

CAHIERS DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

Revue de l'Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur _____ n°51

Les armes à feu

Usages, trafics, éléments de balistique...



Dossier

Le contrôle des armes à feu au Niger
André DESMARAIS

Les armes illicites sur le territoire national
*Filières d'approvisionnement, armement des criminels
et stratégie de lutte*
Philippe NOBLES

Histoire du fusil de chasse et de son rapport avec le chasseur
Patrick MASSENET

Combattre le terrorisme par la prévention et la détection du
trafic d'armes : l'exemple de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel
Pierre SAUER

Sécurité intérieure

État des lieux des groupes à risque délinquant à Paris
et en petite couronne
Keltoume LARCHET, Amandine SOURD

Directeur de la publication :

Éric FREYSSELINARD

Rédacteur en chef :

Manuel PALACIO

Comité de rédaction :

AMADIEU Jean-Baptiste, Agrégé de lettres, chargé de recherches au CNRS

BERLIÈRE Jean-Marc, Professeur émérite d'histoire contemporaine, Université de Bourgogne

BERTHELET Pierre, Chercheur au centre de documentation et de recherches européennes (CRDE), Université de Pau

BOUDJAABA Fabrice, Directeur scientifique adjoint au CNRS, Institut des Sciences Humaines et Sociales (InSHS)

COOLS Marc, Professeur en criminologie, Université libre de Bruxelles, Université de Gand

DALLEST Jacques, Procureur Général près la cour d'appel de Grenoble, professeur associé à Sciences Po Grenoble, doyen des enseignements du pôle "communication judiciaire" à l'École Nationale de la Magistrature

DE BEAUFORT Vivianne, Professeur à l'Essec, co-directeur du CEDE

DE LA ROBERTIE Catherine, Préfète de l'Aveyron, Professeure des universités, Paris 1, Directrice du Master2 Stratégie Internationale & Intelligence Économique

DE MAILLARD Jacques, Professeur de Science politique, Université de Versailles Saint-Quentin

DIAZ Charles, Contrôleur Général, Inspection Générale de la Police Nationale

DIEU François, Professeur de sociologie, Université Toulouse 1 Capitole

EVANS Martine, Professeur de droit pénal et de criminologie, Université de Reims

HERNU Patrice, Administrateur INSEE

LATOUREX Xavier, Professeur de droit, Doyen de la Faculté de droit et science politique, Université Côte d'Azur

LOUBET DEL BAYLE Jean-Louis, Professeur émérite de Science politique, Université de Toulouse 1, Capitole

MOCILNIKAR Antoine-Tristan, Ingénieur général des Mines. Service de défense, de sécurité et d'intelligence économique. Ministère de la transition écologique et solidaire

NAZAT Dominique, Docteur en Sciences odontologiques, expert au Groupe de travail permanent pour la révision des normes d'identification du DVI d'Interpol

PARDINI Gérard, Sous-préfet

PICARD Jean-Marc, Enseignant-chercheur à l'Université de Technologie de Compiègne

RENAUDIE Olivier, Professeur de droit public à l'Université de Lorraine, Nancy

ROCHE Jean-Jacques, Directeur de la formation, des études et de la recherche de l'Institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN)

SAURON Jean-Luc, Professeur de droit à l'Université Paris Dauphine

TEYSSIER Arnaud, Inspecteur Général de l'Administration, Professeur Associé à l'Université Paris 1

VALLAR Christian, Avocat en droit public, professeur des universités, Université Côte d'Azur

WARUSFEL Bertrand, Professeur agrégé des facultés de droit, Université Paris 8

Responsable de la communication : Claire BRISOUX

Conception graphique : Laetitia BÉGOT

Vente en librairie et par correspondance - La Direction de l'information légale et administrative (DILA),

www.viepublique.fr

Tarifs : Prix de vente au numéro : 23,10 € - Abonnement France (4 numéros) :

70,20 € - Abonnement Europe (4 numéros) : 75,30 €

Abonnement DOM-TOM-CTOM : 75,30 € (HT, avion éco) - Abonnement hors Europe (HT, avion éco) : 79,40 €

Impression : DILA

Tirage : 800 exemplaires



© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2021

Conditions de publication : Les Cahiers de la sécurité et de la justice publient des articles, des comptes rendus de colloques ou de séminaires et des notes bibliographiques relatifs aux différents aspects nationaux et comparés de la sécurité et de ses acteurs. Les offres de contribution sont à proposer à la rédaction pour évaluation. Les manuscrits soumis ne sont pas retournés à leurs auteurs.

Toute correspondance est à adresser à l'IHEMI à la rédaction de la revue.

Tél. : +33 (0)1 76 64 89 00

Sommaire

3 Éditorial – Éric FREYSSELINARD

Dossier

Dossier coordonné par Dominique NAZAT

4 Polices : armes de service Quelques repères historiques Jean-Marc BERLIÈRE

9 Le trafic d'armes à feu Les armes à feu voyagent : comment les arrêter ? Marie-Jacques CANTINELLI

16 Le contrôle des armes à feu au Niger André DESMARAIS

24 Combattre le terrorisme par la prévention et la détection du trafic d'armes : l'exemple de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel Pierre SAUER

29 Mise au point sur l'effet vulnérant de l'AK 47 Kalachnikov Nicolas PRAT, Vincent LAFORGE

43 Les fusils d'assaut Kalachnikov et leurs munitions, des origines à nos jours, leurs évolutions russes et étrangères à travers le monde et leur expertise en criminalistique Astrid GAFFET

76 Le contrôle des armes à feu en France D'une politique de réglementation à une politique publique 2.0 Thierry OURGAUD

85 Les armes illicites sur le territoire national Filières d'approvisionnement, armement des criminels et stratégie de lutte Philippe NOBLES

99 Histoire du fusil de chasse et de son rapport avec le chasseur Patrick MASSENET





Recensions

- 103** *Les Hémorragies dans les orifices d'entrée des coups de feu* - Paul ROBINE
Dominique NAZAT

Sécurité intérieure

- 104** *État des lieux des groupes à risque délinquant à Paris et en petite couronne*
Keltoume LARCHET, Amandine SOURD
- 157** *Radicalisation[s]: Comprendre pour agir*
Maximilian AZARIAN, Chloé PALMERI,
Rostaing PARISY, Alexandre RODDE,
Gabriel ROMANCHE, Samira WEISS

International

- 167** *Nico Gunzburg (1882-1984)
Naissance de la criminologie à Gand*
Marc COOLS

Nos auteurs publient

- 169** *Le guide et le procureur*
Jacques DALLEST, Erik DECAMP,
Alexis MALLON
- 170** *Jyke Cooper, police judiciaire*
Alexandre FOUCHARD, Pierrick GUILLAUME
- 171** *La formule de Boltzmann*
Gérard PARDINI



Éditorial

Éric FREYSSELINARD

Directeur de l'Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur

Ce numéro des *Cahiers de la sécurité et de la justice* aborde le thème des armes à feu à travers leurs multiples usages dans les sociétés modernes et en France en particulier. Les armes à feu occupent une place singulière dans la mesure où elles constituent un vecteur fondamental de l'activité du crime organisé comme de celle des forces de sécurité qui combattent cette même criminalité. À travers les siècles, elles ont accompagné l'évolution des sociétés humaines, toujours associées à la violence dans toutes ses dimensions. La violence des guerres qui ont forgé les nations et modelé leurs frontières, la violence des conflits qui à l'intérieur des dites nations opposent différents groupes pour conquérir le pouvoir ou au contraire le garder, la violence prédatrice, enfin, qui conduit les individus ou les groupes à s'approprier par la force les biens et avantages que les règles sociales existantes leur interdisent. Mais cette violence représente un phénomène à « double visage ». Elle accompagne l'agression mais aussi la défense ; elle est inhérente à l'activité criminelle tout comme elle est associée aux actions qu'entreprennent les États et les gouvernements pour protéger leurs populations. Les armes sont les outils du déploiement de la violence dans l'Histoire, tant dans son exercice « légitime » que dans ses manifestations criminelles. Mais elles sont également l'objet d'usages sociaux parfaitement pacifiques et intégrés au fonctionnement de certains secteurs traditionnels dans les différentes sociétés, comme c'est le cas pour la chasse ou le tir sportif.

Légalement lorsqu'elles restent l'apanage des institutions de défense et de sécurité ou lorsqu'elles relèvent d'un cadre d'activités encadrées et contrôlées par l'État, les armes à feu alimentent un vaste secteur d'activités illégales qui représentent une partie importante de l'économie criminelle

mondiale. Elles constituent en effet un objet économique à part entière qui génère un trafic considérable et est l'objet d'une surveillance et d'une lutte constantes de la part des différentes instances nationales et internationales. Une récente *Étude mondiale sur le trafic d'armes à feu, 2020* menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) fait état d'un total de 550 000 armes à feu saisies dans le monde au cours des années 2016 et 2017, ce qui atteste de l'importance que revêt aujourd'hui le trafic d'armes à feu. Si une part de cette activité criminelle se déploie dans des secteurs de la délinquance traditionnelle, homicides, trafics de drogue ou règlements de comptes, une autre part encore plus significative possède une dimension géopolitique à travers les moyens qu'elle fournit à différents organes terroristes et aux belligérants de nombreux conflits armés dans le monde. Cette activité criminelle mobilise une vaste réponse publique en termes de détection, de contrôle et de répression. Cette réponse repose sur toute une expertise technique sans laquelle elle ne pourrait se concrétiser efficacement et plusieurs articles témoignent ici de cette expertise qui relève à la fois de la connaissance balistique et de l'analyse des données autour des armes saisies, analyse qui permet de tracer les différentes étapes des parcours de trafics.

Le thème des armes à feu est traité dans ce numéro de plusieurs points de vue ; en termes de police scientifique, de lutte contre le trafic et la criminalité, locale ou organisée, mais aussi à partir de leur usage dans différents secteurs de la société. Ces multiples aspects sont abordés par des experts, responsables de services policiers français, responsables d'organismes européens et internationaux et chercheurs qui rendent compte ici de leurs travaux respectifs ■



Polices : armes de service Quelques repères historiques

Jean-Marc BERLIÈRE

À l'heure où l'équipement des policiers, notamment les LBD et leur usage, suscitent questionnements et polémiques et où certains, parfois ouvertement, engagent les policiers à tirer à balles réelles sur les manifestants les plus dangereux¹, il n'est pas sans intérêt de revenir sur le problème de l'armement individuel des policiers à travers son évolution historique.

L'arme administrative dite de service ou encore de dotation est l'arme à feu confiée aux fonctionnaires de la Police nationale à titre individuel pour les besoins du service. Depuis 2002, il s'agit d'un Sig Sauer 222 semi-automatique conçu en Suisse par SIG (Schweizerische Industrie Gesellschaft) et produit en Allemagne par Sauer, de 9

mm parabellum, 10 ou 15 coups². Depuis les attentats terroristes de 2015, les policiers sont autorisés à le garder en permanence au lieu de le déposer à la fin de leur service comme cela se faisait depuis 2006³. La raison d'être de ce port d'arme qui caractérise le policier est la légitime défense – la sienne ou celle d'autrui – et elle symbolise le monopole de la force légitime confié à la police. Ce qui

(1) *Le Parisien*, 8 janvier 2019 ; C News, 5 novembre 2019. Voir également *Le Monde* (internet, publié le 17 août 2011 à 15 h 42).

(2) Pour des développements techniques : Caranta (R.), 2003, *Sig Sauer. Une épopée technologique européenne*, Crépin-Leblond ; Courtois J.-L., 2007, *Le pistolet SP 222*, Crépin-Leblond ; Noël (D.), 2012, *Les armes de la police nationale*, Histoire et Collections.

(3) Dans le contexte de l'état d'urgence, il a été décidé le 18 novembre 2015 la mise en place temporaire d'un régime dérogatoire permettant d'autoriser les policiers actifs à porter leur arme individuelle en dehors de leur service afin de leur permettre de faire face, à tout moment, à des individus armés dans le respect du droit applicable. Le cadre légal du port de l'arme hors service a été précisé par l'arrêté du 4 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale. La menace terroriste et l'assassinat en juin 2016, à leur domicile, de deux policiers, ont conduit le ministre de l'Intérieur à pérenniser cette possibilité du port de l'arme hors service, en dehors même de toute période d'état d'urgence, par arrêté du 25 juillet 2016 (Réponse à la question écrite no 2304 d'Esther Benbassa, JO, Sénat, 1^{er} mars 2018 et Réponse à la question écrite no 234 de Vincent Ledoux, JO, Ass. nat., 29 août 2017).

Jean-Marc BERLIÈRE



Professeur émérite d'histoire contemporaine et chercheur au Centre de recherche

sociologique sur le droit et les institutions pénales (CESDIP), travaille depuis les années 1980 sur l'histoire de la police, l'Occupation, la Résistance. Son dernier ouvrage : *Polices des temps noirs (France, 1939-1945)*, Perrin, 2018

paraît aujourd'hui une évidence n'est pas toujours allé de soi et l'armement individuel des policiers a une histoire à la fois longue et complexe qui correspond à la multiplicité des statuts des différentes polices (préfecture de Police, Sûreté générale puis nationale et polices municipales) et aux missions des policiers (maintien de l'ordre, sûreté publique, police judiciaire, renseignement général...)

On l'oublie aujourd'hui, mais les polices d'avant l'étatisation de 1941 étaient pour la plupart des polices municipales, dépendant des maires et des municipalités. Obligatoires dans toutes les villes de plus de 5 000 habitants depuis vendémiaire an IV, elles comportaient, sauf dans quelques grandes villes, des effectifs largement insuffisants en nombre et en qualité qu'il n'était pas question d'armer⁴. La question de l'armement des policiers est donc, de ce fait, longtemps restée un problème parisien. Dans la capitale – ressort de la préfecture de Police – la question était différente selon qu'il s'agissait des sergents de ville – devenus gardiens de la paix publique en 1870 – corps de police en uniforme de près de 10 000 hommes en 1914, 20 000 en 1939, chargé du maintien de l'ordre dans une ville passablement agitée et régulièrement bouleversée par des épisodes quasi révolutionnaires d'une grande violence, ou de leurs collègues en civil à commencer par les « limiers » de la police criminelle chargés du crime et de la poursuite de criminels qui proliféraient et inquiétaient l'opinion et les pouvoirs publics « tisonnés » par la presse qui trouvait dans le fait divers criminel un juteux filon.

Si les premiers sergents de ville en uniforme mis en poste, au nombre de 100, par le préfet Debeyllème en 1829, portaient une épée, celle-ci servait essentiellement à afficher leur qualité et leurs pouvoirs aux yeux du public. L'armement de leurs successeurs ne s'est que peu à peu imposé avec la multiplication des émeutes, explosions populaires et révolutions – 1830, 1848, 1851, 1870, 1871 – et la disparition de la Garde nationale⁵ jusqu'alors chargée – avec l'armée – de la répression des mouvements séditions.

De ce point de vue, la III^e République marque un tournant. Désormais l'armée, la Garde républicaine (corps de gendarmerie spécifique à Paris) et ce qu'on appelait la police municipale c'est-à-dire les gardiens de la paix,

ont le monopole du maintien de l'ordre à Paris. Sous son préfectorat (1893-1913 avec une courte interruption), le préfet Lépine, soucieux d'un maintien de l'ordre économe de la vie humaine – il n'y a aucun manifestant tué à Paris de 1893 à 1919 –, privilégie « ses » policiers, auxquels il cherche à conférer une allure militaire – recrutement, uniforme, discipline – et dont le nombre et l'efficacité lui permettent de garder l'armée en réserve, à l'écart des manifestants.

Ces gardiens de la paix sont armés d'un « sabre-baïonnette » dont ils ne font qu'exceptionnellement usage et toujours dans un but défensif, et d'un revolver « à aiguille » modèle Le Faucheur 1873 puis St Etienne 1892 qu'ils portent au côté dont je n'ai pas trouvé de preuve qu'il ait jamais été utilisé excepté par un gardien de la paix acculé, place de la République, par des manifestants hostiles, le 1^{er} mai 1907, qui en fit usage en tirant en l'air pour se dégager.

Par ailleurs, la préfecture de Police disposait de mousquetons – conservés, sous clé, dans des râteliers à la caserne de la Cité où fut installée « temporairement » (sic) – la PP après l'incendie de l'ancienne préfecture lors de la Semaine sanglante en mai 1871 – mais même dans les moments les plus « chauds » de la III^e République, jamais ces armes n'ont été distribuées aux gardiens : pas plus en mai-juin 1893, quand la caserne de la Cité fut assiégée par les étudiants du « pays latin », qu'en mai 1919 lors d'affrontements sanglants ou qu'en février 1936, place de la Concorde, où ce sont les gendarmes qui ont fait feu.

C'est après 1910 que les revolvers modèle 1873 ont été remplacés par des pistolets de calibre 6.35 mm beaucoup moins lourds et encombrants, et beaucoup plus discrets⁶. Deux modèles de la marque Le Français, fabriqués par Manufrance – *Pocket* et *Policeman* au canon légèrement plus long –, sont les armes de service des gardiens de la paix jusqu'au début des années 1960.

Leur compacité et leur faible encombrement étaient autant d'avantages, en revanche leur portée efficace très limitée – moins de 10 m – constituait – si on y ajoute le manque d'entraînement des gardiens dont beaucoup n'ont jamais eu le moindre exercice de tir de toute leur carrière

(4) Débat réapparu avec la renaissance et le développement des polices municipales dans les années 1970. Depuis les attentats djihadistes de 2015, plus de 80 % des 22 000 policiers municipaux sont armés et 40 % sont équipés d'armes à feu.

(5) Née à l'été 1789, liée à la Révolution dans l'imaginaire national, considérée tantôt comme force de l'ordre, garde bourgeoise ou force démocratique, elle joua, selon sa composition et les circonstances, des rôles contradictoires en 1790, 1830, 1848, 1871. Longtemps « milice bourgeoise » au service de l'ordre, formée de citoyens qui s'équipaient à leur frais, tantôt moteur de la Révolution, elle a été dissoute le 25 août 1871 à la suite de la Commune de Paris qui avait vu des gardes nationaux recrutés dans les milieux populaires pendant le siège de Paris prendre fait et cause pour les Communards. Voir Carrot (G.), 2001, *La Garde nationale (1789-1871). Une force publique ambiguë*, L'Harmattan; Bianchi (S.) et Dupuy (R.) (dir.), 2006, *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités (1789-1871)*, Rennes, PUR.

(6) Le modèle Lefaucheur 1873 pesait plus de 1 kg et mesurait 30 cm hors tout.

– un handicap qui deviendra évident sous l’Occupation alors même que les résistants – auteurs d’attentats de plus en plus nombreux contre des policiers – et les malfrats, protégés par les Allemands, disposaient de pistolets Webley de calibre 7.65 mm parachutés par les Anglais ou de 9 mm parabellum.

Le problème est alors le même pour les policiers de la Sûreté nationale et ceux des polices municipales étatisées par le gouvernement de Vichy au printemps 1941, devenus comme leurs collègues parisiens des « cibles légitimes » pour la Résistance, essentiellement communiste (FTP)⁷.

Cette infériorité, déplorée par les intéressés et soulignée par les préfets de police et les secrétaires généraux à la police demeura la règle toute l’Occupation, puisque les autorités allemandes, qui craignaient que les policiers français ne retournent leurs armes contre les occupants, s’opposèrent systématiquement et continuent à toutes les demandes françaises visant à doter les policiers d’armes plus efficaces⁸. Seules exceptions : les policiers des brigades spéciales des RG-PP, chargées de la répression anticomuniste, qui obtiennent – non sans réticence des Allemands – des pistolets 7,65 mm et même quelques pistolets mitrailleurs (Sten MkII et Thompson) saisis sur les stocks de la Résistance, et les gardiens des groupes mobiles de réserve (GMR – force civile de maintien de l’ordre, ancêtres des CRS qui leur succèdent en décembre 1944). Ces derniers, de plus en plus souvent engagés contre les maquis, se voient dotés de mousquetons en nombre insuffisant voire de fusils de chasse qui les rendent particulièrement vulnérables face à des maquisards bien mieux équipés⁹.

Les policiers (en civil) de la police judiciaire (brigade criminelle de la PP, brigades mobiles régionales de PJ de la Sûreté) ne sont que tardivement dotés d’armes à feu par l’administration. À Paris, c’est en mars 1911 qu’à la demande de Lépine, préfet de police, le conseil municipal de Paris vote un crédit pour l’achat de 380 revolvers destinés à l’armement des inspecteurs de la Sûreté.

Malgré les dangers courus et contrairement aux gardiens de la paix, les inspecteurs de la sûreté parisienne, qui devaient pourtant affronter et maîtriser des criminels dangereux qui n’hésitaient pas à faire usage d’armes à feu, n’étaient pas armés par l’administration qui ne leur fournissait même pas de menottes. Leur seule « arme » consistait la plupart du temps en un « cabriolet » qu’ils confectionnaient eux-mêmes à l’aide d’une ficelle et de deux olives de bois ou une « ligote » qui servaient à entraver les criminels arrêtés. Goron, le chef de la sûreté parisienne au début des années 1890, confirme que « l’administration laisse à ses agents le soin de se défendre ». Au premier congrès de police judiciaire internationale, qui se tint à Monte Carlo avant la Première Guerre mondiale, il avoue qu’il « défendait à ses agents d’avoir des armes », mais « critiquait tous ceux qui n’en avaient pas¹⁰ ». En fait, si les inspecteurs pouvaient s’armer à leur frais, très peu le faisaient, pas tant par souci d’économie que par crainte de méprise ou de bavure : leur rôle était d’arrêter les criminels et de les livrer à la justice, pas de les tuer¹¹.

Ce sont les méfaits des « bandits en auto » de la bande à Bonnot qui amenèrent la PP à doter, en juin 1912, les 200 policiers de la brigade criminelle de Browning modèles



Les Browning achetés en 1907 et 1911 pour les Brigades mobiles régionales (SN) et la Brigade criminelle de la PP



Le même (1910) canon allongé 1



Pistolet FN 1910 en dotation PP 1

(7) Sur ce sujet, voir Berlière (J.-M.) et Liaigre (F.), 2004, *Le sang des communistes*, Fayard et *Liquider les traîtres*, 2007, Robert Laffont.

(8) Sur tous ces problèmes, les incessantes réclamations de Bousquet, les refus systématiques et la méfiance des autorités d’occupation, on nous permettra de renvoyer à Berlière (J.-M.), 2018, *Polices des Temps noirs*, Perrin.

(9) On compte un minimum de 132 tués ou blessés parmi les gardiens des GMR, d’avril 1943 à août 1944. Par exemple, à Noyers, dans l’Yonne, le 26 mars 1944, un groupe du GMR Guyenne, armé de fusils de chasse, est pris sous le feu de maquisards armés de fusils-mitrailleurs. Quatre gardiens sont tués, quatre autres blessés.

(10) Larnaudie (F.) et Roux (J.-A.) (dir.), 1926, *Premier congrès de police judiciaire internationale*, Actes du congrès, Monaco, avril 1914, Paris, p. 96.

(11) Rossignol (G.-A.), 2018 [1900], *Mémoires de Rossignol, ex-inspecteur principal de la Sûreté*, Mareuil, préface et notes de Diaz (C.).



MALGRÉ LES DANGERS COURUS ET CONTRAIREMENT AUX GARDIENS DE LA PAIX, LES INSPECTEURS DE LA SÛRETÉ PARISIENNE, QUI DEVAIENT POURTANT AFFRONTER ET MAÎTRISER DES CRIMINELS DANGEREUX QUI N'HÉSITAIENT PAS À FAIRE USAGE D'ARMES À FEU, N'ÉTAIENT PAS ARMÉS PAR L'ADMINISTRATION QUI NE LEUR FOURNISSAIT MÊME PAS DE MENOTTES. LEUR SEULE « ARME » CONSISTAIT LA PLUPART DU TEMPS EN UN « CABRIOLET » QU'ILS CONFECTIONNAIENT EUX-MÊMES À L'AIDE D'UNE FICELLE ET DE DEUX OLIVES DE BOIS OU UNE « LIGOTE » QUI SERVAIENT À ENTRAVER LES CRIMINELS ARRÊTÉS.



1900 de calibre 7.65 mm fabriqués par le manufacturier belge Herstal.

Alors que les exploits des « mobilards » des brigades du Tigre, créées en 1907, occupent une place croissante dans la presse, leurs inspecteurs étaient dans le même cas que leurs collègues parisiens : Jules Belin – le policier qui arrêta Landru – écrit qu'il dut acheter des menottes à ses frais pour opérer sa première arrestation¹². Pendant longtemps, la Sûreté générale n'a fourni que quelques pistolets aux brigades régionales mobiles, qui comptaient chacune une vingtaine d'inspecteurs, et a suggéré ouvertement aux policiers de s'équiper eux-mêmes.



Le Français (6,35mm) : gardiens de la paix, inspecteurs et commissaires (parfois achetés à leurs frais)

Là encore, l'Occupation va modifier la donne.

Le 24 février 1941, quatre truands – Emile Buisson, Abel Danos, Jean-Baptiste Chave et Joseph Rocca-Serra – à bord d'une traction-avant Citroën noire commettent, rue du Louvre, le premier hold-up de l'Occupation contre deux encaisseurs du Crédit industriel et commercial en faisant un usage meurtrier de leurs armes automatiques. Ils ouvrent sans le savoir un nouveau chapitre de l'histoire du banditisme et, partant, de la police judiciaire. Les apaches et autres malandrins de la bande Pollet au début du siècle ou de la bande à Bonnot n'étaient certes pas des enfants de chœur ou des poètes répugnant à verser le sang, y compris celui des policiers, mais il est incontestable que l'Occupation et les années de l'immédiat après-guerre marquent un tournant et une escalade.

L'impunité assurée par la protection de l'occupant qui en fit l'emploi que l'on sait dans des officines appelées « gestapos françaises » – de la rue Lauriston, de l'avenue Foch, de l'avenue Henri-Martin, de Neuilly ... – donna aux truands toutes les audaces. Lourdemment armés (mitraillettes, pistolets automatiques 9 mm), ne manquant jamais d'essence pour leurs voitures rapides, alors que les policiers, impuissants et paralysés, en étaient réduits à la marche à pied et au 6,35 mm, dotés d'ausweis et de cartes de « police allemande » – le « carton » – les « gestapaches » tinrent le haut du pavé, accomplissant les besognes que ne pouvait pas accomplir directement l'occupant, n'hésitant pas, comme Henri Chamberlin, dit Laffont, à parader en uniforme allemand Quai des Orfèvres pour s'emparer des dossiers les concernant eux ou leurs amis, voire à emmener « en belle » les policiers dont le zèle les gênait et dont ils voulaient se débarrasser, comme le fit Pierre Loutrel, le futur Pierrot le fou, avec l'inspecteur Ricordeau.

À la Libération, ces « gestapaches », après une brève reconversion dans la Résistance, profitant à plein de la désorganisation et de l'impuissance d'une police judiciaire déconsidérée et paralysée par son image noire et de surcroît en pleine auto-épuration, se lancèrent dans une escalade de coups audacieux et de cavales meurtrières qui ensanglanta l'après-guerre. Les bandes plus ou moins éphémères comme le gang des traction-avant, les folles dérivées d'Émile Buisson – premier « ennemi public n°1 » que la France ait connu – d'Abel Danos, de Pierrot le fou et consorts sont loin d'avoir le romantisme que leur prêtent le roman et le cinéma.

(12) Belin (J.), 1950, *Trente ans de Sûreté nationale*, Paris, Société d'éditions et de publications p. 29 sq.

Leur héritage va se perpétuer au-delà de l'après-guerre et plus jamais les choses ne seront comme avant entre flics et voyous... Le cinéma américain, les Gun-men de G. E. Hoover faisant le reste.

Cette confrontation de plus en plus violente avec des malfrats et des gangs lourdement armés a définitivement changé la donne. Il paraît loin le temps des scrupules d'un Rossignol !

L'escalade dans l'affrontement, une dotation en armes de plus en plus lourdes – *police python 357 magnum, Manurhin,*

fusils à pompe etc. – datent de cette époque. Des épisodes comme la fusillade du Thélème, la fin de Mestrine, le gang des postiches... et la fiction contribuent largement au phénomène et au changement d'image : les flics sur-armés des films d'Olivier Marchal¹³, des séries télévisées comme *Braquo* ou *Engrenages* remplacent les images pleines de bonhomie de Maigret ou du commissaire Bourrel qui n'ont jamais utilisé une arme de toute leur carrière littéraire ou télévisée ■

(13) 36 *Quai des Orfèvres* (2004) donne à voir de véritables scènes de guerre.



Le trafic d'armes à feu *Les armes à feu voyagent : comment les arrêter ?*

Marie-Jacques CANTINELLI

Le Réseau d'information balistique d'Interpol (IBIN) gère la mise en réseau mondiale des systèmes intégrés d'identification balistique® (IBIS) et fournit une plate-forme mondiale pour la collecte centralisée, le stockage et la comparaison croisée des données balistiques. Les preuves balistiques peuvent fournir des renseignements précieux sur les armes à feu. Chaque arme à feu laisse des marques microscopiques uniques sur la surface des balles tirées et des douilles de cartouches ; il s'agit essentiellement d'une empreinte balistique. Ces preuves balistiques peuvent être capturées dans des images à haute résolution qui sont ensuite cataloguées, partagées et comparées rapidement entre les juridictions, ce qui permet d'identifier les liens entre les crimes plus rapidement et plus efficacement. Tout comme les données d'empreintes digitales, les données balistiques peuvent relier les crimes et les criminels à travers les frontières internationales. Le partage international de données balistiques peut ainsi révéler des liens entre les crimes liés aux armes à feu dans différents pays qui, autrement, ne seraient pas détectés.

Aujourd'hui, IBIN compte parmi ses membres 37 pays et plus de 1 500 000 dossiers à rechercher parmi tous ses membres et a enregistré plus de 49 000 recherches internationales. L'Afrique du Sud est en train d'embarquer avec plus de 1 000 000 d'enregistrements supplémentaires. Lancé fin 2009, le réseau a prouvé sa valeur avec 72 hits internationaux confirmés générant un nombre pertinent de pistes d'investigation. Interpol recommande vivement son utilisation dans le cadre d'un protocole de récupération des armes à feu et préconise et impulse des recherches conformes à un protocole IBIN. Il est important de noter que ces recherches sont essentiellement manuelles, ce qui signifie qu'elles sont menées par des laboratoires médico-légaux sur la base des renseignements et / ou des preuves collectées par les enquêteurs. Les stratégies efficaces contre la violence armée et les attaques terroristes exigent une coopération internationale renforcée. IBIN est un élément clé de ces efforts de coordination car il permet une comparaison rapide et efficace des données balistiques, ce qui génère de nouvelles pistes d'enquête.

Marie-Jacques CANTINELLI



Marie-Jacques Cantinelli est administrateur des Armes à feu (Programme sur les armes à feu d'Interpol, sous-

direction de la Police scientifique et gestion des données de police, Secrétariat général d'INTERPOL), chargée de la supervision du Réseau d'information balistique d'Interpol (IBIN). À ce titre, elle travaille directement avec les pays membres d'Interpol, fournit l'aide escomptée dans le cadre d'enquêtes internationales de grande envergure et contribue directement à initier la coopération internationale dans le domaine de la comparaison balistique.

Il est de bon ton d'affirmer que les armes à feu ne voyageraient pas. Mais alors, *quid* de celles utilisées en France lors d'événements dramatiques tels que Charlie Hebdo, l'Hyper Cacher, le Bataclan et bien d'autres ? Force est de constater qu'elles ont été transportées, illégalement, d'un autre pays vers la France.¹

Le « trafic intracommunautaire [...] permet aux particuliers français de commander en toute impunité par internet armes automatiques et fusils en vente libre en Belgique, en Espagne ou en Autriche »... »

L'analyse criminelle des enquêtes, des saisies et arrestations, ainsi que l'exploitation des capacités policières d'Interpol, mettent ainsi en évidence la mobilité des armes à feu et donc leur capacité à traverser les frontières sur l'ensemble du globe.

Dans le cas de pistolets et de canons envoyés en pièces détachées entre les États-Unis et la France, il a pu être constaté qu'un opérateur américain se procurait des armes en toute légalité pour ensuite les envoyer en France, cette fois illégalement³. Sept personnes ont été interpellées le 26 février 2019, dont quatre placées en détention provisoire. Lors des perquisitions, une soixantaine d'armes de poing, dont une dizaine de pistolets mitrailleurs, ont été saisies, tout comme une vingtaine d'« armes d'épaule ».

« S'agissant plus particulièrement d'armes tirant en rafales, interdites à la détention des particuliers (catégorie A), les trafics sont essentiellement alimentés par les pays de la zone balkanique (les armes arrivent dans des caches aménagées dans les véhicules ou transportées par des "mules" dans les bus internationaux), par des filières de remilitarisation d'armes faiblement neutralisées (trafics facilités par les disparités réglementaires au plan intra-européen), ainsi que par les transferts d'armes décrites comme "à blanc" mais qui ne répondent pas aux critères qui les définissent et auxquelles il est aisé de rendre leur caractère légal (l'acquisition en est facilitée par l'usage d'internet et l'envoi par colis postal). »⁴

De la nécessité de partager les données balistiques

La seule façon de lutter contre les crimes commis au moyen d'armes à feu est d'avoir la capacité de regarder à l'extérieur des frontières nationales pour savoir d'où proviennent ces armes et si elles ont déjà été utilisées.

De même que pour les données dactyloscopiques, l'échange international de données balistiques doit permettre d'établir des liens entre des malfaiteurs détenteurs d'armes à feu et des infractions commises dans différents pays, mettant en œuvre ces mêmes armes à feu. Chacune d'elles laisse des traces microscopiques uniques sur la surface des douilles/étuis et des balles, tous les éléments de tir, constituant une sorte d'empreinte balistique.

L'échange de données balistiques doit aider les services de police à effectuer des recoupements entre des affaires apparemment sans lien. Les éléments de preuve balistique peuvent fournir de précieux renseignements sur les armes à feu.

Il faut reconnaître que le nombre de liens connus reste encore faible pour la simple raison qu'il n'y a pas d'approche commune systématisée pour le partage des données balistiques. L'une des pratiques consiste à n'effectuer des recherches que lorsque qu'il y existe, au préalable, des informations croisées sur l'affaire.

Toutefois, les régions qui adoptent une démarche systématique (Portugal/Espagne et Scandinavie) génèrent un nombre de liens significativement plus élevés. Ces régions intègrent l'absence potentielle d'information ; cette absence est cependant compensée par une approche systématique, autorisant la mise à jour de connexions. Si cette approche était généralisée à l'Europe et au monde, le nombre des rapprochements serait potentiellement semblable à celui observé entre l'Espagne et le Portugal ou entre les pays d'Europe du Nord.

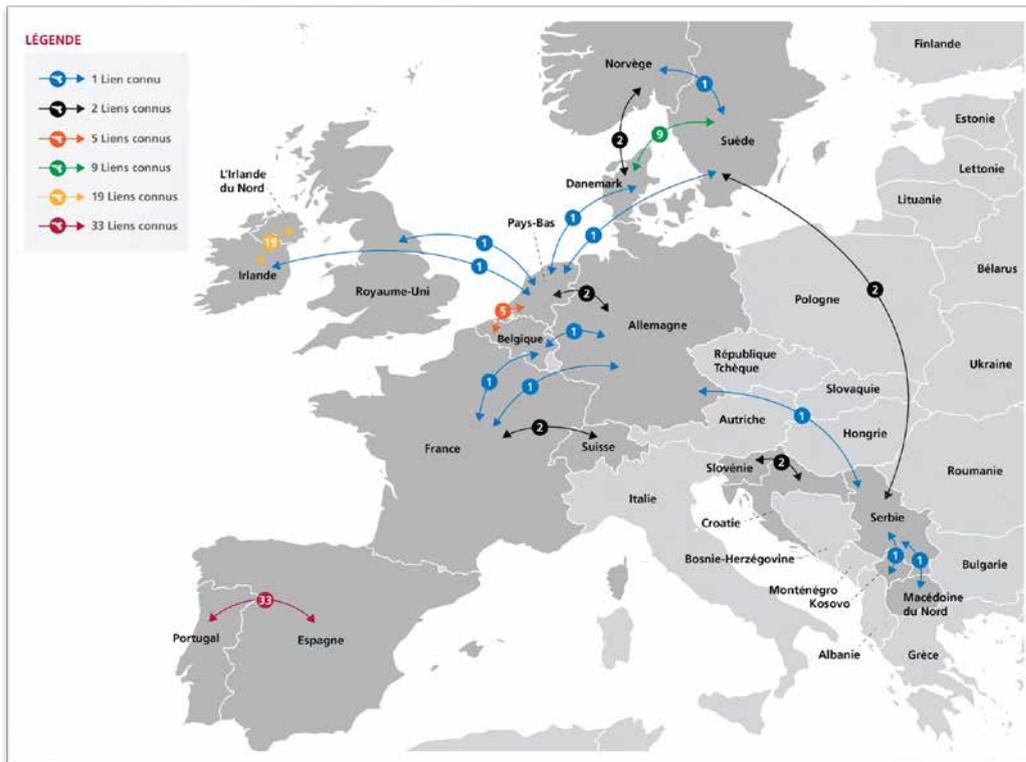
Le Réseau d'information balistique d'Interpol (INTERPOL Ballistic Information Network [IBIN]) est le seul réseau

(1) https://fr.wikipedia.org/wiki/Attentat_contre_Charlie_Hebdo
https://fr.wikipedia.org/wiki/Prise_d%27otages_du_magasin_Hyper_Cacher_de_la_porte_de_Vincennes
https://fr.wikipedia.org/wiki/Attentats_du_13_novembre_2015_en_France

(2) <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2011/12/02/01016-20111202ARTFIG00450-explosion-des-saisies-d-armes.php>

(3) <https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/un-traffic-international-d-armes-a-feu-demantele-entre-les-etats-unis-et-la-france-1551944415>

(4) INHESJ/ONDRP. 2015 'Le Trafic d'Armes [Arms Trafficking].' La Criminalité en France - Rapport annuel 2015 [Crime in France - Report 2015]; Part III, pp. 24-25. Paris: Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice (INHESJ), Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP).



qui permet actuellement ce partage et par conséquent, le meilleur moyen pour résoudre et parfois prévenir les crimes commis au moyen d'armes à feu.

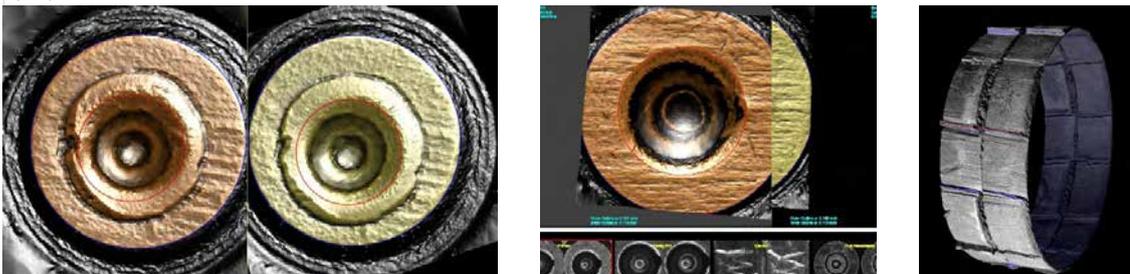
Le Réseau d'information balistique d'INTERPOL (IBIN)

IBIN est le seul réseau d'échange et de comparaison international de données balistiques à grande échelle. Il est compatible avec le réseau mondial de systèmes intégrés d'identification balistique IBIS® (Integrated Ballistic Identification System) et est conçu comme une plateforme

mondiale permettant de centraliser le recueil, le stockage et la comparaison plus rapide et efficace de données balistiques.

Cette technologie permet de visualiser et de répertorier ces traces après la saisie d'images de haute résolution. Grâce à IBIN, ces images peuvent être rapidement diffusées et comparées à d'autres éléments de preuves balistiques dans les différents pays membres de IBIN. Ces images ont pour but de révéler, avec davantage de rapidité et d'efficacité, les liens existant entre différentes affaires, au niveau international, et qui sans IBIN, n'auraient très certainement jamais été mis au grand jour.

Images de comparaison d'étuis ainsi qu'un exemple de modèle topographique des marques sur la surface d'un projectile.



Données balistiques dans IBIN

IBIN recueille actuellement plus de 1 500 000 données balistiques provenant de tous ses pays membres en vue de comparaisons balistiques entre elles, toujours plus rapides et efficaces ; plus de 49 000 recherches IBIN (recherches balistiques internationales) ont été effectuées dans IBIN. L'Afrique du Sud intègre actuellement plus de 1 000 000 de données balistiques supplémentaires.

Qui est membre de IBIN ?

Lancé en octobre 2009 avec six pays pilotes européens, IBIN est aujourd'hui un réseau d'information global et compte 37 pays⁵.

Ce réseau est amené à se renforcer par l'adhésion régulière de nouveaux pays, de différents continents, notamment ceux équipés de la technologie IBIS, directement compatible avec le réseau IBIN. Interpol encourage ses pays membres à participer à IBIN et « nourrir » sa base de données selon un processus systématisé.

Les protocoles

Le succès et les bénéfices d'IBIN dépendent de la participation de ses pays membres, de l'insertion systématique des données balistiques et des recherches et comparaisons actives entre elles. Interpol recommande l'utilisation d'IBIN conformément à son protocole, qui doit être appliqué en cas de découverte d'armes à feu.

Les recherches dans IBIN sont effectuées manuellement, selon les informations fournies par les enquêteurs au laboratoire scientifique. Les enquêteurs et les laboratoires de criminalistique doivent donc faire preuve d'une grande coordination et suivre un second protocole, « le protocole de recherche IBIN », pour augmenter l'efficacité des investigations et l'émergence de potentielles pistes d'enquêtes (ex : effectuer des comparaisons balistiques avec tous les pays voisins membres d'IBIN).

Carte des pays-membres de l'IBIN



[5] Afrique du Sud (1996-Fé. 2019) - connexion en cours -, Argentine, Barbade, Belize, Botswana, Bulgarie, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Équateur, Eswatini, Guatemala, Honduras, Hong Kong (Chine), Irlande, Jamaïque, Lesotho, Macédoine du Nord, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Macédoine du Nord, Mexique, Namibie, Norvège, Ouganda, Portugal, Espagne, Royaume-Uni, six territoires britanniques d'outre-mer (îles Caïmans, îles Turques-et-Caïques, Bermudes, îles Vierges britanniques, Anguilla, Montserrat), Suède, Trinité-et-Tobago.



LE PROTOCOLE DE RECHERCHE IBIN

Il est recommandé d'utiliser systématiquement le Réseau d'information balistique d'INTERPOL pour la comparaison balistique de munitions et de douilles retrouvées sur les lieux d'une infraction, ou de douilles ayant fait l'objet de tirs d'essai, dans les cas suivants :

- Découverte d'armes et de munitions à moins de 80 km d'une frontière internationale ;
- Découverte d'armes et de munitions par des douaniers ou des agents des services chargés des contrôles aux frontières ;
- Découverte d'armes et de munitions sur un individu soupçonné de trafic de tout type de marchandise (drogues, documents, armes, etc.) ;
- Découverte d'au moins trois armes ou munitions ;
- Découverte d'armes et de munitions liées à des activités terroristes ;
- Découverte d'armes sur une personne résidant dans un autre pays.

La technologie IBIS est possédée par plus de 70 pays ou territoires au monde

Le système IBIS est actuellement la technologie balistique la plus largement mise en réseau au niveau international, permettant ainsi de procéder à des recherches et comparaisons balistiques rapides et efficaces.

Exemples de réussites : Espagne et Portugal, pays-membres d'IBIN

- Une bande de malfaiteurs violents sévissant entre l'Espagne et le Portugal a été mise hors d'état de nuire grâce à un travail de police minutieux, à des protocoles transfrontaliers rigoureux et à IBIN. Les policiers ont pu partager et exploiter leurs données balistiques *via* IBIN. Ils ont ainsi identifié en Espagne deux suspects ayant commis une série de vols de voitures avec violence ainsi qu'un meurtre au Portugal.
- Dans la région d'Ayamonte (Espagne), les fonctionnaires de la Guardia Civil ont remarqué une personne suspecte s'enfuir à leur approche en direction du Portugal. Une fois arrêté, ont été trouvés sur le suspect une grande quantité d'espèces, un kilo de cocaïne, un gilet pare-balle, trois portables et deux pistolets (9 mm et 7,65mm). Le résultat de la recherche IBIN a révélé un lien entre un étui de 7,65 mm saisi et des éléments de tir relevé à l'issue d'une fusillade survenue dans la région de Silves (Portugal). Grâce à IBIN, ce nouveau lien a contribué à mettre au grand jour les mouvements de gangs et le trafic de drogue dans la région.
- Un pistolet 9 mm approvisionné de 14 balles a été découvert par une patrouille de policiers dans la ville de

Belize. Aucun suspect n'a pu être associé à cette affaire. Une recherche IBIN a révélé que cette arme avait été utilisée quelques mois auparavant lors d'un meurtre au Guatemala.

Sans IBIN, il aurait été impossible d'établir rapidement des liens entre ces infractions réalisées dans des pays différents. Il est alors possible d'ouvrir de nouvelles pistes d'enquêtes grâce aux renseignements ainsi recueillis.

Comment participer à IBIN

Interpol encourage ses États membres dotés de la technologie et des équipements IBIS® à se connecter à IBIN. Un accord de participation à IBIN est conclu entre le Bureau central national (BCN) Interpol et le laboratoire national central. Les données du pays participant sont ensuite copiées et intégrées dans IBIN conformément aux termes de l'accord bilatéral conclu. Le pays conserve l'entière propriété de ses données et peut notamment les effacer, les mettre à jour et les diffuser comme il l'entend, mettant en place le cas échéant des restrictions.

Pays ne disposant pas de la technologie IBIS et non-membres de IBIN

Dans le cadre d'affaires à haut profil et à caractère international avéré, Interpol propose d'aider ses pays membres ne disposant pas de la technologie IBIS, non-membres de IBIN, à bénéficier des données balistiques internationales stockées dans IBIN. Lors des demandes d'aide en matière de recherches internationales dans les

données balistiques, la coordination entre les pays est assurée *via* les BCN. Des demandes *via* IBIN sont ainsi régulièrement effectuées pour des pays européens non équipés d'IBIS.

Formation continue : Symposium Interpol de Police scientifique sur les armes à feu

Interpol et Ultra Electronics Forensic Technology co-organisent le symposium Interpol de Police scientifique sur les armes à feu (IFFS) depuis la création d'IBIN. Le quatrième symposium s'est déroulé à Dubrovnik (Croatie) en octobre 2017. Il a été inauguré par le ministre de l'Intérieur de Croatie Davor Božinović, et le secrétaire général d'Interpol, Jürgen Stock. Plus de 250 policiers, experts en balistique et experts en criminalistique de 68 pays étaient présents. L'IFFS 2017 a été un succès total. L'IFFS virtuel 2021, cinquième symposium, se tiendra du 4 au 6 mai 2021 en utilisant le système KUDO permettant la simulation dans les quatre langues officielles. .

Le but de cet événement est d'examiner en présence les tendances nationales et internationales en matière de violence armée, d'explorer les progrès réalisés dans les analyses et les enquêtes judiciaires sur les armes à feu et de recommander les meilleures pratiques internationales pour lutter contre la menace représentée par l'usage des armes à feu dans la commission d'actes criminels.

L'IFFS est une opportunité unique de réunir des experts en sciences forensiques, des professionnels de l'application de la loi, des administrateurs de la sécurité publique, des décideurs et des directeurs d'agences nationales des pays membres d'Interpol.

L'IFFS est aussi l'occasion de développer les capacités policières du programme des armes à feu d'Interpol en offrant un forum pour l'échange des meilleures pratiques et en optimisant les bénéfices d'IBIN.

Conclusion

IBIN prouve sa valeur ajoutée en permettant à des services chargés de l'application de la loi d'effectuer des recoupements entre des affaires criminelles pour lesquelles il n'existe de prime abord aucun lien entre elles, et ce, au niveau international. IBIN compte actuellement 72 « hits » internationaux ayant relié un minimum de 142 affaires au niveau international :

- 31 entre l'Espagne et le Portugal ;
- 2 entre le Portugal et l'Espagne ;
- 1 entre la Suède et la Norvège ;
- 9 entre le Danemark et la Suède (parmi lesquels le 1er « hit » IBIN avec une balle) ;
- 2 entre le Danemark et la Norvège ;
- 11 entre l'Irlande et le Royaume-Uni (Belfast, Irlande du Nord) ;
- 8 entre le Royaume-Uni (Belfast, Irlande du Nord) et l'Irlande ;
- 1 entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas ;
- 1 entre les Pays-Bas et le Danemark ;
- 1 entre les Pays-Bas et la Suède ;
- 1 entre l'Irlande et les Pays-Bas ;
- 4 entre Belize et le Guatemala (1^{er} « hit » IBIN en dehors de l'Europe).

D'autres « hits » IBIN sont actuellement en cours de confirmation.

Renforcer cette stratégie pour réduire le nombre de faits de violence liés aux armes à feu, lutter contre le risque lié à ces faits de délinquance, requiert une implication large des États-membres au moyen d'une coopération renforcée, basée sur une coordination efficace entre les services de police des différents pays membres. IBIN est un outil unique développé au niveau mondial pour comparer les données balistiques de différents pays, plus rapidement, plus efficacement, et créer de précieuses nouvelles pistes d'enquêtes ■

Sous-direction de la Police scientifique et gestion des données de police

Secrétariat général d'Interpol



**PROGRAMME D'INTERPOL SUR LES ARMES À FEU
Protocole à suivre en cas de découverte d'armes à feu**

Recueillir, partager et analyser l'ensemble des éléments de preuve que peuvent révéler l'extérieur et l'intérieur de l'arme afin de lutter plus efficacement contre le terrorisme, les crimes violents et les trafics

Le Programme d'Interpol sur les armes à feu concentre son action sur l'interception, le traçage et la comparaison balistique des armes à feu, balles et douilles récupérées en tant qu'éléments essentiels de la lutte contre le terrorisme par le démantèlement préventif des sources d'approvisionnement en armes à feu illicites au niveau international.

Le Programme entend revoir l'idée que l'on se fait généralement des enquêtes sur le trafic d'armes à feu de sorte que chaque arme à feu récupérée, jusqu'à preuve du contraire, soit considérée comme faisant partie d'un système plus vaste de trafic. La récupération ou saisie d'une arme à feu ne marque pas la fin de l'enquête mais constitue en réalité le point de départ de l'enquête portant sur le trafic d'armes. De nombreuses pistes d'enquête peuvent être générées en analysant l'intérieur et l'extérieur de l'arme à feu récupérée, ainsi qu'en interrogeant tous ceux liés à l'historique de l'arme.

À cette fin, un Protocole à suivre en cas de découverte d'armes à feu a été développé pour guider les enquêteurs dans l'utilisation des capacités de police du Programme sur les armes et le ciblage du trafic. Les bases de données d'Interpol doivent être alimentées afin que l'ensemble des utilisateurs puissent développer des pistes d'enquête immédiates, dès lors qu'ils saisissent des armes à feu illicites et effectuent des recherches, leur permettant de cibler la source du trafic et de remonter les filières d'approvisionnement en armes des groupes terroristes et autres individus violents.

Protocole à suivre en cas de découverte d'armes à feu

Travail de la police

Étape 1 : consultation du fichier national des armes à feu et de la base de données sur les armes à feu perdues/volées.

Étape 2 : recherche/traçage à l'aide d'iARMS (recherches internationales relatives à des armes à feu perdues/volées).

Étape 3 : recueil des éléments de preuve et interrogatoire des suspects.

Travail du laboratoire de police scientifique

Étapes 4-5 : examen des traces papillaires latentes sur les armes à feu (en étroite collaboration avec les spécialistes de l'analyse d'ADN).

Étapes 4-5 : examen des traces de l'ADN sur les armes à feu (en étroite collaboration avec les spécialistes de la dactyloscopie).

Étape 6 : comparaison, au niveau national et/ou international, des douilles/balles avec les données balistiques contenues dans IBN.

Coordination

Étape 7 : rassembler les données recueillies au cours des étapes 1 à 6 afin de dégager des pistes d'enquête.

Étape 8 : communiquer aux enquêteurs les renseignements connus immédiatement.

Étape 9 : analyser les renseignements obtenus afin de déceler des indices de trafic d'armes.



©Zerophoto - stock.adobe.com

Le contrôle des armes à feu au Niger

André DESMARAIS

Introduction

Le Niger, territoire de transit confronté aux trafics d'armes

Le territoire de la République du Niger couvre une superficie d'environ 1,2 million de km², soit plus de deux fois celle de la France métropolitaine. En revanche sa population n'était estimée en 2018 qu'à hauteur de 22 millions d'habitants, très majoritairement regroupée au sud, dans le bassin du fleuve Niger. Niamey, la capitale, a trouvé refuge dans cette zone cultivable. Le nord désertique et la bande sahélienne qui marque la séparation avec le sud ne sont que très peu peuplés. Le fleuve demeure le principal cours d'eau traversant le sud du pays sur environ 550 km, avant de rejoindre le Nigéria puis de se jeter dans le golfe de Guinée. Environ

5 500 km de frontière séparent le Niger de sept États. En 2019, le Niger se classait au onzième rang des pays les plus pauvres répertoriés par la Banque mondiale en Afrique subsaharienne, avec un RNB/habitant de 600 USD (Banque mondiale).

Les phénomènes suivants contribuent à favoriser les trafics d'armes à feu dans cette partie de l'Afrique :

- les rébellions qui se sont succédées dans le nord et l'est du pays ;
- l'éclatement du régime de Kadhafi en 2011 ;
- l'orpaillage, dans le nord ;
- la porosité des frontières ;
- les trafics de stupéfiants et de migrants ;
- les actions violentes de groupes insurgés.

André DESMARAIS



Criminaliste, André Desmarais est ancien chef de la division balistique

du laboratoire de police scientifique de Marseille. Il a rejoint le centre de recherches suisse Small Arms Survey, où il exerce en qualité d'expert associé dans le domaine de l'analyse balistique. Par ailleurs, il figure sur la liste des chercheurs associés de l'UMR 5133 du laboratoire Archéorient (CNRS et université Lumière Lyon 2).

L'auteur a eu l'opportunité de se rendre à Niamey en 2015 pour offrir une formation dans le domaine de la comparaison balistique, avant de poursuivre des activités de recherche dans le Sahel. Un premier rapport a été réalisé pour le compte de Small Arms Survey en 2018, qui a permis de construire les bases de cette étude (Desmarais, 2018).

Le présent article a nécessité de nouvelles recherches et des entretiens qui se sont déroulés à distance, durant la première quinzaine de février 2021 et se divise en deux parties principales :

- l'analyse des flux d'armes illicites, en mettant l'accent davantage sur les types d'armes et les routes des trafics que sur les acteurs, ces derniers ayant été particulièrement abordés par d'autres auteurs dans un passé récent (tels que Pellerin, 2017, p. 5-8, Nowak, *et al.*, 2019, p.11) ;
- les réponses des autorités à ces trafics, avec un focus sur le laboratoire de police technique et scientifique de Niamey.

L'analyse des flux d'armes illicites

Les armes en circulation

Au Niger, la détention d'armes par la population civile est soumise à autorisation. Mais il semble que des autorisations de port d'arme aient été accordées « *de façon incontrôlée à certains égards* » après 1991 (CNCCAI, 2010, p. 28). Depuis 2011, les autorités nigériennes délivreraient moins de 500 autorisations de port d'arme par an, majoritairement pour des pistolets semi-automatiques de calibre 9 mm Parabellum. En revanche, en 2017, la Commission nationale pour la collecte et le contrôle des armes illicites (CNCCAI) ne répertoriait que 2 000 titulaires d'autorisation de port d'arme (de Tessières, 2018, p. 42). La nouvelle législation qui doit s'appuyer sur les recommandations de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD), la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre et le Traité sur le commerce des armes déjà évoquée lors d'entretiens conduits en 2017, n'a pas encore été promulguée à ce jour. S'agissant particulièrement des armes d'alarme¹, leur détention est illicite. Cette situation devrait perdurer dans le cadre de la prochaine législation.

Quel que soit le pays étudié, il est difficile – voire impossible – de connaître le nombre exact d'armes à feu en circulation auxquelles les civils peuvent avoir accès. Il est habituel que les chercheurs se limitent à produire une estimation. Au Niger, le nombre d'armes entre les mains des particuliers a été évalué en 2017 à environ 117 000, auxquelles s'ajoutaient 2 000 armes détenues avec autorisation de port, caractérisant ainsi un taux de présence des armes à feu dans la population d'environ 0,54 % (Karp, 2018).

Le Niger étant bordé de sept États, il paraissait important de comparer ce pourcentage à celui de ses voisins. Si le taux le plus faible appartient au Bénin avec 0,28 %, celui de la Libye atteint 13,27 %, suivi du Nigéria avec 3,21 % puis de l'Algérie avec 2,14 %. Le Burkina Faso, le Mali et le Tchad affichent un taux de présence d'armes à feu d'environ 1 %.

La silhouette d'un axe nord-sud rejoignant Libye, Niger et Nigéria se dessine aisément au travers de ces éléments. D'ailleurs, cette densité d'armes recoupe les statistiques relatives aux nombres de décès par arme à feu :

- Libye : 15-19,99/100 000 habitants ;

- Niger : 1-4,9/100 000 habitants ;

- Nigéria : 5-9,9/100 000 habitants (Florquin *et al.*, 2019, p.27).

Un flux en provenance de Libye.

La révolution libyenne n'était pas terminée que les observateurs rapportaient que « *les armes pullulent en Libye. Le colonel Kadhafi en a fait distribuer en grandes quantités aux tribus, et des stocks ont été pillés* » (Nougayrède, 2011). Une analyse a livré l'estimation de 230 000 AK 103-2 disséminées sur le territoire Libyen, dès le début de la révolution de 2011 (Jenzen-Johnes, 2016, p. 15).

L'année suivante, Mathieu Pellerin constatait que « *près de 90 000 Libyens étaient encore armés en mai 2012, tandis que près de 20 millions d'armes circuleraient dans le pays* ». L'auteur précisait que ces armes correspondaient à un large spectre puisqu'il était question de 10 000 systèmes de défense antiaériens Manpads SA-7 et SA-24 auxquels s'ajoutaient des missiles antichars Milan, différents types de lance-roquettes et bien évidemment des fusils d'assaut de type AK² (Pellerin, 2012, p. 835-836). Certains de ces

(1) Les armes d'alarme (ou armes à blanc) ne sont pas en mesure de tirer des projectiles solides (Florquin et King, 2018, p. 21)

(2) Dans la suite de cet article, le terme « AK » désigne l'ensemble des armes s'apparentant au fusil d'assaut créé par Mikhaïl Kalachnikov.

équipements ont été retrouvés au Niger deux ans plus tard, tel qu'en témoigne ce chargement de trois tonnes d'armes et munitions intercepté dans le nord du pays, comportant des canons de 23 mm, des roquettes antichars, des mitrailleuses³, des munitions et enfin, des systèmes sol-air SA-7 (Powelton, 2014).

Aujourd'hui, les armes continuent à transiter depuis la Libye *via* Tillabéri, à destination finale du Mali et du Nigéria. Leur typologie demeure semblable aux exemples rapportés par Powelton, toutefois, les systèmes de défense antiaériens sont habituellement livrés incomplets. En 2019, une arme de type AK d'origine libyenne s'échangeait pour un montant d'environ 530 euros, dans la région d'Agadez au centre du pays (Yser, 2019).

Au Niger, si l'Etat ne reconnaît pas aux civils le droit d'acheter une arme d'alarme, il convient de préciser qu'il n'a pas été rapporté localement l'existence d'ateliers de modification, de conversion ou de transformation d'armes d'alarme en armes létales⁴. Au nord du pays, dans des zones proches de l'Algérie et de la Libye, une ruée vers l'or s'est déclarée dès le printemps 2012. Ici, l'insécurité récurrente observée dans les zones frontalières liée aux trafics qui y ont cours est décuplée par la présence du métal précieux, motivant un vif intérêt pour les armes à feu. « Les plus populaires sont les pistolets (essentiellement les pistolets fabriqués en Turquie et localement baptisés « *turkiya* ») » ainsi que les armes de type AK. « *Comme en Libye, ces turkiya sont pour la plupart des armes à blanc modifiées.* » Ils s'échangeaient en 2017 pour les sommes d'environ 140 ou 350 euros, selon que l'acheteur était nigérien ou étranger (Pellerin, 2017, p.5-8).

Cette prolifération des armes d'alarme sur le sol libyen semblait encore récemment d'actualité, les douanes de Misrata ayant intercepté en janvier 2019 un lot de plus de 20 000 pistolets de fabrication turque Ekol P29, violant ainsi la résolution UNSCR 1970 (Alwasat, 2019). Depuis 2020, la présence des armes d'alarme, modifiées ou demeurées en l'état d'origine, est moins prégnant au Niger que durant la période 2016-2018.

Un flux en provenance du Burkina Faso et du Nigéria.

Dans l'ouest et le sud du pays, les armes proviennent davantage du Burkina Faso et, dans une moindre mesure, du

Nigeria. Cette situation a été quelque peu bouleversée lors de l'afflux colossal des armes libyennes mais la prévalence des armes introduites depuis le Burkina est de nouveau manifeste depuis les années 2018-2019.

Un scénario commun est celui de citoyens nigériens se rendant au Burkina et achetant une arme sur place. De retour au pays, certains d'entre eux sollicitent une demande d'importation et de détention auprès des autorités nigériennes. Majoritairement, il s'agit d'armes de poing fabriquées en Turquie, telles que le modèle Fatih 13 de calibre 7,65 mm Browning, produit par Tisas.⁵

Pourtant, au Burkina Faso les principes de l'achat, du port d'arme et du transfert sont soumis à autorisation (Burkina Faso, 2009). Les sept armureries situées dans la capitale, Ouagadougou, dont les coordonnées sont aisément accessibles sur internet témoignent d'une activité florissante. L'une d'entre-elles précise qu'elle commercialise « *des fusils artisanaux de Calibre 12* », des « [...] *carabines et fusils de chasse de tous calibres [...] des munitions de calibre 12, 16, 20 [...] des cartouches métalliques pour carabines de la 22 LR au 460 Weatherby (et) des pistolets et des revolvers du calibre 22 LR au 44 magnum* ». En comparaison, aucune armurerie n'est signalée à Niamey.

Il est également rapporté l'existence d'un axe de pénétration depuis le Nigéria (Nowak, *et al.*, 2019, p.7), correspondant à des fusils d'assaut de type AK. Enfin, à l'exemple de pratiques déjà observées dans ce pays, il a été rapporté qu'à Maradi, dans le sud du Niger mais à quelques kilomètres seulement de la frontière nigero-nigérienne, prolifèrent des fusils de forgeron (autrement appelées armes traditionnelles) produits localement et destinés à des groupes d'autodéfense.

Trafics de munitions pour armes légères et de petits calibres.

La question des cartouches mérite également qu'on s'y attarde. Sans munitions, pas de violence. Les armes à feu redeviennent ce qu'elles étaient initialement : un assemblage de métal, de bois et de plastique. C'est la raison pour laquelle des centres d'analyse tels que l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) ou le Small Arms Survey font porter leur intérêt sur les munitions. D'ailleurs, la problématique a été

(3) Dont des modèles MG1.

(4) Précisions qu'une définition des différents types d'armes converties figure aux pages 16 et 17 du rapport « *Quand le légal devient léta* » (Florquin et King, 2018).

(5) Un pistolet Fatih 13 saisi au Burkina Faso est représenté dans Nowak *et al.*, 2019, novembre, « *The West-Africa-Sahel Connection. Mapping Cross-border Arms Trafficking* ».



AU NORD DU PAYS, DANS DES ZONES PROCHES DE L'ALGÉRIE ET DE LA LIBYE, UNE RUÉE VERS L'OR S'EST DÉCLARÉE DÈS LE PRINTEMPS 2012. ICI, L'INSÉCURITÉ RÉCURRENTÉ OBSERVÉE DANS LES ZONES FRONTALIÈRES LIÉE AUX TRAFICS QUI Y ONT COURS EST DÉCUPLÉE PAR LA PRÉSENCE DU MÉTAL PRÉCIEUX, MOTIVANT UN VIF INTÉRÊT POUR LES ARMES À FEU. « LES PLUS POPULAIRES SONT LES PISTOLETS (ESSENTIELLEMENT LES PISTOLETS FABRIQUÉS EN TURQUIE ET LOCALEMENT BAPTISÉS « TURKIYA ») » AINSI QUE LES ARMES DE TYPE AK.



très récemment résumée dans ces termes : « *Réduire les flux de munitions prive les armes à feu d'oxygène* » (UNIDIR, 2020, p. 1).

Il est établi que « *plus de 80 % du commerce de munitions* » échappe à tout suivi (ONU, Bureau des affaires du désarmement). Pourtant, il convient de préciser que le Niger a officiellement rapporté pour la période 2009-2016 une importation de 1,9 million de dollars de munitions provenant de Chine (Florquin *et al.*, 2020, p.56)⁶.

D'une façon générale, l'identification des cartouches pour armes à feu s'appuie sur la lecture du marquage porté au culot, et dans certains cas sur le corps de l'étui. De nombreuses sources documentaires facilitent la détermination de l'origine d'une cartouche. L'enregistrement et l'analyse de ces éléments permettent de réaliser le profilage de ces munitions, c'est-à-dire la recherche de dénominateurs communs entre munitions semblables. L'intérêt de ces macroanalyses permet, d'une part, de dégager des tendances locales et régionales, d'autre part, ponctuellement, de lier des affaires criminelles dans le cas d'utilisation de cartouches aux marquages singuliers. Le traçage, en revanche, s'appuie

sur le déchiffrement de codes spécifiques pouvant favoriser l'identification précise de la source de la munition.

Interrogés dans le cadre de cet article, deux chercheurs ont spontanément fourni un classement des munitions utilisées au Niger par les criminels. Selon ces derniers, le premier pays de production est la Chine, suivi de la Russie⁷. En revanche si l'un de ces chercheurs déclare que la 3^e place revient à la France, l'autre indique la Turquie. Une autre source de production est attribuée à l'Iran, tels que l'attestent des travaux de 2012, relatifs à des munitions de calibre 7,62x54R⁸ retrouvées à l'issue de combats menés entre des contingents nigériens et des insurgés affiliés à Al Qaeda-Maghreb islamique forces militaires. Ce rapport (CAR, 2012, p. 17 et 19) indiquait également que, toujours pour l'année 2012, des cartouches de calibre 7,62x39⁹ également de production iranienne mais supposées provenir du Burkina Faso avaient été découvertes au Niger.

Il a aussi été documenté dans un passé récent, la présence de munitions en 7,62x39 sur des scènes d'attentat maliennes. Ces cartouches, de fabrication chinoise, provenaient de pillages de stocks étatiques nigériens.

Les réponses des autorités

Saisies, destruction des armes en surplus, marquage

Instaurée dès 1994, la Commission nationale pour la collecte et le contrôle des armes illicites (CNCCAI) s'est vu préciser ses missions dans le cadre du décret du 8 octobre 1999 (République du Niger, 1999, art. 2) dans les termes suivants :

- elle identifie des stratégies efficaces de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et aide les autorités gouvernementales dans l'élaboration de la politique nationale dans ce domaine ;
- elle émet des avis et fait des suggestions pour mener et favoriser toutes actions concourant à la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères ;

(6) Pourtant, la presse rapporte également des cas récents de corruption impliquant des entrepreneurs nigériens : Anderson M., K. Sharife et N. Prevost, 2020, « How a Notorious Arms Dealer Hijacked Niger's Budget and Bought Weapons From Russia », Organized Crime and Corruption Reporting Project, 6 août [https://www.occrp.org/en/investigations/notorious-arms-dealer-hijacked-nigers-budget-and-bought-arms-from-russia].

(7) L'usage veut de fusionner Russie et ex-URSS.

(8) Munition convenant principalement à des mitrailleuses – telles que la Type 80 chinois ou la PK russe – mais aussi à des fusils de tir de précision (SVD Dragunov) sans oublier les fusils de type Mosin-Nagant. Ces derniers sont peu présents en Afrique.

(9) Munition convenant principalement à des fusils d'assaut de type AK, à des carabines semi-automatiques SKS et à des mitrailleuses légères RPK.

- elle mène, en collaboration avec les départements techniques concernés, toutes études, réflexions et actions qui concourent à la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères ;
- elle coordonne et soutient les actions des différents services de l'État impliqués dans la lutte contre le trafic et la prolifération des armes légères.

Des missions supplémentaires ont été ajoutées dans le décret du 3 décembre 2014, parmi lesquelles le marquage des armes illicites mérite d'être souligné (République du Niger, 2014, art. 2).

Luttant contre la multiplication des armes à feu, les autorités du Niger ont initié plusieurs campagnes de destruction. Le 25 septembre 2000, à Agadez, une Flamme de la Paix réduisait ainsi 1 243 armes par le feu (CNCCAI, 2008, p.19), avant que les opérations ne se poursuivent, à une échelle plus modeste. Ainsi, ce sont 503 armes qui ont été détruites entre 2001 et 2004 (CNCCAI, 2008, 6.4) mais suivies de 9 967 durant les années 2016-2017 (CNCCAI, n.d., 9.4.1). Par ailleurs, il est rapporté que l'État nigérien a saisi 213 armes à feu en 2012 (UNODC, 2020, p. 109).

Ces dernières années, la CNCCAI a été soutenue dans cet effort par plusieurs acteurs extérieurs.

- courant 2014, agissant dans le cadre de la mise en œuvre de l'instrument international de traçage adopté en 2005 par l'Assemblée générale des Nations unies, l'ONUDC et ses partenaires ont fait don au Niger de trois machines de marquage des armes (ONUDC, n.d.) ;
- depuis 2015, le gouvernement américain, par l'intermédiaire de l'organisation non gouvernementale (ONG) Humanity and Inclusion, a participé à la destruction de plus 5 000 armes ainsi que de 15 tonnes de munitions (Tirre, 2019) ;
- en 2018, collecte et destruction de près de 640 armes à feu, auxquelles se sont ajoutées une trentaine d'armes remises par la population d'Agadez (ONUDC, 2018) ;
- enfin, la CNCCAI s'est vue épaulée par l'ONG Mines Advisory Group par la fourniture de systèmes de rangement sécurisés (MAG).

Un bon moyen de se faire une idée des armes fréquemment découvertes au Niger consiste à se pencher sur les statistiques

de la gendarmerie nigérienne. Bien que non exhaustives elles permettent de disposer d'un premier aperçu des armes illicites en circulation. Entre janvier 2014 et octobre 2016, 462 armes à feu ont été saisies, dont plus de la moitié correspondait à des fusils de type AK et un quart environ à des armes de poing, dont un grand nombre de pistolets d'alarme convertis (de Tessières, 2018, p. 43).

Au laboratoire de police technique et scientifique, la tendance est inversée, le premier type d'arme analysé correspondant à des pistolets semi-automatiques, habituellement du modèle Tokarev TT33 ou assimilé, suivi par les armes de type AK. Ces armes sont principalement de production chinoise et turque. À titre de comparaison, durant l'année 2017 la proportion était différente puisque la part des armes de type AK et des pistolets semi-automatiques était plus faible que celle des pistolets d'alarme. D'ailleurs, l'ensemble des munitions destinées aux pistolets d'alarme avaient été modifiées et comportaient un projectile métallique (Desmarais, 2018, p. 10).

Le laboratoire de police scientifique de Niamey

Situé dans le centre de la ville, le laboratoire de police scientifique de Niamey (LPTS) bénéficie d'un soutien de l'Union européenne par l'intermédiaire de sa structure Eucap Sahel Niger, depuis le lancement de ses activités en 2012. Les objectifs pour 2021 visent au renforcement capacitaire, en agissant sur ces trois axes principaux que sont le maillage territorial, le soutien des ressources humaines par le biais de la formation et la dotation en matériels. Ces efforts ne sont pas réservés au LPTS mais vont être partagés entre les trois forces d'application de la loi : police, gendarmerie et garde nationale.

Le personnel du LPTS est spécialisé dans les thématiques de la balistique, des incendies, de l'analyse des faux documents, de la révélation et de la comparaison des traces papillaires, de l'expertise en informatique légale, de la biologie et, enfin, de l'analyse en matière de toxicologie et de stupéfiants. Les bases de données du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et du Système d'information policière d'Afrique de l'Ouest (SIPAO)¹⁰ sont également gérées par cette division. Le soutien est également apporté par une petite équipe chargée de la formation continue. Au final, 35 fonctionnaires contribuent aux activités du LPTS.

(10) Mis en œuvre par INTERPOL et financé par l'Union européenne, ce système vise à accroître l'échange d'informations et la coordination entre les services chargés de l'application de la loi de la région.

S'agissant de la balistique, l'unité est composée de quatre membres, indéniablement attachés à leur fonction puisque leur ancienneté moyenne est de cinq ans. Le chef d'unité est un scientifique accompli, diplômé d'un master 1 en physique. Lui-même est affecté à la section balistique depuis 2013. L'activité quotidienne de l'unité balistique consiste à recevoir et à examiner des armes et des éléments de munitions saisis sur les scènes de crime ou en possession de criminels, de toutes les régions du Niger. D'ailleurs, même si le LPTS est l'unique service chargé des analyses balistiques au plan national, il est manifeste que ce n'est qu'une partie des armes saisies au Niger qui y sont analysées. Les éléments placés sous scellé et étudiés au LPTS correspondent autant à des éléments découverts dans le cadre de crimes que de délits. En ce qui concerne les armes interceptées dans les trafics transfrontaliers, elles sont adressées au LPTS sous réserve que l'enquête demeure entre les mains de la direction de la police judiciaire ou du Service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière organisée.

Lorsque l'actualité criminelle le réclame, les équipes du LPTS se rendent sur les lieux, en tout point du Niger, pour y procéder aux constatations techniques.

L'unité balistique dispose d'un équipement de premier plan, dont un macrocomparateur UCM Projectina, livré en 2014, couplé à une base de traitement numérique PIA7000. Pour la restauration des numéros matricules effacés, les techniques chimiques conventionnelles tendent à laisser progressivement la place à un système électromagnétique. Le parc informatique est raccordé à l'internet à haut débit. Les bidons remplis d'eau utilisés pour arrêter les balles de comparaison ont laissé la place à un caisson garni de feuilles de plastique.

A l'égard de la politique d'assurance qualité du LPTS, les procédures opérationnelles sont cours de rédaction et permettront à terme de conduire le service en phase d'accréditation, conformément à la norme ISO/IEC 17025:2017. Bien que le laboratoire ne dispose pas encore d'un système de recherche balistique automatisé, l'unité balistique a défini un protocole encadrant la collection des douilles retrouvées sur les scènes de crime rattachées à des affaires non résolues, laquelle livre ponctuellement la possibilité de rapprochements entre des affaires. En parallèle, toutes les munitions saisies dont est informé le LPTS sont enregistrées dans un fichier, offrant ainsi aux autorités nigériennes les éléments favorisant le profilage des munitions.

En définitive, les travaux de l'unité balistique sont appréciés et reconnus à l'intérieur des frontières du pays (Desmarais,

2018, p. 10) et au-delà. En effet, dans les cas d'attaques visant des ressortissants étrangers, il est fréquent que des représentants de ces États viennent procéder dans les locaux du LPTS à une contre-expertise. Encore récemment, à la suite d'un attentat majeur, les conclusions de l'équipe dépêchée sur les lieux ont confirmé les résultats de la première expertise.

Conclusion

Quelles perspectives ?

Le 25 septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Résolution 70/1 en vue de parvenir à un développement durable à l'horizon 2030. L'objectif 16 « Paix, justice et institutions efficaces » comprend notamment la cible 16.4 qui vise à « réduire nettement [...] le trafic d'armes [...] et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée » (AGNU, 2015).

Il est indéniable que les autorités du Niger s'attachent à l'application d'une politique efficace en matière de lutte contre les trafics d'armes et de munitions, en dépit d'un contexte géopolitique tourmenté et d'une porosité des frontières. D'ailleurs, la cheffe de la délégation de l'Union européenne au Niger reconnaissait récemment que le « Niger est un partenaire exemplaire pour l'Union européenne » (Nkoussa, 2019). Dans le cadre du 11^e fonds européen du développement (2014-2020), la part du budget européen consacré à la sécurité, la gouvernance et la consolidation de la paix se montait à 100 millions d'euros (UE, 2016). Ce partenariat est prorogé, le mandat de la Mission civile de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) ayant été prolongé jusqu'au 30 septembre 2022 (Powelton, 2020). C'est dans ce contexte qu'Eucap Sahel Niger a doté l'an dernier le LPTS d'un spectromètre infrarouge, couplé à une bibliothèque de référence dédiée à l'analyse des prélèvements effectués dans des contextes de trafics de drogues, d'explosions et d'incendies, ce qui fait du Niger le seul pays du G5 à être doté d'un tel équipement.

Pour autant, des équipements et des formations seraient encore nécessaires dans ces domaines de la balistique judiciaire, pour pérenniser les savoirs autant que pour étendre le champ des analyses :

- microscopie à balayage dédiée à l'analyse des résidus de tir¹¹ ;

(11) Des résidus de tir solides provenant de l'amorce et de la charge propulsive se déposent sur la main du tireur ou dans son environnement immédiat, voire sur la cible, lorsque la distance du tir est courte (Galluser, 2014, p. 325).

- base de données balistique automatisée¹² ;
- analyse des trajectoires et balistique lésionnelle ;
- gestion d'une collection d'armes et de cartouches de référence.

Enfin, le projet Security Assessment in North Africa (SANA) du Small Arms Survey a initié une recherche sur le thème de la prévention de l'extrémisme violent dans le sud de la Libye et dans les territoires limitrophes, qui sera publiée en 2021. À n'en pas douter elle livrera des réponses supplémentaires quant à cette problématique du contrôle des armes au Niger ■

Bibliographie

Assemblée générale des Nations unies (AGNU), 2015, Résolution 70/1 (A/RES/70/1) ,adoptée le 25 septembre 21 octobre [<http://archive.ipu.org/splz-f/unga16/2030-f.pdf>]

Alwasat, 2019, « Customs at Misrata Port Seize 556 Boxes Carrying Turkish guns », 7 janvier [<http://en.alwasat.ly/news/libya/231960>].

Banque mondiale, « RNB par habitant, méthode Atlas (\$ US courants). Sub-Saharan Africa » [https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GNP.PCAP.CD?locations=ZG&most_recent_value_desc=false].

Burkina Faso, Décret no 2009-301 du 8 mai 2009 pris par le président du Faso.

Commission nationale pour la collecte et le contrôle des armes illicites (CNCCAI), mai 2008, colonel Mai Moctar Kassouma, « Rapport national sur l'application du programme d'actions des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

CNCCAI, 2010, « Rapport national sur l'application du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », janvier.

CNCCAI, n.d., « National Report on the Implementation of the Programme of Action on Small Arms and light weapons (PoA) and the International Tracing Instrument » (ITI).

GALLUSER (A.) (dir.), 2014, *Traces d'armes à feu. Expertise des armes et des éléments de munition dans l'investigation criminelle*, Presses polytechniques et universitaires Romandes.

DESMARAIS (A.), 2018, « Le monitoring des armes au Sahel. Les institutions forensiques nationales », Genève, Small Arms Survey, Note d'information, juin.

FLORQUIN (N.) et KING (B.), 2018, *Quand le légal devient légal. Les armes à feu converties en Europe*, Small Arms Survey, avril.

FLORQUIN (N.), LIPOTT (S.) et WAIRAGU (F.), 2019, *L'atlas des armes. une cartographie des flux illicites d'armes légères en Afrique*, Rapport, carte 1, p. 27 : « Morts violentes par arme à feu pour 100 000 habitants dans les pays africains (2016) », Genève, Small Arms Survey, janvier.

FLORQUIN (N.), HAINARD (E.) et JONGLEUX (B.), *Trade update 2020. An eye on ammunition transfers to Africa*, Rapport, Small Arms Survey, décembre, tableau 6, p. 56.

Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (United Nations Institute for Disarmament Research – UNIDIR), 2020, « Profiling small arms ammunition in armed violence settings », Handbook, 7 décembre.

Jenzen-Johnes (N.), 2016, *A Tale of Two Rifles: The proliferation of F2000 and AK-103 self-loading rifles exported to Libya in 2004-2009*, Rapport de recherches n° 5, ARES.

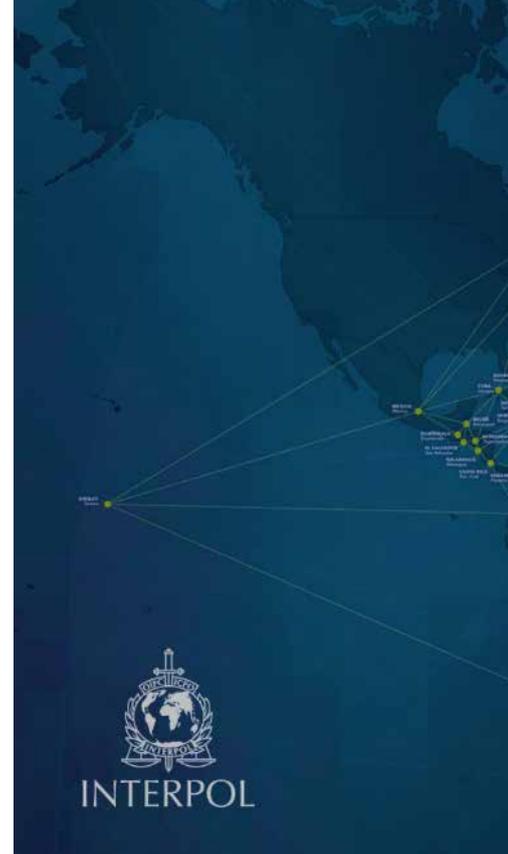
(12) Une base de données balistique automatisée « peut être défini(e) comme un outil, basé normalement sur les capacités d'un ordinateur, permettant de comparer de manière plus ou moins autonome les informations relatives aux traces présentes sur les projectiles ou sur les douilles » (Galluser, 2014, p.310).

- KARP (A.), 2018 « Estimating Global Civilian-Held Firearms Numbers », Genève, Small Arms Survey, the Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva, 18 juin.
- Mines Advisory Group (MAG) [<https://www.maginternational.org/what-we-do/where-we-work/niger/>]
- NKOUSSA (J.-M.), 2019, « “Le Niger est un partenaire exemplaire pour l’Union européenne”, affirme la cheffe de la délégation de l’UE », *Niamey et les 2 jours*, 25 septembre [<https://www.niameyetles2jours.com/lagestionpublique/politique/2509-4464-le-niger-est-un-partenaireexemplaire-pour-l-union-europeenne-affirme-la-cheffe-dela-delegation-de-l-ue>]
- NOUGAYRÈDE (N.), 2011, « Libye : les scénarios pour l’après-Kadhafi », *Le Monde*, 23 juin.
- NOWAK (M.), MANGAN (F.), 2019, « The West-Africa-Sahel connection. Mapping cross-border arms trafficking », *Compte rendu*, Genève, Small Arms Survey, décembre.
- Organisation Nations unies (ONU), Bureau des affaires du désarmement, « Un fléau mondial » [<https://www.un.org/disarmament/fr/convarms/armes-legeres/>]
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), 2018, « Niger : l’ONUDC organise une campagne de sensibilisation pour la collecte et la destruction des armes à feu » [<https://www.unodc.org/westandcentralafrica/fr/2018-09-10-destruction-armes-niger.html>]
- ONUDC, 2020, « Global Study on Firearms Trafficking », p. 109.
- ONUDC, s. d., « L’ONUDC et ses partenaires facilitent le processus de marquage et d’enregistrement des armes légères et de petit calibre au Niger » [<https://www.unodc.org/westandcentralafrica/fr/markings-and-registration-of-small-arms-in-niger.html>].
- PELLERIN (M.), 2012, « Le Sahel et la contagion libyenne », *Politique étrangère*, no 4, hiver.
- PELLERIN (M.), 2017, « Les dessous d’un nouveau “Far West”. La ruée vers l’or dans le nord du Niger », Note d’information, Genève, Small Arms Survey, juin.
- POWELTON (F.), 2014, « Niger : Interception d’une importante quantité d’armes », *sahel-intelligence.com*, 17 octobre [<https://sahel-intelligence.com/5416-niger-interceptiondune-importante-quantite-darmes.html>].
- POWELTON (F.), 30 septembre 2020, « Niger : le mandat de la Mission civile de l’Union Européenne au Niger prolongé jusqu’au 30 septembre 2022 », *sahel-intelligence.com*, 30 septembre 2020 [<https://sahel-intelligence.com/21507-niger-le-mandat-de-la-mission-civile-delunion-europeenne-au-niger-prolonge-jusquau-30-septembre-2022.html>].
- République du Niger, Décret n° 99-417 du 8 octobre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d’une Commission nationale pour la collecte et le contrôle des armes illicites.
- République du Niger, Décret n° 2014-737/PRN du 3 décembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d’une Commission nationale pour la collecte et le contrôle des armes illicites.
- DE TESSIÈRES (S.), 2018, « At the Crossroads of Sahelian Conflicts. Insecurity, Terrorism, and Arms Trafficking in Niger », Rapport, Genève, Small Arms Survey.
- TIRRE (M.), 2019, « Comment la destruction des surplus d’armes au Niger affaiblit les terroristes au Sahel et au Sahara », *USA en français*, 15 octobre [<https://usaenfrancais.medium.com/comment-la-destruction-des-surplus-darmes-au-niger-affaiblit-les-terroristes-au-sahel-et-au-sahara-a5bd9c740e99>].
- Union européenne, 2016, Communiqué de presse, 15 décembre [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_16_4371]
- UNIDIR, 2020, Handbook, « *Profiling small arms ammunition in armed violence settings* ».
- YSER (I.), 2019, « Agadez, Niger. Drogues, armes et migrants, trafics en tous genres », *Orient XXI*, 4 juin [<https://orientxxi.info/magazine/agadez-niger-drogues-armes-etmigrants-trafics-en-tous-genres,3117>].

Combattre le terrorisme par la prévention et la détection du trafic d'armes: l'exemple de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel

Existe-t-il un moyen plus efficace que d'intercepter puis de tracer toutes les armes illicites pour cibler la source du trafic ?

Pierre SAUER, Programme d'INTERPOL sur les armes à feu, sous-direction de la Police scientifique et gestion des données de police, secrétariat général d'INTERPOL



L'extérieur d'une arme à feu comporte des éléments d'identification – numéro de série, marque, modèle, calibre, pays d'origine, etc. – qui, grâce à l'utilisation du système de gestion des données sur les armes illicites et de traçage d'INTERPOL (iARMS), peuvent être utilisés pour déterminer le statut international de l'arme (volée, perdue, faisant l'objet de trafic ou de contrebande) et ainsi, reconstituer l'historique de ses propriétaires et mouvements successifs.

Qu'est-ce que le système de gestion des données sur les armes illicites et de traçage d'INTERPOL (iARMS) ?



Financé par l'UE



Dans le but d'aider les services chargés de l'application de la loi à cibler les trafiquants, INTERPOL a créé le système de gestion des données sur les armes illicites et de traçage (iARMS). Le système iARMS facilite la coopération internationale entre les services chargés de l'application de la loi habilités à enquêter sur les infractions liées aux armes à feu et leur trafic.

iARMS est un système informatique qui :

1. met à disposition une base de données permettant aux services chargés de l'application de la loi du monde entier de signaler la perte, le vol, le trafic et la contrebande d'armes à feu, et d'effectuer des recherches sur ces armes ; et
2. facilite la transmission des demandes internationales de traçage d'armes à feu et des réponses à ces demandes, ainsi que le suivi des demandes transmises.

Pierre SAUER



Pierre Sauer a rejoint le Programme d'INTERPOL sur les armes à feu en avril 2016 (sous-direction de la Police scientifique et gestion des

données de police, secrétariat général d'INTERPOL). Il prépare et coordonne des opérations « policières » internationales fondées sur le renseignement qui ciblent les sources d'approvisionnement des organisations criminelles et terroristes en armes, principalement en Afrique. Il contribue à renforcer les capacités de ciblage du trafic d'armes des enquêteurs spécialisés et des services de renseignement des pays membres d'INTERPOL en Afrique, en Asie-Pacifique et en Amérique du Nord. Il effectue de l'analyse criminelle opérationnelle et dispense des formations sur l'identification des armes à feu et leur traçage à l'international via le système de gestion des données sur les armes illicites et de traçage d'INTERPOL (iARMS). Pierre Sauer fait partie de la réserve opérationnelle de la Gendarmerie nationale.



194 pays membres d'Interpol, tous interconnectés via un réseau sécurisé

Le système iARMS permet de répondre à la question suivante : qui a été en contact avec les armes à feu illicites récupérées ?

Le système iARMS permet de tracer toutes les armes à feu récupérées jusqu'à leur dernier propriétaire légal et d'identifier le moment où ces armes à feu ont été détournées vers le marché noir et la possession illégale. iARMS permet ainsi l'identification de suspects additionnels, qui peuvent fournir des pistes précieuses pour établir l'existence d'un éventuel trafic.

Fondamentalement, le traçage a pour but de faire le lien entre le dernier acheteur connu et l'utilisateur réel de l'arme à feu (celui qui a appuyé sur la détente). Son identification s'avère cruciale pour pouvoir cibler le trafic d'armes à feu et les infractions violentes qui s'y rattachent.

L'analyse combinée des données iARMS permet ensuite aux enquêteurs de cartographier les itinéraires du trafic d'armes et d'identifier des trafiquants potentiels, qui pourront être ciblés pendant une opération. Les services chargés de l'application de la loi peuvent ainsi cibler les sources d'approvisionnement en armes à feu illicites des réseaux criminels et terroristes.

Statistiques de la base de données iARMS fin avril 2021

Enregistrements

+ de 1 460 000 enregistrements relatifs à des armes à feu illicites

Recherches

+ de 1 110 000 recherches dans la base de données

Hits / Pistes d'enquête

+ de 4 000 hits/ pistes d'enquête obtenus dans iARMS

Réponses aux demandes de traçage

+ de 19 300 réponses à des demandes de traçage

Liens entre les armes à feu et le terrorisme

La région d'Afrique de l'Ouest et du Sahel abrite de nombreux groupes terroristes ayant revendiqué des attaques meurtrières au fil des ans. Faciles à dissimuler et à transporter, les armes à feu sont utilisées dans la plupart de ces attaques terroristes, tandis que ces groupes accroissent leur influence à mesure que la quantité d'Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC) à leur disposition augmente.

La fragilité des structures étatiques de sécurité physique et gestion des stocks d'armes à feu favorise leur pillage et trafic par des acteurs non étatiques armés, y compris des groupes terroristes. Les cas de conflits se multiplient dans des pays comme le Burkina Faso, le Mali ou le Niger, où le large accès aux ALPC a permis aux milices radicales touaregs de préparer et de mener des insurrections armées, entravant ainsi la paix et la sécurité depuis des décennies.

Ces armes, qui continuent d'inonder la région, facilitent et permettent également d'autres formes de criminalité, allant du trafic de drogue et de marchandises de contrebande au trafic de personnes et d'êtres humains, qui financent le terrorisme au Sahel.

Cibler le trafic d'armes à feu pour affaiblir les réseaux terroristes : l'exemple de l'opération KAFO II, en Afrique de l'Ouest et au Sahel, fondée sur du renseignement recueilli à l'aide du système iARMS

À la suite du succès de l'opération AFRIQUE-TRIGGER III coordonnée en 2017 par INTERPOL, avec le support de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le Programme d'INTERPOL sur les armes à feu a souhaité renforcer son soutien à certains pays du Sahel, qui possèdent un savoir-faire et des ressources limités pour lutter efficacement contre le trafic d'armes à feu. Cette volonté de travailler plus étroitement avec le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Niger a donné naissance au projet KAFO qui signifie « agir ensemble » en dioula et bambara et qui est basé sur la mise en œuvre des procédures opérationnelles d'INTERPOL dénommées « TRIGGER ».

La première opération, KAFO I, s'est déroulée en 2019 et a donné lieu à des arrestations et à des saisies, en lien avec le trafic d'armes, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Mali.

L'opération KAFO II (30 novembre - 6 décembre 2020) a ciblé des trafiquants d'armes à feu et groupes criminels organisés impliqués dans le trafic d'armes à feu et/ou en possession d'armes à feu illicites au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger.

Afin de coordonner des actions « policières » ciblées, le Programme d'INTERPOL sur les armes à feu a procédé à l'évaluation de la situation criminelle et menaces liées aux armes à feu dans chacun des pays participants, notamment en traçant avec les structures nationales habilitées toutes les armes illicites récupérées au cours des dernières années. Les capacités de police du Programme d'INTERPOL sur les armes à feu ont ainsi permis d'identifier plusieurs centaines d'armes à feu récupérées dans les quatre pays concernés par l'opération KAFO II, et de remonter jusqu'à leur pays de fabrication ou de dernière importation légale connue afin de reconstituer l'historique de leurs propriétaires successifs et de leurs mouvements.

Malgré l'ancienneté et la vétusté des armes récupérées au Sahel, des suspects, qui ont été en possession de ces armes, ont pu être identifiés, puis interrogés sur les endroits où ils se fournissent, permettant ainsi la définition des cibles de la stratégie opérationnelle de chacun des pays participants. En recueillant ces renseignements criminels dans le cadre d'enquêtes en amont de l'opération, les 260 fonctionnaires de police, de gendarmerie, des commissions nationales de contrôle des ALPC, des services douaniers et anti-traffics aéroportuaires, des services de contrôle aux frontières et du ministère public des quatre pays mobilisés ont pu mieux cibler les plaques tournantes du trafic et ses liens organiques avec les réseaux terroristes.

Non seulement 8 958 armes et munitions destinées à approvisionner les terroristes en Afrique de l'Ouest et au Sahel ont pu être récupérées, mais l'opération KAFO II a également permis l'arrestation de terroristes présumés et la saisie d'autres types de marchandises illicites, dont la contrebande finance les activités criminelles et terroristes dans la région.

Parmi les nouvelles tendances observées au cours de l'opération KAFO II figure la saisie d'importantes quantités d'essence de contrebande au Niger et au Mali. Les premières enquêtes ouvertes à la suite de l'opération montrent que le carburant proviendrait du Nigéria, où il financerait le terrorisme islamiste, et serait destiné à approvisionner Al-Qaïda et ses alliés au Sahel.

Saisie de 2 000 munitions de calibre 7.62mm et arrestation d'un trafiquant présumé à Badalabougou, Mali.



Par ailleurs et selon les premières estimations, 9,6 tonnes de matières explosives auraient également été saisies. Ces explosifs semblaient destinés à l'exploitation aurifère artisanale qui constitue une nouvelle source de financement, voire un terrain de recrutement pour les groupes terroristes armés au Sahel. Au côté des matières explosives saisies, 28 cordeaux détonants ont également été récupérés. Ils sont utilisés pour la fabrication des Engins Explosifs Improvisés (EEI), armes de choix des terroristes.

Ces résultats mettent en évidence l'importance et la nécessité d'un effet multiplicateur, comme l'opération KAFO II, qui permet aux responsables chargés de l'application de la loi d'amplifier et d'étendre l'impact de leurs ressources, souvent limitées, dans la lutte contre la criminalité, grâce à un meilleur renseignement, coordination et l'utilisation des capacités et protocoles d'INTERPOL.



Saisie de 300 barils de carburant de contrebande dans une cache à ciel ouvert aux environs de Mandéla, Mali.



Saisie de bâtons de dynamite et de cordaux détonants à Tahoua, Niger.

Conclusion

Le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sont des phénomènes de plus en plus complexes et en évolution constante, constituant une menace importante pour la paix et la sécurité dans le monde. Les récentes attaques terroristes et activités criminelles en Afrique comme au-delà montrent que les armes à feu sont les outils de prédilection des groupes terroristes et autres individus violents. Il est donc essentiel de perturber leurs flux illicites vers les terroristes et les criminels pour prévenir tous actes de violence et de terreur.

Pour lutter contre la prolifération des flux d'armes illicites, INTERPOL, avec le soutien financier de l'Union européenne (UE), a lancé en 2013 le projet iARMS. La valeur ajoutée du projet est mise en évidence par les résultats remarquables des opérations TRIGGER et KAFO, qui ont révélé le caractère international du trafic

d'armes à feu. Alors que les organisations terroristes ou criminelles acquièrent de plus en plus d'armes à feu, il ne sera possible de contrôler ces marchés et acquisitions que par une volonté forte des pays, disposant des protocoles et des capacités adéquats pour hiérarchiser leurs efforts en vue de freiner le flux transnational d'armes à feu illicites vers les organisations terroristes et criminelles. Étant le seul système permettant le traçage de toutes les armes à feu récupérées au niveau international, l'utilisation systématique d'iARMS par les pays du monde sera déterminante dans les efforts visant à contrôler la prolifération des armes à feu. Cette lutte bénéficie du soutien et de la position stratégique d'INTERPOL au sein des structures de maintien de l'ordre dans ses 194 pays membres ■



Mise au point sur l'effet vulnérant de l'AK 47 Kalachnikov¹

Nicolas PRAT, Vincent LAFORGE

*The Real Weapon of Mass Destruction*², *The Grim Reaper*³, les hyperboles ne manquent pas dans la littérature anglo-saxonne, la plus riche en la matière, pour qualifier l'œuvre du camarade Mikhaïl Timofeïevitch Kalachnikov. Son utilisation dans de nombreux règlements de comptes l'a même fait qualifier de « reine des nuits marseillaises » ! Le fusil d'assaut AK-47, officiellement 7,62-мм автомат Калашникова (АК) в 1947, est devenu plus qu'une arme, un symbole voire un fantôme. Synonyme de guerre de libération puis de braquage et de terrorisme, la « Kalach » est avant tout une arme réglementaire⁴ exportée et copiée dans toute la sphère d'influence soviétique, voire bien au-delà. Actrice inévitable de tous les conflits⁵ depuis le début des années 1960, l'AK-47 a été particulièrement étudiée par les armées occidentales en ce qui concerne aussi bien ses données techniques que ses effets vulnérants.

Nicolas PRAT

Nicolas Prat est responsable de la recherche en traumatologie de guerre au sein de l'Institut de recherche biomédicale des armées. Médecin militaire, titulaire d'un doctorat en sciences et d'une habilitation à diriger des recherches, il travaille sur des sujets aussi variés que la prise en charge des blessés au combat, la protection balistique ou les risques traumatiques spécifiques du combat.

Vincent LAFORGE



Vincent Laforge est docteur en médecine, docteur en histoire et titulaire de diplômes universitaires de balistique et de criminalistique. Il est l'auteur d'un ouvrage sur l'histoire de la balistique lésionnelle, *La Chair et le plomb*. Ses fonctions de médecin urgentiste à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et de chercheur affilié aux laboratoires ADES (Anthropologie bio-culturelle, droit, éthique et santé) et CHERPA (Croyance, histoire, espace, régulation politique et administration) lui permettent d'avoir un regard aussi pratique que théorique sur les traumatismes balistiques.

(1) Cet article est adapté de Laforge V., 2019, *La chair et le plomb*, Paris, L'Harmattan.

(2) Bennett (N.), 2010, *AK 47 Assault Rifle. The Real Weapon of Mass Destruction*, Stroud, Spellmount Publishers, 157 p.

(3) Innamico (F.), 2016, *AK 47. The Grim Reaper*, Henderson, Chipotle Publishing, 2e éd., 1 086 p.

(4) Terme que nous préférons à celui d'arme de guerre, beaucoup plus flou, bien qu'utilisé à l'envi par les journalistes. Une « arme de guerre » n'est pas plus dangereuse qu'une arme civile. C'est même, comme nous allons le montrer, généralement le contraire.

(5) À l'exception notable de la guerre des Malouines.

Introduction

Né dans une famille de paysans de l'Altaï, Mikhaïl Timofeïevitch Kalachnikov fut déporté en Sibérie dès l'âge de 11 ans, dans le cadre de la campagne de « dékoulakisation » ordonnée par Staline. Après une première tentative infructueuse, l'adolescent s'évada à l'âge de 17 ans grâce aux faux papiers qu'il avait confectionnés, ce que Kalachnikov considéra comme sa première invention⁶ ! Jusqu'à l'avènement de la perestroïka, l'ingénieur militaire encensé par la propagande tint cet épisode secret de crainte que l'on n'estimât que « l'auteur de ces révélations n'avait pas le droit de travailler dans un domaine aussi secret que l'armement⁷ ». À l'automne 1938, le jeune Mikhaïl fut appelé sous les drapeaux. Ses dons pour la mécanique lui permirent de concevoir, entre autres, un appareil pour contrôler le fonctionnement d'un moteur de char, un « compteur d'heures-moteur ». Le succès de cet engin fit remarquer son créateur par le général Joukov, alors commandant militaire de la région de Kiev. Malheureusement pour l'inventeur, l'invasion de l'URSS par la Wehrmacht le contraignit à regagner son régiment et à prendre les fonctions de chef de char, poste dont il ignorait à peu près tout. Grièvement blessé lors de la bataille de Briansk, début octobre 1941, le sergent Kalachnikov réussit à échapper à la capture et put, au cours de pérégrinations rocambolesques, constater l'indigence de l'armement individuel des fantassins de l'Armée rouge. Sa longue hospitalisation lui permit de discuter avec ses compagnons d'infortune des défauts et qualités des armes russes, et aussi de découvrir dans la bibliothèque de l'hôpital l'ouvrage de Vassili Grigoryevitch Fedorov, *Évolution des armes de petit calibre*, dont le deuxième tome traitait du développement des armes automatiques⁸. Affecté à un dépôt ferroviaire, Kalachnikov put en utiliser les ateliers pour concevoir et construire un prototype de pistolet-mitrailleur. En juillet 1942, le projet éveilla l'attention de sa

hiérarchie et le développement de l'arme put se poursuivre au polygone d'artillerie de Chourovo près de Moscou. Malgré le talent de son concepteur, le prototype ne fut pas retenu du fait de sa complexité. Tenant compte de son échec, le jeune sergent-major comprit alors : « *La maniabilité est essentielle dans l'exploitation d'une arme, ainsi que la simplicité des pièces et la fiabilité de l'ensemble*⁹. » En 1945, s'inspirant du mécanisme du fusil américain Garand M-1 et de celui du pistolet-mitrailleur PPS-43, Kalachnikov proposa un autre prototype chambré pour la nouvelle munition de 7,62 mm raccourcie : « *Les changements que j'envisageais n'étaient pas prévus dans les conditions du concours, mais ils simplifiaient la structure et augmentaient sa fiabilité dans des conditions d'utilisation difficiles : humidité, sable, jungle*¹⁰... » Il est certain que le succès du jeune sergent inconnu fut largement dû au fait que les projets pour « *la meilleure arme d'infanterie possible chambrant la cartouche de 7,62 mm x 39* » dussent être soumis de manière anonyme...

La fiabilité du fusil d'assaut de Kalachnikov est liée à la simplicité de sa conception, à la qualité de sa fabrication et aux tolérances mécaniques exigées par son créateur : « *Notre grand concepteur Tokarev avait adopté un principe qui régissait l'ensemble de ses armes : tous les éléments étaient collés les uns aux autres pour que la poussière même ne puisse pas y pénétrer. Moi, j'ai une autre approche : tous les éléments sont espacés, comme s'ils étaient suspendus dans les airs. Ainsi, même si l'arme tombe dans le sable, le mécanisme n'est pas affecté*¹¹. »

L'arme peut être jetée de trois étages sur un sol en béton, noyée dans la boue et fonctionner quand même. L'état des armes récupérées sur les pirates somaliens est, sur ce point, révélateur : couvertes de rouille, elles inspirent encore le respect...

En Occident, il a été longtemps admis que l'AK-47 n'était qu'une copie du Sturmgewehr et, à première vue, les deux

Tableau 1 : Performances balistiques comparées des armes d'infanterie allemandes et soviétiques

	Fusil Mosin	Fusil Mauser 98	Sturmgewehr	AK-47
Munition	7,62×54 R	7,92×57	7,92×33	7,62×39
Vitesse initiale	760 m/s	875 m/s	685 m/s	710 m/s
Poids de la balle	9,70 g.	10 g.	8,1 g.	7,97 g.

(6) Kalachnikov M. T. et E. Joly, 2003, *Ma vie en rafales*, Paris, Seuil, 210 p., p. 45.

(7) *Ibid.*, p. 49.

(8) Фёдоров В. Г. Эволюция стрелкового оружия. - В 2-х частях. - М: Воениздат, 1938-1939. - Ч. II. Развитие автоматического оружия. - 1939. - 315 с.

(9) Kalachnikov (M. T.) et Joly (E.), 2003, *Ma vie en rafales*, p. 82.

(10) *Ibid.*, p. 95.

(11) *Ibid.*, p. 97.

armes présentent un certain air de famille. À tel point que certains auteurs anglo-saxons n'hésitèrent pas à faire de la Kalachnikov l'ultime création des bureaux d'étude du III^e Reich : « Dès que la Seconde Guerre mondiale fut terminée, les Russes planifièrent de produire une arme similaire au MP 44 ce en quoi ils furent presque certainement aidés par les différents concepteurs et ingénieurs allemands tombés en leurs mains¹². » Cette affirmation se retrouve sous la plume d'auteurs qu'un anticommunisme viscéral conduisait à dénigrer systématiquement tout ce qui venait de l'Est : « Horreur et malheur, c'est bien le Sturmgewehr 44 nazi qui, quelques années plus tard, allait inspirer la création du fusil le plus révolutionnaire du monde¹³. » À peine plus modéré, Dominique Venner estimait que « le travail de ce bureau d'étude se trouver[ait] facilité par la capture en Allemagne, d'un certain nombre de collaborateurs d'Hugo Schmeisser, tous ingénieurs de grand talent et de grande expérience¹⁴. » Nigel Bennett rend, lui, justice au travail de l'ex-koulak en affirmant clairement : « Quelques auteurs ont prétendu que Kalachnikov avait "volé" les plans d'autres armes étrangères comme le Stg 44 ; ceci est absolument faux¹⁵. » En effet, si quelques armes avaient été récupérées à partir de décembre 1942 par les Soviétiques, elles furent confiées à l'expertise d'armuriers reconnus, comme Degtyarev en particulier, et sûrement pas à un obscur sergent convalescent. Cette négation implicite de la créativité de Kalachnikov est également reprise par des historiens de renom, comme François Cochet qui fait de l'AK-47 un clone de l'arme allemande : « [Le Sturmgewehr est une] réussite totale puisqu'il a été copié, presque pièce par pièce par les Soviétiques, pour donner naissance au célébrissime AK-47 Kalachnikov¹⁶. » À bien y regarder, non seulement aucune pièce n'était commune aux deux armes, mais leurs principes de fonctionnement étaient également très différents : « La plus grande différence entre les deux armes est leur mode de fonctionnement ; le Sturmgewehr emploie une culasse basculante actionnée par une griffe sur la tige du piston de gaz. L'AK-47 fonctionne grâce à une culasse rotative actionnée par une rainure du porte-culasse¹⁷. » En outre, alors que le Sturmgewehr était une arme faisant appel massivement à l'estampage et à l'emboutissage, les premières versions de

la Kalachnikov furent des armes soignées dont les pièces étaient majoritairement usinées. Si l'on tient absolument à donner une descendance au Sturmgewehr, il serait plus judicieux de tourner ses regards vers l'Espagne où le fusil d'assaut CETME-C fut conçu par les ingénieurs allemands réfugiés en 1945 auprès de l'administration franquiste. On peut penser que l'Allemagne et l'URSS, ayant mené les mêmes combats sur le front de l'Est en 1914-1917, aboutirent aux mêmes conclusions quant à l'évolution nécessaire de leur armement d'infanterie et développèrent donc des armes similaires, capables de résoudre les mêmes problèmes. Bien que millésimée 1947 – alors qu'elle fut officiellement adoptée en janvier 1948 –, l'arme ne fut mise en service qu'à partir de 1949. Ce n'est qu'en 1956 qu'un exemplaire, récupéré lors de l'insurrection de Budapest, put être examiné par les services techniques américains¹⁸. Quelques exemplaires de la cartouche de 7,62×39 mm avaient été saisis par les troupes françaises et britanniques lors de l'opération de Suez¹⁹.

La Kalachnikov, toutes versions confondues, est, à ce jour, l'arme la plus produite, loin devant le fusil Mauser. On estime à cent millions le nombre d'exemplaires sortis des arsenaux soviétiques, mais également chinois, yougoslaves, roumains, polonais, voire soudanais... Produite avec ou sans licence, l'AK-47 et ses dérivés furent de tous les combats depuis soixante ans. Un récent rapport de l'ONG Small Arms Survey sur les armes saisies dans des caches en Irak est à ce sujet particulièrement démonstratif : sur 3432 armes légères récupérées, 2605, soit 76 %, étaient des « Kalach »²⁰ ! Les cloisons poreuses entre le terrorisme islamiste et le grand banditisme, en rendant l'arme disponible à moindre coût, en ont fait également l'outil des courses mortifères en région parisienne. Elle est, au grand désespoir de son inventeur, passée du statut de révolutionnaire à celui, bien moins reluisant, de terroriste ou de braqueuse : « Bien sûr, quand je vois à la télévision Ben Laden avec sa Kalachnikov, je suis révolté, mais qu'y puis-je ? Les terroristes ne s'y trompent pas : eux aussi choisissent les armes les plus fiables²¹ ! »

(12) Miller (D.), 2001, *The Illustrated Directory of 20th Century Guns*, Londres, Greenwich Editions, 480 p., p. 262.

(13) Debay (Y.), 2008, « Les fusils d'assaut », *Assaut*, hors-série n° 1, 89 p., p. 66.

(14) Venner (D.), 1980, *Les armes soviétiques*, Paris, Jacques Grancher, 276 p., p. 192.

(15) Nigel (B.), *AK-47 assault gun, the real weapon of mass destruction*, Stroud, Spellmount, 2010, 157 p., p. 16.

(16) F. Cochet, op. cit., p. 28.

(17) Innamico (F.), *AK-47, The Grim Reaper*, 2nd édition, Henderson, Chipotle publishing, 2016, 1086 p., p. 21.

(18) La première source « ouverte » mentionnant l'AK-47 fut un article paru dans *Guns* en septembre 1956. La dénomination de la nouvelle arme était d'ailleurs erronée puisque l'auteur la baptisait Avtomat 54. Voir Edwards W. B., 1956, « Russia's Secret All-Purpose Cartridge », *Guns*, septembre, p. 14-19 et 70-72.

(19) Ezell E. C., 2001, *Kalachnikov. The Arms and the Man. The AK-47 Story*, Cobourg (ON), Collector Grade Publications, 284 p., p. 203.

(20) Schroeder (M.) et King (B.), 2012, *Surveying the Battlefield. Illicit arms in Afghanistan, Iraq, and Somalia*, Genève, Small Arms Survey, 44 p., p. 8.

(21) Kalachnikov (M. T.) et Joly (E.), 2003, *Ma vie en rafales*, p. 133.

Lors des combats de la poche de Kholm, la Luftwaffe effectua des parachutages de matériel pour soutenir les troupes encerclées par l'Armée rouge²². Parmi les colis largués se trouvait la toute nouvelle Maschinenkarabine 42, devancière du Sturmgewehr. L'arme était naturellement accompagnée de ses munitions. Or, il ne s'agissait pas de la classique cartouche de 7,92 x 57 mm, mais d'une version raccourcie de la munition du *Mauser* 98 de la Première guerre mondiale. Les armes tombées aux mains des Soviétiques furent bien évidemment transmises pour examen aux services de l'armement. Il n'en fallut pas plus à certains spécialistes autoproclamés pour affirmer que, comme l'arme qui la tirait, la cartouche de 7,62x39 mm russe, n'était que la servile copie de la 7,92x33, ou 7,92 Kurzpatrone allemande. Pour Philippe Regenstreif, dont la compétence en matière de munitions russes et soviétiques n'est plus à établir, il est probable que cette cartouche ait été en gestation bien avant l'invasion de l'URSS par les Allemands même si elle est millésimée M43 (образец 1943 года)²³. Elle est un dérivé, profondément amélioré et raccourci, de la cartouche de 7,62 mm modèle 1891 de l'armée du tsar... Son poids est de 8,9 g pour une vitesse initiale de 710 m/s. Le projectile ordinaire de 7,62x39 M43 présente une particularité que tout balisticien se doit de connaître : « *De forme ogivale avec une forte cannelure de sertissage, il est chemisé d'acier plaque tombac et comprend un noyau d'acier doux, de forme cylindro-ogivale tronquée et dont la base plate est visible à la partie postérieure. Ce noyau est lui-même gainé d'une chemise interne en plomb*²⁴. » Désignée habituellement balle PS, ou officiellement balle 57-N-231S, elle est donnée pour pénétrer un casque réglementaire à 1000 mètres²⁵. Cette



LA KALACHNIKOV, TOUTES VERSIONS CONFONDUES, EST, À CE JOUR, L'ARME LA PLUS PRODUITE, LOIN DEVANT LE FUSIL MAUSER. ON ESTIME À CENT MILLIONS LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES SORTIS DES ARSENAUX SOVIÉTIQUES, MAIS ÉGALEMENT CHINOIS, YOUGOSLAVES, ROUMAINS, POLONAIS, VOIRE SOUDANAIS... PRODUITE AVEC OU SANS LICENCE, L'AK-47 ET SES DÉRIVÉS FURENT DE TOUS LES COMBATS DEPUIS SOIXANTE ANS. UN RÉCENT RAPPORT DE L'ONG SMALL ARMS SURVEY SUR LES ARMES SAISIES DANS DES CACHES EN IRAK EST À CE SUJET PARTICULIÈREMENT DÉMONSTRATIF : SUR 3 432 ARMES LÉGÈRES RÉCUPÉRÉES, 2 605, SOIT 76 %, ÉTAIENT DES "KALACH"!²⁰ LES CLOISONS POREUSES ENTRE LE TERRORISME ISLAMISTE ET LE GRAND BANDITISME, EN RENDANT L'ARME DISPONIBLE À MOINDRE COÛT, EN ONT FAIT ÉGALEMENT L'OUTIL DES COURSES MORTIFÈRES EN RÉGION PARISIENNE. ELLE EST, AU GRAND DÉSESPOIR DE SON INVENTEUR, PASSÉE DU STATUT DE RÉVOLUTIONNAIRE À CELUI, BIEN MOINS RELUISANT, DE TERRORISTE OU DE BRAQUEUSE.



(22) Du 23 janvier au 5 mai 1942, des éléments de deux *Infanterie Divisionen* et d'un *Polizei Abteilung* de la Wehrmacht furent encerclés dans la ville de Kholm (Oblast de Novgorod en Russie).

(23) Regenstreiff (P.), 1987, « La cartouche soviétique de 7,62 x 39 M43 ou « 7,62 mm Kalasnikov », *Gazette des Armes*, n° 161, pp. 63-69.

(24) Regenstreiff (P.), 1983, *Munitions soviétiques et des Pays de l'Est*, Paris, Crépin-Leblond, , 414 p., pp. 108-109.

(25) Regenstreiff (P.), 2007, *Munitions militaires russes pour armes légères 1868-2007*, Chaumont, Crépin-Leblond, 294 p., p. 109.

faculté de percer les blindages légers explique son succès auprès du grand banditisme : la balle PS a aisément raison des protections des fourgons des sociétés de transport de fonds. Pour l'expert en balistique, la découverte d'un insert en acier doux sur une scène de crime, sur une radiologie ou dans un champ opératoire signe l'utilisation d'une AK-47, ou d'une arme dérivée. L'inverse n'est pas vrai puisqu'il existe des projectiles de Kalachnikov non pourvus de ce noyau métallique, en particulier les balles fabriquées dans les arsenaux de l'ex-Yougoslavie (balles M67).

Sur le cliché ci-dessous, radiographie de l'épaule d'un des blessés touchés lors de l'assaut de l'Airbus d'Air France à Marignane en 1994, on distingue nettement le noyau en acier de la cartouche de 7,62×39 mm accompagné des débris de la chemise et de fragment de plomb. La moitié supérieure de l'humérus a été littéralement pulvérisée par le projectile.

Figure 2 - Radiographie de l'épaule d'un blessé par AK-47 (Marignane, 26 décembre 1994)
Cerclé : insert de balle 7,62 x 39 mm PS.



Quelques rappels de balistique lésionnelle...

Un bref rappel de balistique lésionnelle, discipline qui décrit le comportement des projectiles dans les tissus, nous paraît nécessaire avant d'envisager les effets vulnérants de la créature de Kalachnikov.

La cible particulière que représente l'organisme humain répond à des caractéristiques précises bien que peu prévisibles.

1. L'épaisseur des tissus traversés par la balle : plus elle est importante, mieux le profil lésionnel peut se développer.
2. Leur importance fonctionnelle : on conçoit aisément que la dilacération du même volume de tissus hépatique ou musculaire n'a pas les mêmes conséquences quant à la survie du patient.
3. Leur densité : dans les tissus très denses comme la rate, le foie ou le cerveau la cavité temporaire (la contusion d'Ambroise Paré ou le stretch des Anglo-Saxons) s'exprime mieux que dans le poumon, structure aérique.
4. Leur état de réplétion : selon qu'un estomac est plein ou vide, il explosera ou sera juste transpercé au passage de la balle. Cette situation est similaire avec une vessie ou un utérus.

Comportement du projectile dans la gélatine balistique

Dans le corps humain comme dans la gélatine balistique, un projectile traverse la matière qui lui est opposée en la détruisant. Cette zone effectivement broyée est dénommée « cavité permanente ». En périphérie de ce trou, et en fonction du comportement du projectile, les molécules sont brutalement déplacées et le tissu est étiré. Selon le type et la fonction du tissu impacté, les dégâts peuvent être plus ou moins sévères. Il s'agit là d'une zone de destruction potentielle dénommée « cavité temporaire ».

Les effets observés dans la gélatine balistique (10 %, 5 °C) correspondent à ceux observés dans le tissu musculaire. Ils divergent donc de ceux qui pourraient être observés dans d'autres tissus (hépatique, pulmonaire...).

La balle qui traverse la matière peut se comporter selon quatre modes différents :

Projectile intact et stable

La balle ne bascule pas, ne se déforme pas et ne fragmente pas. La cavité permanente est donc un canal régulier à

l'extrémité duquel la balle s'arrête. L'effet est comparable à celui d'une plaie par une arme blanche frappant d'estoc. Du fait de la parfaite stabilité du projectile, la cavité temporaire est quasi virtuelle. L'exemple en est la balle blindée de 11,43×23 mm tirée par un Colt .45 qui pénètre droit dans 66 centimètres de gélatine.

Projectile déformé

Lorsqu'elle heurte le bloc de gélatine, la balle se déforme instantanément et s'aplatit. Elle augmente ainsi sa surface frontale. Le diamètre de la cavité permanente est donc égal à celui de la balle déformée. Le freinage brutal de cette surface peu hydrodynamique entraîne un déplacement latéral des molécules de gélatine au contact de la cavité permanente. Il se forme alors une importante cavité temporaire. Cet effet est recherché pour les balles de police afin d'éviter qu'elles ne traversent le corps de l'individu visé et ne touchent d'autres personnes. On peut distinguer la déformation de la seule tête du projectile, appelée « champignonnage » de celui de l'ensemble du projectile, rencontrée avec les balles sphériques en plomb nu. Le colonel Fackler proposait alors le terme d'« aplatissement ».

Projectile ayant basculé

Cette bascule est favorisée par la forme pointue de l'extrémité antérieure de la balle. Celle-ci a d'abord un trajet stable dans la gélatine puis, les forces de frottement agissant, elle est freinée, et les vibrations de sa pointe avant, négligeables jusqu'alors par rapport à celles engendrées par la rotation, la font basculer. Autre facteur favorisant le déséquilibre, l'inhomogénéité du projectile est destinée à écarter le point où s'exercent les forces de frottement du centre de gravité. Les balles ainsi conçues sont prévues pour basculer précocement. Le projectile présente, au fur et à mesure de ce mouvement, une surface frontale de plus en plus importante, jusqu'à être perpendiculaire à l'axe de la trajectoire. Le freinage est alors maximum et génère donc

une importante cavité temporaire. Cette bascule peut se produire à une ou deux reprises. La balle de 7,62×51 mm bascule une seule fois. La balle PS de Kalachnikov est affectée d'une double bascule.

Projectile fragmenté

La fragmentation est un cas particulier de bascule lors duquel une balle fragile, soumise à des forces transversales importantes, se brise en deux ou, le plus souvent, en une multitude de fragments. Le projectile peut avoir été fragilisé ou déséquilibré, avant sa pénétration dans le bloc de gélatine, par l'interposition d'un écran sur sa trajectoire. La cavité permanente est, le plus généralement, proche de l'orifice d'entrée. Une fois émis, les débris de la balle agissent comme autant de projectiles secondaires. La destruction de la chemise blindée engendre des éclats particulièrement délabrants du fait de leurs formes irrégulières, composés d'arêtes vives. Le type de description de cette fragmentation est la balle de 5,56×45 mm M193, mais tous les projectiles, y compris la très stable balle de 11,43 mm, sont capables d'éclater en cas de rencontre avec une structure osseuse, en particulier une diaphyse d'un os long.

Le profil lésionnel

Le profil lésionnel d'un couple arme-projectile est la représentation graphique du trajet de ce dernier dans la gélatine. Il est en fait spécifique d'un ménage à trois entre l'arme, la munition et le type d'ogive : en ce qui concerne les armes réglementaires, la longueur du canon de l'arme peut changer (entre pistolet automatique et fusil d'assaut en 9 mm par exemple) pour une même munition, le calibre (fusil d'assaut 5.56 mm ou 7.62 mm) et l'ogive peuvent être différents (calibre 8 mm Lebel, balle cylindro-ogivale ou biogivale).

Le profil lésionnel est un instrument de comparaison entre différents couples arme-munition et permet d'estimer la

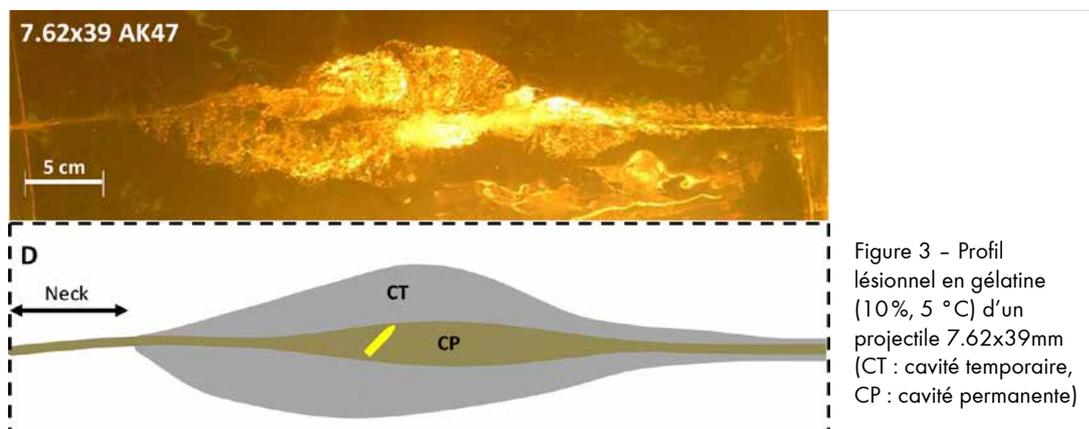


Figure 3 - Profil lésionnel en gélatine (10%, 5 °C) d'un projectile 7.62x39mm (CT : cavité temporaire, CP : cavité permanente)

taille des cavités permanentes et temporaires, la distance de pénétration et les modifications subies par le projectile. Il est possible également de l'utiliser pour évaluer les dégâts que ce projectile peut causer dans un organisme humain. Cette extrapolation se doit d'être extrêmement prudente et guidée par de bonnes connaissances anatomophysiologiques. Il ne suffit évidemment pas de « décalquer » un profil lésionnel sur une planche anatomique pour évaluer, à coup sûr, les lésions potentielles.

Quelques exemples concrets

Expérience marseillaise

« Si les armes soviétiques (en particulier la célèbre AK-47 Kalachnikov) sont encore peu utilisées en France, il est possible que les bouleversements politiques en Europe orientale en rendent l'usage plus fréquent²⁶. » Ce que nous pensions être une vaticination s'est malheureusement révélé exact, même si les premiers fusils d'assaut utilisés par la pègre marseillaise au seuil des années 1990 furent plutôt des M16, survivants des guerres civiles libanaises. Depuis, la Kalachnikov occupe une place de premier plan dans l'arsenal du voyou phocéén, place qu'elle doit à la proximité des pays de l'ex-Yougoslavie, la majorité des armes utilisées étant en fait des Zastava AB2, clone balkanique de l'AK-47. Nous n'irons pas jusqu'à écrire que les règlements de comptes sont le quotidien du médecin urgentiste marseillais, mais force est d'admettre que leur fréquence nous a fourni un abondant matériel d'étude. Outre nos propres interventions, et celles de nos confrères du SAMU ou des marins-pompiers qui ont bien voulu nous faire part de leur expérience et nous confier leurs clichés, nous avons pu suivre certains de nos patients en salle d'autopsie, ainsi que certaines armes et certains éléments de munition au laboratoire interrégional de police scientifique. Nous disposons donc de quelques dossiers « complets » qui nous semblent démonstratifs des effets des balles de 7,62×39mm. Le *modus operandi* des tueurs marseillais est, certes, très éloigné des conditions de combat en terrain ouvert, mais se rapproche de celles observées lors des affrontements en milieu urbain : les tirs sont délivrés à courte distance (généralement moins de 5 m) et il y a le plus souvent interposition d'écrans (carrosserie ou pare-brise d'automobile). On pourra objecter que, contrairement à ce que préconisent les règlements militaires, les tirs sont généralement délivrés par rafales. Mais ces criblages nous

permettent d'obtenir pour le même individu de nombreux trajets lésionnels démonstratifs.

Nous prenons comme exemple de description le cas de l'assassinat de monsieur A., le 9 février 20... Monsieur A., âgé de 29 ans, circulait dans un véhicule particulier. Il ne portait pas de gilet pare-balle. Alors qu'il manœuvrait pour se garer, une voiture venant en contresens s'arrêta à son niveau. Les occupants de celle-ci ouvrirent le feu avec une arme de type AK-47, sans qu'il soit possible d'en déterminer le modèle précis, et d'un fusil de calibre 12. Plusieurs balles traversèrent la portière et la vitre latérale du véhicule occupé par monsieur A. La vitre fut détruite par les tirs.

L'ensemble des orifices d'entrée intéressait le côté latéropostérieur droit du tronc. Le patient était décédé à l'arrivée des secours et ne fit l'objet d'aucune tentative de réanimation médicale. 23 étuis de 7,62×39 mm jonchaient le sol et plusieurs inserts de balle PS furent retrouvés sur les lieux. La multitude de filières d'approvisionnement en munition du milieu marseillais permet de trouver des étuis d'origines très diverses sur les scènes de crime. Si 28 % viennent de Russie, 36 % des anciens satellites de l'URSS et 29 % d'ex-Yougoslavie, on a retrouvé des éléments de munition plus exotiques puisque fabriqués en Iran ou en Égypte, voire aux États-Unis ou en Israël²⁷... La manufacture d'armes du Rhin (Manurhin) a elle-même fabriqué, dans les années 1970, des cartouches pour AK-47 dépourvues de tout marquage. D'après Philippe Regenstreif, elles étaient destinées à fournir les phalangistes libanais et à participer à quelques « coups tordus »²⁸.

L'autopsie, pratiquée le lendemain des faits, montrait, à l'examen externe du corps, des orifices de tailles et de

Figure 4 - Assassinat de M. A., localisation des impacts



(26) Laforge (V.), 1992, « Plaies par armes à feu à Marseille. Étude rétrospective à propos de 347 cas », thèse pour le doctorat en médecine, faculté Lariboisière-Saint-Louis, Paris VII, soutenue le 19 octobre, 223 p.

(27) Laforge (C.), 2015-2016, « Étude de l'évolution de la criminalité marseillaise (Analyse statistique des affaires liées à l'utilisation d'un fusil mitrailleur de type Kalachnikov à Marseille entre 2010 et 2014) », Mémoire de master 1 de droit privé et sciences criminelles, faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, 51 p.

(28) Regenstreif (P.), 1983, *Munitions soviétiques...*, p. 151-152.

formes très différentes. Certaines étaient de faible diamètre (environ 5 mm) de forme arrondie, à bords réguliers, d'autres présentaient une forme ovoïde, dont la plus grande dimension pouvait atteindre 5 cm. Dans l'une d'entre elles se trouvait un éclat métallique. L'ensemble de la région était parsemé de petites plaies punctiformes plus ou moins pénétrantes. Certaines pouvaient être dues à des fragments de chemise ou de plomb alors que d'autres semblaient liées à l'action de petits plombs issus du fusil de chasse. Les différences d'aspect entre les différents orifices d'entrée s'expliquent par l'interposition d'un écran, en l'occurrence la carrosserie et la vitre du véhicule, et le corps de la victime. Les petits orifices arrondis correspondent à une pénétration de la balle de 7,62×39 mm par la pointe, l'élasticité de la peau rétrécissant l'orifice, ce qui explique que certains ne mesurent que 5 mm. Les gros orifices ovoïdes ont été percés par des balles (ou des inserts) ayant basculé lors de la traversée de la portière du véhicule. La coexistence dans la même zone d'orifices d'aspects différents peut s'expliquer par des différences de structure de la carrosserie (renfort ou tôle mince), par les mouvements de la victime lors des tirs ou par des différences de qualité des munitions utilisées.

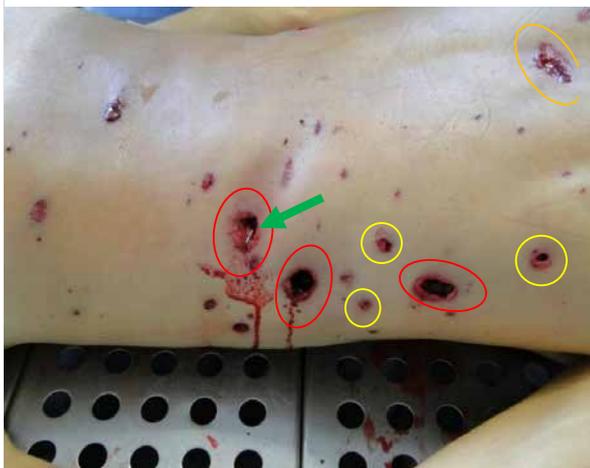
On peut aussi penser que la balle qui a brisé la vitre de la voiture a été déstabilisée alors que les suivantes ont pu passer sans encombre. La présence d'un éclat d'une chemise de balle signe le fait qu'au moins l'une d'entre elles a

fragmenté en traversant l'écran. Le fait qu'il n'existait que trois orifices de sortie alors que l'on comptabilisait sept orifices d'entrée ne doit pas surprendre malgré la réputation de pénétration de la balle PS (70 cm en gélatine). D'une part, il s'agit, pour ceux qui n'ont pas fragmenté d'emblée, de projectiles déstabilisés ayant perdu leurs qualités balistiques, d'autre part, il leur aurait fallu traverser dans sa plus grande épaisseur le tronc de la victime. Enfin, la balle de Kalachnikov est réputée pour son trajet curviligne ce qui explique que l'on ait retrouvé un insert métallique sous l'épaule gauche de la victime.

Les deux tirs ayant traversé les plans dorsaux montrent un volumineux broyat ostéomusculaire suivi d'un tunnel d'attrition. On peut considérer que cette zone de destruction correspond à la cavité permanente d'un projectile ayant basculé dans les tissus. Ces deux lésions étaient bénignes. À l'ouverture des cavités thoracoabdominales, le patient présentait :

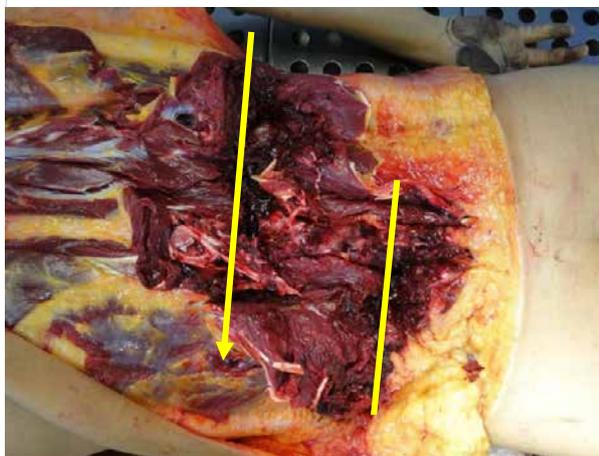
- Un trajet balistique à travers le foie et le rein, s'achevant par un éclatement du corps de la 1^{re} et de la 2^e vertèbre lombaire.
- Une dilacération du lobe hépatique droit à sa partie postérieure. (On retrouve un fragment de chemise et quelques résidus de plombs)
- Une dilacération du pôle supérieur du rein droit.
- Une plaie partielle de l'aorte abdominale et de ses branches de division.
- Une perforation diaphragmatique gauche.

Figure 5 - Examen externe du corps de M. A. :



- orifices arrondis de petit diamètre (cercles jaunes) ;
- orifices ovoïdes de grande taille (ellipses rouges) ;
- plaie ovoïde correspondant à un trajet superficiel, la balle n'ayant qu'effleuré la peau (ellipse orange) ;
- multiples petites plaies superficielles de formes variées ;
- fragment de chemise (flèche verte).

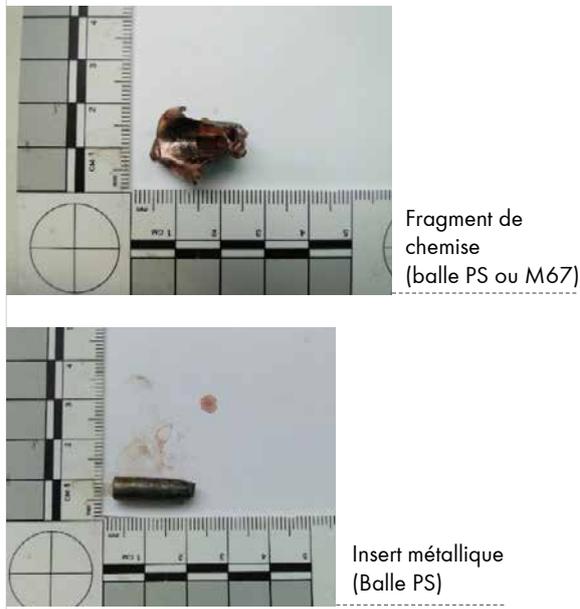
Figure 6 : Trajet de deux projectiles dans les plans musculaires dorsaux.



(29) Massiani (P.), 2016, « Autopsie de M. A.... Analyse de balistique lésionnelle », TGI de Marseille, parquet du procureur de la République, 22 p.

- Une dilacération du lobe pulmonaire inférieur droit.
- Une perforation de la trachée au niveau de la carène et un labourage des troncs supra-aortiques²⁹.
- Les lésions de l'aorte abdominale et des troncs supra-aortiques ont été très rapidement mortelles.

Figure 7 - Éléments de munition d'une balle de 7,62 x 39 mm



Un autre cas typique des effets lésionnels et psychologiques de la « Kalash »

Cette observation présente l'intérêt d'exposer en détail les effets d'une arme et de munitions réglementaires ce qui n'est pas toujours réalisable sur le théâtre des opérations. Le mode opératoire marseillais n'est d'ailleurs pas si différent de celui que peuvent rencontrer des militaires lors d'opération en zone urbaine où les tirs sont effectués à courte portée et où les structures s'interposant entre l'arme et la cible sont nombreuses.

Le commerce florissant des armes à feu aux États-Unis conduit inéluctablement à quelques débordements et la mortalité liée aux blessures par arme à feu y est un réel problème de santé publique. Les fréquents massacres scolaires ou universitaires, s'ils provoquent quelque émoi,

ne remettent pas en question le deuxième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique³⁰.

Le 17 janvier 1989, un déséquilibré, Patrick Purdy, s'introduisit dans une école de Stockton, dans le district de San Jose en Californie. Il était armé d'une Norinco Type 56, copie chinoise de l'AK-47, qu'il avait acquise de la manière la plus légale du monde dans un drugstore. Après avoir pénétré dans l'école, Purdy ouvrit le feu au coup par coup – son arme était une version semi-automatique ne permettant pas le tir en rafale – et abattit 34 élèves et un professeur. Cinq d'entre eux décédèrent sur les lieux, les autres survécurent. L'assassin se suicida. En dehors de la légitime émotion que cette affaire souleva, elle nous permet d'avoir un éclairage particulier sur le comportement de certaines balles de 7,62x39 mm mais aussi des médias et de leurs pseudo-experts. Leurs interventions furent passées au crible par le colonel Fackler, qui relativisa considérablement le comportement des projectiles :

Un "expert" a indiqué que le pourcentage de mort par fusil d'assaut approchait les 50 pour cent. Un autre se référant aux effets des balles "à haute vitesse" indiquait "que la plupart des personnes touchées à une extrémité finiraient par être amputées. Si vous êtes touché au niveau du tronc, c'est une blessure mortelle..." À l'école de Stockton, la mortalité fut de 14 % et aucune des victimes ne mourut dans un second temps et aucune ne dut être amputée³¹.

On notera, si tant est que cela veuille signifier quoi que ce soit, que la balle de Kalachnikov n'appartient pas au club fermé des balles « à haute vitesse » puisqu'elle n'atteint que 720 m/s en sortie de bouche. La lecture des comptes rendus d'autopsie permettait d'exclure toute atteinte à distance du trajet des projectiles, les enfants décédés l'étaient parce qu'ils avaient été touchés dans un organe vital et non parce qu'une quelconque onde avait cheminé jusqu'à celui-ci : « Chez chaque enfant, la balle est passée à travers une structure vitale : la tête pour l'un, le cœur, le foie, le poumon, l'aorte ou la moelle épinière pour les autres³². »

Même l'interview du chef de la police de San Jose, Joseph D. McNamara, n'échappa pas aux remarques acerbes de Martin Fackler. Le shérif, dans le but louable d'attirer l'attention des lecteurs du *Commonwealth* sur la prolifération des armes, brossait un tableau effrayant des blessures subies par les écoliers. On peut lire par exemple : « Une des balles qui a touché un enfant à Stockton lui a

(30) A well-regulated militia being necessary to the security of a free state, the right of the people to keep and bear arms shall not be infringed. « Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, le droit du peuple de détenir et de porter des armes ne doit pas être transgressé. »

(31) Fackler M. L., J. A. Malinowski, S. W. Hoxie et A. Jason, 1990, « Wounding Effects of the AK-47 Rifle Used by Patrick Purdy in the Stockton, California, Schoolyard Shooting of January 17, 1989 », *The American Journal of Forensic Medicine and Pathology*, vol. XI, no 3, p. 185-189.

(32) *Ibid.*

*arraché tout l'estomac*³³. » Ramené à l'échelle médico-légale, cet arrachement spectaculaire était devenu : « *Estomac : Il existe une plaie pénétrante de l'antré liée au passage de la balle. L'estomac est par ailleurs normal. Il n'y a pas d'issue du contenu gastrique*³⁴. » Pour McNamara, la Kalachnikov, « *une arme de guerre qu'il faut mettre hors la loi*³⁵ », responsable de la mort d'une majorité des 58 000 GI tombés au Vietnam, représentait « *un incroyable danger pour chacun, et surtout pour la police*³⁶ ». On peut certes redouter la Kalachnikov pour sa puissance de feu, surtout pour les versions aptes au tir en rafale ; on ne peut pas lui reprocher des effets balistiques plus dangereux que ceux d'autres armes. Au cours de la Guerre froide, Fackler s'était tout particulièrement penché sur les effets vulnérants des projectiles soviétiques et pouvait donc en relativiser les effets³⁷. Ses observations au sujet de la tuerie de Stockton ne faisaient que confirmer les résultats expérimentaux :

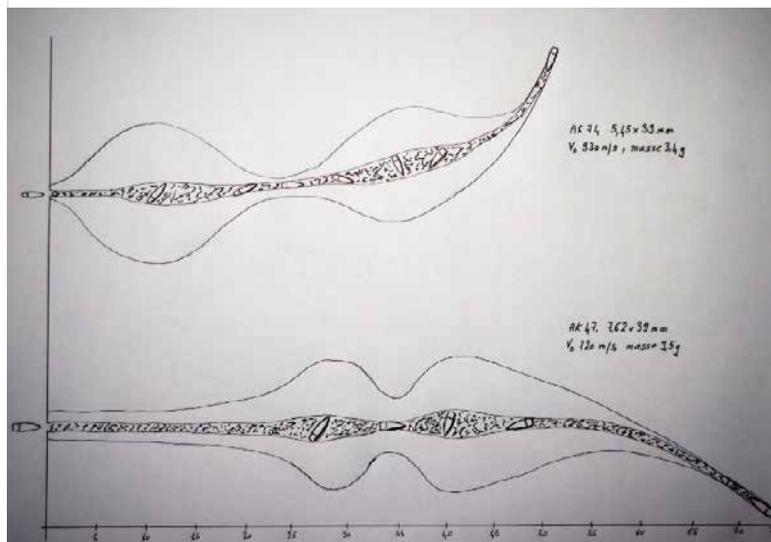
« Le fait que 85 % des blessés aient survécu n'est pas une surprise pour ceux qui connaissent la benignité relative des munitions réglementaires de l'AK-47. Les balles réglementaires russes et chinoises, totalement chemisées et munies d'un noyau en acier ne se déforment pas lorsqu'elles frappent un corps, à moins qu'elles ne touchent un os »³⁸. »

Ce caractère vulnérant limité s'explique par la stabilité et la robustesse de la balle de 7,62×39 mm PS. Elle ne bascule, sur son profil lésionnel, qu'après un parcours de 25 cm ce qui, si elle évite les structures osseuses et les organes vitaux, peut lui permettre de traverser un abdomen sans causer de dommages importants :

« La caractéristique de la balle d'AK-47 est de cheminer pointe en avant jusqu'à avoir pénétré 25 cm de tissu. C'est seulement quand ce type de balle bascule, tournant de côté sur son trajet, qu'elle cause des destructions plus importantes. En fait, de nombreuses balles d'AK-47 traversent le corps sans causer des dommages plus importants que ceux dus à des balles blindées d'arme de poing »³⁹. »

Il n'y a pas de contradictions entre la démonstration de Fackler et nos propres observations concernant l'assassinat de monsieur A. En effet, dans ce cas précis, les projectiles qui avaient fragmenté dans l'organisme étaient ceux qui s'étaient auparavant fragilisés en traversant la carrosserie de la voiture. Les trois qui sont entrés sans subir d'interposition ont traversé le corps et sont sortis en occasionnant des dégâts limités à leur seule cavité permanente. Le cas tragique de l'école de Stockton illustre bien de concept

Figure 8 – Profils lésionnels comparés des munitions soviétiques de 7,62×39mm et de 5,45×39 mm



(33) McNamara (J. D.), 1998, « Guns, Drugs and Violence in America », *The Commonwealth*, vol. XVIII, n° 173, p. 172-179.

(34) Fackler (M. L.), "Wounding effects of the AK-47 rifle...", *op. cit.*

(35) McNamara (J. D.), 1998, « Guns, Drugs and Violence in America ».

(36) *Ibid.*

(37) Ce n'était pas le cas à l'École nationale des officiers de réserve du service de santé des armées (Enorssa), où, jeune médecin-aspirant, nous avons été particulièrement impressionné par ces balles de Kalachnikov qui « entraînent par le pied et sortaient par l'épaule »...

(38) Fackler (M. L.) et al., 1990, « Wounding Effects of the AK-47 Rifle... ».

(39) *Ibid.*

de couple arme-munition. En effet, si Purdy avait ouvert le feu avec une AK-47 chinoise, il n'avait pas utilisé des munitions réglementaires soviétiques ou chinoises, mais des cartouches fabriquées par Federal aux États-Unis (124 grains). Or, le comportement balistique de ces munitions est significativement différent de celui de la version soviétique puisqu'elles ont tendance à basculer plus précocement que les balles PS. On aurait donc pu craindre des blessures plus graves qu'avec la balle soviétique. Néanmoins, le fait que les victimes aient été des enfants de petite corpulence (la majorité était des réfugiés vietnamiens), dont le poids était compris entre 18 et 26 kilos, n'aurait probablement pas permis au projectile Federal d'exprimer tout son potentiel vulnérant. Fackler estimait que la balle Federal, plus courte que la balle PS, basculait après un trajet canaliculaire de 13,7 cm, bien inférieur à la longueur de celui de la balle militaire soviétique. C'est cette différence de comportement que nous avons tenté d'illustrer ci-dessus ; non pas avec le profil lésionnel d'une balle Federal, non déterminé à notre connaissance, mais avec celui de la balle standard de l'AK-74 dont la bascule est encore plus précoce (environ 7,5 cm).

Une arme « de guerre » dans sa finalité, pas forcément dans son pouvoir lésionnel

La notion d'arme de guerre, évoquée par le shérif McNamara, et toujours galvaudée par les journalistes, n'a pas, non plus, beaucoup de sens. Il existe bien évidemment des armes et des munitions réglementaires. Mais, contrairement à une opinion communément admise, elles sont généralement moins dangereuses que les armes dites civiles. En effet, les armes de chasse, de tir ou de police ne sont astreintes à aucune réglementation et s'affranchissent donc des conventions internationales auxquelles sont astreintes les balles militaires. Dans ce domaine, tout est donc possible et les projectiles peuvent être multiples, déformables, fragmentables ou expansifs sans encourir les foudres de la loi. Le seul privilège réservé aux militaires et aux forces de l'ordre est la possession d'armes automatiques pouvant tirer en rafales.

Le 28 avril 1994, appelé à déposer devant le comité parlementaire à la Justice, et pour illustrer cette différence de comportement, Fackler rapprocha deux séries de faits

divers, les uns commis à l'aide de fusils d'assaut, les autres avec des fusils à canon lisse⁴⁰. Il s'agit bien sûr d'une étude dont l'effectif est très faible, mais elle permet de considérablement relativiser la notion d'armes de guerre ou d'armes civiles. On peut tout de même constater que la différence de mortalité varie du simple au triple en « faveur » des armes de chasse. De plus, des armes dites de guerre peuvent tirer des munitions de chasse – il existe par exemple des balles à pointe creuse pour l'AK-47 – alors que certaines armes dites civiles tirent des balles dont les performances sont très supérieures à leurs consœurs militaires que ce soit en termes de portée, de précision et d'effets vulnérants. Cette différence de « dangerosité » s'explique par le fait que les fusils à canon lisse, armes de chasse ou dérivés, sont de gros calibre (le plus souvent de calibre 12) et tirent des projectiles déformables, lourds et parfois multiples (plombs ou chevrotines), toutes caractéristiques qui en majorent le pouvoir vulnérant. Les carabines de grande chasse à canon rayé tirent généralement des balles expansives destinées à se déformer dans l'organisme du gibier. Certains articles très récents entretiennent malheureusement cette confusion en opposant encore « munitions de guerre et de police » et « munitions civiles »⁴¹... Dans un article de juillet 2011, le magazine de grand reportage *Polka* publiait le cliché d'un combattant de l'Armée de libération syrienne supposé avoir été touché par les troupes de Bachar el-Assad : « *Ali a reçu deux balles dum-dum, des projectiles qui éclatent à l'impact. Le jeune homme a dû être amputé d'un bras et son foie, transpercé, a nécessité plusieurs opérations, mais il s'en est tiré*⁴². » L'analyse de cette photo nous incite à penser qu'il s'agit en fait d'une balle qui a fragmenté après avoir fracturé les os de l'avant-bras du patient. Les multiples éclats du projectile, probablement accompagnés d'esquilles osseuses, ont criblé l'hypocondre et le flanc droits du patient (on notera la cicatrice de laparotomie médiane et la poche de colostomie qui signe une atteinte du tractus digestif). L'orifice le plus important (1) pourrait être l'orifice d'entrée de l'insert métallique d'une balle PS. Une seule balle blindée est parfaitement capable de causer de tels dégâts. Dans ce cas, l'écran qui s'est interposé et a fait basculer et fragmenter la balle était le propre avant-bras du blessé.

L'assassinat de monsieur Z. est lui aussi symptomatique de l'effet des projectiles pointus affectés, nous l'avons vu, d'une bascule quasi systématique. Paisible négociant en stupéfiants, monsieur Z. circule au volant de sa voiture. Il essuie une première salve qui le touche au niveau des deux avant-bras. Il se jette alors sur le siège passager du véhicule

(40) Fackler (M. L.), 1994, "Testimony for the record of Martin L. Fackler, M.D. to the Subcommittee on Crime and Criminal Justice of the Judiciary Committee of the United States House of Representatives", RE: H.R. 3527, April 28, pp. 217-223.

(41) Service médical du RAID (Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion), 2016, « Balistique lésionnelle des munitions de guerre et de police », *Annales françaises de médecine d'urgence*, no 6, p. 263-270.

(42) Perrier (G.) et Greene (S.), 2011, « Syrie. Le cri des exilés », *Polka Magazine*, n° 14, p. 72-80.

Figure 9 – Amputation de l'avant-bras droit avec multiples perforations de l'hypocondre et du flanc droit.



espérant que son agresseur avait pris la fuite. Mais celui-ci, consciencieux, vide son chargeur dans le bas du dos de monsieur Z.

Lors de l'autopsie, le contraste est évident entre les orifices d'entrée, quasi punctiforme, et ceux de sortie, particulièrement délabrés. Deux cas de figure sont illustrés par la figure 10 :

1. La sortie de projectiles de travers (1). Ceux-ci étaient en train de basculer lors qu'ils sont sortis du thorax de la victime. Au regard de la forme de la plaie, on peut penser que la balle est sortie intacte n'ayant rencontré aucune structure résistante. Son trajet est alors proche de celui décrit sur le profil lésionnel.

Figure 10 – Orifice d'entrée fessier d'une rafale de fusil d'assaut Kalachnikov.



2. Le délabrement induit par l'interaction entre le projectile et l'humérus (2). Ce broyat résulte de l'explosion de la balle et de la destruction de l'os. Ces deux structures se sont dispersées en de multiples fragments à l'origine de ce volumineux orifice de sortie. Le profil lésionnel ne peut s'appliquer à ce cas précis.

Ces quelques exemples nous ont permis de décrire les comportements très différents d'une même munition à de courtes distances de tir :

Lors du règlement de comptes qui a coûté la vie à monsieur A., les balles étaient fragilisées, déstabilisées et probablement déformées par leur traversée d'un écran interposé sur la trajectoire. Elles se comportèrent alors, peu ou prou, comme des éclats de bombe ou d'obus. Les dégâts causés furent très importants et les fragments hachèrent littéralement les tissus provoquant une très importante cavité permanente et des lésions rapidement mortelles.

Le massacre de Stockton se caractérisa principalement par des plaies des parties molles. Le profil lésionnel, propre à chaque couple arme-munition, constitue alors une aide appréciable pour évaluer les dégâts. Il reste cependant un outil expérimental et son extrapolation sur l'organisme humain doit être très prudente.

Le tir de l'armée syrienne et l'assassinat de monsieur Z. mettent en évidence l'interaction entre une structure anatomique et le projectile. Dans ce type de cas, il n'est pas possible de se rapporter à un profil lésionnel et l'expertise doit évaluer les dégâts en fonction du type de balle et des structures anatomiques qu'il a pu rencontrer. C'est le cas le plus fréquent lors des tirs intéressants l'extrémité céphalique.

Figure 11 – Orifices de sortie de la même rafale : en (1), la balle intacte est sortie alors qu'elle était perpendiculaire à l'axe du tir ; en (2), l'orifice délabrant résulte de l'interaction entre l'os et la balle.



Et par rapport aux autres ?...

Malgré sa très large diffusion, la Kalachnikov n'a pas le monopole des plaies balistiques. Sur les théâtres d'opérations actuels, on rencontre aussi, outre des armes anciennes qui commencent à devenir anecdotiques (fusil Mauser ou Lee-Enfield), des armes d'origine occidentales issues des stocks d'armées alliées ou issues du trafic international. Les plus fréquentes sont les fusils d'assauts chambrés pour le 7,62×51 mm ou les innombrables clones du M16 tirant, eux des cartouches de 5,56×45 mm. Ces derniers se caractérisent par leur vitesse initiale élevée à laquelle on a attribué des effets vulnérants fulgurants liés à une supposée onde de choc. La réalité est beaucoup plus sordide et les blessures infligées par ce type de balle ne sont souvent plus graves que parce qu'elles

ont tendance à basculer et à fragmenter très précocement. On peut légitimement s'interroger sur leur emploi comme projectile réglementaire par les armées de l'OTAN puisque, si on les prend au pied de la lettre, les traités internationaux bannissent ce type de balles. En effet, la convention de La Haye, signée en 1899 par les pays européens stipule que « *les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain*⁴³ ». Qu'on le veuille ou non, la fragmentation est une forme d'épanouissement et les balles de 5,56×45 mm explosent avec une belle constance.

Il faut noter que cette convention ne s'applique qu'aux opérations de guerre et que la lutte contre le terrorisme est assimilée à une opération de police. Le choix des

Figure 12 - Profil lésionnel d'une balle de 7,62×51 mm (.308) tirée par un fusil d'assaut FAL.

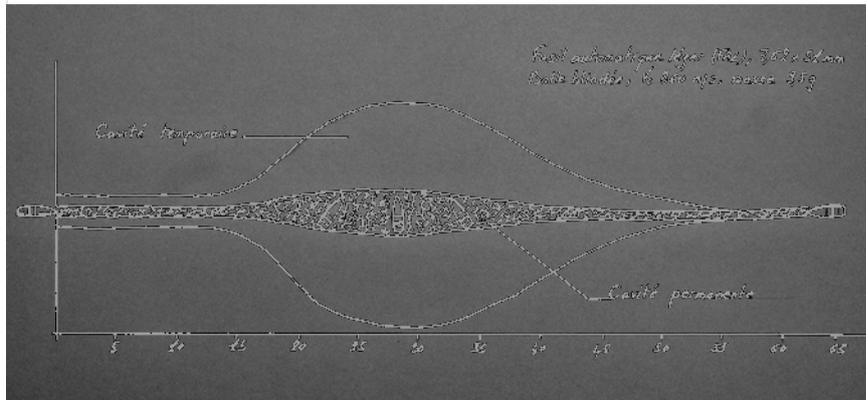
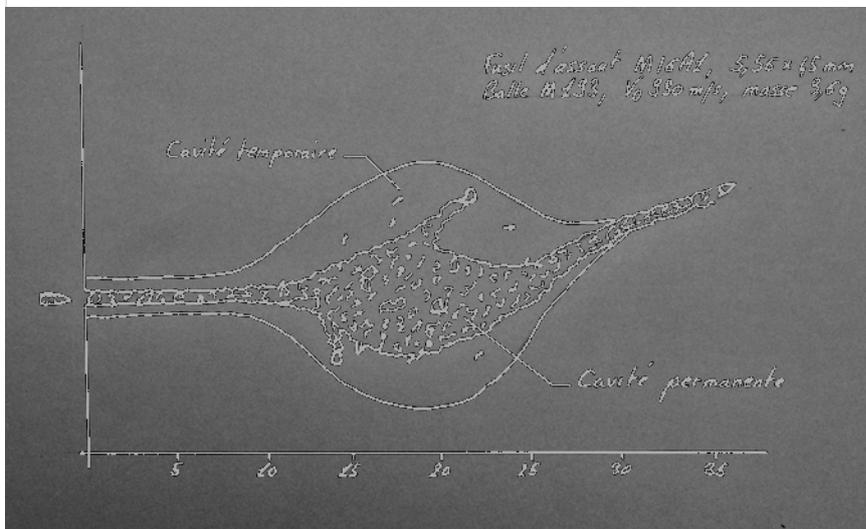


Figure 13 - Profil lésionnel d'une balle de 5,56×45 mm tirée par un fusil d'assaut m16a1



(43) Acte final de la conférence internationale de la Paix, La Haye, 29 juillet 1899.

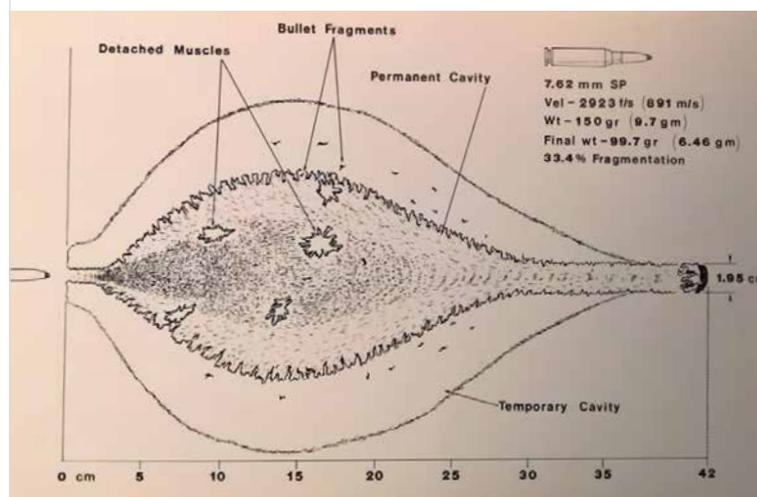
munitions est alors libre. Il est donc licite d'utiliser n'importe quelle balle même si ses effets sont contraires à la convention de La Haye. C'est pourquoi la police et les unités militaires spécialisées dans la lutte antiterrorisme peuvent employer des balles expansive ou frangibles dont la structure se rapproche de celles utilisées pour la chasse au gros gibier (cervidés, sangliers...). Ces balles ne sont donc plus entièrement recouvertes d'une couche de métal dur (blindage). Leur pointe est alors en plomb nu ce qui leur permet de s'aplatir immédiatement au contact des tissus. Il existe aussi des balles à pointe creuses conçues pour s'épanouir en pétales. Les balles Gold Dot ont actuellement la faveur des unités spécialisées.

Rappelons néanmoins que ces projectiles s'ils occasionnent de gros dégâts dès l'impact sont freinés rapidement du fait de la forme qu'ils affectent. Il s'agit bien sûr d'un avantage capital en matière de sécurité : la balle a moins tendance à traverser le corps du délinquant et risque donc moins de ressortir pour blesser un otage ou un passant. On ne peut être définitif quant à leur potentiel vulnérant. Outre le fait qu'une pénétration limitée peut empêcher des lésions profondes (gros vaisseaux en particulier), il faut garder en mémoire que c'est l'organe touché, par sa structure et son importance fonctionnelle, qui détermine l'effet d'une balle. Il est préférable d'être touché par une balle Gold Dot au bras que par une 6,35 mm blindée au cœur.

Conclusion

Nous avons pu présenter quelques exemples de traumatismes par armes à feu, la majorité glanés dans la cité phocéenne. Le *modus operandi* particulier des règlements de comptes (tir en rafale, nombreux impacts) ne doit pas « diaboliser, s'il en était besoin, les effets de l'AK 47. La balle de 7,62×39 mm n'est pas plus ou moins dangereuse qu'une autre. Fackler a clairement démontré ce point dans sa relation critique de l'attaque de l'école de Stockton. Il n'existe pas de balle « définitive » et le concept de pouvoir d'arrêt est un mythe à ranger au magasin d'accessoires de cinéma. Seuls comptent les dégâts provoqués dans le corps humain et ceux-ci ne sont pas uniquement la conséquence des performances expérimentales de tel ou tel projectile, mais aussi des conditions de tirs et surtout de l'importance des organes touchés. Cette notion n'est pourtant pas récente puisqu'en 1867 Léon Legouest déclarait : « *Ce n'est pas le modèle de l'arme et du projectile employé qu'il faut prendre en considération, mais les indications présentées par les blessures, et, à ce sujet, nous pensons qu'il est impossible de ne rien préjuger*⁴⁴ » ■

Figure 15 : Profil lésionnel d'une balle de 7,62×51 (.308) à pointe molle



(44) Legouest (L.), 1869, *Blessures par le fusil Chassepot*, Paris, Masson, 15 p., p. 10.



Constatations de PTS,
le 28 novembre 2011 à Vitrolles
(Bouches-du-Rhône) sur le véhicule
de la BAC visée par des tirs de
Kalachnikov.
Crédit : AFP-Boris Horvat

Les fusils d'assaut Kalachnikov et leurs munitions, des origines à nos jours, leurs évolutions russes et étrangères à travers le monde et leur expertise en criminalistique

Astrid GAFFET

Les premiers fusils automatiques apparaissent au début du vingtième siècle. Mais c'est en 1944 qu'est conçu le premier fusil d'assaut, le Sturmgewehr 44 allemand. Quelques années plus tard, en 1947, le fusil d'assaut russe Kalachnikov, l'AK-47, est mis en production. Conçu pour la munition de calibre 7,62×39, il sera décliné en de nombreuses versions, puis adapté à partir de 1974 à une munition de calibre 5,45 ×39 plus légère. Les différents pays du pacte de Varsovie en feront des copies et l'ensemble des fusils de type Kalachnikov équipera jusqu'à nos jours les armées régulières et les guérillas pour devenir une arme mythique vendue à plus de 110 millions d'exemplaires. Les analyses réalisées en laboratoire de police scientifique concernant cette arme prévoient l'examen des caractéristiques de chaque fusil et la comparaison des étuis et des balles trouvés sur les scènes de crime et/ou des balles et fragments de balles prélevés lors des autopsies, notamment dans des affaires de grand banditisme.

The first automatic rifles appeared in the beginning of the 20th century. But the first assault rifle, the German Sturmgewehr 44, was only devised in 1944. A few years later in 1947, the Russian Kalachnikov AK-47 assault rifle was manufactured. Planned for 7,62×39 ammunition, it was produced in a large range of models then from 1974 onward it was adapted to lighter 5,45×39 ammunition. The Warsaw Pact members have then copied it and up to now the various models of Kalachnikov have equipped regular armies or guerrillas and became a mythical weapon sold by more than 110 millions pieces. The tests performed on those weapons by Forensic Police labs will provide both a study of every rifle features and a comparison of the cases and bullets found on crime scenes and/or bullets and fragments of bullets extracted during autopsies, in particular in serious cases of organized crimes.



Astrid GAFFET est Ingénieur de Police technique et scientifique (PTS) affectée depuis 3 ans au Service national de police scientifique (SNPS) - Laboratoire de police scientifique (LPS) de Marseille, en qualité de chef de la Section balistique et adjointe au chef de la division Armes et Munitions. Entrée dans la Police nationale en 2001, elle a exercé de nombreuses années dans des services de terrain rattachés à la Police judiciaire (Paris, Montpellier et Lyon) ainsi qu'au LPS de Paris.



Règlement de compte à Marseille.
Crédit : Ysopé. Août 2013.

Historique

Les fusils d'assaut

L'apparition des fusils d'assaut

Entre 1913 et 1916, l'ingénieur russe Vladimir Grigoryevich Fedorov conçoit un fusil automatique connu sous le nom d'Avtomat Fedorova de calibre originel 7,62×54 mm puis, finalement chamberé dans le calibre des cartouches japonaises saisies lors de la guerre russo-japonaise, le 6,5×50 mm SR Arisaka. En 1918, ce fut au tour du

français Paul Ribeyrolles de créer la carabine automatique Ribeyrolles modèle 1918 et sa munition expérimentale, la 8 ×35 mm Ribeyrolles.

Plus tard, au cours de la Seconde guerre mondiale, un nouveau type d'arme automatique s'est développé en Allemagne. Cette arme individuelle, dénommée FG 42 (Fallschirmgewehr 1942), tirant la cartouche 7,92×57 mm (7,92 Mauser), restait néanmoins plus proche du fusil-mitrailleur que du fusil d'assaut. Puis le StG-44 (ou MP 44) a fait son apparition. Ce dernier chamberait la munition 7,92×33 mm (7,92 Kurz) d'une puissance inférieure à la 7,92×57 mm mais plus puissante que celles des pistolets mitrailleurs contemporains (9×19 mm ou 7,62×25 mm Tokarev). La légende veut que ce soit Adolf Hitler lui-même qui affubla le StG-44 du qualificatif de fusil d'assaut (en allemand « *Sturmgewehr* »), désirant par-là marquer la vocation de l'arme.

Vers la fin du conflit, les Américains prirent la même direction en rendant automatique leur arme individuelle la plus produite aux États-Unis durant la seconde guerre mondiale, la carabine semi-automatique M1, chamberée en 7,62×33 mm (ou .30 Carbine), qui devient la carabine M2, chamberée dans le même calibre et utilisée dans le Pacifique et en Corée.

Dès la fin de la Seconde guerre mondiale, les Soviétiques produisirent le fusil considéré comme le deuxième fusil d'assaut de l'histoire. Cette arme, l'AK-47, qui utilise la munition 7,62×39 mm, constitue l'une des plus remarquables réussites de ce siècle en matière d'armes de guerre. L'AK-47, qui a la réputation justifiée de pouvoir fonctionner même dans les conditions les plus difficiles, sera pendant de nombreuses années l'arme symbole des mouvements de libération à travers la planète. Les pays du bloc de l'Est l'adopteront comme arme réglementaire soit dans sa version de base soit dans une version dérivée.

Le début des années 1960 vit apparaître des fusils d'assaut tirant la munition 7,62×51 mm (7,62 OTAN), comme le



Figure 1 – Premier fusil d'assaut allemand StG-44 (ou MP 44) de calibre 7,92 Kurz (Crédit : SNPS – LPS 13 [Laboratoire de Police scientifique de Marseille])

fusil automatique léger de conception belge de la Fabrique Nationale Herstal (FN FAL) ou le HK G3 (Gewehr 3) développé par la firme allemande Heckler und Koch, qui connaîtront une grande diffusion dans les forces armées du monde entier. Ces deux armes présentaient l'avantage d'être chambrées dans une munition qui avait fait ses preuves et qui, de plus, était utilisée dans de nombreux fusils-mitrailleurs. Cependant elles étaient lourdes et encombrantes, tandis que leur chargeur ne comprenait généralement que vingt cartouches.

Ces fusils d'assaut furent progressivement remplacés par des armes tirant des munitions de plus petit calibre à haute vitesse initiale (5,56×45 mm ou 5,56 OTAN) et souvent construites avec des alliages légers et des matériaux composites comme le M 16 américain, premier fusil d'assaut à utiliser cette munition, le FAMAS français, le Steyr AUG autrichien et le HK G36 allemand.

En 1974, les Soviétiques produisirent à leur tour une arme de petit calibre : l'AK-74. Chambrée en 5,45×39 mm, l'AK-74 devait succéder comme arme réglementaire à l'AKM, version modernisée en tôle emboutie de l'AK-47 à partir de 1959.

Au cours des vingt dernières années, le fusil d'assaut s'est imposé comme l'arme de base du combattant. Aujourd'hui toutes les armées du monde en sont dotées.

Il offre une grande polyvalence et permet :

- le tir au coup par coup, comme une carabine semi-automatique classique. Il dispose alors d'une précision et d'une portée pratique comparables à celles de la carabine ;
- le tir en rafale (continue ou limitée à 3 coups selon les modèles). La précision et la portée diminuent, mais l'arme dispose alors de la capacité de saturation à courte distance du pistolet mitrailleur ;
- le lancement de grenades à fusil.

Le fusil d'assaut soviétique AK-47 : le mythe Kalachnikov

Projeté en Union soviétique peu après la fin de la Seconde guerre mondiale et produit à ce jour à plus de 110 millions d'exemplaires, tant dans son pays d'origine qu'à l'étranger, le « Kalachnikov », dans ses différentes versions et dérivés russes et étrangers, est aujourd'hui le fusil d'assaut le plus répandu dans le monde, rencontré à peu près sous toutes les latitudes. S'il est admis que ce furent les Allemands qui donnèrent, avec le StG-44, le coup d'envoi au développement du fusil considéré comme étant le premier vrai fusil d'assaut, il est tout aussi vrai que ce sont les Soviétiques qui réussirent les premiers à imposer sur une grande échelle l'emploi massif d'une arme automatique individuelle à une armée moderne.

Fusil mythique par excellence, l'AK-47, né de la fertile imagination de Mikhaïl Timofeïevitch Kalachnikov, a été conçu en 1945 et fabriqué à partir de 1947 dans les usines de l'État russe. Chambrée pour la cartouche soviétique de calibre 7,62×39 M 43, cette arme automatique individuelle fut adoptée par l'armée soviétique sous le nom de AK-47 (Avtomat Kalachnikova Obrazet 1947) et introduite en masse à partir du début des années 1950. Cette arme est le premier modèle d'une grande famille. Son coût très faible, sa grande robustesse, sa fiabilité, sa maniabilité et sa grande facilité d'entretien la rendent extrêmement populaire, en particulier auprès des combattants de pays à PIB faible et moyen.

Fonctionnant selon le principe de l'emprunt de gaz en un point du canon, le verrouillage de l'AK-47 est réalisé par rotation de la culasse mobile dans la rampe hélicoïdale du transporteur. Bien que solidaires, le piston d'emprunt de gaz, le levier d'armement et le transporteur sont construits séparément afin de simplifier le processus de fabrication.

Trois types d'AK-47 ont été développés :

- 1. l'AK-47 1^{er} type.** Adopté en 1948, il possède une carcasse en tôle pliée en U, rivée à l'avant sur une frette qui reçoit



Figure 2 – AK-47 du premier type (Huon (J.) 2015, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. VI)



Figure 3 : AK-47 du deuxième type (Huon (J.), 2015, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. VI)



Figure 4 - AK-47 du troisième type (Huon (J.), 2015, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. VI)

le canon et à l'arrière sur une pièce usinée possédant deux languettes sur lesquelles est montée la crosse fixée par deux vis. Le piston est flûté. La poignée-pistolet possède une armature métallique recevant deux poignées à faces quadrillées (en bois ou en plastique) fixées par une vis traversante. La bretelle vient se fixer sur un pontet monté sur la capuche du fût et sur un anneau ovale articulé fixé à l'arrière gauche de la carcasse au moyen d'une chape. Les tout premiers modèles ne possédaient pas de logement pour le matériel de nettoyage dans la crosse, mais les suivants en ont été équipés. On accède à ce logement par une trappe située dans la plaque de couche. Le chargeur en tôle épaisse est à flancs lisses. Ce modèle a été produit de 1949 à 1951.

2. l'AK-47 2^e type. L'utilisation de l'AK-47 ayant révélé quelques faiblesses apparues au bout de quelques années d'utilisation, on lui substitue alors une arme assez différente. Si la silhouette reste inchangée, la carcasse est désormais fabriquée en acier forgé et usiné. Elle possède des nervures de renfort au niveau de la fenêtre d'éjection et des points de contact avec le couvre-culasse. La poignée-pistolet monobloc est fixée par une vis traversante. La crosse est fixée au moyen de deux vis dans une chape de section trapézoïdale rapportée à l'arrière de la carcasse. La bretelle vient se fixer sur un pontet monté sur la frette d'emprunt des gaz et sur un battant de crosse. Le sélecteur de tir comporte un second pli de renfort. Le chargeur est à faces nervurées. Cette version semble avoir été produite de 1951 à 1954. Sur la variante à crosse pliante, la carcasse est mi-biseautée et mi-verticale à l'arrière.

3. l'AK-47 3^e type. En 1954 est mise en service la version définitive de l'AK-47. La carcasse renfermant le mécanisme de détente supporte au-dessous une poignée-pistolet monobloc, le dessus sert de guide à l'ensemble mobile et reçoit un couvre-culasse avec une fenêtre d'éjection à droite. Les faces latérales de la carcasse sont évidées au niveau du couloir d'alimentation. L'ensemble mobile est constitué d'un piston, d'une pièce de manœuvre avec levier d'armement à droite et d'une culasse mobile. Le ressort récupérateur est à l'arrière, le cylindre à gaz au-dessus du canon, le fût très court et renflé au-dessus avec garde-main et la baguette de nettoyage sous le canon. Au niveau de la fabrication, la crosse, le fût et la poignée-pistolet sont en bois massif sur les modèles les plus anciens et en contre-plaqué sur les modèles les plus récents (on trouve aussi des armes avec poignée-pistolet en matière plastique à faces quadrillées). Le capot, le sélecteur de tir et la plaque de couche sont en tôle emboutie. Les autres éléments métalliques sont en acier usiné. Le sélecteur de tir à trois positions est un levier triangulaire placé sur la face droite de la carcasse. Relevé, il interdit le tir ; baissé à mi-course (repéré avec les lettres « AB »), il détermine le tir en rafale ; en position basse (repéré avec les lettres en alphabet cyrillique « ОА »), il permet le tir au coup par coup (position conçue ainsi semble-t-il pour être choisie en cas de panique d'une recrue inexpérimentée). Il est alimenté par boîtier-chargeur cintré à introduction inférieure de trente coups, dont les faces sont nervurées.



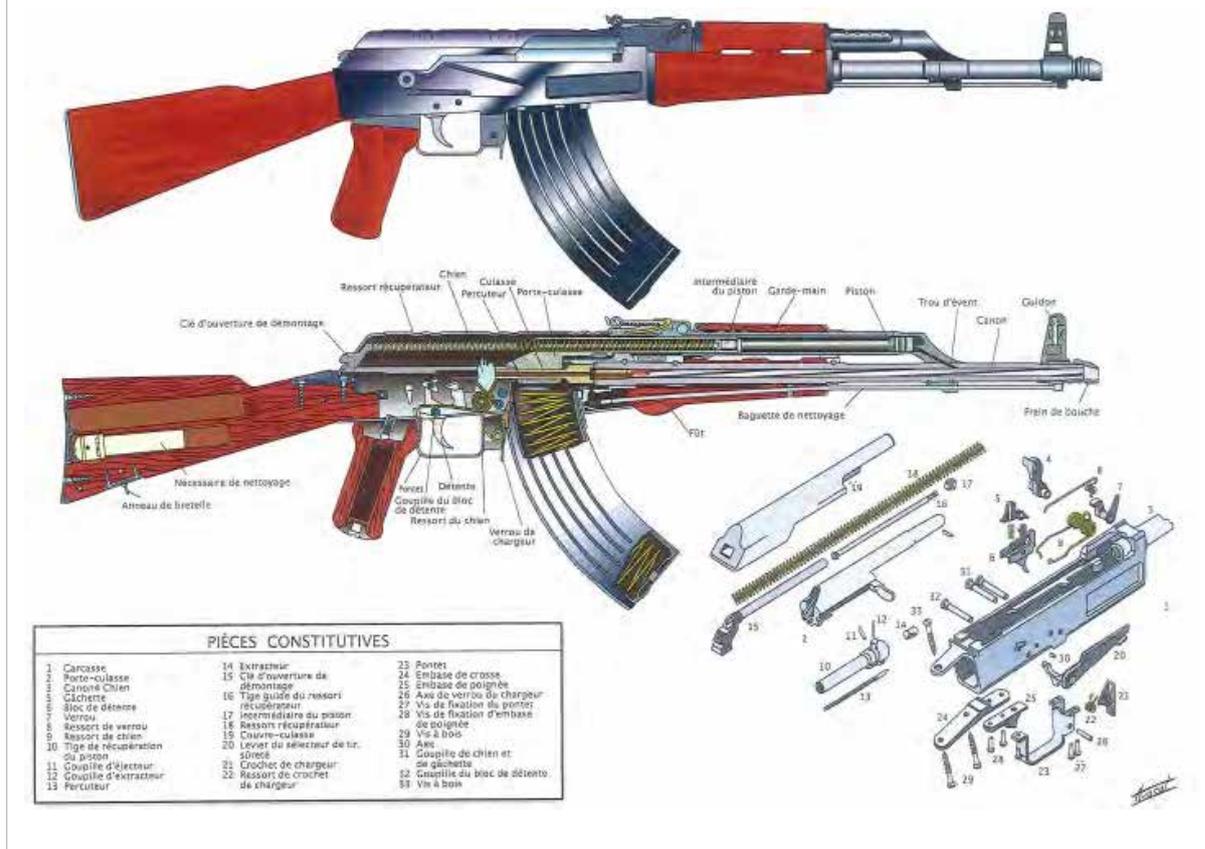
Figure 5 - AKS 47
(Huon (J.) 2015, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. VI)

L'AKS 47

L'AK-47 du 1^{er} type a aussi donné naissance à une version équipée d'une crosse pliante avec branches en acier usiné. Il est suivi, dans la version du 3^e type, d'un modèle muni

d'une crosse pliante avec branches en tôle emboutie. La plaque de couche articulée est en forme de U. Il est plus particulièrement destiné aux parachutistes et aux troupes blindées.

Figure 6 - Pièces constitutives d'un fusil d'assaut AK-47
(Tracol (A.), 2009, *Dessins techniques et didactiques des armes d'assaut du monde*, Crépin-Leblond)



Les cartouches de fusils d'assaut

Les cartouches des pays du pacte de Varsovie vs les cartouches des pays de l'OTAN

Alors que les pays d'obédience communiste utilisent la 7,62 Kalachnikov et la 5,45 Kalachnikov, les cartouches utilisées par les pays occidentaux et leurs alliés dans les différents fusils d'assaut sont la 7,62 OTAN et la 5,56 OTAN.

Ces quatre cartouches sont constituées d'un étui à corps conique, à col de bouteille (dit aussi à épaulement ou à collet retreint) dont le culot est dit à gorge (en anglais, *rimless*), par opposition aux étuis dont le culot est dit :

- « renforcé » (en anglais, *belted*)
- « à bourrelet réduit » (en anglais, *rebated rimmed*)
- « à demi-bourrelet » (en anglais, *semi rimmed*)
- « à bourrelet » (en anglais, *rimmed*),

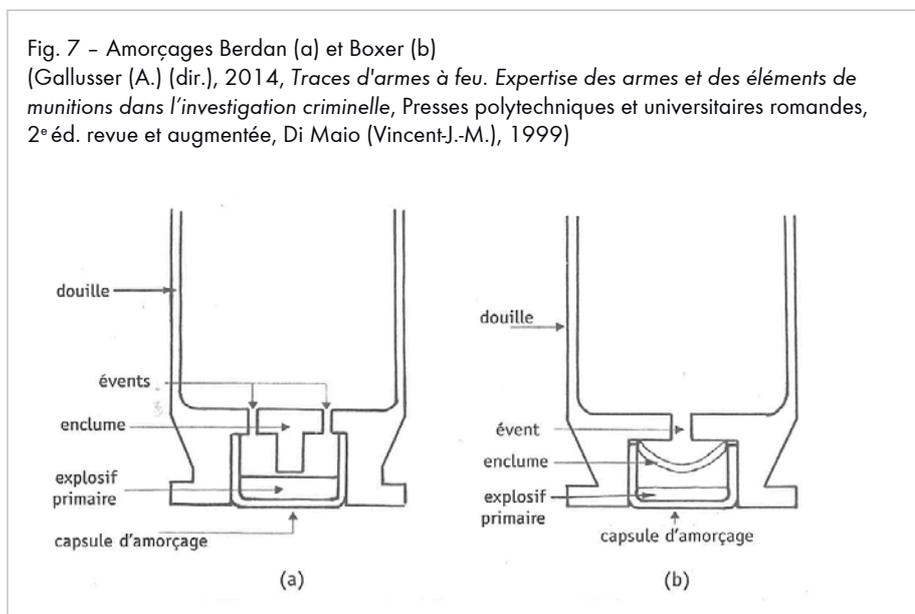
sachant que les cartouches dont les étuis sont dotés d'un culot dit à gorge sont principalement utilisées pour les armes semi-automatiques et automatiques.

Il s'agit de cartouches à percussion centrale dotées d'une capsule d'amorçage (contenant un explosif primaire sensible aux chocs et à la friction) au centre du culot, qui éclate lors de sa compression entre le percuteur et l'enclume. Quand l'enclume est solidaire de l'étui (ou douille), l'amorce est de type Berdan (système à l'origine principalement utilisé en Europe) par opposition aux amorces de type Boxer (utilisées aux États-Unis) où l'enclume est solidaire de l'amorce.

Les cartouches des pays du pacte de Varsovie

La 7,62 Kalachnikov (Appellation CIP¹ 7,62×39) est une cartouche soviétique introduite dans l'armée russe en 1946. Ses autres appellations sont 7,62×39 M 43 ou .30 Russian. Munition de l'AK-47 et de ses dérivés, c'est une munition performante mais dont la précision au-delà des 200 m a tendance à se dégrader. Bien qu'étant progressivement remplacée par la 5,45×39, la 7,62×39 reste l'une des munitions les plus utilisées tant sont nombreuses les armes chambrées dans ce calibre. Cette munition est détaillée plus loin.

La 5,45 Kalachnikov (Appellation CIP 5,45×39) est une cartouche soviétique de petit calibre introduite en 1974, destinée à remplacer la 7,62×39. Ses autres appellations sont 5,45×39 M 74 et 5,45 Soviet. Munition de l'AK-74 et de ses dérivés, c'est la nouvelle munition réglementaire des pays de l'Est. Un point important est sa conformité aux conventions de Genève (contrairement à la 5,56×45 qui a tendance à se fragmenter). Elle se présente comme une copie réduite du 6 mm SAW américain. L'amorce est en laiton ou en fer de type Berdan et la balle de forme pointue de type *boat-tail* (dite aussi bi-ogivale pointue) comporte un noyau bimétal en acier doux placé dans un manchon en plomb avec un espace libre à l'avant ce qui a pour effet de reporter le centre de gravité du projectile vers l'arrière. Sa chemise est en tombac. Il existe plusieurs variantes de cette cartouche : à balle ordinaire, à balle traçante (pointe verte), à balle incendiaire (pointe rouge), à blanc (sans balle, étui serti en feuillette), inertes d'origine américaine (pour les collectionneurs), etc.



(1) Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives

Les cartouches des pays de l'OTAN

La 7,62×51 (Appellation CIP 308 Win.) a été créée en 1952 par la société américaine Winchester et adoptée fin 1953. Ses autres appellations sont 7,62 OTAN, 7,62 NATO ou .308 Winchester sachant que le terme 7,62 OTAN est l'appellation militaire normalisée de la munition civile .308 Winchester. Bien qu'elle soit à la fois lourde, encombrante et très puissante, cette munition est devenue le standard de l'OTAN dès 1954, a été utilisée dans des fusils d'assaut comme le FN FAL, le HK G3 ou le M 14 et est toujours utilisée dans d'autres fusils d'assaut comme le FN SCAR-H et le HK 417. Cependant, en raison de son calibre surdimensionné pour une arme individuelle, elle

a été progressivement remplacée par la 5,56 OTAN. Elle dispose d'un étui conique à col de bouteille et à gorge, en laiton le plus souvent ou en acier, voire en aluminium et d'un amorçage Berdan (plutôt militaire) ou Boxer selon le pays d'origine de fabrication. La balle de forme pointue de type *boat-tail* existe en deux modèles, l'un à noyau en plomb et l'autre à noyau en acier doux. Il en existe de nombreuses variantes américaines et étrangères.

La 5,56×45 (Appellation CIP 223 Rem.) est une cartouche imaginée par la société américaine Remington, dont la balle a été mise au point par la Fabrique nationale Herstal S.A. belge. Elle a été adoptée en 1967 par les États-Unis avant de devenir en 1980 la cartouche réglementaire de l'OTAN (dont la

Figure 8 - Illustration des cartouches 7,62 OTAN, 5,56 OTAN, 7,62 Kalachnikov et 5,45 Kalachnikov (de gauche à droite) (Crédit : SNPS - LPS 13)



Figure 9 - Illustration de la différence de morphologie entre une balle ogivale pointue (ou pointue à base plate) et une balle bi-ogivale pointue (ou pointue de type *boat-tail*) (Huon (J.), 1986, Les cartouches pour fusils et mitrailleuses, Crépin-Leblond)

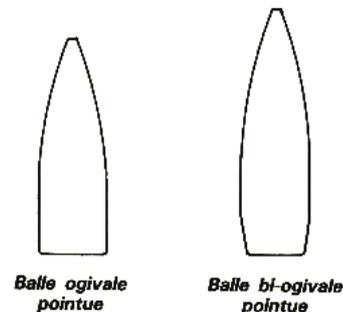


Figure 10 - Coupe d'une cartouche (Huon (J.), 1986, Les cartouches pour fusils et mitrailleuses, Crépin-Leblond)

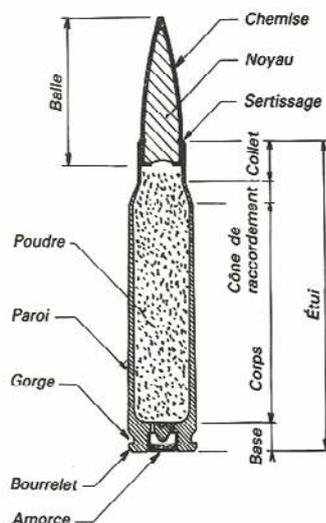
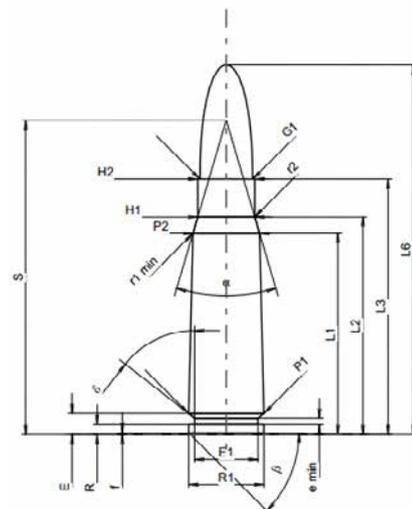


Figure 11 - Schéma CIP de la cartouche 7,62 x 39 M 43 (Crédit : <http://www.cip-bobp.org/fr>)



version actuelle utilise la balle SS 109) ainsi que des pays affiliés au bloc de l'Ouest. Ses autres appellations sont 5,56 OTAN, 5,56 NATO ou .223 Remington. Cette cartouche de 5,56×45, militaire, s'inspire de la .222 Remington et de la .222 Remington Magnum et correspond à la cartouche civile .223 Remington, connue également sous .223 Armalite. Elle est constituée d'un étui conique à col de bouteille et à gorge, en laiton le plus souvent, et d'un amorçage Berdan ou Boxer. Quant à la balle, elle est de forme pointue de type *boat-tail* avec un noyau bimétal, acier à l'avant, avec un espace libre à la pointe, et plomb à l'arrière ainsi qu'une chemise en laiton. Très controversée en raison de son manque de « puissance » (même si les balles dites M193 ou M855 peuvent causer des blessures particulièrement délabrantes en raison de leur faculté de fragmentation), elle réussira toutefois à s'imposer grâce à sa précision, sa vitesse initiale élevée et son pouvoir vulnérant. Il en existe de nombreuses variantes. C'est notamment la munition du M 16 et du FAMAS.

La cartouche soviétique 7,62×39 M 43

Nombreux sont les historiens qui prétendent que la cartouche 7,62×39 M 43, mise au point en 1943 par les ingénieurs Elizarov et Semin, conçue à partir de la cartouche 7,62×54 mm R Mosin-Nagant datant de la fin des années 1880, n'est ni plus ni moins que la copie soviétique de la 7,92 Kurz (7,92×33 mm) allemande. D'autres, au contraire,

Figure 13 - Illustration des cartouches 7,62×54 mm R Mosin-Nagant, 7,62×39 M 43 et 7,92×33 mm ou 7,92 Kurz (de gauche à droite) (Crédit : SNPS - LPS 13)



pensent que les Soviétiques travaillaient sur ce projet bien avant la Seconde guerre mondiale, parallèlement aux allemands. Quoiqu'il en soit, que la cartouche soviétique de 7,62×39 M 43 soit de « paternité » allemande ou bien qu'il s'agisse d'un projet propre, il n'en demeure pas moins que cette cartouche connaît depuis les années 1950 une diffusion mondiale, car elle est notamment tirée par le

Figure 12 - Illustration des caractéristiques des cartouches 7,62×39 M 43, 7,62×39 M 67, 5,45×39 M 74, 7,62×51 OTAN M 80 et 5,56×45 OTAN M 855. (Crédit : SNPS - LPS 13 et LPS 75 [Laboratoire de police scientifique de Paris])

Caractéristiques	7,62×39 M 43 (57-N-231)	7,62×39 M 67 Yougoslavie (données Igman Zavod)	5,45×39 M 74 (7N6M)	7,62×51 OTAN M 80 (données US Army)	5,56×45 OTAN M 855 (données US Army)
Longueur totale de la douille « L3 » (en mm)	38,7	38,65	39,82	51,18	44,7
Longueur totale de la cartouche « L6 » (en mm)	56	55,8	57	71,12	57,4
Diamètre du bourrelet « R1 » (en mm)	11,35		10	12,01	9,6
Diamètre au collet à la distance L2 « H1 » (en mm)	8,6		6,29	8,72	6,43
Diamètre à la bouche de la douille à la distance L3 « H2 » (en mm)	8,6		6,29	8,72	6,43
Diamètre du projectile à la bouche de la douille « G1 » (en mm)	7,92		5,6	7,85	5,7
Largeur de la gorge « e min » (en mm)	1		1	1,4	0,76
Longueur totale de la balle (en mm)	26,6	23,9	25,4	29	18,9
Poids de la balle (en g)	7,9	8	3,4	9,5	4
Poids de la cartouche (en g)	16,3	17,4	10,8	24,5	11,9
Vitesse initiale (en m/s)	718	733	880	838	922
Énergie initiale à la bouche E ₀ (en J)	2 036	2 149	1 328	3 355	1 700

célèbre fusil d'assaut AK-47 mais aussi par d'autres fusils d'assaut comme l'AKM soviétique, le Vz 58 tchèque, le Type 56 chinois etc.

La première mise en service de la cartouche 7,62×39 M 43 interviendra en 1945 avec la carabine semi-automatique Simonov ou SKS-45 (Samazariadnya Karabina Simonova 1945) à magasin de 10 cartouches alimenté par lame-chargeur courbe et canon de 520 mm. Cette arme précise ne restera cependant pas longtemps en service dans l'Armée Rouge (dite armée soviétique à partir de 1946) suite à l'apparition de l'AK-47, à chargeur cintré de 30 coups et tube de 414 mm.

Sa principale caractéristique, outre d'équiper beaucoup de groupuscules terroristes, par la facilité d'obtention d'un AK-47, est sa grande capacité de pénétration, y compris dans des écrans comme les tôles de métal, les murs de briques ou une légère épaisseur de béton.

Les variantes de chargement de la cartouche 7,62×39 M 43 les plus courantes sont les suivantes :

- la balle ordinaire (type PS) ;
- la balle traçante (type T-45), à pointe verte ;
- la balle perforante/incendiaire (type BZ), à pointe rouge et noire ;



- la balle incendiaire/traçante (type Z, en toute logique ZT) à pointe rouge ;

- la cartouche à blanc.

Nous détaillerons ici uniquement les différents types de chargement de la cartouche soviétique, étant entendu que les codes couleur peuvent varier suivant le pays d'origine de la cartouche.

La cartouche à balle ordinaire, type PS

Étui :

- Conique, à col de bouteille (dit aussi à épaulement ou à collet rétreint) et à culot à gorge.

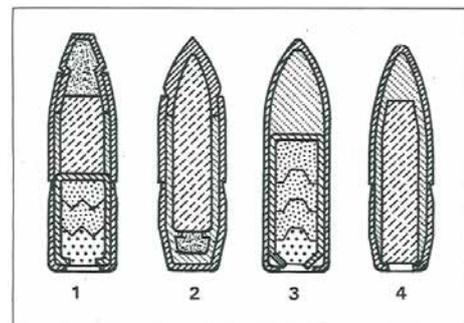
- Ces cartouches possédaient au début un étui en acier laitonné puis, à partir de 1952, en acier cuivré ou en acier bondérisé et laqué, dont la teinte peut, dans ce cas, varier du gris-verdâtre au brun.

- Le puits d'amorce, à deux événements et une enclume, reçoit une amorce plate en laiton de type *Berdan*, contenant une composition isolée par un paillet métallique.

- La base de la cartouche présente un chanfrein taillé aux dépens du bourrelet.

- Le projectile est fréquemment maintenu par un sertissage du collet par secteurs interrompus. On peut rencontrer des vernis d'étanchéité au sertissage de la balle et autour de l'amorce.

Figure 15 - Coupes des principaux projectiles de 7,62×39 (Regenstreif (P.), 1983, *Munitions soviétiques et des Pays de l'Est*, Crépin-Leblond)



Coupes des principaux projectiles de 7,62×39.

- 1 - incendiaire/traçante type Z (I-T)
- 2 - perforante/incendiaire type BZ (API)
- 3 - traçante type T-45 (T)
- 4 - ordinaire type PS (Ball).

Main types of 7,62×39 sectionned.
(Designs J. Avon).

Projectile (dit aussi balle) :

De forme pointue de type *boat-tail* (dite encore *bi-ogivale pointue*), avec une forte cannelure de sertissage (sorte de pré-fragmentation lui conférant une certaine fragilité à ce niveau-là), il est chemisé d'acier plaqué tombac et comprend un noyau d'acier doux (conçu pour traverser le béton), de forme cylindro-ogivale tronquée et dont la base plate est visible à la partie postérieure. Ce noyau est lui-même entouré d'une fine couche de plomb et d'une pointe en plomb. Il s'agit d'un projectile dit blindé.

La cartouche à balle traçante, type T-45 (T = trassi-rouiouchtchaia 1945).

Théoriquement étudiée dès cette date, elle est caractérisée par une pointe d'ogive laquée en vert vif sur une longueur

de 11,50 à 12 mm. Les premiers spécimens étaient sans vernis d'étanchéité (sertissage ou amorçage). Actuellement, un vernis rouge cerise est présent au joint d'amorce et au sertissage de balle. En URSS, il semble que ces munitions ne comportent que des étuis d'acier cuivré.

Le projectile est plus long que celui de la cartouche à balle ordinaire et de morphologie bien différente : cylindro-ogivale, base à sertissage concentrique sur le godet traceur, chemise d'acier plaqué de tombac intérieurement et extérieurement ; godet traceur lui-même en acier plaqué de laiton ou tombac, contenant trois éléments de composition traçante superposés et un élément d'allumage à l'arrière. L'ogive est remplie de plomb. L'épaisseur moyenne de la chemise est de 0,90 mm.

La balle traçante type T-45 pèse entre 7,30 et 7,80 g et ne comporte pas de cannelure. Elle est longue d'environ 27,80 mm. La trace est visible en rouge, sur 800 m, avec léger effet incendiaire sur les matériaux inflammables, tels que la paille, le papier, le bois, etc.

Figure 16 - Illustration d'une cartouche à balle ordinaire de calibre 7,62×39 M 43 de conception polonaise :
- étui en acier laqué verdâtre (de 38,50 mm de longueur) ;
- amorce de type Berdan en métal laitonné ;
- balle de forme pointue de type *boat-tail* (de dimensions L = 26,65 mm, D₁ (talon) = 6,96 mm, D₂ (max) = 7,87 mm et de masse m = 7,935 g), dotée d'un noyau en acier entouré d'une fine couche de plomb et d'une pointe en plomb et d'un chemisage externe Full Metal Jacket en tombac.
(Crédit : SNPS - LPS 13)

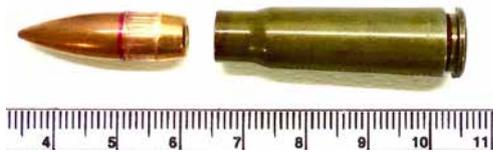
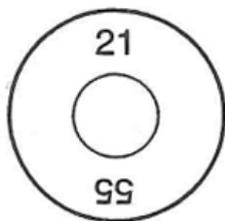


Figure 18 - Marquage au culot d'une cartouche de 7,62×39 de conception polonaise (code d'usine 21 / Fabrication de 1955) (Jorion (S.) et Regenstrief (P.), 1995, *Culots de munitions Atlas, t. II. Codes non latins, chiffres et symboles*, Cépadaùes)



21 55 : Code d'usine 21. Fabrication de 1955.
Origine polonaise confirmée par le positionnement des chiffres de code et de millésime, en sens inverse. L'usine codée 21, située dans la ville de Skarżysko-Kamienna a repris les installations subsistantes de la Fabryka Amunicji-Skarżysko après le départ des allemands. Récemment devenue Zakłady Metalowe « Mesko » (voir ce code), elle produit actuellement des munitions de nombreux calibres, tant pour l'armée que pour le marché civil. Également connue comme « Unimesko »
- Variante : 21 inscrit dans un ovale
Obs. : 5,45×39 - 7,62×25 - 7,62×39 - 9×17 - 9×18 - 9×19 - 12,7×108 - 14,5×114 - etc. [PL]

Figure 17 - Illustration du noyau en acier entouré d'une fine couche de plomb et de la pointe en plomb d'une cartouche de 7,62×39 M 43 (Crédit : Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale [situé à Pontoise (95)] - IRCGN)



Figure 19 - Marquage au culot d'une cartouche à balle ordinaire de calibre 7,62×39 M 43 de conception polonaise (code d'usine 21 / Fabrication de 1974) (Crédit : SNPS - LPS 13)



La cartouche à balle perforante / incendiaire, type BZ (BZ = broneboïno-zajigatelnaïa)

Elle présente une pointe colorée en noir au-dessus d'une bande rouge vif, le tout sur 9,30 mm environ, d'une portée de 300 m. Les vernis d'étanchéité sont le plus souvent absents et l'étui est en acier cuivré comme pour la cartouche à balle traçante type T-45.

Il s'agit ici d'un projectile encore plus complexe, puisque fabriqué en deux parties « emmanchées » l'une dans l'autre, avec une jonction très visible, donnant l'impression d'une ogive rapportée de 7,20 mm. Cette balle, bi-ogivale et portant une profonde cannelure de sertissage, possède une chemise postérieure emboutie, à base plate fermée, en acier plaqué de tombac, contenant une seconde chemise interne ou manchon, en plomb. Un récessus de ce manchon contient une composition chimique incendiaire, à la partie postérieure de l'ensemble. Par-dessus vient s'ajuster un noyau cylindro-ogival pointu en acier doux et le tout coiffé d'une ogive aérodynamique sertie, sur son pourtour, par les lèvres de la chemise postérieure. Cette ogive ou coiffe est elle-même en acier plaqué de tombac.

L'ensemble pèse entre 7,50 et 7,70 g et présente la même longueur que la balle traçante T-45. L'efficacité est bonne jusqu'à 300 m sur les véhicules et les abris, même légèrement blindés. Elle est optimum sur les réservoirs de carburant.

La cartouche à balle incendiaire / traçante type Z (Z = zajigatelnaïa).

Elle devrait en toute logique être nomenclaturée ZT. Son introduction remonterait officiellement à 1954 (même si des balles incendiaires et/ou explosives étaient utilisées dans l'armée russe dès 1891 et même avant).

Il s'agit encore d'un projectile construit en deux stades, avec ogive rapportée, ou coiffe aérodynamique si l'on préfère. Ce projectile est nettement méplat et laqué de rouge transparent sur 7,20 mm environ. Les vernis d'étanchéité sont en général absents et les étuis sont en acier cuivré.

Sa structure est relativement complexe car, comme pour la BZ, on note deux parties principales : La portion inférieure, cylindrique à base plate perforée en son centre pour l'orifice traceur, possède la même morphologie que celle de la traçante type T-45, avec en plus une profonde cannelure de sertissage à la jonction du tiers inférieur / tiers moyen. Toujours en acier plaqué de tombac, la chemise postérieure remonte beaucoup plus haut sur l'ogive que pour la BZ. C'est la coiffe, qui renferme la composition incendiaire, qui est reportée à l'avant, puis entoure la portion supérieure d'un noyau en

acier quasi cylindrique, entouré d'un manchon de plomb. Le tout repose sur un plot traceur à godet d'acier laitonné, à deux éléments de trace et un d'allumage.

L'ensemble pèse en moyenne 6,50 g et a la même longueur que celle de la balle traçante type T-45, grâce au petit méplat d'ogive. Cette balle trace en rouge, comme les autres traçantes soviétiques qui contiennent du strontium, sur 700 m et est efficace pour la mise à feu de substances inflammables, en particulier les réservoirs de véhicules, qu'elle pénètre jusqu'à 3 mm d'épaisseur. En fin de combustion, la haute température des restes du traceur peut venir s'ajouter à l'effet incendiaire propre.

La cartouche à blanc

Nous avons rencontré trois types d'étuis dans cette rubrique dont l'un, au moins, est une cartouche propulsive pour le lancer des grenades à fusil :

- le modèle court, long de 39 mm, possède un étui en acier cuivré, au collet directement pincé en feuillette à 6 plis, laquée de vert. Il existe un vernis rouge au pourtour de l'amorce. Nous avons noté une variante avec une laque noire, au lieu de vert à la fermeture ;
- le modèle intermédiaire, long de 42,50 mm, constituerait la cartouche propulsive, avec un étui d'acier cuivré, au collet légèrement allongé et fermé en feuillette à 8 plis ;
- le modèle long, long de 47,50 mm, à étui en laiton ou acier cuivré, possède un collet allongé d'environ 12 mm avec fermeture par feuillette à 5 ou 8 plis, laquée en rouge ou en violet.

Il semble qu'actuellement seule la première version soit d'usage courant. Son poids est de 8,20 g.

Évolutions

Les fusils d'assaut russes et étrangers dérivés de l'AK-47

Les modèles russes dérivés de l'AK-47

Arme remarquablement bien conçue et d'une fiabilité légendaire, l'AK-47 a donné naissance en 1959 à un modèle plus moderne, revu et corrigé, baptisé **AKM** (Avtomat Kalachnikova Modernizirovannyi ou Modificatsionnyiy), dans le but de faciliter la fabrication de masse, de réduire les coûts de fabrication et d'inonder les marchés officiels

(forces armées régulières) et parallèles (mouvements de guérilla, etc.).

L'AKM ou AKM-59 soviétique, version simplifiée de l'AK-47 dont elle conserve toutes les qualités, se caractérise essentiellement par une fabrication rendue plus simple et plus économique avec :

- une carcasse formée d'un élément en tôle emboutie assemblée au mécanisme par rivetage et soudure ;
- une boîte de culasse plus mince et nervurée, particularités permettant un gain de poids appréciable ;
- une crosse moins pentue réalisée en contre-plaqué ;
- une poignée-pistolet en matière plastique ;
- un ensemble mobile phosphaté ;
- un chargeur du 2ème type (à faces nervurées), un modèle en matière plastique a également été mis en service ;
- une hausse graduée jusqu'à 1 000 m ;
- un fût en contre-plaqué comportant deux gouttières permettant d'améliorer la prise en main ;

- l'absence de trous d'évent du cylindre à gaz ;

- une nouvelle baïonnette ;

- un petit compensateur de relèvement formé d'un tube taillé en biseau à l'extrémité du canon.

La version de l'AKM pour parachutistes ou équipages de véhicules à crosse métallique repliable est l'AKM-S, où l'anneau postérieur de la bretelle est monté à l'arrière gauche de la carcasse.

L'AKM cédera par la suite sa place à l'AK-74. Chambrée pour la cartouche de petit calibre 5,45 Kalachnikov à haute vitesse initiale, l'AK-74 a été adoptée par l'armée russe en 1974 mais ne commença à faire parler d'elle que vers 1978. L'arme reprenait dans l'ensemble toutes les caractéristiques de l'AKM. On y retrouve notamment la même carcasse en tôle emboutie et une hausse graduée jusqu'à 1 000 m.

L'AK-74 se différencie extérieurement surtout par la nature de son chargeur, en tôle ou en polymère orange, noir, voire-même bleu ciel, moins cintré que celui de l'AK-47 et de l'AKM, par le volumineux frein de bouche puisque les AKM n'ont rien, ou seulement un petit compensateur de relèvement en biseau, et par la crosse en bois lamellé-collé qui possède une nervure longitudinale sur chacune de

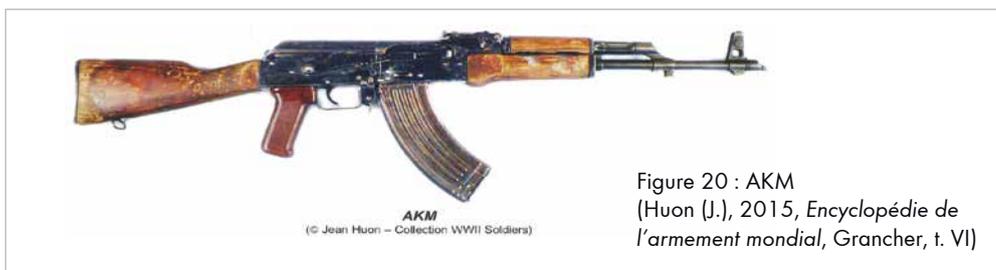


Figure 20 : AKM
(Huon (J.), 2015, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. VI)



Figure 21 : AKM-S
(Huon (J.), 2015, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. VI)



Figure 22 : AK-74
(Huon (J.), 2015, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. VI)



Figure 23 - AKS 74
(Huon(J.), 2015, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. VI)



Figure 24 : AKSU 74
(Huon(J.), 2015, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. VI)

ses faces. Au cours des années 1980, le bois a fait place à une crosse et un fût en matière plastique brune, puis à des éléments en polyamide noir dans les années 1990. L'AK-74 est plus longue à cause du frein de bouche. Lorsque les deux armes sont chargées, la différence de poids est en faveur de l'AK-74.

Quant à l'AKS 74, c'est une arme munie d'une crosse métallique rabattable du côté gauche. Elle est de forme triangulaire et est confectionnée avec des éléments en tôle pliée en U. Un crochet situé sur la face gauche de la carcasse, en avant du couloir d'alimentation, verrouille la crosse en position rabattue.

L'AKSU 74 est le modèle compact à canon court réalisé à la demande des forces spéciales opérant en Afghanistan. Il a été confronté à d'autres prototypes, mais c'est finalement un dérivé de l'AK-74 qui a été retenu et est entré en service en 1979. Son canon se termine par un volumineux cache-flamme différent du dispositif de l'AK-74. Il ne reçoit pas de baïonnette. La hausse protégée par des oreilles est montée dans un pied soudé par points sur le couvercle de la carcasse. Pour le démontage, le couvre-culasse bascule vers le haut. L'AKSU 74 peut aussi recevoir un modérateur de son qui lui est propre.

Figure 25 : Illustration des caractéristiques des fusils d'assaut Kalachnikov les plus courants
(Crédit : SNPS - LPS 13)

Caractéristiques	AK-47	AKS 47	AKM	AKMS	AK-74	AKS 74	AKSU 74
Calibre (mm)	7,62	7,62	7,62	7,62	5,45	5,45	5,45
Munition	7,62×39	7,62× 39	7,62×39	7,62×39	5,45×39	5,45×39	5,45×39
Longueur totale de l'arme (mm)	870	870	880	880	943	943	730
Longueur crosse repliée (mm)	/	645	/	640	/	705	490
Longueur du canon (mm)	415	415	415	415	415	415	210
Masse totale de l'arme (kg)	3,64	3,44	3,4	3,3	3,4	3,3	2,7
Capacité du chargeur (coups)	30	30	30	30	30	30	30
Cadence de tir (coups/mn)	710	710	600	600	650	650	700
Portée pratique (m)	200-400	200-400	200-400	200-400	200-400	200-400	100-200

Enfin, d'autres modèles russes ont ensuite vu le jour :

- l'AK 74 M, version modernisée de l'AK 74, avec des variantes, l'AK 74 MN 2 et l'AK 74 MN 3 ;
- l'AK 101, variante de l'AK 74 M, tirant la munition 5,56×45, avec des variantes, l'AK 101-1, l'AK 101-2, l'AK 101 N2 et l'AK 101 N3 ;
- l'AK 102, semblable à l'AK 101 (en 5,56×45) avec un canon plus court et le même frein de bouche que l'AKSU 74.
- l'AK 103, équivalent à l'AK 101 en 7,62×39, avec des variantes, l'AK 103-1, l'AK 103-2, l'AK 103 N2 et l'AK 103 N3 ;
- l'AK 104, équivalent de l'AK 102 en 7,62×39 ;
- l'AK 105, équivalent de l'AK 102 en 5,45×39, avec des variantes l'AK 105-1, l'AK 105-2, l'AK 105 N2 et l'AK 105 N3 ;
- l'AK 107, nouvelle génération de Kalachnikov, modifiée par Youri Alexandrov, avec les mêmes garnitures que la série 100, mais avec des différences au niveau du mécanisme afin de limiter les effets du recul et du relèvement ;
- l'AK 108, équivalent de l'AK 107 en 5,56×45 avec des variantes ;
- l'AK 9, variante de l'AK 103 (en 7,62×39), munie d'un canon court et d'un modérateur de son ;
- l'AK 12 en 5,45×39 et l'AK 15 en 7,62×39, adoptés début 2018 par les forces armées russes en versions normale

et courte avec une prévision de dotation complète sur environ 10 ans.

Les modèles étrangers dérivés de l'AK-47, de l'AKM et de l'AK-74

Passer en revue les versions étrangères du Kalachnikov n'est pas une chose simple compte tenu des innombrables modèles et dérivés réalisés dans le monde entier. Toutefois, on peut affirmer que rares sont les pays producteurs sous licence qui ont apporté des modifications significatives aux célèbres fusils d'assaut imaginés par Mikhaïl Timofeïevitch Kalachnikov. C'est naturellement au sein du défunt pacte de Varsovie, à l'exception de la République tchèque, que l'AK-47, l'AKM et l'AK-74 et leurs dérivés ont séduit le plus de pays et où de multiples variantes ont été fabriquées même si de nombreux autres pays à travers le monde ont également conçu leurs versions locales.

L'Algérie a produit le PM 89 (en 7,62×39), version locale de l'AK-47 et sa variante à crosse pliante, le PM 89-1

L'Allemagne de l'Est (ex-RDA) a produit successivement plusieurs modèles de Kalachnikov :

- le MPi K (Maschinen Pistol Kalachnikov, en 7,62×39), copie de l'AK-47 et le MPi KS, variante à crosse pliante rabattable au-dessous ;
- le MPi KM (en 7,62×39), version locale de l'AKM et le MPi KMS à crosse pliante, version locale de l'AKMS ;
- le MPi KM-K (en 7,62×39), variante du modèle précédent avec canon de 340 mm, le MPi KMS-72, variante du précédent avec une crosse rabattable latéralement du côté droit ;



Fusil d'assaut MPi K (AK 47), la version est-allemande ne porte pas la baguette de nettoyage
(© Jean Huon)

Figure 26 - MPi K
(Huon (J.), 2011, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. I)



Figure 27 - MPi KM
(Huon (J.), 2011, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. I)

- le MPi KM-74 (en 5,45×39), version locale de l'AK-74 ainsi que le MPi KMS-74 N, modèle à version pliante latéralement à droite et le MPi KMS-74 NK, variante à crosse pliante et canon court.

L'Arménie a produit :

- le Vahan (en 5,45×39), version locale de l'AK-74 ;
- le K3 (en 5,45×39), création locale, dérivé d'un AK-74, aménagé en version *Bullpup*.

La Bulgarie a réalisé toute la gamme des fusils d'assaut Kalachnikov en manufacture d'État (actuellement Arsenal Ltd).

Les fusils d'assaut en 7,62×39 construits autour d'une carcasse en acier forgé et usiné :

- l'AR, version modernisée de l'AK-47 ;
- l'AR-F, à crosse métallique rabattable au-dessous ;
- l'AR-1, à crosse fixe en matière plastique ;
- l'AR-1F, à crosse métallique rabattable au-dessous ;
- l'AR-M1, à crosse fixe en matière plastique ;
- l'AR-M1F et l'AR-M2F, à crosse métallique rabattable au-dessous ;
- l'AR-SF, à crosse métallique rabattable au-dessous ;
- l'AR-M4SF, à crosse métallique triangulaire, rabattable latéralement à droite ;
- l'AR-M7F, à crosse en matière plastique, rabattable latéralement à gauche.

Les fusils d'assaut en 5,45×39 construits autour d'une carcasse en tôle emboutie :

- l'AR-M1, équivalent de l'AK-74 ;
- l'AR-M1F, équivalent de l'AKS-74, à crosse métallique triangulaire ;
- l'AR-SF, équivalent de l'AKSU, à crosse métallique triangulaire, rabattable latéralement.

Les fusils d'assaut en 5,45×39 construits autour d'une carcasse en acier forgé et usiné :

- l'AR-M1 ;
- l'AR-M1F et l'AR-M2F ;
- l'AR-SF ;
- l'AR-M4SF ;
- l'AR-M7F ;
- l'AR-M9, à crosse fixe triangulaire en matière plastique ;
- l'AR-M9F, à crosse métallique triangulaire, rabattable latéralement à droite.

La République populaire de Chine a également réalisé toute la gamme des fusils d'assaut Kalachnikov en manufacture d'État (actuellement Norinco) :

- le Type 56 (en 7,62×39), version chinoise de l'AK-47 avec poignard-baïonnette à courte lame feuille de sauge, de l'AK-47 ou de l'AKM avec baïonnette pliante à lame cruciforme.



Figure 28 - AR-M1
(Huon (J.), 2011, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. I)



Fusil Type 56 avec baïonnette cruciforme
(© Jean Huon - Collection WW 2 Soldiers)

Figure 29 - Type 56
(Huon (J.), 2011, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. II)



Figure 30 - Type 56-2
(Huon (J.), 2012, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. II)



Fusils d'assaut Type 88
(Norinco)

Figure 31 - Type 88
(Huon (J.), 2012, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. II)



Fusil d'assaut Type 58
(© Jean Huon - Collection National Firearms Centre by Permission of the Board of Trustees of the Royal Armouries)

Figure 32 - Type 58
(Huon (J.), 2012, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. II)



Fusil d'assaut Type 68
(© Jean Huon - Collection National Firearms Centre by Permission of the Board of Trustees of the Royal Armouries)

Figure 33 - Type 68
(Huon (J.), 2012, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. II)

- le Type 56-1 (en 7,62×39), variante de l'AKM avec crosse métallique, rabattable au-dessous de l'arme, avec ou sans baïonnette cruciforme ;
 - le Type 56-2 (en 7,62×39), variante de l'AKM avec crosse métallique, rabattable latéralement à droite ;
 - le Type 56-3 (en 7,62×39), variante de l'AKM avec crosse métallique, rabattable latéralement à droite et canon court ;
 - le Type 56-C (en 7,62×39), variante compacte de l'AKM, avec crosse rabattable latéralement, une carcasse raccourcie et un canon court terminé par un volumineux frein de bouche ;
 - le Type 63-68 (en 7,62×39), fusil d'assaut qui se présente comme une synthèse de la carabine SKS pour l'aspect général et du fusil d'assaut AK-47 pour le système de culasse ;
 - le Type 81 (en 7,62×39), fusil d'assaut comme la Kalachnikov, mais avec une culasse béquille et un système moteur muni d'un piston à faible course. Le sélecteur est sur la face gauche de l'arme ;
 - le Type 81-1 (en 7,62×39), variante du Type 81, avec une crosse pliante identique à celle du Type 56-2, rabattable latéralement à droite ;
 - le Type 84 (en 5,45×39), adaptation de l'AKM avec des variantes comme le Type 84 S avec crosse et fût en bois, le Type 84 S-1 avec fût en bois et crosse métallique rabattable au-dessous de l'arme et le Type 84 S-3, avec fût et crosse fixe en matériau composite de couleur noire ;
 - le Type 86 (en 7,62×39), Kalachnikov réaménagé en configuration Bullpup, avec le chargeur derrière la poignée de pistolet et une poignée avant rabattable ;
 - le Type 88, équivalent de l'AK-74, muni d'une crosse métallique pliante ou rabattable en polymère, similaire à celle de l'AK 101 russe et il est disponible en 5,45×39, 5,56×45 et 7,62×39.
- La Corée du Nord a produit :**
- le Type 58 (en 7,62×39), copie de l'AK-47 et le Type 58-1, version en crosse pliante du Type 58 ;

- le Type 68 (en 7,62×39), copie de l'AKM, dont la hausse est graduée jusqu'à 800 m au lieu de 1000 m sur le modèle russe et le Type 68-1, version à crosse pliante du Type 68, qui possède une crosse en tôle perforée et dont le garde-main est dépourvu de gouttières latérales ;

- le Type 89 (en 5,45×39), copie de l'AK-74 et le Type 89-1, variante à crosse rabattable latéralement.

L'Égypte a produit :

- le Misr (en 7,62×39), fusil d'assaut russe AKM à carcasse en tôle emboutie, fabriqué sous licence en Égypte par Maadi Military & Civil Industries.

La Finlande a réalisé des versions locales et des dérivés de fusils d'assaut Kalachnikov, produits par Valmet ou SAKO :

- le RK 60 (en 7,62×39), une version locale de l'AK-47. Les deux armes sont mécaniquement identiques mais la crosse et les garnitures du modèle finlandais sont différentes. Le RK 60 sera construit en quantité limitée (200 exemplaires) et rapidement remplacé par un modèle plus élaboré, le RK 62 (en 7,62×39). Les deux armes diffèrent par le fût, le cache-flamme et la baïonnette.

Le RK 62 est doté d'une carcasse métallique usinée, d'une crosse fixe en tube avec plaque de couche rapportée, d'une poignée-pistolet tubulaire gainée de matière plastique et d'un garde-main en plastique perforé faisant office de refroidisseur. Le canon est terminé par un cache-flamme à fourche.

- le M 71 (en 7,62×39 et en 5,45×39), variante du RK 62 avec carcasse en tôle emboutie comme l'AKM et les variantes RK 71 W à crosse fixe (bois ou tubulaire), RK 71 P à crosse fixe en polymère et RK 71 à crosse pliante rabattable au-dessous, comme l'AKMS ;

- le M 76 (en 7,62×39, 5,56×45 et 7,62×51), version améliorée du RK 71, développé en de multiples versions, M 76 T à crosse tubulaire fixe (deux modèles distincts en 7,62×39 et 5,56×45), M 76 P (trois modèles distincts dont deux en 7,62×39 et un en 5,56×45), M 76 F (en 5,56×45), M 76 W (deux modèles distincts en 7,62×39 et 5,56×45) et M 76 Short (deux modèles distincts en 7,62×39 et 5,56×45) ;

- le M 90 (en 7,62×39 et 5,56×45), nouvel aménagement du M 76 ;

- le RK 95 (en 7,62×39 et 5,56×45) reprend les dispositions du M 90 en revenant à une carcasse en acier forgé et usiné (différente de celle du RK 62) et à un sélecteur classique à volet obturateur de type Kalachnikov ;

- le RK 54 et le RK 4 TP (en 7,62×39), versions finlandaises de l'AKM et de l'AKMS ;

- le RK 56 (en 7,62×39), version finlandaise du Type 56 chinois ;

- le RK 72 (en 7,62×39), version finlandaise du MPi KMS allemand.

La Hongrie a réalisé des versions locales et des dérivés de fusils d'assaut Kalachnikov, produits par FÉG :

- l'AK 55 (en 7,62×39), production sous licence de l'AK-47, doté de chargeurs de 20 à 30 coups ;

- l'AK 63 (en 7,62×39), production locale de l'AKM avec carcasse en tôle emboutie et sa variante l'AKS 63 équipée d'une crosse rabattable par le dessous ;





Figure 36 - AKM 63
(Huon (J.), 2014, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. V)



Figure 37 - NGM 81
(Huon (J.), 2014, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. V)



Figure 38 - Tabuk
(Huon (J.), 2014, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. V)



Figure 39 - PMK
(Huon (J.), 2014, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. V)

- l'AKM 63 (en 7,62×39) modifiant l'AKM en l'équipant d'une seconde poignée à l'avant et d'un garde-main en tôle perforée;

- l'AMD 65 (en 7,62×39), variante munie d'un canon court terminé par un frein de bouche et d'une crosse pliante rabattable latéralement;

- le NGM 81 (en 5,45×39), version hongroise de l'AK-74 et le NGV 81, variante avec crosse pliante du NGM 81;

- l'AKM 63 FM (en 7,62×39), version modernisée en 2010 de l'AKM.

L'Inde a produit l'AK-7 (en 7,62×39), production locale de l'AKM

L'Irak a produit le Tabuk (en 7,62×39), version irakienne de l'AKM fabriquée localement, proche du Zastava M 70 yougoslave, déclinée en différentes versions à crosse fixe en bois et à crosse pliante

L'Iran a produit le KL 7,62 (en 7,62×39), version iranienne du Type 56 chinois et ses variantes, le KLF, le KLS identique au Type 56-2 et le KLT.

La Pologne a produit localement dans la manufacture d'armes Fabryka Broni Radom plusieurs modèles de Kalachnikov :

- le PMK et le PMKS (en 7,62×39), versions locales de l'AK-47 et de l'AKS 47;

- le PMKM et le PMKMS (en 7,62×39), versions locales de l'AKM et de l'AKMS;

- le wz 88 Tantal (en 5,45×39), version locale de l'AK-74;

- le wz 89 Onyx (en 5,45×39), arme proche de l'AKSU avec les caractéristiques du wz 88 Tantal.



Figure 40 - PM 63
(Huon (J.), 2015, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. VI)



Figure 41 - PM 65
(Huon (J.), 2015, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. VI)



Figure 42 - Illustration des trois évidements sur le garde-main d'un fusil d'assaut yougoslave M 70 AB2
(Crédit : SNPS - LPS 13)

La Roumanie a produit dans les manufactures d'armes de Cugir et ROM-Technika :

- le PM 63 (en 7,62×39), variante roumaine de l'AKM, appelé aussi AIM, qui possède une crosse fixe en bois lamellé-collé et un fût muni d'une poignée avant légèrement courbe ;
- le PM 65 (en 7,62×39), production roumaine de l'AKMS, appelé aussi AIMS. Afin de permettre à la crosse de se rabattre sous le dessous, la poignée avant est courbée vers l'arrière, c'est-à-dire dans le sens inverse de celle de l'arme à crosse fixe ;
- le Md 63 (en 7,62×39), production roumaine de l'AKM avec un fût conventionnel, sans poignée avant ;
- le Md 65 (en 7,62×39), AKS à crosse pliante avec un fût conventionnel, sans poignée avant ;
- le Md 90 (en 7,62×39), similaire au PM 65 mais dont la crosse pliante est de type béquille et rabattable latéralement à droite. Il existe aussi une variante compacte à canon court ;
- le Md 86 (en 5,45×39), fabrication roumaine de l'AK-74 ;
- le Md 94 (en 5,45×39), variante compacte du Md 86 ;
- le Md 97, amélioration du Md 86 existant en quatre variantes dont le WASR 10 en 7,62×39 et le WASR-2 en 5,45×39 ;

- le Draco (en 7,62×39 et 5,56×45), variante du Md 97, sans crosse et munie d'un canon court, et ses trois variantes : Draco standard, Mini-Draco et Micro-Draco.

Le Soudan a conçu le Maz (en 7,62×39), version locale du Type 56 chinois.

L'Ukraine a conçu le Vepr (en 5,45×39 initialement puis en 5,56×45), version locale en Bullpup de l'AK-74.

L'ex-Yougoslavie a produit toute une série de fusils d'assaut dérivés du système Kalachnikov, fabriqués par Zastava. Ils se distinguent des modèles russes par la présence de trois évidements au lieu de deux sur le garde-main.

Ces différents modèles sont :

- le M 64 (en 7,62×39), basé sur l'AK-47 de Type 3, mais dont la face gauche de la carcasse ne supporte aucun évidement. Le canon est un peu plus long et se termine sur un cache-flamme perforé auquel on peut substituer un lance-grenades ;
- le M 64 A (en 7,62×39), copie de l'AK-47, variante du M 64 avec un canon un peu plus court et le M 64 B (en 7,62×39), copie de l'AKS 47, variante à crosse pliante du M 64 A ;
- le M 70 (en 7,62×39), copie de l'AKM, variante du M 64 A et le M 70 A (en 7,62×39), variante du M 64 B ;



Figure 43 - M 70 B1
(Huon (J.), 2015, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. VII)



Figure 44 - M 70 AB 2
(Huon (J.), 2015, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. VIII)



Vue détaillée des trois positions du sélecteur de tir sur le côté droit de la carcasse



Vue détaillée du timbre d'usine, l'inscription « K3 » dans une ellipse (matérialisée par le carré rouge) sur le côté gauche de la carcasse

Figures 45 et 46 : Fusil d'assaut est-allemand dérivé de l'AKM
(Crédit : SNPS - LPS 13)

- le M 70 B (en 7,62×39), nouveau modèle réalisé avec une carcasse en tôle emboutie comme l'AKM et des renforts latéraux comme le RPK, démunie de manchon lance-grenades mais dont l'alidade est conservée ;
- le M 70 B1 (en 7,62×39), semblable au M 70 B avec un manchon lance-grenades et le M 70 AB2 (en 7,62×39), similaire au M 70 B avec une crosse pliante ;
- le M 80 (en 5,45×39), copie de l'AK-74 ;
- le M 85 (en 5,45×39), copie de l'AKSU.

Enfin, d'autres pays non cités disposent également de versions locales ou de dérivés de Kalachnikov mais il n'a pas été possible de les décrire ni de les illustrer. Selon la littérature, les Kalachnikov albanais par exemple supportent au niveau du sélecteur de tir la lettre « A » pour le mode rafale (en position médiane) et le chiffre « 1 » pour le mode coup par coup (en position basse), le mode sûreté se trouvant lui en position haute, sans inscription.

Les marquages de sélecteurs de tir des fusils d'assaut Kalachnikov russes et dérivés étrangers

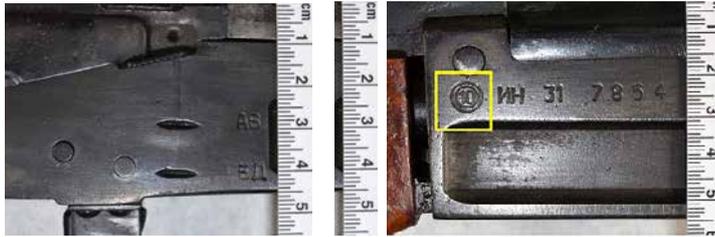
Les marquages sur le sélecteur de tir situé sur le côté droit de la carcasse renseignent sur le pays d'origine des fusils d'assaut de type Kalachnikov. Voici le détail de certains d'entre eux :

En Allemagne de l'Est (ex-RDA), les modèles de Kalachnikov supportent sur le sélecteur, outre la position haute sans inscription pour le mode sûreté :

- les lettres « D » pour le mode rafale (en position médiane) et « E » pour le mode coup par coup (en position basse) ;
- ou le symbole infini « ∞ » pour le mode rafale (en position médiane) et la lettre « E » pour le mode coup par coup (en position basse) ;
- ainsi que parfois différents timbres d'usine sur le côté gauche de la carcasse (comme les inscriptions « K3 » entourées d'une ellipse).

En Bulgarie, la gamme des fusils d'assaut Kalachnikov portent sur le sélecteur, outre la position haute sans inscription pour le mode sûreté :

- les lettres « AB » pour le mode rafale (en position médiane) et « EΔ » pour le mode coup par coup (en position basse) ;
- ou les lettres « AB » pour le mode rafale (en position médiane) et « OΔ » pour le mode coup par coup (en position basse) ;
- ainsi que le chiffre « 10 » entouré d'un double cercle, comme timbre d'usine, sur le côté gauche de la carcasse.



Vue détaillée des trois positions du sélecteur de tir sur le côté droit de la carcasse

Vue détaillée du timbre d'usine, le chiffre « 10 » entouré d'un double cercle (matérialisé par le carré jaune) sur le côté gauche de la carcasse

Figures 47 et 48 : Fusil d'assaut bulgare dérivé de l'AK-47
(Crédit : SNPS - LPS 13)

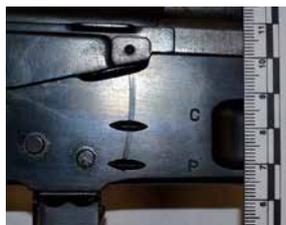


Vue détaillée des trois positions du sélecteur de tir sur le côté droit de la carcasse



Vue détaillée du timbre d'usine, l'inscription « 66 » dans un triangle (matérialisée par le carré vert) sur le côté gauche de la carcasse

Figures 49 et 50 : Fusil d'assaut chinois dérivé de l'AK-47
(Crédit : SNPS - LPS 13)



Vue détaillée des trois positions du sélecteur de tir sur le côté droit de la carcasse



Vue détaillée du timbre d'usine, le chiffre « 11 » entouré d'un cercle (matérialisé par le rectangle orange) sur le côté gauche de la carcasse

Figures 51 et 52 : Fusil d'assaut polonais dérivé de l'AK-47
(Crédit : SNPS - LPS 13)

En République populaire de Chine, la gamme des fusils d'assaut Kalachnikov portent au niveau du sélecteur, outre la position haute sans inscription pour le mode sûreté, des repères en caractères chinois ou les lettres « L » pour le mode rafale (en position médiane) et « D » pour le mode coup par coup (en position basse) ainsi que de nombreux timbres d'usine sur le côté gauche de la carcasse.

En Corée du Nord, le Type 58 dispose d'un sélecteur repéré par des lettres en caractères coréens.

En Hongrie, l'AK 55 dispose d'un sélecteur repéré par le signe algébrique infini « ∞ » pour le tir en rafale (en position

médiane) et le chiffre « 1 » pour le tir au coup par coup (en position basse) ainsi qu'une position haute sans inscription pour la sûreté tandis que le NGM 81 est doté d'un sélecteur de tirs pour le tir en rafale limitée à trois coups.

En Pologne, les modèles de Kalachnikov portent sur le sélecteur :

- les lettres « C » (en position médiane) et « P » (en position basse) et aucune inscription pour la position haute ;

- les lettres « S » (en position haute), « C » (en position médiane) et « P » (en position basse) ;



Vue détaillée des quatre positions du sélecteur de tir sur le côté droit de la carcasse

Figure 53 – Fusil d'assaut roumain dérivé de l'AK-74 (Crédit : SNPS - LPS 13)



Vue détaillée des trois positions du sélecteur de tir sur le côté droit de la carcasse



Vue détaillée du timbre d'usine, les lettres « ZCZ » pour Zavodi Crvena Zastava (matérialisées par le carré rose) sur le côté gauche de la carcasse

Figures 54 et 55 – Fusil d'assaut yougoslave dérivé de l'AKM (Crédit : SNPS - LPS 13)

- ou les lettres « Z » pour le mode sûreté (en position haute) et « O » pour le mode coup par coup (en position basse) ;

sachant que la position haute correspond au mode sûreté, la position médiane au mode rafale et la position basse au mode coup par coup ainsi que le chiffre « 11 » entouré d'un cercle, comme timbre d'usine, sur le côté gauche de la carcasse

En Roumanie ont été produits notamment :

- le PM 63 dont le sélecteur est repéré par les lettres « S » pour le mode sûreté (en position haute), « FA » pour le mode rafale (en position médiane) et « FF » pour le mode coup par coup (en position basse) ;

- le Md 86 équipé d'un sélecteur à quatre positions assurant la sûreté (sans inscription), le tir en rafale libre (symbole infini « ∞ »), le coup par coup (1) et les rafales de trois coups (3) (de haut en bas du sélecteur).

En ex-Yougoslavie a été produit notamment le M 70 AB2 dont le sélecteur est repéré par les lettres « U » pour le mode sûreté (en position haute), « R » pour le mode rafale (en position médiane) et « J » pour le mode coup par coup (en position basse).

La particularité tchèque : le fusil d'assaut Vz 58 et ses variantes

La République tchèque est le seul pays de l'Europe de l'Est à avoir marqué son indépendance en matière d'armement à l'époque du pacte de Varsovie. Au lieu d'adopter le fusil d'assaut Kalachnikov, la République tchèque a fabriqué son propre modèle dans la manufacture d'armes Česká Zbrojovka, précédé d'au moins trois prototypes : CZ 515, CZ 522 (en 7,62×45) et ZK 503 (en 7,62×39). Dénommé **Vz 58**, c'est un dérivé du CZ 522.

Le Vz 58 a en commun avec le fusil d'assaut soviétique uniquement le calibre et l'aspect extérieur (même s'il se distingue des modèles russes par la présence de trois évidements au lieu de deux sur le garde-main, comme le fusil d'assaut yougoslave de type M 70 AB2). Son système de fonctionnement est totalement différent de celui du Kalachnikov avec lequel aucun élément n'est interchangeable.

Il existe des variantes du Vz 58 dénommées :

- le Vz 58 V (en 7,62×39), version à crosse pliante ;

- le Vz 58 P (en 7,62×39) ;

- le Vz 58/97 et le CZ 2003 (en 7,62×39), versions modernisées du Vz 58.



Figure 56 - Vz 58 V
(Huon (J.), 2015, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. VI)



Figure 57 - Vz 58 P
(Huon (J.), 2015, *Encyclopédie de l'armement mondial*, Grancher, t. VI)

La cartouche yougoslave 7,62×39 M 67

La cartouche yougoslave 7,62×39 M 67 est constituée d'un étui conique à col de bouteille doté d'un culot à gorge, long d'environ 38,6 mm, en laiton ou en acier avec un amorçage

Berdan et d'une balle blindée de forme pointue à base plate (dite aussi ogivale pointue) dotée d'un noyau en plomb, dont la vitesse initiale est de l'ordre de 720 m/s et le poids autour de 8 g.

Figure 58 - Illustration d'une cartouche à balle ordinaire de calibre 7,62×39 M 67 de conception yougoslave :

- étui en laiton (de 38,5 mm de longueur) ;
- amorce de type Berdan en métal laitonné ;
- balle de forme pointue à base plate (de dimensions $L = 23,57$ mm et $D_{\text{talon}} = 7,86$ mm et de masse $m = 8,020$ g), dotée d'un noyau en plomb et d'un chemisage Full Metal. Jacket en tombac (Crédit : SNPS - LPS 13)



Figure 59 - Illustration du noyau en plomb d'une cartouche de 7,62×39 M 67 (Crédit : IRCGN)



Figure 60 - Marquage au culot d'une cartouche de 7,62×39 de conception yougoslave (code d'usine « IK » / Fabrication de 1968)

(Jorion (S.) et Regenstrief (P.), 1995, *Culots de munitions Atlas*, t. II. Codes non latins, chiffres et symboles, Cepaduès)



Les lettres I et K à 12h sont les initiales de l'usine d'Etat Igman Zavod, à Konjic. Ici, fabrication de 1968. Les marques en cyrillique sont en principe réservées aux munitions de l'Armée, les cartouches d'exportation étant marquées en caractères latins. Utilise aussi le code numérique 12.
Nota : Certaines munitions, complètes ou non-chargées ont été produites à cette marque en France (1968), chez Manurhin pour les essais des machines à encartoucher vendues à la Yougoslavie.

Obs. : 7,62 × 39 - 7,92 × 57 - 12,7 × 99 Bwg - etc.

YU-FR

Figure 61 - Marquage au culot d'une cartouche à balle ordinaire de calibre 7,62×39 M 67 de conception yougoslave supportant le code de l'usine d'Etat Igman Zavod à Konjic en ex-Yougoslavie (en raison des inscriptions en alphabet cyrillique « IK » équivalentes aux inscriptions latines « IK ») et l'année de fabrication 1980 (Crédit : SNPS - LPS 13)



Les expertises de police technique et scientifique appliquées aux fusils d'assaut Kalachnikov et dérivés et à leurs munitions

Lors d'affaires judiciaires impliquant l'utilisation d'une arme à feu, les questions auxquelles un expert en balistique doit faire face sont diverses et variées et ont notamment pour but de déterminer :

- les caractéristiques des armes et des munitions utilisées ;
- le nombre et type d'armes et de munitions utilisées ;
- le nombre de tirs et leur chronologie ;
- les distances et trajectoires de tir ;
- la position du ou des tireurs ;

mais aussi :

- la présence éventuelle d'un écran entre le tireur et la cible ;
- la cohérence entre les éléments découverts sur les lieux et les témoignages (auteur, victime, témoin ...) ;
- les moyens d'obtention d'une arme spécifique et leur coût (rarement).

Méthodes et techniques

L'examen d'armes, éléments d'armes, systèmes d'alimentation et accessoires

Avant tout examen approfondi d'une arme, celle-ci doit être mise en sécurité, tout en préservant les traces et indices qu'elle est susceptible de supporter (traces biologiques et papillaires, résidus de tir ...) et en ayant au préalable figé par des photographies l'état dans lequel elle a été découverte (positions du chien/marteau, du sélecteur de tir ...).

L'examen d'une arme permet de déterminer ses caractéristiques, listées comme suit :

- le type d'arme (pistolet, revolver, fusil d'assaut ...) ;
- le mode de fonctionnement (répétition manuelle, semi-automatique ou automatique, un coup par canon ...) ;

- le calibre nominal ;
- la marque (éventuellement le fabricant et l'importateur) et le modèle ;
- la longueur totale de l'arme et celle du canon ;
- le numéro de série (parfois altéré et qu'il est nécessaire de « remonter ») ;
- le système d'alimentation (barillet, chargeur, magasin tubulaire, insertion manuelle dans chaque chambre ...) ;
- la catégorie légale ;
- l'état, l'entretien ;
- les sûretés et sécurités ;
- le poids ou pression de détente ;
- les caractéristiques balistiques du canon (canon rayé, lisse, à âme polygonale) ;
- les poinçons de banc d'épreuve ;
- les particularités ou modifications éventuelles ;
- la dangerosité.

Les armes font également l'objet d'un prélèvement dans le canon aux fins d'identification de la nature des résidus de tir.

Des tirs de comparaison (dits aussi tirs d'essai) sont effectués avec cette arme afin de vérifier son fonctionnement et de produire des éléments de tir permettant d'effectuer des recherches d'antériorité au Fichier national d'identification balistique (FNIB).

Enfin, l'expert en balistique peut aussi être amené à procéder à l'examen des systèmes d'alimentation (chargeurs), des éléments d'armes (pièces détachées d'une arme comme la culasse, la carcasse, le ressort récupérateur ...) isolés de celles-ci et des accessoires (modérateur de son, lunette de visée ...). Dans ce cas, la même démarche d'examen exhaustif ainsi que des tirs d'essai sont réalisés (si possible).

L'examen de munitions et d'éléments de munitions

L'examen de munitions (cartouches) et d'éléments de munitions (étuis ou balles) permet de déterminer leurs caractéristiques intrinsèques (calibre, origine de fabrication, classement légal...), d'établir une compatibilité avec

d'autres types de supports (arme, chargeur, impacts) et de donner le type ou le modèle d'arme susceptible d'utiliser ces munitions ou de produire ces éléments de munitions après tir (à partir des caractéristiques extrinsèques). Les éléments de munition issus de tirs peuvent en plus être rapprochés entre eux ou avec une arme par comparaison balistique au microscope comparateur et faire l'objet d'une recherche d'antériorité au FNIB.

Les caractéristiques intrinsèques d'un étui :

- ses dimensions ;
- sa forme (conique à col de bouteille doté d'un culot à gorge pour l'étui de 7,62×39 M 43) ;
- sa composition (en acier pour l'étui de 7,62×39 M 43, le plus souvent en laiton) ;
- son type de percussion (centrale pour l'étui de 7,62×39 M 43 ou annulaire) ;
- ses inscriptions sur le culot (calibre, fabricant, année de fabrication ...), voire sur le corps d'étui.

Les caractéristiques intrinsèques d'une balle :

- son calibre réel ;
- sa longueur ;
- sa masse ;
- sa forme (pointue de type boat-tail pour la balle de 7,62×39 M 43) ;
- sa composition (noyau en acier doux gainé d'une chemise interne et d'une pointe en plomb recouvert d'un chemisage externe en acier plaqué tombac pour la balle de 7,62×39 M 43) ;
- son type de chemisage (complet de type Full Metal Jacket pour la balle de 7,62×39 M 43 ou partiel) ;
- la présence de rainures et cannelures ;
- son calibre nominal (appellation de toute la cartouche).

Les caractéristiques extrinsèques d'un étui et d'une balle :

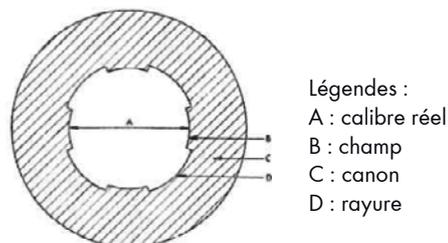
Les matériaux constitutifs des munitions étant généralement moins durs que ceux utilisés pour la fabrication des armes, les balles et les étuis recueillent généralement les impressions des parties de l'arme avec lesquelles elles ont été en contact.

Les traces sur les balles

Les traces décrites ci-dessous concernent les armes à canon rayé. C'est le cas du fusil d'assaut Kalachnikov AK-47 et de ses dérivés russes et étrangers. Ces traces peuvent être :

- *des impressions de champs et de rayures*, traces caractéristiques principales formées lors du passage de la balle dans le canon rayé. La forme et la profondeur des bords droits et gauches des impressions de champs ne sont pas les mêmes, en raison de la pression exercée par les bords des champs, qui dépend de l'orientation des rayures. Ainsi une balle passée au travers d'un canon rayé à droite aura subi une pression plus importante sur les bords droits des impressions de champs. On appellera alors ces bords les bords d'attaque par opposition aux bords de fuite, ceux-ci étant les bords opposés. La qualité des impressions de champs et de rayures dépendra de plusieurs facteurs tels les procédés utilisés dans la confection du canon, de son usage ainsi que de la composition de la balle.

Figure 62 - Section transversale d'un canon rayé (Gallusser (A.) (dir.), 2014, *Traces d'armes à feu. Expertise des armes et des éléments de munitions dans l'investigation criminelle*, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2^e éd. revue et augmentée, Mathews, 1962)



En résumé, les champs du canon (B) impriment des sillons sur la balle nommés « rayures » (dites aussi « impressions de champs ») tandis que les rayures du canon (D) correspondent aux « interrayures » (dites aussi « impressions de rayures ») visibles sur la balle.

- *des traces de ripage*, principalement lors de l'utilisation de revolvers et de manière peu fréquente avec les pistolets. Ces traces se présentent sous la forme de lignes parallèles à l'axe du projectile, rejoignant le bord de fuite de l'impression de champ.

- *des traces de rabotage*, principalement observables sur des projectiles tirés avec un revolver, elles sont engendrées par un mauvais alignement du barillet avec l'âme du canon lorsque le projectile franchit le cône de forçement,

provoquant alors des traces de frottement, visibles sur la tête du projectile.

- *des traces diverses*, pouvant provenir du passage du projectile le long de la rampe d'alimentation, d'un angle du projectile par rapport à l'axe du canon, de débris, du plomb, de la suie, de la poudre, des particules métalliques tous présents dans le canon ou de phénomènes liés à la balistique extérieure et terminale.

Figure 63 – Schéma montrant l'emplacement des principales traces sur une balle
(Gallusser (A.) (dir.), 2014, *Traces d'armes à feu. Expertise des armes et des éléments de munitions dans l'investigation criminelle*, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2^e éd. revue et augmentée)



Légendes :
1 : Impression de champ du canon sur la balle, dite aussi « rayure » sur la balle
2 : Impression de rayure du canon sur la balle, dite aussi « inter-rayure » sur la balle
3 : trace de ripage

Les traces sur les étuis

Des traces de nature très variée peuvent être observées sur un étui :

- *des traces laissées suite au chargement de l'arme et à l'armement du système de percussion* :

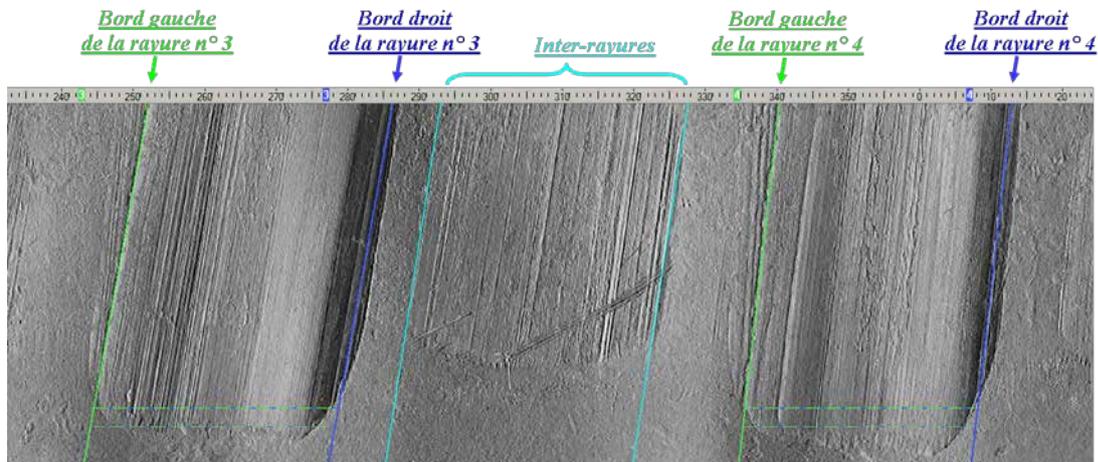
L'introduction des cartouches dans le chargeur et leur passage dans la chambre à cartouche peuvent laisser des traces appelées « *traces des lèvres du chargeur* ». Observables sur le corps et le bourrelet de l'étui, elles se présentent normalement sous la forme de stries parallèles à l'axe longitudinal de l'étui. *Des traces lors du passage de la cartouche vers la chambre (ou traces d'alimentation)* présentes sur le corps de l'étui et éventuellement sur le bord du culot peuvent aussi être laissées, le passage étant induit par le mouvement de la glissière. Enfin *des traces d'indicateur de chargement* et des traces d'arrêt de magasin peuvent également être mises en évidence.

- *des traces laissées suite à la percussion de la capsule d'amorçage* :

* La trace du percuteur

C'est le résultat du mouvement perpendiculaire (sauf exceptions) du percuteur par rapport à la capsule d'amorçage. Celui-ci vient frapper l'explosif primaire sensible au choc. Dans le cas d'une cartouche à percussion centrale (comme la munition de 7,62×39 M 43), le percuteur frappera sur la capsule d'amorçage qui se trouve au centre du culot de l'étui (contrairement aux cartouches

Figure 64 – Illustration de rayures et d'inter-rayures découvertes sur une balle issue d'une cartouche de 7,62×39 de formule 4D20 (= 4 rayures orientées à droite de largeur 2 mm) tirée dans un fusil d'assaut bulgare dérivé de l'AK-47
(Crédit : SNPS - LPS 13 - FNIB)



à percussion annulaire où le percuteur frappera le bourrelet de l'étui). L'intérieur des traces du percuteur, qui se présentent souvent sous la forme d'un cratère, peuvent comporter des stries concentriques, des lignes droites ou des conformations particulières de tout type.

* La trace de la tête de culasse

Elle est issue de l'impression des caractéristiques de surface de la tête de culasse sur le culot de l'étui, causée par la forte pression engendrée par le tir. Les dessins généraux peuvent être classés en quatre catégories : lignes parallèles, à cercles concentriques, à arc ou lisse. Les détails de l'impression de la tête de culasse dépendent de la charge propulsive, la qualité du dessin de la tête de culasse, son mode de fabrication, la malléabilité du métal composant l'étui et la pression dans la chambre à cartouche.

* Les traces de la chambre à cartouche

Elles s'impriment essentiellement sur le corps de l'étui. Elles sont obtenues lors du départ du coup, les gaz produits lors du tir provoquant la dilatation de l'étui et son adhérence à la chambre à cartouche. Lors de ce contact, les défauts de surface de la chambre peuvent alors être transférés sur le corps de l'étui. Elles se caractérisent généralement par des stries parallèles à l'axe longitudinal de l'étui ou à des traces hélicoïdales.

* Les traces laissées pendant l'éjection de l'étui

Une fois la balle sortie du canon, la pression dans la chambre chute et l'étui se décolle des parois ce qui permet une extraction. La glissière commence à reculer, l'extracteur saisit l'étui dans la gorge (pour un étui à culot à gorge comme la 7,62×39 M 43) et le tire vers l'arrière. Aux deux tiers de sa course environ, le culot de l'étui vient heurter l'éjecteur. L'étui est éjecté à travers la fenêtre d'éjection.

* La trace d'extracteur

Elle est située normalement dans la gorge de l'étui ou sur la surface supérieure du bourrelet. En fonction de l'arme, les traces d'extracteur peuvent s'imprimer sur l'étui simplement lors de l'éjection de la cartouche sans que le tir ait lieu (on parle alors d'éjection manuelle), mais elles sont moins marquées que les traces laissées lors d'un tir. La présence ou l'absence de cette trace sur le bord supérieur du bourrelet dépend également du système de verrouillage de l'arme. Elle sera plus facilement observable sur des étuis tirés par des armes pourvues d'un système de verrouillage.

* La trace de l'éjecteur

Elle est imprimée sur le culot. En général, il faut une certaine pression pour que la trace de l'éjecteur s'imprime

de manière visible sur le culot d'un étui, une simple éjection manuelle d'une cartouche chamberée ne laisserait pas de traces avec la même intensité. Certaines armes possèdent deux éjecteurs (comme le pistolet-mitrailleur CZ Skorpion Vz 61). Dans ce cas de figure, la présence de deux traces donne des indications précieuses quant au type d'arme utilisée. Dans d'autres armes comme le FN Herstal mod. 1910, c'est le percuteur (dans ce cas) ou les lèvres du magasin qui font office d'éjecteur et il n'y aura donc pas de trace d'éjecteur.

L'action du percuteur ne se limite pas toujours à une simple impression sur la capsule d'amorçage, il peut être à l'origine d'un autre phénomène appelé la « traînée du percuteur » (ou « goutte »). Dans le cas des pistolets semi-automatiques, la présence d'une telle trace est due à l'interaction entre la capsule d'amorçage et le percuteur qui peut rester enfoncé une fraction de seconde à l'intérieur de celle-ci, lors des phases préliminaires d'éjection de l'étui où, encore situé dans la chambre, il s'abaisse avec le canon, causant une traînée de la pointe du percuteur sur la capsule d'amorçage.

Par ailleurs, le terme anglais *shear marks* est employé pour décrire des traces qui peuvent se produire en lien avec la trace du percuteur. À l'instant du tir, l'étui est plaqué vers l'arrière, la capsule d'amorçage pouvant ainsi s'enfoncer dans le trou du logement du percuteur (ou passage du percuteur). Ces traces se présentent sous la forme d'un ensemble de stries.

* Les traces du couvre-culasse sur le cylindre de l'étui

Elles peuvent être laissées, notamment avec un tir à l'AK-47, dans la mesure où lors de l'éjection de l'étui, celui-ci vient frapper les bords du capot couvre-culasse, produisant une encoche dotée d'une fine striation.

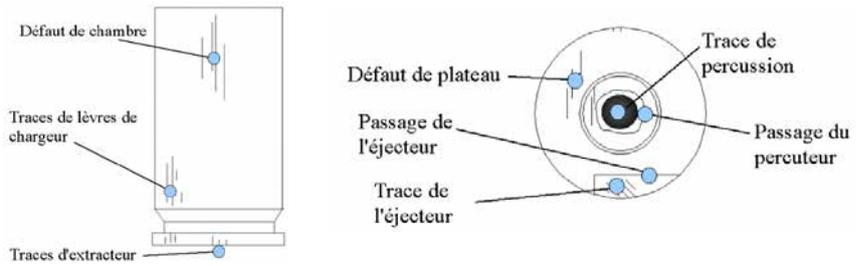
Figure 65 - Illustration du culot d'un étui percuté de calibre 7,62×39 en acier laqué doté d'une amorce en laiton, supportant :
- le code de l'usine « 23 » renseignant sur l'origine hongroise de cette munition ;
- l'année de fabrication 1974.
(Crédit : SNPS - LPS 13)



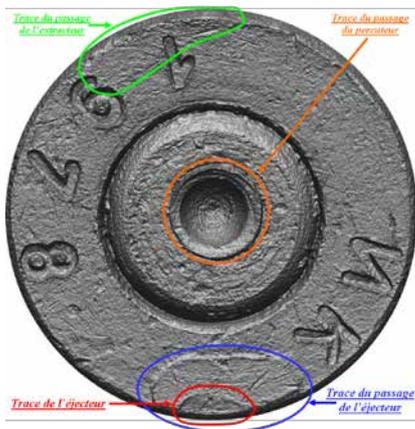
Figure 66 - Illustration de la trace du couvre-culasse découverte sur le cylindre dudit étui percuté de calibre 7,62×39 d'origine hongroise fabriqué en 1974. (Crédit : SNPS - LPS 13)



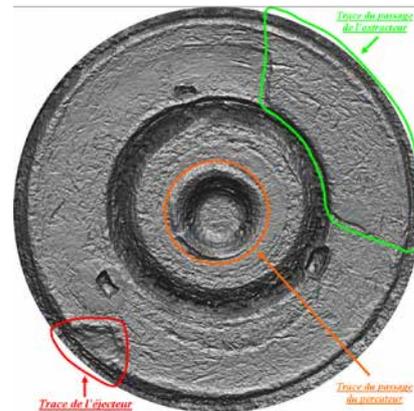
Figure 67 - Schéma général montrant l'emplacement des principales traces sur un étui percuté (Crédit : SNPS - LPS 13)



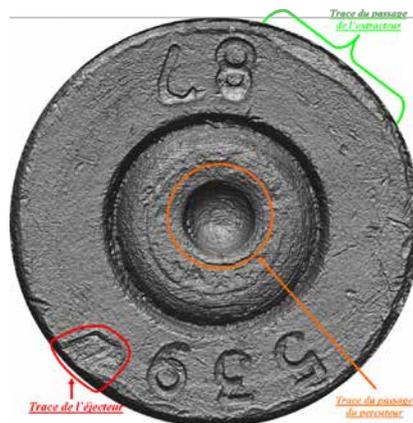
Figures 68, 69 et 70 - Illustrations de quelques caractéristiques extrinsèques pouvant être découvertes sur trois étuis percutés issus de cartouches de 7,62×39 (Crédit : SNPS - LPS 13 - FNIB)



Étui percuté issu d'une cartouche de 7,62×39 yougoslave (fabrication de 1978), tirée dans un fusil d'assaut tchèque Vz 58



Étui percuté issu d'une cartouche de 7,62×39 d'origine et année de fabrication ignorées, tirée dans un fusil d'assaut yougoslave M 70 AB 2



Étui percuté issu d'une cartouche de 7,62×39 russe (fabrication de 1987), tirée dans un fusil d'assaut russe AKM

La comparaison balistique et les recherches d'antériorité

La comparaison balistique

Elle permet d'établir si des étuis ou des balles ont été tirés ou non dans la même arme. Elle est basée sur le postulat d'unicité des stigmates balistiques. Les stigmates balistiques sont des déformations plastiques (subsistant après le tir) dues aux contraintes extrêmes de compression et de cisaillement subies par les étuis et les balles lors de la phase de tir. La répartition des stigmates de tir trouve son origine dans les micro-irrégularités d'usinage des pièces d'arme à feu. Le caractère aléatoire (d'une arme à l'autre) mais néanmoins figé (pour une arme donnée) des stigmates de tir est à l'origine du postulat d'unicité. La comparaison balistique concerne les étuis et les balles des armes à canon rayé et les étuis d'armes à canon lisse. La localisation des stigmates est réalisée à la loupe binoculaire tandis que leur comparaison est réalisée au microscope comparateur. Elle établit un diagnostic de compatibilité basé sur le nombre et la qualité des similitudes entre les différents stigmates. Le résultat peut être positif, négatif (assorti éventuellement de réserves) ou indéterminé.

Les recherches d'antériorité

Le laboratoire de police scientifique de Marseille est connecté au FNIB (Fichier national d'identification balistique). Cette base de données intègre des scanners 3D d'éléments de tirs (étuis et balles) prélevés sur les scènes d'infraction (dits « cas ouverts ») et issus de tirs d'essai effectués avec les armes confiées à l'analyse (dits « éléments de tirs d'armes retrouvées »). Lorsqu'un cas est enregistré, il est comparé avec les autres cas de la base. Un algorithme permet de comparer les stigmates de tirs des différents éléments de la base et de les classer par ordre de ressemblance au cas étudié. Les rapprochements effectués par le biais de cet algorithme sont ensuite vérifiés directement au microscope comparateur pour être validés.

Les examens complémentaires

Un expert en balistique peut également être amené à effectuer les travaux suivants :

- des assistances à autopsie et travaux de balistique lésionnelle;
- l'évaluation de trajectoires et distances de tir, de concert avec la section Résidus de tir du LPS 13 (examen de vêtements, de véhicules, déplacements sur le lieu des faits...);
- des assistances à reconstitutions judiciaires;
- des assistances à perquisitions;
- des dépositions aux Assises.

Quelques affaires rencontrées dans la cité phocéenne et les régions Provence - Alpes - Côte d'Azur et Occitanie

Le rapprochement entre deux affaires distinctes par le biais du FNIB

Début 2010, plus d'une vingtaine d'étuis percuteurs de deux calibres distincts et d'origines diverses découverts sur les lieux d'une tentative d'assassinat à Marseille en 2009 étaient examinés par la section balistique du LPS 13 dans le cadre d'une ordonnance de commission d'expert à la demande d'un juge d'instruction du tribunal judiciaire (anciennement dénommé tribunal de grande instance) de Marseille.

À l'issue de ses travaux, l'expert en balistique rédigeait un rapport détaillé dans lequel il concluait :

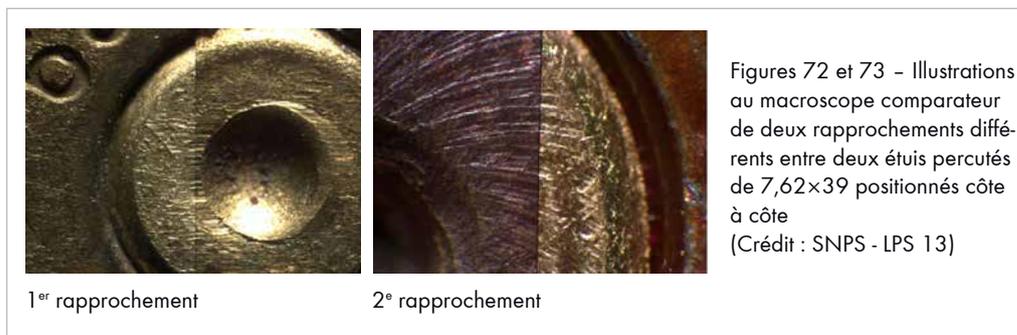
- que tous les étuis percuteurs de calibre 7,62×39 présentaient des traces balistiques s'identifiant entre elles, permettant d'affirmer qu'ils ont été tirés dans une seule et même arme de calibre 7,62×39, à savoir un fusil d'assaut Kalachnikov de type AK-47 ;
- que la présence d'étuis percuteurs d'un calibre distinct du 7,62×39 orientait vers l'utilisation d'une deuxième arme à feu de type pistolet semi-automatique ;
- que les recherches d'antériorité dans la base de données Comparaison et identification balistique par localisation des empreintes CIBLE (base de données balistiques remplacée par le FNIB début 2017) étaient demeurées sans résultat en 2010.

Figure 71 - Illustration à la loupe binoculaire du culot d'un étui percuteur de calibre 7,62×39 en acier cuivré doté d'une amorce en laiton, supportant :

- le code de l'usine « 661 » renseignant sur l'origine chinoise de cette munition;
- l'année de fabrication 1972.

(Crédit : SNPS - LPS 13)





Figures 72 et 73 - Illustrations au microscope comparateur de deux rapprochements différents entre deux étuis percütés de 7,62×39 positionnés côte à côte
(Crédit : SNPS - LPS 13)

1^{er} rapprochement

2^e rapprochement

L'expert précisait également dans son rapport qu'il était en présence d'éléments caractérisant au moins vingt coups de feu tirés à l'aide de deux armes à feu différentes.

En 2017, le LPS 13 était à nouveau sollicité par réquisition d'un officier de police judiciaire aux fins d'examen balistiques de plus d'une quinzaine d'étuis percütés de calibre 7,62×39 découverts sur les lieux d'une tentative d'homicide volontaire en 2017 à Nîmes (Gard).

L'expert balisticien concluait de la même manière que tous ces étuis percütés présentaient des traces balistiques s'identifiant entre elles, permettant d'affirmer qu'ils ont été tirés dans une seule et même arme de calibre 7,62×39, à savoir un fusil d'assaut Kalachnikov de type AK-47.

Des recherches d'antériorité étaient réalisées au FNIB en 2017 et permettaient d'effectuer un rapprochement entre les saisines de 2009 et 2017, permettant de conclure à l'utilisation du même fusil d'assaut Kalachnikov de type AK-47 dans les deux affaires.

Les armes immergées et les chargeurs de Kalachnikov susceptibles d'être piégés

Début juin 2014, en fin d'après-midi, un fusil d'assaut de type Kalachnikov était découvert immergé dans la Durance à Avignon (Vaucluse). Un lien était supposé entre la découverte de cette arme et une affaire d'assassinat et tentatives d'assassinat ayant eu lieu quelques jours auparavant à Avignon, au cours de laquelle un homme âgé

de 23 ans était mortellement touché et trois autres individus étaient blessés par plusieurs projectiles d'une arme à feu susceptible d'être un fusil d'assaut de type Kalachnikov.

Aux fins de mise en sécurité minimale de l'arme, le chargeur était immédiatement désolidarisé du fusil, cependant aucune manipulation de la culasse aux fins de vérification de la vacuité de la chambre n'était effectuée. Par ailleurs, afin d'éviter une oxydation trop rapide à l'air de l'arme découverte immergée dans l'eau douce du fleuve et optimiser les examens techniques ultérieurs, ce fusil d'assaut et le chargeur garni étaient placés dans un bac rempli d'eau de la Durance, dans l'attente d'une transmission rapide au LPS 13.

Cette affaire mettait en lumière les difficultés logistiques engendrées par la découverte d'une arme immergée, mais également les risques potentiels graves susceptibles d'être rencontrés lors de la découverte d'une Kalachnikov dotée d'un chargeur approvisionné et en place dans son logement et/ou d'un chargeur seul approvisionné.

En effet, suite à la découverte en ex-Yougoslavie de chargeurs piégés de fusils d'assaut Kalachnikov AK-47 qui, via un marché parallèle, circulent dans toute l'Europe, le ministère de l'Intérieur préconise depuis vingt ans :

- de ne jamais introduire de nouvelles cartouches dans la chambre ni d'en extraire en manœuvrant la culasse ;
- de ne jamais garnir ou dégarnir (on dit aussi « grailler » ou « dégrailer ») un chargeur approvisionné, même s'il

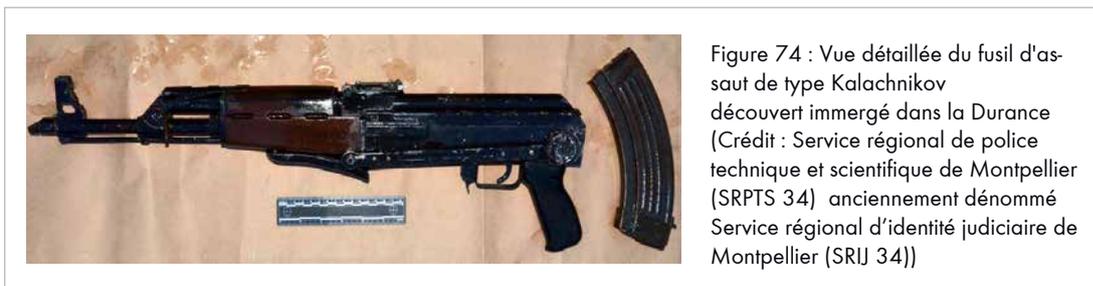


Figure 74 : Vue détaillée du fusil d'assaut de type Kalachnikov découvert immergé dans la Durance
(Crédit : Service régional de police technique et scientifique de Montpellier (SRPTS 34) anciennement dénommé Service régional d'identité judiciaire de Montpellier (SRIJ 34))

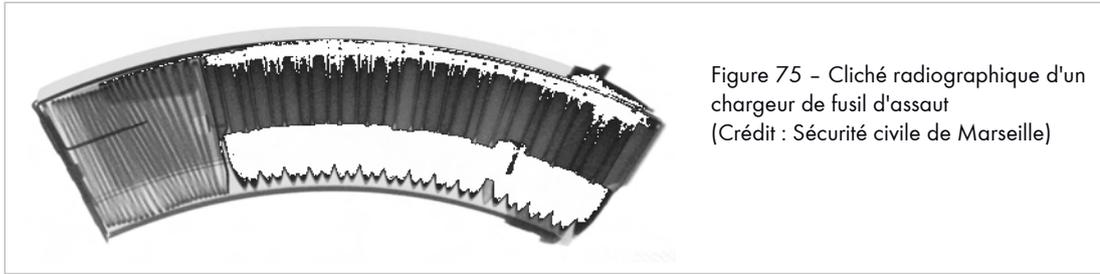


Figure 75 - Cliché radiographique d'un chargeur de fusil d'assaut
(Crédit : Sécurité civile de Marseille)

est découvert seul, désolidarisé de l'arme, avant d'avoir fait procéder à une radiographie du chargeur par les démineurs de la Sécurité civile afin qu'ils vérifient la présence ou non d'un dispositif de piégeage (utilisant un explosif et un détonateur) et sa dangerosité, et dans le même temps de se rapprocher de la section balistique du LPS le plus proche.

L'autopsie pratiquée sur le corps de la victime permettait de mettre en évidence des lésions à la fois non balistiques et balistiques sur l'ensemble de son corps, ces dernières étant à l'origine de son décès.

Les examens réalisés par les balisticiens du LPS 13 permettaient dans un premier temps, lors de la mise en sécurité complète de l'arme, de découvrir un étui percüté de calibre 7,62×39 dans la chambre.

Ils identifiaient l'arme comme étant un fusil d'assaut yougoslave M 70 AB2, avec laquelle ils procédaient à des tirs d'essai, dans la mesure où, après nettoyage, séchage et lubrification, elle s'avérait être en capacité de tirer, même si des dysfonctionnements dans le cycle normal de l'arme étaient rencontrés.

Enfin, à l'issue de leurs travaux, les experts balisticiens concluaient que les étuis percütés découverts sur les lieux de l'assassinat ainsi que les projectiles extraits du corps de la victime, compatibles entre eux, n'avaient pas été tirés dans cette arme et que les recherches d'antériorité dans la base de données CIBLE étaient demeurées sans résultat.

Le fusil d'assaut de type Kalachnikov comme objet contondant ?

Les faits remontent au mois de novembre 2015 à Marseille. Quatre individus à bord d'un véhicule prenaient en chasse quatre autres individus à bord d'un autre véhicule. Plusieurs coups de feu étaient échangés entre les protagonistes avant que les deux véhicules stoppent leur course folle. Les assaillants, équipés d'au moins une Kalachnikov et de pistolets automatiques tiraient à de très nombreuses reprises

en direction des quatre cibles qui répliquaient avec leurs armes à feu. Plus d'une cinquantaine d'étuis percütés de calibres 7,62×39 et 9×19 étaient découverts sur les lieux des faits, témoignant de l'intensité des tirs.

Un homme âgé de 31 ans décédait sur place tandis qu'un deuxième âgé de 34 ans succombait à ses blessures à son arrivée à l'hôpital. Un troisième homme âgé de 32 ans était quant à lui blessé, tandis que le quatrième occupant de la voiture prise pour cible s'en sortait indemne.

Les quatre assaillants prenaient la fuite et leur véhicule était découvert calciné moins d'une heure après les faits dans la nuit à Bouc-Bel-Air (Bouches-du-Rhône), à une vingtaine de kilomètres de Marseille.

L'autopsie pratiquée sur le corps de l'une des deux victimes décédées permettait de mettre en évidence des lésions balistiques causées par des projectiles d'armes à feu, mais aussi des lésions non balistiques d'une extrême gravité susceptibles d'avoir été causées par des coups portés par certaines pièces métalliques saillantes (compensateur de relèvement et extrémité de la crosse rabattable) d'un fusil d'assaut utilisé comme objet contondant.

Les examens balistiques réalisés au LPS 13 sur l'ensemble des éléments de tir (étuis percütés, projectiles et fragments de projectiles) prélevés sur les lieux de la fusillade, de découverte du véhicule calciné et au cours de l'autopsie des corps des deux victimes permettaient :

- de mettre en évidence l'utilisation de trois fusils d'assaut distincts de type Kalachnikov et de deux pistolets semi-automatiques distincts ;
- de lancer des recherches d'antériorité dans la base de données CIBLE qui demeuraient sans résultat.

Les armes calcinées

Dans une affaire de coups et blessures de 2016 à Marseille, un fusil d'assaut ainsi que plusieurs chargeurs, étuis

Figure 76 - Illustration d'une balle à noyau en acier, chemisée d'acier cuivré, de forme bi-ogivale pointue (ou pointue de type boat-tail) caractéristique du calibre 7,62×39 M 43, peu déformée, supportant 4 rayures orientées à droite d'une largeur de 1,8 mm (= formule 4D18)

(Crédit : SNPS - LPS 13)



percutes et projectiles susceptibles d'être de calibre 7,62×39, étaient découverts dans un véhicule entièrement calciné et transmis au laboratoire de police scientifique de Marseille aux fins d'examen balistiques.

En raison de l'incendie du véhicule ayant entraîné la combustion des matières plastiques ou des bois et la déformation des pièces métalliques, l'arme était inapte au tir en l'état. L'expert en balistique procédait donc à un nettoyage rigoureux, à un huilage complet de l'arme et remplaçait les pièces défectueuses (ressorts récupérateur et d'extracteur, système de détente) pour la remettre en capacité de tirer et obtenir des éléments de tir issus des tirs d'essai des vestiges de l'arme, permettant d'effectuer des comparaisons balistiques avec les étuis percutes et projectiles découverts sur les lieux des faits et de procéder à des recherches d'antériorité.

À l'issue de ces travaux, l'expert en balistique concluait que tous les étuis percutes de calibre 7,62×39 découverts sur les lieux avaient été tirés dans une seule et même arme, à savoir le fusil d'assaut yougoslave M 70 AB2 découvert calciné et remis en état de tirer. Cependant les recherches d'antériorité dans la base de données CIBLE demeuraient sans résultat en 2016 à la clôture du dossier ■



Figure 77 - Illustration d'un fusil d'assaut dérivé de l'AK-47 entièrement calciné, démuné de chargeur, dont la plaque de couche articulée est tordue et la poignée-pistolet manquante (Crédit : SNPS - LPS 13)



Figure 78 - Illustration d'un chargeur de fusil d'assaut dérivé de l'AK-47 entièrement calciné (Crédit : SNPS - LPS 13)

Bibliographie

Ouvrages

ACHARD (O.), 1995, *Les armes d'assaut du monde*, Crépin-Leblond.

Action Guns, 1999, hors-série n° 5 : « 38 F Special. Les fusils d'assaut d'aujourd'hui et de demain du 7,62 au 5,56 mm ».

CAITI (P.A.), 1983, *Les cartouches militaires utilisées par les polices et les forces armées de 1866 à nos jours à l'usage des revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs, carabines, fusils, fusils-mitrailleurs, mitrailleuses et des armes spéciales et expérimentales*, Milan, Éditions de Vecchi.

Cibles, n° 237, décembre 1989 ; n° 247, octobre 1990 ; et n° 264, mars 1992, Crépin-Leblond.

DI MAIO (V. J.-M.), 1991, *Blessures par armes à feu : aspects pratiques des armes à feu, de la balistique et des techniques médico-légales*, traduit de l'anglais par DUHAMEL (J.) et GRAFEILLE (J.-M.), Masson

GALLUSSER (A.) (dir.), 2014, *Traces d'armes à feu – Expertise des armes et des éléments de munitions dans l'investigation criminelle*, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2^e édition revue et augmentée.

HALDAT de (S.), 1993, *Kalachnikov – L'AK47 à la conquête du monde*, Éditions La Sirène.

HUON (J.), *Encyclopédie de l'armement mondial – Armes à feu d'infanterie de petit calibre de 1870 à nos jours*, Éditions Grancher, Tome I (octobre 2011), Tome II (mars 2012), Tome III (octobre 2012) et Tome IV (mars 2013) et Tome V (février 2014), Tome VI (mars 2015) et Tome VII (novembre 2015).

HUON (J.), 1986, *Les cartouches pour fusils et mitrailleuses*, Collection Découverte Loisir Aventure, Crépin-Leblond.

HUON (J.), 2011, *Le catalogue des chargeurs*, Magazine data base.

JORION (S.) et REGENSTREIF (P.), 1995, *Culots de munitions Atlas*, Cépaduès, t. I. *Caractères alphabétiques latins*, t. II. *Codes non latins, chiffres et symboles*.

LABBETT (P.), 1982, *Encyclopédie mondiale des munitions modernes. Armes militaires légères*, Pygmalion-Gérard Watelet.

MEYER (B.), 1997, *Panorama des munitions*, Portail, 2^e éd. corrigée et enrichie.

REGENSTREIF (P.), 1983, *Munitions soviétiques et des Pays de l'Est*, Crépin-Leblond.

SMITH (J. E.) et SMITH (W.H.B.), 1988, *Encyclopédie mondiale des armes légères*, Pygmalion-Gérard Watelet, entièrement remise à jour par E. C. EZELL.

TRACOL (A.), 2009, *Dessins techniques et didactiques des armes d'assaut du monde*, Crépin-Leblond.

Sites internet

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/bouches-du-rhone/marseille/marseille-proces-du-reglement-compte-du-tunnel-prado-carenage-souvre-tres-haute-protection-1585561.html>

<https://www.cip-bobp.org/fr>

<https://www.laprovence.com/article/edition-avignon-grand-avignon/3177343/fusillade-de-la-rocade-dix-personnes-interpellees.html>

<https://www.leparisien.fr/faits-divers/video-marseille-une-fusillade-peut-en-cacher-une-autre-11-11-2015-5266349.php>

https://www.lexpress.fr/actualite/societe/ce-que-l-on-sait-de-la-fusillade-de-vitrolles_1055699.html

<https://www.municion.org>

<http://ysope.over-blog.net/article-reglements-de-compte-a-marseille-119667897.html>

Le contrôle des armes à feu en France

D'une politique de réglementation à une politique publique 2.0

Thierry OURGAUD

Apparues en Europe aux confins du XIV^e siècle et sans cesse perfectionnées depuis, les armes à feu sont avant tout des objets conçus par nature pour tuer ou blesser. Initialement recherchées pour la défense personnelle ou les actions de guerre, elles ont désormais une dimension « loisirs » très forte, avec, dans notre pays, plus d'un million de chasseurs actifs (pour 4 à 5 millions de personnes détenant un permis de chasser) et plus de 260 000 pratiquants de tir (tir sportif, ball-trap, biathlon).

Ainsi, plus de 5,3 millions d'armes sont aujourd'hui légalement détenues en France¹. Cette large diffusion justifie d'une politique de contrôle en même temps qu'elle en dévoile la difficulté consubstantielle : comment concilier la détention d'autant d'armes avec les impératifs de sécurité publique, sans angélisme et sans stigmatisation ? Car ce n'est pas l'arme elle-même qui est dangereuse, en soi elle est inerte, ce sont les mains qui la tiennent et l'esprit qui la dirige qui peuvent, à l'occasion, faillir. Le drame d'Ambert (Puy-de-Dôme) le 22 décembre 2020 où trois gendarmes ont été abattus par un détenteur

d'armes au titre du tir sportif, rappelle ainsi cruellement combien l'arme de loisirs peut être détournée à des fins criminelles lorsque son possesseur brise le pacte de confiance avec l'État qui l'avait autorisé à acquérir et détenir une arme à feu.

S'il est illusoire de penser garantir totalement l'utilisation régulière des armes vendues et détenues en France, il en va par contre de l'ordre républicain d'encadrer au plus juste leur circulation. C'est tout l'enjeu de la politique de contrôle des armes. Celle-ci a été très longtemps fondée uniquement sur une politique de réglementation. Ce patient cheminement réglementaire ne permet toutefois pas d'aller jusqu'à parler de politique publique. Selon une définition classique, celle-ci désigne en effet les « *interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité gouvernementale sur un domaine spécifique de la société ou du territoire*² ». De fait, il n'y a que depuis 2017 et la création du service central des armes (SCA) que cette autorité prend corps et, avec elle, l'expression d'une véritable politique publique de contrôle des armes civiles.

(1) Données de l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA)

(2) Thoenig (J.-C.), 2014, « Politique publique », dans Boussaguet (L.), Jacquot (S.) et Ravinet (P.) (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po, 2014, 4^e édition précédée d'un nouvel avant-propos.

Thierry OURGAUD



Commissaire général de police, adjoint au chef du service central des Armes au secrétariat général du ministère de l'Intérieur.



©freshidea - stock.adobe.com

D'une politique de réglementation aux racines anciennes...

Les historiens du droit des armes³ nous rappellent que l'encadrement des armes, en premier lieu par leur port, est probablement presque aussi ancien que les armes elles-mêmes. Dès lors que s'est développée la vie en société, le port de l'arme a pu constituer une menace selon les conditions de temps et de lieu. Souvenons-nous que Rome interdisait son accès aux légions en armes. Les motivations ont pu varier : volonté de réduire les agressions armées dans la cité, contrôle des réactions de la population civile, encadrement des nobles, prévention des séditions, volonté de monopole sur certaines armes... L'apparition, puis le développement des armes à feu, a renforcé cette nécessité de contrôle car l'arme à feu s'affranchit du corps à corps et ne nécessite pas

un entraînement approfondi comme, par exemple, pour l'art de l'épée pour être « efficace ». Outre qu'elle ouvre très considérablement le champ des utilisations, elle égalise en quelque sorte les « chances » de chacun en cas de conflit et lisse l'avantage absolu des classes nobles et bourgeoises dans le maniement des armes blanches. C'est une réalité qu'exploiteront les publicités des armuriers américains qui ont accompagné la conquête de l'Ouest, comme l'illustre la devise de Samuel Colt (1814-1862), inventeur du revolver : « Dieu a fait des hommes grands et d'autres petits, je les ai rendus égaux⁴ ». En France, toutefois, demeurera longtemps la barrière de l'accès à ces nouvelles armes qui ne se « démocratisera », campagnes militaires aidant, qu'à compter du XVIII^e siècle. Ainsi, si l'amiral de Coligny est blessé par un tir d'arquebuse dans ce qui semble être le premier attentat politique à l'arme à feu en 1572, c'est d'un coup de poignard fatal porté dans son carrosse que le roi Henri IV sera assassiné trente-huit ans plus tard⁵.

(3) Les développements empruntent beaucoup à la thèse de droit public de M^e Jean-Paul Le Moigne (pages 69 à 218) soutenue le 26 octobre 2005 et accessible sur le site de l'Union française des amateurs d'armes [<https://www.armes-ufa.com/spip.php?article2537>]

(4) De même que les inscriptions portées sur les premières carabines Winchester : « D'aucun homme tu n'auras peur/ Même plus grand, plus fort que toi. / Dans le danger, fie-toi à moi/ Car j'égaliserai les chances. »

(5) Aujourd'hui, 42 % des homicides commis dans le monde le sont avec des armes à feu. d'armes [<https://www.armes-ufa.com/spip.php?article2537>].

Une lente et ancienne maturation réglementaire

Les origines

Le premier texte français de réglementation des armes semble être un capitulaire en seize articles de l'empereur Charlemagne, datant de 805 et prônant, entre autres, l'interdiction du port des armes dans les assemblées. Les ordonnances royales se succèdent à compter du XIII^e siècle, toujours dans le but de limiter la présence des armes. Ainsi, celles de Louis IX en 1265 « *qui défend aux particuliers de porter habituellement des armes* » et de Charles VIII en 1487 « *sur le port d'armes et les assemblées illicites* ».

C'est avec François 1^{er} qu'apparaît l'encadrement des armes à feu : sa déclaration de 1532 « *interdit le port des armes autres que l'épée et le poignard* », c'est-à-dire les arquebuses.

Suivront notamment une déclaration de François II en 1559 « *qui défend de porter ni tirer arquebuses, pistolets ou autres armes à feu* », un édit de Charles IX en 1561 qui défend l'usage des armes de toute espèce dans l'enceinte des villes, un édit de Henri IV en 1598 « *sur la défense du port d'armes, et prohibition de porter sur soi des pistolets de poche sur peine de la vie* », la déclaration de Louis XIII en 1611, « *qui défend de porter à la campagne aucunes arquebuses, pistolets et armes à feu* » et celle de Louis XIV en 1660, « *qui défend de porter des armes à feu, pistolets de poche, poignards et couteaux en forme de baïonnettes* ».

Une mention particulière pour la déclaration de Louis XV en 1728, « *concernant le port d'arme prohibées*⁶ » (celle-ci sera à l'appréciation des tribunaux), qui est restée en vigueur jusqu'en 1934.

Après la Révolution

À la Révolution, la fin du privilège de chasse⁷ conduit à reconnaître la liberté de détention d'armes de chaque citoyen. Bien qu'envisagé et discuté, ce droit n'est finalement pas inscrit dans la Déclaration de 1789 comme il le fut dans la Constitution américaine avec le deuxième amendement. Toutefois, sous la pression des événements intérieurs et extérieurs, la réglementation se durcira assez rapidement.

- Le décret impérial du 2 nivôse an XIV interdit l'usage et le port des fusils et pistolets « *à vent* » (armes à air comprimé).

- L'ordonnance du 24 juillet-2 août 1816 relative aux armes de guerre, prise sous Louis XVIII, enjoint à tout détenteur d'armes de guerre de les déposer en mairie.

- La loi sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre du 24 mai 1834 interdit la fabrication et le port des armes considérées comme prohibées.

La III^e République débute avec la mise en place d'un régime libéral avec la loi des 14-26 août 1885 dite loi Farcy, qui reconnaît la liberté de fabrication et de commerce des armes non réglementaires (non réservées à un usage militaire). L'air du temps est au tir de loisir, avec le développement des sociétés de tir civiles (232 en 1883 et 2 800 en 1914, pour un effectif de 400 000 membres), la création en 1885 de la manufacture française d'armes et de cycles de Saint-Etienne (Manufrance) qui va populariser la détention des armes privées en s'appuyant sur son titre de presse, *le Chasseur français*, qui tirera à plus de 500 000 exemplaires.

Mais la marche vers la guerre va raviver les tensions. Le décret Laval du 23 octobre 1935 instaure pour la première fois l'obligation de déclarer la détention des armes à feu, hormis les fusils de chasse et les armes historiques et de collection, puis la loi du 10 janvier 1936 reprend l'interdiction de port des armes prohibées qui avait été supprimée en 1934.

La période contemporaine

Le décret-loi du 18 avril 1939 entend éviter la constitution de stocks d'armes militaires par les ennemis de la République en interdisant la détention des armes aux calibres militaires. Pour cela, il met en place un nouveau cadre de réglementation, en abrogeant les textes antérieurs et en introduisant une classification des armes en huit catégories⁸, dont seules les quatre premières, matériel de guerre et armes de défense, sont interdites ou limitées pour les particuliers. Contrairement à l'idée générale qui en fait le marqueur de la césure entre libéralisation et prohibition des armes, ce texte n'intervient qu'à la marge sur le port d'armes par les particuliers. Sauf à avoir été interné ou condamné, étaient seulement interdites l'acquisition et la détention de plusieurs armes de 4^e catégorie et de plus

(6) Il s'agit des « *armes offensives, cachées et secrètes* ».

(7) Article 3 du décret du 4 août 1789 : « *Le droit exclusif de chasse [...] est pareillement aboli* ».

(8) 1. Armes à feu pour la guerre. 2. Matériel pour les armes. 3. Matériel contre les gaz. 4. Armes à feu de défense. 5. Armes de chasse. 6. Armes blanches. 7. Armes de tir, de foire, de salon. 8. Armes historiques.

de cinquante cartouches par arme. Ce décret constituera toutefois l'ossature du droit des armes en France pour plusieurs décennies et le creuset des limitations de détention qui se succéderont par la suite.

C'est une ordonnance du 7 octobre 1958 qui apporte les premières limitations à la détention d'armes en interdisant l'acquisition et la détention des armes de 1^{ère} et de 4^e catégorie en l'absence d'une autorisation.

- En 1973, un décret du 12 mars relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions devient le texte de référence du droit des armes. Il sera modifié une vingtaine de fois.

- La directive (91/477/CEE) du Conseil, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes est transposée par la loi du 31 décembre 1992 et le décret du 6 janvier 1993. De nombreuses armes jusqu'à en vente libre (comme les carabines semi-automatique), passent sous le régime de l'autorisation administrative (4^e catégorie).

- Des décrets interviennent le 6 mai 1995 puis le 16 décembre 1998, qui rajoutent des mesures de classement d'armes et des dispositions relatives aux motifs d'acquisition des armes.

- La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a modifié le décret-loi du 18 avril 1939 en renforçant le contrôle des commerces d'armes.

- La loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure intervient après la tuerie de Nanterre⁹. Elle renforce les règles d'acquisition et détention ainsi que les enquêtes administratives de sécurité. Elle institue notamment l'obligation de produire un certificat médical pour toute demande ainsi qu'une procédure de dessaisissement et de saisie administrative des armes. Elle instaure un fichier de recensement des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes. Le décret du 23 novembre 2005 précise les modalités d'application de cette loi, complété par le décret du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).

- La loi du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif s'inscrit dans le prolongement des dispositions européennes

(la directive du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu a été modifiée en 2008). Aux huit catégories qui dataient de 1939, elle en substitue quatre fondées sur le critère de la dangerosité des armes. Les armes de chasse, qui échappaient à tout encadrement, sont désormais classées en catégorie C ou D et soumises à déclaration ou à l'enregistrement pour celles acquises à compter de 2012. Le décret du 30 juillet 2013 pris pour application de cette loi, procède à la refonte du décret de 1995.

- La directive de 1991 sera à nouveau modifiée en 2017, notamment sous l'impulsion de la France à la suite des attentats terroristes de l'année 2015. Il en suivra la loi de transposition du 26 février 2018 et le décret de transposition du 29 juin 2018. Le régime de l'enregistrement (ancienne catégorie D1) est supprimé et les armes qui s'y rattachaient (armes de chasse à un coup à canon lisse) sont reversées dans la catégorie C soumise à déclaration. Les armes neutralisées sont surclassées en catégorie C et soumises au régime juridique de la déclaration.

Le socle réglementaire actuel du contrôle des armes

Le contrôle des armes civiles en France repose aujourd'hui sur différents mécanismes issus de la maturation réglementaire engagée depuis 1939.

- le régime de vente et d'acquisition des armes à feu dépend de leur catégorie, lesquelles sont désormais fondées sur leur dangerosité appréciée selon la répétitivité et la capacité de tir sans rechargement (une arme tirant en rafale est classée en A2, arme de guerre interdite ; une arme semi-automatique utilisant un chargeur de grande capacité est classée en A1 – armes interdites sauf dérogation ; une arme semi-automatique de 3 à 11 coups est classée en B, armes soumises à autorisation ; une arme de chasse tirant entre 1 et 3 coups est classée en C, armes soumises à déclaration ; une arme historique est classée en D, armes en vente libre) et leur dissimulation (une arme de poing est classée en B de même qu'une arme d'épaule dont le canon fait moins de 60 cm). Remplissant ces deux critères de dangerosité, les armes d'épaule à répétition semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable sont classées en catégorie A1. Chaque arme mise sur le marché doit disposer d'un marquage

(9) Dans la nuit du 26 au 27 mars 2002 un déséquilibré abat huit élus municipaux au sein de l'hôtel de ville de Nanterre et en blesse dix-neuf autres. Pratiquant assidu du tir sportif, il avait obtenu son autorisation de détention d'arme alors qu'il était suivi depuis plus de douze ans par un médecin psychiatre. Alors qu'un renouvellement lui était refusé à la suite de menaces par arme, il ne s'en était pas dessaisi.

(Numéro de série, fabricant...) et doit avoir été éprouvée pour garantir la sécurité de l'utilisateur¹⁰.

- La profession d'armurier (entendue comme la fabrication, l'importation, la réparation, l'intermédiation, la location, le prêt et la vente des armes) est réglementée. Il faut disposer d'un titre de compétence (diplôme d'armurier¹¹ ou certificat de qualification professionnelle) et être autorisé, soit par le ministre de l'Intérieur pour le commerce des armes A1¹² et B, soit par le préfet pour les armes C et D. L'ouverture de locaux de commerce de détail d'armes de toutes catégories est en outre soumise à autorisation délivrée par le préfet et au respect d'une réglementation relative à leur sécurité et à la sûreté du site (alarme...) et aux conditions de conservation et de vente des armes. En particulier, toutes les transactions d'armes (entrées et sorties) font l'objet d'une mention sur un registre, devenu numérique au 1^{er} janvier 2021 et l'armurier doit au préalable consulter le fichier des interdits d'armes (FINIADA).

- Les préfetures sont en charge de la délivrance des autorisations de détention. L'acquisition d'armes classées A1 et B n'est ouverte qu'aux tireurs licenciés de la Fédération française de tir, justifiant d'un avis favorable de leur club ; après instruction de leur demande et enquête de sécurité, la préfeture peut leur délivrer une autorisation qui leur permettra sous six mois d'acheter une arme. Il n'est possible de détenir au maximum que douze armes B (auxquelles peuvent s'ajouter dix armes de poing à percussion annulaire à un coup) qui doivent être conservées dans un coffre à domicile. Les armes C sont accessibles avec une licence de tir, de ball-trap ou de biathlon, un permis de chasser validé ou une carte de collectionneur. La préfeture est saisie à l'issue de l'acquisition et procède alors à l'instruction du dossier. Si une incompatibilité est relevée, le détenteur sera dessaisi *a posteriori* par une procédure administrative. Il existe également des restrictions d'armes en action de chasse¹³.

- Les flux entre pays sont soumis à des procédures relevant de la douane. Le transfert d'armes à feu des catégories A1, B et C entre États membres de l'Union européenne est, sauf exceptions, soumis à l'obtention préalable auprès de l'État membre de départ d'un permis de transfert délivré après accord préalable de l'État membre de destination. Leur exportation hors UE est soumise, selon la catégorie

de l'arme concernée, à licence d'exportation d'armes à feu (LEAF) ou à licence d'exportation de matériel de guerre (LEMG). *A contrario*, il faut une autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG) pour leur importation. L'ensemble de ces autorisations de transfert, d'exportation ou d'importation sont délivrées par les douanes après avis, notamment, du ministre de l'Intérieur (SCA).

Dérogatoire à la procédure de transfert, la *carte européenne d'armes à feu* (CEAF) permet à un détenteur de se rendre dans un autre État membre de l'Union européenne avec son arme. Combinée à la justification du voyage (but de chasse, compétition de tir sportif ou participation à une reconstitution historique), la CEAF permet à son titulaire d'être dispensé d'une autorisation de détention dans les États membres visités.

La création en 2017 du *service central des armes* (SCA) va poser les bases d'une véritable politique publique de contrôle des armes.

... à une politique publique 2.0 de contrôle des armes en France

Jusqu'en 2017, les initiatives touchant au monde des armes manquent d'unité ; elles sont éclatées entre le ministère des Armées (qui par exemple a conservé de 1939 le contrôle des armuriers) et celui de l'Intérieur. Aucune gouvernance n'est véritablement organisée. C'est ainsi un préfet qui est chargé d'animer, en liaison avec le cabinet du ministre, un comité de concertation avec le monde des armes en parallèle des réflexions menées par la mission parlementaire d'évaluation des violences par armes à feu, prémices de la loi de 2012.

Il faudra que se précise la volonté de désengagement du ministère des Armées du domaine des armes civiles pour provoquer une réflexion au sein du ministère de l'Intérieur. Le plan de lutte contre les armes illégalement détenues présenté par le ministre de l'intérieur le 13 novembre 2015 prévoyait ainsi, parmi d'autres mesures, la création d'un service d'administration centrale dédié au pilotage de la politique publique de contrôle de la circulation des armes en France.

(10) En France, le banc national d'épreuve de Saint-Etienne, fondé en 1782, a le monopole de l'épreuve des armes.

(11) Un seul établissement, le lycée Benoît-Fourneyron à Saint-Etienne (Loire), assure cette formation en France, concurrentement avec l'école d'armurerie Léon-Mignon

(12) Le ministre de la Défense est compétent pour le commerce des armes classées en A2.

(13) Arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Initiés par le préfet Guépratte et poursuivis par une mission d'inspection coordonnée par l'Inspection générale de l'administration (IGA), ces travaux aboutiront en 2017 à la mise en place d'une nouvelle gouvernance confiée à une nouvelle autorité, le service central des Armes.

Créé par décret et arrêté du 27 janvier 2017 sous la forme d'un service à compétence nationale, le SCA¹⁴ est désormais au cœur du pilotage de la politique publique de contrôle des armes civiles, entendues comme celles relevant des catégories A1, B, C et D, la direction générale de l'Armement demeurant logiquement compétente pour la catégorie A2 des armes et matériels de guerre.

Rattaché directement au plus haut niveau du ministère de l'Intérieur (il dépend du secrétaire général du ministère, *primus inter pares*, les directeurs relevant du ministre), il constitue l'interface qu'attendaient, d'une part, les représentants des détenteurs d'armes et des professionnels et, d'autre part, les autres acteurs institutionnels au premier rang desquels les préfetures, investies de nombreuses compétences en matière d'armes (par exemple la délivrance des autorisations d'acquisition d'armes et des agréments d'armurier). Composé d'une équipe pluridisciplinaire de quarante agents, il mène une action de fond et transversale autour de quatre axes dominants : l'expertise des armes et leur classement ; le contrôle des professionnels sur pièce et sur place ; le suivi des partenaires (en particulier le soutien aux préfetures) ; le travail réglementaire.

Cette politique publique est en voie de profonde transformation numérique avec la mise en place d'un Système d'information sur les armes (SIA) qui la prolongera d'une incontestable dimension 2.0.

La politique régaliennne de contrôle des armes

Elle repose sur les compétences et ressources du SCA et sur celles qu'il peut mobiliser ou solliciter. À ce titre il dispose de différents leviers d'action.

Le classement des armes à feu. En tant qu'autorité nationale de classement, le SCA a la charge de définir la catégorie de rattachement d'une arme, laquelle détermine les modes de

commercialisation, d'acquisition et de détention. Cette responsabilité, longtemps laissée de facto aux opérateurs faute de moyen d'action, est désormais une réalité. Aucune arme à feu ne peut être mise en circulation sans qu'elle soit adossée à une fiche « modèle » du référentiel général des armes (RGA). Ouvert aux professionnels au début de l'année 2020, le RGA comporte actuellement plus de 45 000 fiches de modèles d'armes commercialisées en France, avec le descriptif de leurs caractéristiques techniques et leur classement administratif dans l'une des catégories réglementaires. Une procédure permet de saisir le SCA pour une arme qui ne serait pas référencée. Après étude technique de ladite arme, le SCA en déterminera le classement et créera la fiche qui acquiert valeur réglementaire en intégrant le RGA.

Les autorisations de commerce. Le SCA instruit et délivre les autorisations de fabrication et de commerce pour les armes A1 et B : la procédure repose notamment sur une visite de contrôle des établissements et l'honorabilité des demandeurs, examinée lors d'une commission réunissant l'ensemble des acteurs de sécurité. Les agréments d'armuriers ne commerçant que des armes C et D sont délivrées par les préfets. Ces autorisations révocables (le SCA a, en 2020, délivré 201 autorisations tandis que 8 étaient retirées et 3 suspendues pour des motifs de sécurité publique) rappellent à leurs acteurs que le commerce des armes n'est pas anodin et exige rigueur et probité.

Le partenariat avec la société civile. Le SCA est en lien étroit avec les représentants du monde économique des armes (importateurs, fabricants, armuriers, experts judiciaires, commissaires-priseurs...) ainsi que des détenteurs d'armes (fédération de tir, de ball-trap, de biathlon, associations de collectionneurs), notamment au travers du comité Guillaume-Tell¹⁵, de réunions publiques en province en liaison avec les préfetures, sans oublier l'activité de contrôle, qui offre une occasion d'échanger avec les armuriers. Animant ainsi un espace de concertation et de dialogue empreint d'esprit de responsabilité, le SCA est à même de mieux penser les adaptations ou évolutions à apporter au droit des armes. C'est dans ce cadre partenarial que fut préparé le décret de juin 2018 et qu'ont été revus récemment l'encadrement des séances d'initiation au tir ou le dispositif de contrôle des séances de tir par les présidents de club. La période d'urgence sanitaire fut l'occasion de renforcer la proximité du service avec les professionnels des armes touchés de plein fouet par le confinement. Quarante-

(14) Le SCA est devenu Service central des armes et explosifs (SCAE) par décret N° 2021-536 du 30 avril 2021, afin de mieux marquer son action en matière d'explosifs civils et de produits chimiques précurseurs d'explosifs.

(15) Fondé en 1999, le comité Guillaume-Tell associe la Fédération nationale des chasseurs, la Fédération française de tir, la Fédération française de ball-trap, l'Association nationale de défense des tireurs d'armes et des collectionneurs d'armes, la Chambre syndicale nationale des armuriers professionnels, la Chambre syndicale nationale des fabricants et distributeurs d'armes, munitions, équipements et accessoires pour la chasse et le tir sportif.

neuf autorisations de commerce de courte durée leur ont été délivrées en l'absence de visite sur place pour permettre la continuité d'activité et les contrôleurs se sont mobilisés pour les contacter individuellement, s'enquérir de leur situation et les sensibiliser aux évolutions en cours.

La coordination étatique. Le SCA est l'interlocuteur de référence des administrations de l'État en matière d'armes civiles¹⁶ et assure notamment la fonction de « guichet unique » pour les préfetures qui le saisissent quotidiennement de questions réglementaires ou de procédure (une centaine par mois). Il propose de la documentation juridique en ligne ainsi que des actions de formation et de soutien. Traitant au nom du ministre les recours hiérarchiques (111 en 2020) contre les décisions préfectorales de dessaisissement d'armes, il promeut une doctrine équilibrée d'instruction des dossiers, fondée sur des éléments de dangerosité avérée prenant en compte le lien entre les faits reprochés et la détention d'armes ainsi que leur gravité et leur proximité dans le temps.

L'initiative normative. Le SCA est, par délégation du ministre, autorité réglementaire en matière d'armes civiles et prépare à ce titre tous les projets de textes, arrêtés, décrets ou dispositions législatives ainsi que leurs textes d'application, relevant de son domaine. Initiée avec la préparation du décret du 29 juin 2018, cette activité normative d'expertise juridique demeure le fil rouge du service et traduit dans le Code de la sécurité intérieure les avancées de la politique publique de contrôle. Si la directive européenne de 1991 modifiée en 2008 et en 2017 fournit un cadre général minimal de classification des armes et d'encadrement du commerce, elle n'efface pas la compétence nationale. Les États membres peuvent en effet toujours, d'une part, d'adopter des mesures plus strictes que celles que la directive prévoit, et, d'autre part, réglementer les aspects qu'elle n'harmonise pas au niveau européen. La plupart des travaux relève de l'initiative du service, sur la base des constats qu'il peut faire ou qui lui sont rapportés, mais certains s'inscrivent dans des dynamiques interministérielles. Ainsi, en accompagnement des discussions relatives à la proposition de loi visant à agir contre les violences au sein de la famille (promulguée le 28 décembre 2019), le SCA a bâti le dispositif à la fois normatif (proposition d'amendement) et technique (évolution du fichier des interdits d'armes¹⁷)



LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE FUT L'OCCASION DE RENFORCER LA PROXIMITÉ DU SERVICE AVEC LES PROFESSIONNELS DES ARMES TOUCHÉS DE PLEIN FOUET PAR LE CONFINEMENT. QUARANTE-NEUF AUTORISATIONS DE COMMERCE DE COURTE DURÉE LEUR ONT ÉTÉ DÉLIVRÉES EN L'ABSENCE DE VISITE SUR PLACE POUR PERMETTRE LA CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ ET LES CONTRÔLEURS SE SONT MOBILISÉS POUR LES CONTACTER INDIVIDUELLEMENT, S'ENQUÉRIR DE LEUR SITUATION ET LES SENSIBILISER AUX ÉVOLUTIONS EN COURS.



permettant au juge aux affaires familiales d'interdire d'arme l'auteur de violences visé par une ordonnance de protection.

Le SCA est également associé à l'élaboration des textes européens de contrôle des armes. Il participe au comité « armes à feu » de l'Union européenne qui assure le suivi de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, modifiée et représente la France au sein de la Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives (CIP)¹⁸.

Le contrôle des flux. Le service est l'interlocuteur des douanes pour les avis relevant du ministère de l'Intérieur en cas de demande d'exportation ou de transferts d'armes. Au-delà de l'enquête d'honorabilité, certaines demandes à destination de pays considérés comme sensibles requièrent la consultation de l'attaché de sécurité intérieure compétent sur le pays ou la zone ainsi que de la direction générale de la Sécurité intérieure.

Le faire connaître. Le SCA a mis en place une politique volontariste de communication à base, notamment, d'infographies didactiques présentant la réglementation

(16) Telles que police et gendarmerie nationales, direction des Libertés publiques et des Affaires juridiques, direction générale de l'Armement, direction générale des Douanes et Droits indirects, Office français de la biodiversité, direction des Affaires criminelles et des Grâces...

(17) Le SCA assure la gestion du Fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA), dans lequel sont enregistrées plus de 55 000 personnes et de l'Application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA), qui recense au 31 décembre 2020 5,3 millions d'armes et 3,1 millions de détenteurs légaux.

(18) La CIP, dont le siège est à Bruxelles, regroupe quatorze pays. Elle établit les règles uniformes pour l'épreuve des armes à feu et des munitions (vérification de la résistance de l'arme).

ou le classement des armes. Actif *via* un site internet et sur les réseaux sociaux (Facebook et LinkedIn), il va intensifier ce volet dans le cadre du déploiement de la politique numérique de contrôle des armes.

Vers une politique 2.0 de contrôle des armes

Le plan de lutte contre les armes illégalement détenues annonçait également le remplacement de l'Application informatique de gestion des détenteurs d'armes (AGRIPPA), devenue obsolète, par un système d'information destiné à assurer la traçabilité unitaire des armes légalement détenues, obligation posée par la directive européenne.

Composante très attendue de l'État numérique, la programmation du Système d'information sur les armes (SIA) a été lancée en 2017. Il vise à assurer le continuum numérique entre les transactions des professionnels, les titres de détention des particuliers et les dossiers instruits par les préfetures, cela au travers de trois espaces dédiés.

Le portail « Professionnel » a été ouvert en octobre 2020 aux professionnels des armes (fabricants, importateurs, détaillants armuriers). Il est constitué principalement du Livre de police numérique (LPN) qui s'est substitué au registre en papier sur lequel le commerçant consignait manuellement toutes les transactions portant sur les armes.

Les travaux sont en cours pour la mise en place, d'une part, d'un espace « Détenteur », par lequel les chasseurs et les tireurs sportifs, notamment, auront une visibilité sur les armes qu'ils détiennent et pourront initier différentes démarches administratives et, d'autre part, du portail Préfecture, qui permettra la gestion en ligne des déclarations d'acquisition et des demandes d'autorisation.

Le déploiement complet du SIA est attendu en 2022. Il sera alors le vecteur d'une nouvelle politique publique numérique de contrôle des armes fondée sur la dématérialisation, la simplification, la fiabilisation et la sécurisation, au bénéfice des usagers comme des administrations concernées, des procédures administratives.

Ainsi, cette politique 2.0 permettra-t-elle notamment...

Une puissante action de simplification. Les formalités actuelles sur papier (suivi d'une transaction d'une arme, demande d'un titre d'acquisition, demande d'une autorisation de commerce...) seront supprimées grâce à la dématérialisation. Les retours très positifs des armuriers détaillants connectés au système depuis la fin de l'année

2020 grâce au livre de police numérique témoignent du service que l'outil apportera à ses utilisateurs. La future connexion prévue avec le service en ligne de la douane dédiée aux Autorisations relatives aux Produits Stratégiques (e-APS) facilitera également le traitement des demandes d'exportation, d'importation et de transfert intraeuropéen des armes à feu. Par ailleurs, le système sera un générateur de simplification normative : le déploiement complet du SIA nécessitera l'adaptation de la réglementation en vigueur comme la suppression de la délivrance de récépissés de déclaration ou le passage à une autorisation unique pour l'ensemble des armes de catégories A ou B détenues par une même personne.

Une connaissance fiable de l'écosystème « armes ». Actuellement, les données relatives aux armes et détenteurs proviennent d'une application (Agrippa) obsolète dont les faiblesses sont connues de tous les acteurs et constituent autant de « trous » dans le dispositif de sécurité publique. De même, le partage des compétences pour le suivi des professionnels entre les préfetures et le SCA ne facilite pas la vision de l'État sur ce commerce réglementé et stratégique. Le SIA apportera, par le travail de qualification des données que mènent actuellement les préfetures puis par l'échange qui s'engagera avec les détenteurs, la fiabilisation des informations enregistrées. La cartographie précise des professionnels des armes, avec le détail et le suivi de leur autorisation de commerce, est déjà en place avec l'espace professionnel.

Des avancées majeures de sécurité publique. En premier lieu, le SIA garantira la traçabilité des armes légalement détenues sur le territoire. Cette obligation, posée par la directive européenne, est attendue par les forces de sécurité intérieure qui pourront aisément connaître le détail des armes détenues dans un objectif d'enquête ou d'intervention, y compris en urgence depuis leurs terminaux mobiles. Il permettra un contrôle d'honorabilité récurrent annualisé de tous les détenteurs d'armes là où les règles actuelles ne permettent de les diligenter, en ce qui concerne les armes de catégorie C, qu'à l'occasion de l'acquisition d'une nouvelle arme (tant qu'il n'engage pas une nouvelle acquisition, le titulaire de l'arme ne sera plus jamais contrôlé). En ce qui concerne les armes classées en catégories A1 ou B, le contrôle récurrent permettra de rendre effective la possibilité offerte par la législation en vigueur de contrôler l'honorabilité du détenteur en cours de validité de son autorisation d'acquisition et de détention, et non pas uniquement au moment de la demande ou du renouvellement de cette autorisation, c'est-à-dire tous les cinq ans. La politique de contrôle des professionnels pourra être mieux coordonnée et pilotée au niveau national grâce à la cartographie de l'ensemble des détenteurs d'autorisations de commerce d'armes, qu'elles soient ministérielles ou préfectorales. La

régularité des contrôles, à ce jour aléatoire, sera suivie et effective. L'accès des services de l'État (préfectures et forces de l'ordre) aux livres de police numérique des professionnels de leur ressort sera également un outil de suivi de leur activité, pourra alerter sur la fréquence de certaines pratiques (destructions d'armes par exemple) et orienter utilement les contrôles physiques. Plus profondément, il sera un canal de structuration de la filière étatique « armes », en impulsant la mise en place de points d'entrée uniques, de référents et de dialogue interministériel.

Fruit d'une action de l'État dans sa mission la plus régaliennne, la politique publique de contrôle des armes s'inscrit dans une préoccupation historique. Contrairement aux États-Unis qui ont reconnu en 1791 le droit constitutionnel de posséder et porter une arme à feu et, depuis, tentent avec difficultés de le circonscrire, la France a, par choix ou par malentendu,

toujours conservé un contrôle de l'État, plus ou moins appuyé mais toujours présent, sur les armes.

Aujourd'hui, la directive européenne de 1991 modifiée en 2017 constitue le creuset de notre droit des armes dans lequel évolue la politique nationale pilotée par le SCA. Engagée dans une profonde transformation numérique, celle-ci gagnera indubitablement en services rendus à ses bénéficiaires immédiats, les détenteurs et les professionnels des armes, ainsi qu'en performance collective de l'État et en retour de sécurité publique.

C'est tout l'objectif qui mobilise le SCA, toute récente administration de mission, en lien avec l'ensemble des partenaires associatifs et étatiques parties prenantes ■



Les armes illicites sur le territoire national

Filières d'approvisionnement, armement des criminels et stratégie de lutte

Philippe NOBLES

Philippe NOBLES

Philippe Nobles, commandant divisionnaire de police, est chef de la Section centrale armes, explosifs et matières sensibles (SCAEMS) au sein de la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée à la direction centrale de la Police judiciaire (DCPJ). La SCAEMS est une unité spécialisée qui apporte une assistance technique et juridique aux enquêteurs, assure le suivi des phénomènes par une centralisation de l'information et participe aux travaux réglementaires liés aux armes.

La forte médiatisation des homicides par armes à feu et de leur importance dans les quartiers sensibles, souvent sur fond de trafic de drogue, contribue à renforcer le sentiment d'insécurité de la population et à accréditer l'idée d'une certaine facilité à se fournir en armes à feu pour les délinquants et les réseaux criminels.

L'évolution de la réglementation française et européenne en matière d'acquisition et détention d'armes traduit bien souvent la réaction des gouvernants face à une action

criminelle particulièrement sanglante et troublant fortement l'ordre public.

Ainsi, la nouvelle classification des armes à feu intervenue en France en 2012¹ a pour point de départ l'attaque perpétrée au fusil d'assaut à l'encontre de l'escorte policière d'un détenu à l'hôpital de la Courneuve en 2009. L'objectif était alors d'abandonner une classification désuète des armes en huit catégories, fondée sur l'usage traditionnellement admis de ces armes (guerre, défense individuelle, tir de foire ou de salon²...), au profit d'une classification en fonction de leur dangerosité.

(1) Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 et son principal décret d'application n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

(2) La plupart des armes ont toujours vu leur usage dévié par les milieux criminels pour la commission d'actes de délinquance. Or, la classification – et les pénalités qui en découlent – fondée sur la distinction entre les armes de guerre et les armes civiles, lesquelles relèvent des autres catégories, n'avait plus de sens véritable avec l'apparition des armes duales, lesquelles sont utilisables tant par les militaires que par les civils.

Les attentats terroristes de 2015 ont été, quant à eux, à l'origine d'une nouvelle directive européenne en 2017³ destinée à réduire les failles juridiques existant dans le dispositif européen et exploitées par les réseaux criminels. Ces failles étaient pourtant dénoncées depuis de nombreuses années par le groupe d'experts européens en armes à feu (EFE)⁴. Il s'agissait de proposer de corriger les imprécisions et oublis du dispositif en vigueur afin de contribuer à protéger le marché licite des armes tout en réduisant la possibilité de leur dissémination vers des structures criminelles.

La notion d'arme est définie, depuis 2013⁵, comme « *tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité* ». La législation française actuelle adopte une classification des armes en quatre catégories fondées sur leur mode d'acquisition et de détention :

- A : les armes interdites à l'acquisition et à la détention, distinguant les armes civiles (A1) et les matériels de guerre (A2) ;
- B : les armes nécessitant une autorisation administrative préalable ;
- C : les armes soumises à une obligation de déclaration ;
- D : les armes dont l'acquisition et la détention sont libres.

La gradation des contraintes juridiques imposées à l'acquéreur-détenteur s'appuie sur des critères de dangerosité de l'arme concernée, à savoir :

- le calibre de l'arme, sachant que l'objectif est de prohiber les calibres incompatibles avec une activité de loisir (balles explosives ou incendiaires, calibres au-delà de 20 mm) ;
- le mode de fonctionnement de l'arme : la répétition automatique (tir en rafale) est prohibée, la répétition semi-automatique est généralement soumise à une autorisation tandis que la répétition manuelle est soumise à déclaration ;
- le nombre de coups tirés sans que n'intervienne un rechargement de l'arme, caractéristique d'une puissance de tir ;

– la taille de l'arme, liée au critère de dissimulation de l'arme.

Bien évidemment, l'acquisition ou la détention d'une arme par un individu est subordonnée à des conditions préalables comme un motif légitime (activité de chasse ou de tir sportif, protection personnelle...), l'état de santé physique et psychique ou encore la préservation de la sécurité et de l'ordre publics. Ces conditions se sont progressivement imposées eu égard à l'expérience accumulée par les services préfectoraux.

Le présent article vise à décrire, d'une part, les filières d'approvisionnement en armes illicites sur le territoire national, volontairement circonscrites aux armes légères et de petit calibre (ALPC⁶) et, d'autre part, l'armement utilisé par les criminels, avant d'évoquer les dispositifs de lutte existants, propres à la France ou découlant de son appartenance à l'Union européenne.

Les filières d'approvisionnement illicites en armes à feu sur le territoire national

L'approvisionnement des milieux délinquants ou criminels en armes provient de trois zones géographiques distinctes qui peuvent se compléter, voire entrer en concurrence : nationale, européenne et internationale.

Les filières d'approvisionnement nationales

Les armes détenues illégalement en France et utilisées par les milieux délinquants sont majoritairement issues de filières d'approvisionnement nationales qui sont diverses et d'inégale importance.

Les vols d'armes

La source majeure d'approvisionnement en armes illicites sur le territoire national est constituée par les vols d'armes,

(3) Il s'agit de la directive européenne n°2017/853 du 17 mai 2017 intégrée en droit interne par la loi n°2018-133 du 26 février 2018.

(4) Notamment lors de la "High level conference : fight against illicit trafficking in firearms. Where do we stand ?" organisée à Bruxelles le 19 novembre 2012.

(5) A l'article R311-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI).

(6) Les ALPC sont, selon l'instrument international de traçage (ITI) adopté en 2005, « toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs répliques ».

commis tant au préjudice de particuliers que d'armuriers. En moyenne, annuellement, le nombre d'armes déclarées volées en France atteint les 9 300, chiffre qui a oscillé entre 7 800 armes dérobées en 2014 et 10 500 au plus fort de l'année 2015.

L'immense majorité de ces armes, en l'espèce 78 %, est soumise à une simple déclaration lors de l'entrée en possession. Cette prépondérance tient à la réglementation allégée régissant la conservation de cette catégorie d'armes, comparée à celle imposée pour les armes soumises à autorisation préalable. En effet, elles doivent simplement être remises hors d'état de fonctionner immédiatement. Il n'existe aucune obligation de conservation en coffre-fort⁷ ou au moyen de dispositifs empêchant que l'arme puisse être déplacée. Il est évident que la présence d'une arme apparente et disponible lors d'un cambriolage incite davantage les auteurs à s'en emparer. En comparaison, les armes de catégorie B, dont le mode de conservation est plus sécurisé (obligation de stockage en coffre-fort ou en pièce forte adaptés aux matériels détenus), représentent une faible proportion (un peu plus de 10 %) parmi les armes dérobées. S'agissant des armes déclarées volées, classées comme interdites à l'acquisition et à la détention pour les particuliers, leur part est infime et représente 0,5 %. Il s'agit souvent d'armes détenues dans le cadre d'un héritage familial et dont la provenance est fréquemment associée à l'un des deux derniers conflits mondiaux.

Le milieu des amateurs et collectionneurs

Le monde des armes attire un certain nombre de passionnés, amateurs et collectionneurs parfois compulsifs. L'absence de véritable statut juridique qui permettrait à ces personnes d'assouvir leur passion, dès lors qu'elles n'ont pas la qualité de tireur sportif ou de chasseur, a conduit certaines d'entre elles à se constituer des collections d'armes à feu sur les circuits d'approvisionnement clandestins. Certes, une carte de collectionneur d'armes avait été créée en 2012⁸. Toutefois, ce dispositif est longtemps resté lettre morte avant d'être quasiment vidé de sa substance (la seule collection autorisée ayant longtemps concerné les seules armes historiques⁹ ou neutralisées, pourtant déjà libres à l'acquisition et à la détention, avant de n'être étendue qu'aux armes de catégorie C).

Les enquêtes diligentées par la police ou la gendarmerie nationales démontrent que ces collectionneurs peuvent être

amenés à détenir de très grandes quantités d'armes (parfois plusieurs centaines) en toute illégalité. Les bourses aux armes, y compris au-delà de nos frontières, sont des lieux propices aux ventes illicites. Dès lors, ces armes n'ayant fait l'objet d'aucun enregistrement au sein des fichiers s'avèrent parfaitement intraquables. Elles s'échangent dans un marché parallèle sans contrôle des autorités de l'Etat, ce qui entraîne nécessairement une certaine porosité entre ces amateurs déviants et les délinquants (voire les terroristes). En outre, en cas d'interpellation, ces « collectionneurs » déviants plaident le fait que les armes constituent leur violon d'Ingres, escomptant ainsi obtenir une certaine mansuétude de la part des juges. Or, les synthèses criminelles font régulièrement état de « collectionneurs » pris plusieurs fois dans les mailles du filet judiciaire et qui s'apparentent plus à des trafiquants qu'à de simples amateurs.

Les armes sur Internet

Si l'idée est dorénavant largement répandue que les délinquants utilisent le Darknet pour procéder à des acquisitions et des ventes illicites d'armes à feu sous couvert d'anonymat (utilisation de réseaux de type Tor¹⁰), les trafiquants n'hésitent pas non plus à utiliser internet pour le faire avec des garanties d'anonymat similaires. En effet, la vente d'armes ou d'éléments d'armes entre particuliers sur internet n'est pas prohibée dès lors qu'elle satisfait aux obligations imposées par la réglementation (notamment, depuis 2017, l'intervention d'un intermédiaire professionnel agréé). Il existe ainsi de nombreux sites Internet ou forums spécialisés dans la mise en relation entre les vendeurs et les acheteurs d'armes à feu. Identifier une transaction suspecte à partir de ces annonces s'avère particulièrement difficile pour les forces de l'ordre dans la mesure où les parties utilisent des pseudonymes, ce qui ne permet pas de connaître leur identité réelle. Il est, par conséquent, impossible de vérifier d'emblée s'ils remplissent les conditions légales liées à la détention ou à l'acquisition d'une arme à feu. De la même manière, les vérifications sur la provenance licite de l'arme proposée à la vente sont impossibles faute de numéro de série apparent. En outre, les indications fournies sur cette arme peuvent être parcellaires, ce qui empêche de déterminer sa classification exacte. Il est dès lors difficile d'identifier une infraction flagrante de vente prohibée. Certes, la réglementation actuelle impose le recours à un intermédiaire professionnel pour finaliser la vente. Toutefois, si les parties s'entendent, rien ne s'oppose à la réalisation d'une transaction illicite. Enfin, outre

(7) À la différence des armes de catégorie B qui doivent être remises dans un coffre sécurisé répondant à certaines normes.

(8) Statut créé par la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012.

(9) Il s'agit des armes antérieures à 1870 puis, plus récemment, à 1900 (à quelques exceptions listées par un arrêté).

(10) Ce type de réseau permet d'anonymiser l'origine des connexions Internet.

l'utilisation du Darknet et des forums et sites spécialisés, on a vu également apparaître des échanges concernant des transactions illicites d'armes à partir des réseaux sociaux.

En dehors des sources nationales d'approvisionnement illicites, les trafiquants peuvent aussi se fournir illégalement en armes hors de nos frontières.

Les filières de contrebande intracommunautaire

En 1991, dans la perspective de la création du marché intérieur unique supprimant les contrôles aux frontières intracommunautaires, l'Union européenne adoptait une réglementation commune relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes¹¹. Or, des failles sécuritaires sont rapidement apparues dans ce dispositif et ont été largement exploitées par les criminels et les délinquants. Elles étaient en partie corrigées par une révision de la réglementation en 2008 avant d'être encore plus profondément révisées en 2017, consécutivement aux attentats perpétrés sur le sol français en 2015. Le dispositif normatif européen présentait les failles suivantes, dont certaines continuent à avoir des prolongements de nos jours.

Les armes neutralisées

Dès 1973¹², la réglementation française classait en détention libre les armes « neutralisées », rendues définitivement inaptes au tir de toute munition. L'assassinat du prince Jean de Broglie en 1976 avec une arme réactivée¹³ conduisait les autorités françaises à fixer des normes techniques de neutralisation plus précises dès 1978¹⁴, qui n'ont cessé de se renforcer au gré de l'apparition de nouveaux procédés de remise en état.

Pour sa part, le dispositif européen adoptait une définition qui stipulait simplement que les armes neutralisées étaient celles « *rendues impropres à leur usage par l'application de*

procédés techniques garantis par un organisme officiel », sans définir davantage les opérations à exécuter. En l'absence d'une norme commune précise, chaque pays européen élaborait sa propre réglementation, plus ou moins efficace et plus ou moins contraignante, pouvant aller jusqu'à de simples guides de « bonnes pratiques ». Les filières d'approvisionnements intracommunautaires en armes illicites démarraient des pays où le processus de neutralisation était facilement réversible (exemple de l'Espagne ou de l'Autriche...) et où la réactivation ne nécessitait que des opérations simples ou le changement des pièces défectueuses¹⁵, vers les pays à la réglementation plus rigoriste. C'est ainsi que ces armes ont pu être exportées en toute légalité depuis ces pays de provenance¹⁶ pour être importées frauduleusement sur notre territoire et remises en fonctionnement, parfois de manière quasi industrielle.

Pour remédier à cette situation, la réglementation européenne tentait en 2008 de corriger ces distorsions entre États membres, en précisant que toutes les pièces essentielles de l'arme devaient avoir été rendues définitivement inaptes à leur usage. Là encore, faute de définitions précises des pièces essentielles de l'arme, des distorsions entre États européens perduraient, permettant à cet approvisionnement du marché criminel de subsister.

En 2010, pour mettre fin à ce phénomène, à la demande de la Commission européenne, la Commission internationale permanente (CIP) proposait des normes techniques de neutralisation des armes à feu portatives. Ces normes n'étaient en revanche transposées au sein d'un règlement européen qu'en 2015¹⁷, garantissant enfin la neutralisation irréversible des armes à feu. Cependant, ce texte était limité aux armes mises ou remises sur le marché après son entrée en vigueur, soit à compter du 8 avril 2016. On précisera enfin que ces armes neutralisées ont un statut hybride car, bien que libres d'acquisition elles sont désormais soumises à déclaration. Enfin, de très nombreuses armes neutralisées sous des normes anciennes demeurent encore disponibles dans l'espace européen et peuvent toujours être réactivées par les détenteurs peu scrupuleux.

(11) Directive européenne 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991.

(12) Décret 73-364 du 12 mars 1973.

(13) Une arme réactivée est une arme dont le caractère létal a été restitué.

(14) Arrêté du 13 décembre 1978.

(15) En Espagne, seul le canon de l'arme était modifié pour rendre son usage impossible. Il suffisait d'importer un canon depuis les États-Unis pour réactiver l'arme.

(16) Analyse adoptée par la cour de cassation le 19 décembre 1996 dans l'arrêt dit *Barbe et Buttet*, spécifiant que les armes neutralisées conformément aux exigences d'un pays devaient être considérées comme de simples objets, placés hors du champ d'application de la directive européenne et, par conséquent, libres de circuler, sauf à démontrer au cas par cas que les techniques de neutralisation étaient moins efficaces que celles fixées par la France.

(17) Règlement d'exécution 2015/2403 du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices concernant les normes et les techniques de neutralisation.

Les armes convertibles de l'ex-Tchécoslovaquie

À partir de 2012, un nouveau mode d'approvisionnement illicite en armes à feu touchait l'espace européen. Ce phénomène concernait des armes en apparence non létales, très facilement convertibles, provenant principalement du matériel militaire issu de l'ex-armée tchécoslovaque. En effet, ces armes militaires avaient été légalement vendues par la République tchèque et la Slovaquie à des fabricants d'armes autorisés, lesquels les avaient converties en armes censées ne tirer que des munitions à blanc. En pratique, une telle arme conservait son fonctionnement originel (rafaleur, semi-automatique...) mais de simples goupilles étaient insérées dans son canon afin d'empêcher qu'un projectile ne soit expulsé. Ces armes dites « armes acoustiques d'expansion » étaient vendues dans toute l'Europe avec un marquage les identifiant comme des armes à blanc. Toutefois, ces armes ne constituaient ni des armes neutralisées¹⁸, ni des armes à blanc mais bien des armes à feu selon le droit européen (« toute arme à canon portative qui propulse [...] un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin¹⁹ »).

Ces armes ont inondé le marché européen parce qu'elles étaient en vente libre en République tchèque et en Slovaquie²⁰ et que leur rétroconversion permettait de leur restituer leurs facultés létales²¹ de façon simple et artisanale. Des trafiquants endurcis comme de simples amateurs d'armes ont vu dans cette faille du dispositif européen l'opportunité de réaliser un profit. Ce type d'armes a d'ailleurs été utilisé par l'un des terroristes lors des attentats de janvier 2015 à Paris. Bien que la directive de 2017 soit enfin venue classer les armes acoustiques dans leur catégorie d'origine, il est vraisemblable que, largement disséminées dans l'espace européen, ces armes fassent encore parler d'elles durant de nombreuses années.

Empêchés de vendre librement ces armes acoustiques, les fabricants de ces pays contournaient une nouvelle fois la réglementation européenne en créant des armes modifiées de type Flobert. Il s'agissait toujours de transformer des armes fonctionnelles, mais cette fois pour qu'elles ne

puissent tirer que des munitions de calibre Flobert²² de faible puissance. Ces armes étaient également classées en vente libre par les pays d'origine, bien qu'elles fussent, là encore, rétro-modifiables dans leur état d'origine. La position de la République tchèque et de la Slovaquie était d'autant plus critiquable que la réglementation européenne classe en arme à feu toute arme tirant un projectile par « l'action d'un propulseur combustible », ce qui est le cas en l'espèce. Face à l'émotion provoquée par cette situation, les autorités locales ont limité l'acquisition des armes Flobert aux majeurs de 18 ans, en maintenant toutefois leur position sur le statut de ce type d'armes. Mais cette situation vient d'évoluer récemment²³ sous la pression des pays de l'Union et la République tchèque vient de soumettre à déclaration les armes Flobert. Cette mesure devrait stopper tout nouvel approvisionnement illicite.

Les composants essentiels d'armes

Une arme se compose de pièces dont les plus importantes sont qualifiées d'éléments essentiels²⁴ et qui doivent, à ce titre, être classées dans la même catégorie que l'arme dont elles font partie. Initialement, en ne détaillant pas les éléments d'arme à qualifier d'essentiels, le dispositif européen a nécessairement créé une faille propice au développement du trafic illicite de ces composants dans l'espace européen. En effet, les divergences d'interprétation entre États membres offraient la possibilité de se procurer dans un autre pays de l'Union des pièces pourtant interdites ou soumises à restriction d'acquisition dans un autre. Pour les trafiquants, cette faille du dispositif européen permettait de réactiver des armes neutralisées, des armes acoustiques (ou Flobert), voire de réparer des armes hors d'état de fonctionner du fait d'une pièce défectueuse. Cette faille de sécurité a grandement été corrigée par la réforme de la législation européenne de 2017, laquelle a détaillé les « parties essentielles » de l'arme, ne laissant ainsi plus de place à l'interprétation des États membres. Dès lors, à quelques exceptions près, le trafic d'éléments essentiels en provenance de l'Union européenne devrait se tarir à mesure que les législations nationales s'y conformeront.

(18) Voir les développements précédents : l'arme et ses éléments essentiels (canon, bloc-culasse, tête de verrou, barillet, glissière, carcasse, système automatique, mécanisme, chargeur) doivent être rendus inaptes au tir.

(19) Définition reprise des dispositions du protocole additionnel sur les armes à la convention de Palerme sur la criminalité transnationale organisée.

(20) Ces pays ne les considéraient pas comme des armes à feu, contrairement à la France, où elles sont connues comme des « armes de cinéma » et restent classées dans leur catégorie d'origine.

(21) Par le retrait des goupilles et l'obturation des orifices laissés par leur disparition.

(22) Il s'agit de cartouches se composant d'un étui, d'un projectile et d'une amorce mais qui ne contient pas de poudre propulsive. L'expulsion de la balle est provoquée par la détonation de la seule amorce. Les armes utilisant ce calibre ont été considérées comme des « armes de salon » ou servaient à tuer de petits nuisibles.

(23) Par un acte législatif entré en vigueur le 30 janvier 2021.

(24) Le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris ses parties supérieures et inférieures, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse sont des éléments essentiels classés aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la directive de 2017.

Bien entendu, cette réforme n'impacte pas les acquisitions de pièces d'armes provenant de pays tiers à l'Union européenne.

Les armes de fabrication artisanale

Il existe deux catégories d'armes artisanales susceptibles de se trouver sur le marché illicite français. Tout d'abord, il s'agit de la confection de pièces d'armes ou d'armes complètes en 3D par addition de couches successives de matière contrôlée par un ordinateur. Des plans sont disponibles, notamment sur le Darknet. Ce phénomène a pris un essor particulier au début des années 2010 avec l'apparition de l'arme Liberator²⁵, une arme monocoup fabriquée en 3D avec la technologie et les matériaux disponibles à cette date. Si, à l'époque, cette technologie n'apparaissait pas encore au point, les progrès réalisés permettent désormais de produire des pièces d'armes plus complexes avec des matériaux plus résistants. La démocratisation de cette technologie associée à la baisse de son coût d'achat rend la menace plus concrète tout comme la multiplication récente sur le net de schémas permettant de réaliser des armes plus sophistiquées²⁶, susceptibles d'être complétées par des éléments métalliques pouvant être fabriqués artisanalement. Cette menace est particulièrement préoccupante dans la mesure où la fabrication de ces armes s'effectue hors de tout contrôle étatique et peut être réalisée à partir du territoire national comme de l'étranger. Des réflexions sont engagées pour instaurer des moyens permettant un certain traçage des objets réalisés.

Sur le marché européen, on trouve également des armes artisanales, plus ou moins copiées de modèles industriels et fabriquées avec des technologies similaires. C'est ainsi que sont apparues sur le marché parallèle en 2006 des copies s'inspirant du pistolet-mitrailleur israélien UZI ou du pistolet semi-automatique allemand Walther P22. Ces armes provenant de Croatie étaient fabriquées dans une véritable unité clandestine. Depuis, plusieurs autres modèles d'armes reproduites ont fait leur apparition en Europe et dans le reste du monde (par exemple, des copies de pistolet Beretta en 2008, de pistolet rafaleur R9 en 2012...). Bien que ces diverses productions d'armes constituent une menace réelle, elles ne représentent toutefois qu'une infime partie de l'armement illicite au regard de la disponibilité beaucoup plus importante des armes industrielles qui, même

anciennes, conservent leur pouvoir létal. En témoignent les attentats de Toulouse en 2012 où figuraient des armes de la Seconde guerre mondiale, ou de Trèbes et de Strasbourg, perpétrés au moyen d'armes datant du début du XX^e siècle.

Les filières d'approvisionnement internationales

Hors de l'espace européen, les délinquants et les criminels disposent d'autres sources d'approvisionnement en armes à feu. Il est permis d'identifier trois zones majeures de provenance et une zone d'attention particulière.

Les Balkans

La région des Balkans de l'Ouest a constitué et constitue sans doute encore la zone essentielle d'approvisionnement en armes dites « de guerre », interdites à la détention des particuliers en raison de leur capacité à tirer en rafale. Ces armes proviennent majoritairement des pillages de nombreux dépôts d'équipements des forces militaires ou de sécurité des pays engagés dans les conflits des années 1990 à la suite de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie. Elles proviennent également de la perte et de la récupération d'armes lors des affrontements à l'occasion des mouvements de troupes des belligérants. Comme cela a été le cas en France à l'occasion des deux guerres mondiales, les armes et les matériels laissés sur le terrain ont été récupérés par divers protagonistes allant de particuliers à des délinquants. Si certaines armes ont été conservées à des fins de défense individuelle dans l'éventualité d'une reprise des combats, un surplus disponible s'est finalement dégagé. Cette disponibilité a constitué une offre dans des pays où le niveau de vie moyen était modeste alors que les pays de l'Union européenne constituaient un marché disposé à payer des sommes relativement importantes²⁷ pour les acquérir. C'est ainsi qu'un flux d'approvisionnement s'est constitué, utilisant tous les moyens de transports disponibles (bus assurant les lignes régulières, véhicules personnels aménagés avec des caches, véhicules lourds de transports²⁸...). Ces importantes quantités d'armes, de matériels et d'explosifs, hors du contrôle des autorités publiques, ont alimenté et peuvent encore alimenter les pays de l'Union européenne. Il est impossible d'en évaluer le nombre précis, celles saisies

(25) Nom repris d'une arme américaine fabriquée pour les forces de la Résistance durant la Seconde guerre mondiale.

(26) Un fusil automatique nommé FGG-9 pour « Fuck Gun Control 9mm » nécessiterait toutefois l'adjonction de pièces métalliques pour fonctionner, le rendant ainsi détectable aux rayons X.

(27) Une étude EUROPOP de 2013 indique qu'à cette date un fusil d'assaut de type Kalachnikov pouvait être acquis entre 100 et 250 € sur zone pour être revendu de 2 000 à 3 000 € en France et jusqu'à 7.500£ en Grande-Bretagne.

(28) Saisie par la DCPJ le 3 avril 2005 de 100 kg d'explosifs PEP 500 d'origine militaire et de 50 détonateurs à Hazebrouck (Nord) dans une cache aménagée dans le plancher de la remorque.

aux frontières par les services spécialisés ne représentant qu'une infime partie des armes en circulation.

L'Union européenne s'est emparée de la problématique des Balkans en 2009 en créant un groupe de travail réunissant notamment la Suède, la France et les pays de la zone. À cette époque, les services de police balkaniques indiquaient que la moitié des armes saisies dans leur zone géographique était d'origine militaire, contre près de 90% à la sortie du conflit armé²⁹. Depuis de nombreuses années, ces armes ont eu tendance à se raréfier dans les pays de la zone, en raison de l'importance des trafics, mais aussi du fait des nombreuses campagnes de restitution et de destruction menées sous l'égide des organisations internationales³⁰. Pour autant, elles demeurent présentes sur le sol européen et constituent une menace réelle pour la sécurité des personnes et l'ordre public. Ainsi, parmi les armes utilisées pour commettre les attentats de 2015 en France, se trouvaient notamment des fusils d'assaut Zastava provenant des Balkans.

La Turquie

Depuis plusieurs années, la Turquie produit des armes à blanc³¹ qui inondent le marché européen, leur vente n'étant passomisée à la réglementation européenne dans cet espace³². Or, le mode de fabrication des armes à blanc turques les rend aisément modifiables pour le tir à balles réelles car, d'une part, le matériau dans lequel elles sont usinées supporte la pression d'une munition à balle et, d'autre part, le retrait de l'obturateur censé empêcher le passage du projectile est relativement aisé³³. Toutefois, les adaptations permettant la modification du calibre à blanc en calibre légal restaient relativement complexes. Cependant, les trafiquants se sont adaptés en simplifiant les transformations à opérer. Souvent, la modification ne consiste plus à procéder, comme par le passé, à un changement de calibre mais à transformer les cartouches à blanc pour intégrer un projectile, tout en conservant ses caractéristiques dimensionnelles initiales. Les armes à blanc turques ont supplanté les productions européennes plus anciennes (Tanfoglio, GT 28 italien) dont le mode de fabrication ne permet plus leur transformation en arme létale. De nombreuses armes à blanc turques sont saisies annuellement par les services d'enquête en France. En outre, on assiste depuis peu à la réapparition des procédés impliquant la transformation du calibre mais

avec l'utilisation de munitions plus puissantes (9mm Luger) rendue possible par la qualité du métal dans lequel ces armes sont fabriquées.

Soumise à la pression des États européens, la Turquie a annoncé avoir introduit un nouveau standard de production des armes à blanc pour son marché domestique en 2019, destiné à empêcher les modifications constatées. Toutefois, sa mise en œuvre n'est intervenue que le 17 décembre 2020, sachant que les armes produites antérieurement peuvent toujours être exportées³⁴ (y compris vers les pays européens). Afin d'harmoniser la réglementation en la matière, l'Union européenne a adopté le 16 janvier 2019 une directive³⁵ établissant les règles relatives au marquage des armes à blanc et les préconisations à respecter pour empêcher leur modification. L'entrée en vigueur de cette directive devrait tarir cet approvisionnement illégal du marché des armes.

L'Amérique du Nord

S'il est vraisemblable qu'il ne sera plus possible à terme de reconstituer des armes en acquérant des éléments essentiels au sein de l'UE, les détenteurs illégaux d'armes pourront toujours s'approvisionner en dehors de l'espace européen, notamment à partir de sites Internet nord-américains. En effet, aux États-Unis, la seule pièce classée est la carcasse de l'arme, pièce maîtresse sur laquelle viennent se greffer tous les autres éléments. Dès lors, il est possible d'acquérir en conformité avec la loi américaine tous les autres éléments essentiels d'une arme à feu puis de se les faire livrer par colis suivi. Pour éviter tout contrôle des services douaniers à raison des marquages identifiant les sociétés expéditrices américaines, certains acquéreurs ont recours à des sociétés de domiciliation situées hors de l'espace européen pour réceptionner les colis. Ces colis sont ensuite réemballés, sans marquage extérieur permettant l'identification de leur contenu, et réexpédiés vers les destinataires européens. En avril 2019, une opération coordonnée par l'Office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO) a abouti à l'interpellation de 37 individus s'étant procurés aux États-Unis des kits chinois permettant la transformation de pistolets semi-automatiques Glock en pistolets rafaleurs, interdits à la détention.

(29) De nombreuses campagnes de restitution et de destruction d'armes ont été menées par ces pays.

(30) Sans oublier la feuille de route franco-allemande du 1^{er} février 2018 visant une solution durable pour 2024 à la possession illégale, au mésusage et au trafic d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions dans les Balkans de l'Ouest.

(31) Les marques les plus connues sont Ekol Voltran, Zoraki... Pour rappel, les armes à blanc sont censées produire uniquement un bruit de détonation.

(32) Les armes à blanc n'entrent pas dans le champ d'application de la directive européenne précitée.

(33) Il peut s'effectuer avec des moyens artisanaux.

(34) Bien qu'elles ne puissent plus être vendues sur le marché turc.

(35) La directive d'exécution 2019/69.

Les zones de conflits

À l'instar de ce qui s'est passé avec les Balkans, l'attention se porte préventivement sur les zones de conflits actuels qui, à terme, pourraient devenir de nouvelles zones d'approvisionnement en armes, là encore du fait de leur dissémination et donc leur disponibilité.

La première zone de conflits visée s'étend du Moyen-Orient à la région sahélo-saharienne. La plupart des pays de la zone ne sont pas des producteurs d'armement, s'agissant notamment du Sahel. Les armes présentes proviennent d'autres pays. Par conséquent, les armes originaires de cette zone de conflits ne pourront avec certitude être attribuées à cette région en cas de saisie par les forces de l'ordre sur le territoire national. Dans le cadre du plan stratégique multi-annuel (MASP) de l'Union européenne et plus précisément de la priorité EMPACT Firearms³⁶, une coopération entre les pays bordant cette zone³⁷ et les nations européennes participantes³⁸ a été développée. Elle s'appuie sur les pays les plus stables de la région qui encadrent les zones d'insécurité afin d'étudier les moyens d'arrêter les trafics d'armes qui ne manqueront pas de se développer à la cessation des hostilités. Le risque d'importation illicite de ces matériels sur le sol européen n'est pas négligeable : d'une part, le marché européen est attractif pour les trafiquants en raison des prix d'achat pratiqués et, d'autre part, ces armes peuvent servir à équiper un groupe terroriste désireux de frapper le continent européen.

La seconde zone de conflits faisant l'objet d'une attention particulière se situe à la frontière orientale de l'Union européenne affectée par l'intervention militaire russe en Crimée et la guerre du Donbass en 2014³⁹. Dans cette région, la dissémination d'armes constitue également une préoccupation pour les pays frontaliers et, plus généralement, pour l'Union européenne. La priorité Empact Firearms entend également s'exercer dans la région en développant des coopérations, notamment avec l'Ukraine et la Moldavie, dans une optique similaire à celle qui préside dans la zone du Moyen-Orient.

Les sources illicites d'approvisionnement en armes sur le sol français étant désormais identifiées, il convient de s'attacher à la typologie de l'armement utilisé par les criminels.

L'armement des criminels en France

Les criminels recourent à la violence armée à des fins politiques, pour défendre les intérêts d'un groupe organisé ou encore pour défendre leurs intérêts personnels. Leur motivation pour un passage à l'acte est diverse : défense d'un territoire, organisation d'une vengeance, appropriation d'un bien de valeur... L'armement des criminels varie selon la typologie à laquelle ils appartiennent, étant précisé que les typologies décrites ne sont pas immuables. Si certains milieux criminels avaient tendance à privilégier l'usage d'armes dans des calibres difficilement traçables par les forces de l'ordre (les calibres 10 et 12 notamment⁴⁰), l'usage commun reste essentiellement fonction de la disponibilité.

Trois grands groupes de criminels peuvent être distingués.

Les terroristes

En 2012, la France a vu la résurgence d'un terrorisme privilégiant les attaques d'individus en raison de la charge symbolique qu'ils incarnaient (par exemple les militaires ou les membres de la communauté juive) avant d'évoluer rapidement vers la perpétration de tueries de masse.

L'armement utilisé par les terroristes islamistes est particulièrement disparate, que ce soit dans ses sources d'approvisionnement (filière balkanique pour les armes d'épaule, filière nationale avec des armes volées, filière européenne avec les armes converties) ou dans le type d'armement utilisé (ancien ou moderne, armes de poing ou d'épaule).

- En 2012, Mohamed Merah était en possession d'armes anciennes (pistolets semi-automatiques Remington 1911 A1 de 1944, mitraillette Sten de la Seconde Guerre mondiale) et modernes (mini UZI, fusil à pompe et revolver).
- En janvier et novembre 2015, les groupes terroristes étaient essentiellement équipés d'armes de guerre (fusils d'assaut de type Kalachnikov). Toutefois, Ahméd Coulibaly était en possession d'armes acoustiques réactivées et d'une arme de poing datant de 1932.

(36) Plateforme pluridisciplinaire européenne quadriennale contre les menaces criminelles qui comporte diverses priorités dont l'une a trait aux armes.

(37) Jordanie, Liban, Égypte, Tunisie, Algérie et Maroc.

(38) Espagne, France et Portugal.

(39) Ces deux conflits armés opposent principalement l'Ukraine à la Russie.

(40) Le banditisme corse privilégiait historiquement ces calibres, même si cette tradition tend à disparaître.



LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE, AU SENS STRICT, SE COMPOSE ESSENTIELLEMENT DE MALFAITEURS D'ENVERGURE DONT L'EXPÉRIENCE S'EST FORGÉE TOUT AU LONG D'UN PARCOURS CRIMINEL. CES GROUPES SPÉCIALISÉS DANS LES ACTIONS VIOLENTES CONTRE DES CIBLES PARTICULIÈREMENT SÉCURISÉES (DU TYPE ATTAQUES DE CENTREFORT, TRANSPORT DE FONDS, ÉTABLISSEMENTS DÉTENTEURS DE FONDS OU DE VALEURS) DISPOSENT D'UN ARMEMENT NÉCESSAIREMENT PLUS LOURD. À CETTE FIN, CES ÉQUIPES MAÎTRISENT LES RÉSEAUX D'APPROVISIONNEMENT EN CAPACITÉ DE LEUR FOURNIR LE MATÉRIEL EN ADÉQUATION AVEC LA CIBLE PROJETÉE



- Les attentats de Trèbes et de Strasbourg commis en 2018 ont été perpétrés à l'aide d'un armement plus ancien mais bien légal (modèle d'arme livré à l'armée française entre 1914 et 1945, revolver d'ordonnance modèle 1892).

On notera, dans un autre registre, que ces groupes criminels s'adonnent également à la confection d'explosifs artisanaux plutôt qu'à l'usage d'explosifs militaires. Sans doute ne maîtrisent-ils pas l'approvisionnement dans ce type de matériel. Mais il est à noter que leur capacité à s'équiper en armement aux effets plus destructeurs (par exemple des lance-roquettes) demeure réelle et constitue une menace importante pour la sécurité du pays. La variété de l'armement des terroristes est similaire à celle constatée pour les délinquants de droit commun⁴¹, ce qui apparaît finalement cohérent dans la mesure où les équipes terroristes se composent bien souvent d'auteurs issus de la petite et moyenne délinquance.

Les criminels relevant de la bande organisée

La criminalité organisée, au sens strict, se compose essentiellement de malfaiteurs d'envergure dont l'expérience s'est forgée tout au long d'un parcours criminel. Ces groupes spécialisés dans les actions violentes contre des cibles particulièrement sécurisées (du type attaques de centrefort, transport de fonds, établissements détenteurs de fonds ou de valeurs) disposent d'un armement nécessairement plus lourd. À cette fin, ces équipes maîtrisent les réseaux d'approvisionnement en capacité de leur fournir le matériel en adéquation avec la cible projetée (passant du fusil d'assaut automatique au pistolet-mitrailleur, au lance-roquettes et aux explosifs de type militaire⁴²). Ces équipes disposent de matériel provenant, la plupart du temps, de l'étranger.

Les délinquants de droit commun

Les délinquants relevant de la petite et moyenne délinquance ont généralement un armement hétéroclite pour commettre des actions à main armée. La Kalachnikov (ou son clone des Balkans) reste pourtant l'arme emblématique. Toutefois, il est extrêmement rare de voir tous les membres d'une même équipe en disposer. La Zastava M70 serbe côtoie le pistolet ou le revolver, voire le fusil à pompe ou le fusil de chasse en calibre 12 à crosse et canon sciés. Certains de ces délinquants peuvent être aussi équipés de quasi-armes⁴³.

S'agissant des trafiquants de produits stupéfiants, le recours à l'usage d'armes à feu est de plus en plus fréquent dans la mesure où ils s'inscrivent souvent dans une logique de protection de leur commerce et de conquête de nouvelles parts de marché sur un territoire adverse. Les raids violents menés à cette fin suscitent une logique de « vendetta » auprès du concurrent lésé, aboutissant à un cycle perpétuel de règlements de comptes dans ces quartiers de reconquête républicaine. Pour rappel, le trafic de stupéfiants constitue la cause principale des règlements de comptes recensés sur le territoire national, sachant que les malfaiteurs peuvent parfois être très jeunes. En novembre 2020, 22% des saisies de stupéfiants donnaient lieu à des saisies d'armes, alors qu'elles ne représentaient que 8% en novembre 2019⁴⁴. Dans le milieu des narco-trafiquants où le besoin d'affichage de la puissance du groupe criminel est fondamental, l'armement de « standing » comporte évidemment la Kalachnikov.

(41) Voir « Les délinquants de droit commun ».

(42) Ces équipes disposent de tous les éléments pyrotechniques permettant de confectionner un engin ou un cadre explosif.

(43) Une quasi-arme est une arme factice, capable ou non d'expulser un projectile avec une très petite énergie à la bouche et qui n'est donc pas classée.

(44) Source : Office anti-stupéfiants (Ofast).

Face à ces armes illicites, les enquêteurs, la France et l'Union européenne déploient des moyens de lutte particuliers.

La stratégie déployée pour lutter contre les armes illicites

En liminaire, il est utile de rappeler que le trafic d'armes présente certaines particularités qui guident nécessairement l'action des pouvoirs publics dans leur politique de lutte contre ce phénomène.

La stratégie d'enquête

Les armes saisies par les forces de l'ordre peuvent l'être dans le cadre de leurs enquêtes (au cours des constatations criminelles ou des perquisitions menées au cours d'une affaire d'homicide ou de trafic de stupéfiants), d'un simple contrôle d'identité (la palpation de sécurité révèle le port d'une arme à feu) ou d'une visite de véhicule (arme transportée). Au-delà des investigations classiques que constitue la recherche de traces papillaires et d'ADN, les forces de l'ordre peuvent procéder à deux actes d'enquête spécifiques visant à « faire parler l'arme » : d'une part, sur sa filière d'approvisionnement avec identification éventuelle du dernier détenteur, d'autre part, sur de précédentes utilisations criminelles.

La traçabilité des armes

L'obligation de marquage des armes

Le traçage se définit comme « *le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs parties essentielles et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes des États membres à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci*⁴⁵ ».

Depuis 1991⁴⁶, dans l'espace européen, tout armurier a l'obligation de tenir un registre des armes à feu des catégories A, B et C comportant les données d'identification de l'arme, du fournisseur et de l'acquéreur. Depuis longtemps déjà les fabricants français détenaient de tels registres qui ont été généralisés par plusieurs textes normatifs⁴⁷. Cette obligation a été consacrée par plusieurs engagements internationaux⁴⁸. La directive européenne de 2017 est venue préciser les obligations de marquage des armes et la durée de conservation des données, afin de tenir compte de la durée de vie d'une arme. Ainsi, la durée initiale de conservation des données de 5 ans a été portée à 30 ans avec comme point de départ la destruction de l'arme.

L'objectif du marquage est de pouvoir identifier de manière univoque chaque arme à feu produite. Il s'agit spécifiquement :

- de permettre un contrôle par les autorités étatiques et le respect des engagements internationaux ;
- d'identifier l'origine du matériel ;
- et, idéalement, d'identifier toute la chaîne des possesseurs légaux afin d'appréhender les circonstances exactes de la disparition de l'arme vers le marché parallèle (lieu, date, raisons).

S'agissant du marquage des munitions, celui-ci est apposé par lots, au moment de leur fabrication, sur de grandes quantités. Il permet, le plus souvent, d'identifier une provenance des munitions mais très rarement leur destinataire final.

Les moyens à disposition de l'enquêteur

Pour les services d'investigation, la première étape de la traçabilité consiste à vérifier dans les bases nationales relatives aux armes détenues ou volées (AGRIPPA⁴⁹, FOVeS⁵⁰) ou européenne (EIS et SIS⁵¹) si l'arme y figure. En l'absence de données, les recherches sont étendues à la base d'Interpol (iARMS⁵²) ou auprès des autorités étrangères au

(45) Art. 1^{er}, alinéa 1. 13, Directive 2017-853 du 17 mai 2017

(46) Art. 4, Directive 91/477/CE du Conseil du 18 juin 1991 relative à l'acquisition et à la détention d'armes.

(47) Décret-loi du 18 avril 1939, précisée par l'ordonnance n° 57-917 du 7 octobre 1958 et généralisée par le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 et les textes subséquents.

(48) Divers textes internationaux ont inscrit à la charge des États la nécessité de traçabilité des armes : le protocole additionnel à la convention de Palerme sur la criminalité organisée contre la fabrication et le trafic illicite d'armes de 2001, le programme d'action des Nations-Unies sur la lutte contre le commerce illicite des armes (PoA) de 2001, l'instrument de traçage international (ITI) adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en 2005.

(49) Application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes, en cours de remplacement par le système d'identification des armes (SIA).

(50) Fichier des objets et véhicules volés.

(51) European Information System et Schengen Information System.

(52) Interpol Illicit Arm Records and tracing Management System

moyen d'une demande de coopération. Les résultats de ces recherches peuvent être longs à obtenir, surtout dans le cas de demandes internationales, laissant l'affaire en suspens durant plusieurs mois, voire n'être jamais obtenus. Il existe plusieurs raisons à cela :

- la création de fichiers informatisés centralisés est récente pour certains pays ;
- certains fichiers centralisés ne mentionnent que le premier acquéreur légal (ex. aux USA) ;
- les armes peuvent être issues de stocks militaires dont le suivi en cas de conflit ne peut être assuré ;
- les registres papier peuvent avoir été perdus (en cas de fermeture ou faillite de l'opérateur) ;
- les armes à identifier peuvent avoir été livrées par un pays à une nation ou une faction « amie » dans des conditions peu conformes au droit international ;
- enfin, les poinçons et numéros de série peuvent être originellement absents, soit avoir été effacés ou altérés, sans qu'il soit toujours possible de les révéler dans ce cas.

Si, dans l'idéal, ces recherches de traçabilité parviennent à déterminer le dernier détenteur légal de l'arme, elles prennent en réalité fin au moment où celle-ci « disparaît des radars » pour entrer dans l'illégalité. Seules les investigations traditionnelles peuvent permettre d'identifier le malfaiteur ou le groupe criminel ayant détourné l'arme vers le marché illicite. Elles permettent le plus souvent de dater le détournement de l'arme sans pour autant identifier la filière d'approvisionnement. Quant à l'origine de l'arme, elle peut être déduite de ses marquages (poinçons d'atelier, marquages CIP, marquages réglementaires), lesquels sont évocateurs pour des spécialistes en armement mais pas pour la plupart des enquêteurs de terrain.

Un autre type de recherche présente beaucoup plus d'intérêts pour l'enquêteur : il s'agit de la recherche d'antériorité.

La recherche d'antériorité

L'usage criminel d'une arme à feu illustre parfaitement, *mutatis mutandis*, le principe d'échange identifié par le pionnier de la police scientifique, Edmond Locard⁵³. En effet, lors d'un tir, la munition subit des déformations, tant au niveau du projectile que de l'étui, qui portent des stigmates remarquables.

Les éléments de tir découverts sur une scène de crime peuvent être comparés avec d'autres découverts ailleurs ou avec les éléments tirés à partir d'une arme découverte. L'objectif est de savoir si l'arme saisie a déjà été utilisée dans le cadre d'une autre affaire criminelle.

La recherche d'une antériorité avec une affaire criminelle française

Depuis 2002, le ministère de l'Intérieur mène une politique volontariste pour inciter les enquêteurs à procéder à une analyse balistique des armes saisies ou découvertes en instituant le concept de « balistique de proximité⁵⁴ ». L'idée est d'assurer le traitement des armes découvertes ou saisies sans lien avec une investigation criminelle, tandis que les laboratoires traitent de la criminalité grave (terrorisme, crimes de sang, ...). Dans ce contexte et pour faire face à l'augmentation du nombre d'affaires traitées, le fichier national d'identification balistique (FNIB) utilisant une technologie commerciale (Evofinder) est venu remplacer en 2016 un fichier propriétaire obsolète⁵⁵. Il a été déployé dans l'ensemble des laboratoires de police scientifique⁵⁶. En parallèle, les dix-huit services régionaux de police scientifique ont été dotés de caissons balistiques permettant la réalisation des tirs de comparaisons sur les armes saisies⁵⁷, assurant ainsi une couverture du territoire national. L'amélioration du dispositif a permis une progression continue du nombre de rapprochements d'éléments balistiques au FNIB, passant de 20 en 2006 à 130 en 2020⁵⁸, étant précisé qu'actuellement environ 36% des analyses balistiques réalisées concernent des affaires criminelles. Toutefois, il convient de rappeler que les comparaisons balistiques restent une affaire d'experts fondée sur une analyse probabiliste des différences et des similitudes entre stigmates de tirs. Les comparaisons balistiques permettent de formuler, plus ou moins fortement, l'hypothèse que l'élément a été tiré par une arme précise ou de l'exclure si les traces indiquent qu'il s'agit d'une arme différente.

(53) *Nul ne peut agir avec l'intensité que suppose l'action criminelle sans laisser des marques multiples de son passage.*

(54) Par la circulaire du 21 février 2002 INT C 0200048C visant la répression du trafic d'armes.

(55) Ce nouveau fichier a remplacé le fichier CIBLE.

(56) Les cinq laboratoires du service national de Police scientifique (SNPS) et le laboratoire de l'institut des recherches criminelles de la Gendarmerie nationale (IRCGN) travaillent en réseau avec six stations d'acquisition et neuf stations de consultation.

(57) Les éléments balistiques sont transmis aux laboratoires pour intégration dans la base FNIB.

(58) Bilan FNIB 2020.

La recherche d'antériorité avec une affaire criminelle européenne

Avec une criminalité de plus en plus transfrontière, notamment au sein de l'espace Schengen où la circulation des personnes est libre, il devient nécessaire pour les enquêteurs d'un pays de pouvoir procéder à des recherches sur les bases d'identification balistique de ses voisins. Des équipes françaises d'origine lyonnaise ont par exemple procédé à des attaques de fourgons en Suisse. De la même façon, des équipes terroristes islamistes entretenaient des liens étroits entre la France et la Belgique. Les comparaisons balistiques entre États membres de l'Union européenne butent sur deux difficultés principales : d'une part, tous les pays ne sont pas dotés de la même technologie d'analyse balistique⁵⁹ et, d'autre part, les bases d'identification balistiques fonctionnent sous des formats de données différents. En effet, par principe, chaque base peut échanger uniquement avec celles utilisant la même technologie d'analyse⁶⁰. C'est pourquoi la priorité Impact⁶¹ armes à feu du cycle politique de l'Union européenne 2018-2021⁶² a engagé une action devant permettre de procéder à des comparaisons entre des bases de données utilisant des technologies d'analyse balistique différentes. Cette initiative a donc pour objectif final de faciliter les recherches au plan intra-européen, voire international. Des travaux visant à l'adoption d'un format d'échange standardisé d'imagerie 3D sont à l'étude. Par ailleurs, l'intégration de l'échange de données balistiques dans le cadre de la révision des décisions Prüm du 23 juin 2008, destinées à lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, est actuellement explorée.

La stratégie nationale et européenne de lutte contre les armes illicites

Le trafic d'armes : entre mythes et réalité

Contrairement à une idée largement répandue, les trafics d'armes qui alimentent les milieux criminels sont loin de générer des profits comparables à d'autres activités criminelles plus lucratives comme, par exemple, les trafics de drogues ou les trafics d'êtres humains. En effet, à la différence de la drogue qui constitue un produit consommable qu'il convient de renouveler sans cesse pour

en avoir à sa disposition, l'arme à feu est un bien pérenne dont la durée de vie est importante, comme l'atteste l'existence d'un marché des armes historiques. C'est pourquoi le trafic d'armes s'apparente à un « trafic de fourmis » s'effectuant généralement par petites quantités, au mieux par livraisons de quelques dizaines d'exemplaires. Cette particularité permet dès lors l'acheminement discret de ces armes au-delà des frontières grâce à leur dissimulation dans des caches aménagées au sein de véhicules privés ou dans des bagages à bord d'autocars, voire à leur expédition à l'unité par colis postal.

Par ailleurs, l'immense majorité des armes illégales a initialement été fabriquée par des entreprises autorisées à le faire puis livrée à des personnes morales ou physiques habilitées à les détenir (établissements militaires, commerçant, particuliers...), avant d'être détournée par les délinquants au profit du marché illicite. Une fois détournée du marché légal, une arme a vocation à rester indéfiniment dans la clandestinité. Les forces de l'ordre sont rarement confrontées à des armes fabriquées intégralement de façon illicite, comme ce put être le cas avec le groupe terroriste ETA. Dès lors, l'encadrement juridique du marché légal demeure une priorité fondamentale pour les pouvoirs publics français et européens.

La stratégie de lutte française

Périodiquement, la question de la criminalité violente et des trafics d'armes à feu revient sur le devant de la scène, notamment à l'occasion d'actions criminelles armées médiatisées. Ironie du sort, le plan national de lutte contre les armes illégalement détenues a été dévoilé l'après-midi précédant les attentats du 13 novembre 2015.

Ce plan organise un certain nombre de priorités autour d'aspects opérationnels de la lutte :

- amélioration de la collecte et de l'analyse du renseignement grâce à un meilleur partage de l'information entre les divers services du ministère de l'intérieur, et en partenariat avec les autres administrations (douanes, justice, défense) ;
- sollicitation des attachés de sécurité intérieure présents dans les zones d'approvisionnement illicites afin de fluidifier la circulation du renseignement provenant

(59) Pour autant, il existe principalement 2 technologies concurrentes : IBIS (technologie utilisée par le Royaume-Uni) et Evofinder (technologie adoptée par la France) ; les autres technologies demeurant marginales (Ballscan, Arsenal...).

(60) ex. Interpol a acquis un serveur de corrélation permettant les échanges entre appareils utilisant la technologie IBIS au moyen d'un réseau dénommée IBIN (information balistique Interpol).

(61) Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles.

(62) Le cycle politique est une méthodologie destinée à s'attaquer aux principales menaces criminelles européennes identifiées, il dure quatre ans et coordonne la coopération entre États membres dans certains domaines de la criminalité.

des services spécialisés locaux. Dans le cadre d'accords bilatéraux conclus avec ces pays, des unités permanentes de renseignement ont été créées pour identifier les malfaiteurs résidant en France et se rendant dans ces zones pour y organiser des trafics⁶³ ;

- rénovation des outils statistiques permettant d'affiner la connaissance des phénomènes ;
- recours plus systématique à l'examen balistique au cours des enquêtes judiciaires ;
- organisation d'opérations de contrôles ciblées et coordonnées sur les voies d'approvisionnement en armes et sur certains points d'entrée, mais aussi dans les quartiers sensibles où ces armes circulent ;
- renforcement du contrôle des professionnels de l'armement et des lieux où les armes sont utilisées ou échangées (bourses aux armes, clubs de tir, ...).

En dépit de toutes ces intentions ambitieuses, de nombreux objectifs opérationnels stratégiques n'ont pas été concrétisés, le plus emblématique de ceux-ci étant l'absence d'outil moderne permettant le recensement exact des armes saisies, découvertes, volées ou perdues sur le territoire national.

La stratégie de lutte européenne

Dans le même ordre d'idée, divers plans énumérant des ambitions stratégiques ont été adoptés au sein de l'Union européenne. La multiplication de ces plans dénote un certain manque de concrétisation qui pourrait procéder d'un manque de suivi. Il est possible de les restituer chronologiquement.

- En 2005, l'Europe adoptait une stratégie pour combattre l'accumulation illicite et les trafics d'ALPC ainsi que leurs munitions en mettant l'accent sur leur disponibilité depuis la fin de la guerre froide sur les zones de conflits sub-sahariens, moyen-orientaux et dans le sud-est européen.
- En 2010, l'Union européenne lançait un plan d'action de lutte contre les armes à feu improprement dites « lourdes », destiné à combler les lacunes en matière de renseignement, à tenter de contrôler les flux, à assurer une meilleure traçabilité et à provoquer des enquêtes transfrontalières conjointes.
- En 2013, une task-force était créée, destinée à fournir au directeur général aux affaires intérieures de la Commission européenne une analyse des besoins en matière de coopération et à renforcer la cohérence de l'action dans le domaine de la lutte contre les trafics d'armes.
- En 2015, la Commission européenne proposait un programme d'action contre le trafic et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs visant à améliorer la connaissance des phénomènes, à se préparer à de nouveaux types de risques et à intensifier la coopération opérationnelle, y compris avec les pays tiers.
- En 2018, le Parlement et le Conseil de l'Union européenne formulaient une communication relative à la stratégie de lutte contre les trafics d'ALPC en vue de protéger les citoyens.
- Enfin, en 2020, la Commission européenne proposait un plan d'action en matière de lutte contre les trafics d'armes à feu. Ce document vise à limiter les détournements d'armes, améliorer la connaissance du phénomène et accroître la pression sur les marchés criminels. Pour la première fois, il instaure des indicateurs de performance pour évaluer les actions conduites par les professionnels de l'armement dans le cadre du contrôle de leur activité. On notera à cet égard que l'indicateur essentiel, relatif aux vols d'armes au sein de l'Union, a été oublié.

La multiplication des plans comme leur absence de concrétisation opérationnelle expriment avant tout les difficultés de la France et des États européens à juguler le phénomène complexe de la circulation des armes illicites. Le préalable indispensable à l'élaboration des stratégies de lutte demeure la possibilité d'évaluer précisément la menace par le biais d'un outil statistique fiable afin de fournir des données pertinentes aux décideurs nationaux. Bien que la création de cet outil ait été érigée en priorité en 2015, force est de constater qu'il n'existe toujours pas⁶⁴, faisant cruellement défaut à l'élaboration d'une stratégie commune de lutte pertinente. Dans un deuxième temps, cet outil devrait fournir des données utiles aux instances européennes voire internationales. Or, la méthodologie entourant cette collecte d'informations ne peut véritablement aboutir sans que les experts nationaux, ayant une connaissance précise des difficultés de terrain, ne soient associés. En effet, on constate que l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD) a élaboré dans cette optique un recensement des données⁶⁵ beaucoup trop complexe,

(63) Arrangement technique conclu avec la Serbie le 15 septembre 2016 et plus récemment avec la Bosnie-Herzégovine le 9 février 2021.

(64) En France, le service statistique ministériel de la Sécurité intérieure ne dispose d'aucun outil fiable permettant de dénombrer les armes saisies, découvertes, perdues ou volées sur le territoire national.

(65) Questionnaire élaboré à partir de 2016 par un groupe informel d'expert sur la collecte des données et l'analyse des trafics d'armes illicites.

auxquel la plupart des États sont dans l'impossibilité de répondre. Face à cette situation, seuls les échanges entre experts nationaux, notamment au sein du groupe d'experts européens en armes à feu (EFE), permettent actuellement d'identifier les caractéristiques des trafics d'armes qui impactent les pays de l'Union européenne ou une partie d'entre eux. La France œuvre activement non seulement à une action de coopération européenne dans l'élaboration

d'une application utilisable en mobilité par les agents de terrain pour identifier précisément les armes découvertes, mais aussi à l'intégration des données balistiques dans les accords de Prüm, soit deux actions opérationnelles concrètes dont le pragmatisme apparaît salutaire ■

Bibliographie sélective

ANCELIN (J.), 2014, « La lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre en droit international », thèse de droit public, Université de Bordeaux.

BUND (G.), 2019-2020, « La lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre en droit international », thèse de droit public, Université de Bordeaux.

DUQUET (N.) et VAN ALSTEIN (M.), 2015, « Firearms and violent death in Europe », rapport, Flemish Peace Institute.

FLORQUIN (N.), KING (B.), 2018, « Quand le légal devient légal. Les armes converties en Europe », rapport, Small Arms Survey

GOBINET (P.), 2011, « Special report – Significant surpluses. Weapons and ammunition stockpiles in South-east Europe », Small Arms Survey.

JOLLY (E.), ROBIN (L.), CARROUGET (A.), 2021, « Balles perdues. Une introduction à la prévention et à la lutte contre les trafics d'armes classiques », INSERM

MARTINOT (P.), BERKOL (I.), 2008, « La traçabilité des munitions », Rapport du GRIP.

Rapport, Enseignements tirés des initiatives de marquage des armes, Small Arms Survey, 2013.

POITEVIN (C.), 2014, « Initiatives de l'UE pour le contrôle des armes légères. Vers une meilleure coordination », rapport du GRIP.

MANUFACTURE FRANÇAISE D'ARMES ET CYCLES DE SAINT-ÉTIENNE (Loire)

PAS D'INTERMÉDIAIRE

POUR AVOIR NOS **ARMES**
NOS **CYCLES**
NOS **MACHINES À COUDRE**
NOS **MACHINES À ÉCRIRE**
et
Toutes nos Marchandises

S'ADRESSER DIRECTEMENT

MANUFACTURE FRANÇAISE
D'ARMES ET CYCLES
SAINT-ÉTIENNE

OU A SES MAISONS DE

PARIS
42, Rue de la Loi
Téléphone 241-24

MARSEILLE
34-36, Rue de la République
Téléphone 41-42

LYON
25, Rue Céliac
Téléphone 24-22

BORDEAUX
129, Cours d'Alsace-Lorraine
Téléphone 21-21

LILLE
123, Rue Nationale
Téléphone 13-17

TOULOUSE
45, Rue de Metz
Téléphone 4-45

ROUEN
10, Rue Thiers
Téléphone 12-17

NANTES
3, rue de Fretre
Téléphone 12-17

NANCY
64, rue Saint-Jean
Téléphone 11-11

ATTENTION
La renommée mondiale de nos produits, nous obligeant à nous occuper de nos clients en toute confiance, nous avons décidé de créer un service de correspondance qui ne dépend pas de la production de nos usines et de nos magasins.

Le but de ce service est de vous faire connaître nos produits et de vous aider à les choisir. Nous sommes à votre disposition pour vous renseigner sur nos produits, nos prix, nos conditions de vente, nos délais de livraison, etc. Nous sommes à votre disposition pour vous renseigner sur nos produits, nos prix, nos conditions de vente, nos délais de livraison, etc.

Non Armées, nos Cycles, nos Machines à coudre, nos Machines à écrire et toutes nos marchandises, ne se trouvent en France dans aucun magasin, aucun marchand, sous peine de contrefaçon, et de constituer une atteinte à nos droits de propriété industrielle et commerciale.

Non Armées, nos Cycles, nos Machines à coudre, nos Machines à écrire et toutes nos marchandises, ne se trouvent en France dans aucun magasin, aucun marchand, sous peine de contrefaçon, et de constituer une atteinte à nos droits de propriété industrielle et commerciale.

Non Armées, nos Cycles, nos Machines à coudre, nos Machines à écrire et toutes nos marchandises, ne se trouvent en France dans aucun magasin, aucun marchand, sous peine de contrefaçon, et de constituer une atteinte à nos droits de propriété industrielle et commerciale.

VOUS SEREZ SERVI PLUS RAPIDEMENT, SI VOUS UTILISEZ NOS FEUILLES SPÉCIALES DE COMMANDE

Histoire du fusil de chasse et de son rapport avec le chasseur

Patrick MASSENET

Cet article n'a pas la prétention d'être exhaustif mais de présenter le développement du fusil de chasse au travers des temps. Ce vaste sujet se conjugue avec l'évolution de la société française depuis la fin du XV^e siècle jusqu'à nos jours. Nous suivrons également toutes les innovations techniques du fusil de chasse et de ses munitions mais également son utilisation dans la pratique des différents types de chasse.

Patrick MASSENET



Patrick Massenet est commandant de police fonctionnel en retraite, spécialiste de la police économique

et financière et administrateur de la Fédération des chasseurs de Meurthe-et-Moselle dont il est le Président depuis 2010. Issu d'une famille de chasseurs remontant au début du XIX^e siècle et originaire du sud Haut-Marnais il est, au sein du monde cynégétique, président du pôle national scientifique à la Fédération nationale des chasseurs, président de l'ISNEA (Institut scientifique Nord-Est Atlantique) et président d'OMPO (Institut européen de recherches sur les oiseaux migrants du paléarctique occidental).

Le fusil de chasse avant la Révolution française

À l'origine, le terme fusil désignait une petite pièce de métal destinée à produire des étincelles en frappant une pierre de silex pour déclencher le tir en mettant le feu aux poudres des arquebuses, qu'on nommait alors arquebuses à fusil par opposition aux arquebuses à mèche. Au fil du temps, le terme fusil finit par désigner l'arme tout entière.

Le chargement de ces fusils s'effectuait uniquement par la gueule du ou des canons, où l'on plaçait déjà la poudre puis la bourre et, enfin, la balle ou les plombs. Pour un petit orifice, la pierre de silex actionnée par le chien, enflammait la poudre qui provoquait le départ du coup. Naturellement, il y avait un temps de latence entre l'action du tireur et le départ du

coup. Pour cette raison, les meilleurs tireurs devaient anticiper le départ du coup en suivant le gibier pour un tir réussi, ce qui constituait une gageure.

Il y avait également des fusils à bassinet extérieur, où l'on déposait la poudre qui était enflammée par la percussion du chien sur le silex et provoquait le départ du coup. Avec ce type d'arme, l'utilisation par temps de pluie était à proscrire.

De même avant 1789, l'utilisation de ces fusils était réservée à la noblesse pour la chasse à tir et aux militaires pour améliorer leur équipement et leur puissance de feu au combat. Il faut noter que les immigrants européens partis à la conquête des vastes régions du continent américain étaient équipés de ces fusils, qu'ils chargeaient à plombs ou à balles. C'est à cette époque que la notion de calibre a vu le jour, calibre dont la mesure se basera sur le poids

d'une livre anglaise de plomb, qui est de 453,592 grammes. Le calibre universel de ces conquérants était le calibre 28, c'est-à-dire que l'on pouvait, en fondant une livre anglaise de plomb, fabriquer 28 balles sphériques. Nous reviendrons infra sur la grenaille de plomb qui servait au tir de la sauvagine et du petit gibier de plaine.

Cette unité de mesure perdurera dans le temps et existe toujours à notre époque. Plus le numéro du calibre du fusil de chasse est élevé (de 2 à 36), plus le nombre de balles fabriquées en fondant une livre anglaise de plomb est faible, mais plus son poids est élevé : un calibre 28 projette des balles de 16,2 gr, un calibre 12 des balles de 37,8 gr et un calibre 36 des balles de 12,6 gr. Actuellement, le calibre le plus utilisé est le 12 suivi du 20 et du 16 mais nous verrons que certains calibres spécifiques ont eu un vif succès à différentes époques.

Le fusil de chasse au XIX^e siècle

Le XIX^e siècle est indiscutablement le siècle des plus importantes innovations technologiques en matière de fusil de chasse, tant pour les mécanismes et les munitions que pour la diversité des armes.

La première découverte fut l'invention de la cartouche à broche qui mis fin au chargement des fusils par la bouche ou la gueule. La cartouche à broche devait être introduite par l'intermédiaire d'une culasse et fut inventée par Casimir Lefaucheur vers 1828 ; la base de la douille inclut la capsule d'ignition ou amorce contenant du fulminate de mercure qui est mise à feu par une courte tige en métal, la broche, positionnée à angle droit sur le bord de la douille et d'une longueur suffisante pour être percutée verticalement par le chien. Ce système se montait aussi bien sur un fusil mono canon ou double canons juxtaposés. La démocratisation des sociétés européennes ou américaines rendant l'accès aux armes de chasse plus facile a accéléré les inventions des deux côtés de l'Atlantique avec des inventeurs de renom (Winchester, Browning, Remington, Beretta, Lefaucheur, Darne, Purdey, Holland-Holland, Mauser, Merkel, etc..). Chaque pays possédait des sites dédiés à la recherche et à la production (Saint-Étienne en France, Liège en Belgique, Londres au Royaume-Uni, Suhl en Allemagne, Gardone en Italie, ainsi qu'aux États-Unis ou ailleurs).

Ce siècle a vu la naissance de la cartouche à percussion centrale par un chien qui a supplanté les précédentes munitions afin de s'adapter aux fusils de chasse basculants à un canon, juxtaposés (deux canons horizontaux) ou superposés (deux canons verticaux). La fin du XIX^e siècle a permis d'admirer l'inventivité des armuriers avec les fusils

à pompe de grande capacité et plus tard des fusils semi-automatiques.

En France, la maison Darne fondée en 1881 à Saint-Étienne par Régis Darne a développé et produit des fusils avec des canons juxtaposés fixes. Contrairement aux armes à canons basculants, le chargement se fait par une culasse mobile coulissante doublement verrouillée par un coin tombant. Cette maison a connu un grand succès dans l'hexagone et, après avoir été rachetée en 2013, poursuit la fabrication de fusils de chasse à culasse mobile coulissante.

Le XIX^e siècle a connu également de nombreuses inventions dont l'une des plus célèbres est le fusil hammerless ou sans marteau, c'est-à-dire dont le départ du coup n'était plus commandé par un chien ou marteau qui venait frapper l'amorce de la cartouche. Ce système de percussion centrale sans chien a été rendu possible par la mise au point d'autres types mécanismes. Les deux mécanismes les plus connus sont le système Anson et le mécanisme à platines.

Le mécanisme à platines porte un mécanisme de percussion sur une plaque de métal logée dans chaque flanc de la bascule usinée à cet effet pour la recevoir. Cette plaque ou corps de platine est amovible et permet de déclencher le tir de l'un des deux canons : le droit pour la platine de droite sur un juxtaposé, celui du bas pour un superposé et réciproquement le gauche et celui du haut pour la platine opposée. Le mécanisme Anson inventé en 1875 au Royaume-Uni est plus simple en étant intégré au corps de la bascule et non plus sur ses flancs et n'est accessible que lorsque l'arme est entièrement démontée, la crosse déposée. Ces deux mécanismes étaient beaucoup plus chers que le système Darne, par exemple, mais ils ont fait le bonheur de l'aristocratie et de la haute bourgeoisie lors des grandes chasses en battue au petit gibier de plaine dans la région parisienne ou dans la campagne anglaise où le chasseur pouvait tirer plusieurs centaines de cartouches lors d'une journée. Les fusils hammerless étaient forts cotés.

Les ruraux utilisaient des fusils plus simples et surtout moins chers pour pratiquer la chasse devant soi ou à la billebaude. Le fusil Darne avait de nombreux partisans et au XX^e siècle les fusils de Manufrance à Saint-Étienne ont équipé l'immense majorité des chasseurs ruraux (nous y reviendrons).

Le fusil de chasse au XX^e siècle

La démocratisation de la chasse dans les campagnes (il y avait trois millions de chasseurs à l'époque) a engendré la production d'armes moins chères à Saint-Étienne



DANS NOS CAMPAGNES, IL ÉTAIT DE TRADITION D'ACCROCHER SON FUSIL SUR LA CHEMINÉE POUR MONTRER À TOUS QUE L'ON EN POSSÉDAIT UN. LE JOUR DE CHASSE, LE CHASSEUR CAMPAGNARD DÉCROCHAIT SON FUSIL ET PARTAIT DIRECTEMENT À LA CHASSE À PIED AVEC SON FUSIL À LA BRETELLE.

LES HOUSSES DE FUSIL N'EXISTAIENT PAS, SAUF POUR LES CHASSEURS URBAINS, QUI VOYAGEAIENT AVEC LEURS ARMES SOIGNEUSEMENT RANGÉES DANS DES MALLETES DE GRANDE QUALITÉ, GÉNÉRALEMENT EN CUIR. LE CHASSEUR RURAL FABRIQUAIT SES CARTOUCHES AVANT L'OUVERTURE GÉNÉRALE ET RÉAJUSTAIT SON STOCK CHAQUE SEMAINE. LE CHASSEUR URBAIN SE RENDAIT DANS LES ARMURERIES POUR S'APPROVISIONNER EN CARTOUCHES MANUFACTURÉES.



de manière industrielle ou presque avec la création de Manufrance. La gamme Manufrance était complète mais épurée (fusil basculant à un coup, Rapid pour le fusil à pompe, Perfex pour le fusil semi-automatique, Robust pour les juxtaposés et Falcor pour les superposés). Ces fusils ont connu un succès considérable car ils étaient vendus à un prix abordable et tous les chasseurs pouvaient les commander directement à Saint-Etienne grâce à la diffusion grand public du catalogue Manufrance qui est devenu le livre de chevet de tous les chasseurs passionnés car il contenait tout l'équipement du chasseur à prix raisonnable. Le chasseur pouvait y acheter une arme, des cartouches, tout le matériel pour fabriquer les cartouches (grenaille de plomb, amorce, douille, sertisseuse etc.) et tous les accessoires nécessaires ou superflus pour pratiquer la chasse.

Naturellement, les armuriers diffusaient largement ce catalogue qui a bercé mon enfance jusqu'à la fin des années 1970. Dans nos campagnes, il était de tradition d'accrocher son fusil sur la cheminée pour montrer à tous que l'on en possédait un. Le jour de chasse, le chasseur campagnard décrochait son fusil et partait directement à la chasse à pied avec son fusil à la bretelle. Les housses de fusil n'existaient pas sauf pour les chasseurs urbains qui voyageaient avec leurs armes soigneusement rangées dans des malles de grande qualité généralement en cuir. Le chasseur rural fabriquait ses cartouches avant l'ouverture générale et réajustait

son stock chaque semaine. Le chasseur urbain se rendait dans les armureries pour s'approvisionner en cartouches manufacturées.

En France, il existait beaucoup de fabricants de grenaille de plomb et une classification hétérogène existait en fonction de la région de production (Paris, Lyon, Toulouse, Marseille etc.). Au milieu du XX^e siècle, il existait encore les plombs de Paris et ceux de Lyon. Actuellement, quasiment tous les plombs sont classifiés selon la référence de Paris.

Par exemple, dans la série de Paris, le plomb n°1 a un diamètre de 4mm, le 2 (3.75mm), le 3 (3.50mm), le 4 (3.25mm) et ainsi de suite jusqu'au plomb n°12. Donc, au fur et à mesure que le numéro de plomb augmente, le diamètre du plomb diminue. Il existe des plombs de plus grosse taille dénommés chevrotines, ils sont maintenant interdits à la chasse sauf quelques dérogations pour le tir du sanglier en milieu fermé (maquis corse, garrigue, pinède landaise, etc.) demandées par les Fédérations départementales des chasseurs locales.

Néanmoins, de nombreux artisans armuriers existaient en France et proposaient des armes fines d'un grand prix en fonction de la finition des armes (qualité des bois de crosse ou de longesse), gravures des bois, de la bascule et de toutes les pièces mécaniques. Nous étions en présence de véritables artistes car l'arme de chasse peut aussi devenir un placement financier ou une œuvre d'art.

Dans les pays industrialisés (principalement Royaume-Uni, Allemagne, Autriche et Italie) où il existait une classe dominante (noblesse, riches industriels ou commerçants), des artisans géniaux ont confectionné des fusils innovants d'un grand prix. Cette tendance était moins marquée en France où le XX^e siècle a consacré la chasse populaire.

La diversité des fusils de chasse en France

En préambule, la situation géographique de la France est essentielle pour comprendre cette diversité. En effet, notre pays est composé de plusieurs types de climats (méditerranéen, océanique, continental et montagnoux), qui abritent des espèces chassables bien différentes. De plus, notre domaine maritime est très vaste et se termine en bordure de l'océan Atlantique, ce qui concentre beaucoup d'oiseaux migrateurs qui hivernent dans notre pays car ils ne peuvent pas franchir l'océan. Certains oiseaux hivernent également au Royaume-Uni, dans la péninsule ibérique ou en Afrique mais quasiment tous les oiseaux font une halte migratoire en France.

Certains chasseurs utilisent maintenant des carabines de chasse pour un tir plus lointain, principalement pour les espèces de grand gibier dont le tir à balle est une obligation, sauf le tir à chevrotines du sanglier et du chevreuil à plomb supérieur au n°1 dans certains milieux urbains mais cette évolution date seulement des années 1950.

L'efficacité de la gerbe de plombs du fusil de chasse dépend également des canons qui peuvent être plus ou moins resserrés à leur bouche permettant ainsi de concentrer la gerbe sur une distance plus longue, cette opération s'appelle « choker les canons ». Plus le « choke » est important, plus la gerbe est concentrée et longue, plus il est réduit, plus la gerbe est élargie et courte. La distance maximum de tir est d'environ 50 m en milieu ouvert mais en milieu fermé, comme pour la chasse à la bécasse, la distance de tir est souvent inférieure à 20 m et il faut alors envoyer une gerbe très large afin de toucher l'oiseau sans trop l'abîmer.

La chasse en montagne du chamois ou de l'isard nécessitait une connaissance de terrain et une condition physique remarquables et était réservée aux chasseurs locaux. Actuellement, le fusil de chasse à deux canons (juxtaposé ou superposé) est l'arme des chasseurs des galliformes de montagne (grand tétras, petit tétras, lagopède alpin, bartavelle et perdrix grise). Comme le tir est difficile et quelque fois lointain (30 à 40 m), les chasseurs utilisent des cartouches chargées en plombs de 4, 5 ou 6. Le calibre utilisé est généralement le 12 pour sa portée et le 20 pour sa légèreté.

La chasse du petit gibier de plaine (lièvre, lapin, perdrix, faisan etc.) voit les chasseurs se servir de fusils juxtaposés ou superposés chargés en cartouches de plombs de 4 à 8. Les calibres les plus usités sont le 12 ou le 20 pour les mêmes arguments que *supra*. On peut voir quelques fusils semi-automatiques appréciés en raison de la cadence de tir et surtout de l'approvisionnement de trois cartouches. Pour ma part, je ne vois pas l'intérêt de cette troisième cartouche. Je rappelle que dans les années 1970 ces fusils semi-automatiques pouvaient être approvisionnés de cinq cartouches. Les calibres courants sont le 12 ou le 20.

La chasse des oiseaux migrateurs terrestres (alouettes, grives, pigeons etc.) voit l'utilisation de fusils juxtaposés et superposés, rarement des fusils semi-automatiques avec des cartouches chargées en plombs de 4 à 12 en fonction de la taille de l'oiseau chassé. Pour les oiseaux les plus lourds, les calibres courants sont le 12 ou le 20 mais certains esthètes utilisent le calibre 28 ou mieux encore le 410 (mesure américaine correspondant au calibre 36).

La chasse du gibier d'eau se pratique presque toujours au calibre 12 pour la qualité de sa portée et aussi du fait que les cartouches employées doivent obligatoirement contenir de la grenaille d'acier ou de la grenaille de substitution autre que le plomb. Les fusils sont généralement des semi-automatiques pour la cadence de tir et la contenance du magasin (3 cartouches). Le fusil Canardouze juxtaposé de calibre 12 est courant car il permet en pressant la seconde détente de faire partir les deux cartouches simultanément, obtenant ainsi une gerbe de grenaille doublée très intéressante pour le tir du gibier posé à partir d'une installation fixe appelée hutte dans le nord de France, gabion sur la côte normande et bretonne, ou encore tonne dans le Sud-Ouest.

Il faut remarquer qu'au cours du XX^e siècle les hommes ont testé des méthodes originales pour chasser le gibier d'eau en bord de mer. Ils avaient par exemple équipé des barques ou des bateaux avec quasiment des canons pouvant envoyer plusieurs centaines de grammes de plomb pour un meilleur résultat en tirant de grandes bandes d'oiseaux posés. Les musées ou les fédérations côtières de chasse gardent souvent en exposition ces objets originaux. La réglementation de plus en plus stricte et précise a à juste titre interdit ces fusils canons.

Au fil du temps, l'homme a toujours su démontrer son inventivité à la chasse en améliorant constamment la qualité des fusils de chasse afin d'arriver à une meilleure efficacité. Cette évolution a permis de créer de véritables objets d'art ■



1932, Paris, Labor.

L'ouvrage du Docteur Paul Robine, médecin légiste parisien, est de ces publications qui valent témoignage autant que recherche scientifique. Témoignage parce que cette thèse imprimée en 1932 par Labor, rue de Vaugirard à Paris, est la trace certaine des débuts d'une pratique de médecine légale. Recherche scientifique car on y trouve déjà les ingrédients d'un travail d'observation, de comparaison et de classification, le tout dans un souci de reproductibilité de la méthode, gage d'une véritable démarche de « sciences forensiques », ceci dans la plus totale acception de l'expression anglo-saxonne encore en devenir dans les facultés françaises de l'époque.

La recrudescence des expertises ayant trait à des circonstances de mort par coup de feu s'avère donc le point de départ de ce travail suggéré par le Docteur Piedelievre, professeur agrégé de médecine légale. Les caractéristiques d'armes et de munitions, civiles ou de guerre, de poing comme d'épaule, sont abordées avec rigueur et précision. Puis sont décrits les méfaits, tant

Les Hémorragies dans les orifices d'entrée des coups de feu

Paul ROBINE

anatomiques qu'histologiques, que peuvent produire différents projectiles telles la balle D du fusil Lebel (modèle 1917), la balle S du fusil Mauser (modèle 1908) tout autant que la balle de plomb à enveloppe de maillechort du Browning chamberé en 7,65 mm. À chacun son arme ; celle de notre impétrant sera le microscope optique et sa tourelle d'objectifs.

L'éternelle vigilance quant à ne pas confondre orifice d'entrée et orifice de sortie lors d'expertises délicates est bien entendu évoquée, quelques conseils opportuns étant livrés à la sagacité du lecteur. Bien que le XX^e siècle ait atteint la fin de son premier tiers, l'auteur se laisse aller à quelques remarques, tout à fait judicieuses, relatives aux particularités des traces laissées par les projectiles tirés par armes à poudre noire.

Chemin faisant, les structures du derme et de l'épiderme humain se révèlent à nous, tout comme les subtilités anatomiques de la vascularisation locale ; pas de démarche universitaire exhaustive, juste le nécessaire à la bonne compréhension en contexte pratique.

Tir à longue distance comme en situation dite rapprochée, à bout portant comme touchant, les différents cas sont détaillés et les altérations histologiques discutées et classées.

Beaucoup de questions, quelques réponses, et toujours le souhait sincère de faire progresser la discipline mais sans oser, il est vrai, se libérer de la pensée du Maître... pour tenter d'y glisser ses propres théories... même si l'intelligence du propos pouvait nous le faire espérer.

La motivation et le nécessaire sérieux des médecins légistes sont, à presque quatre-vingt-dix ans d'intervalle, toujours de mise, indémodables. De nos jours, seuls les moyens scientifiques ont véritablement évolué, sans oublier le recours permanent à une iconographie de haute qualité, incontournable vecteur de mise en valeur du travail de l'expert mais aussi indispensable support à l'explication comme à la diffusion des résultats devant un jury d'assises, en ce XXI^e siècle riche en expertises balistiques.

Verve et sens du récit restent l'apanage des avocats et *argument ne vaut pas faits prouvés*. Le Docteur Paul Robine ne s'y trompe pas, œuvrant pour répondre avec clarté et précision aux futures questions qui ne manqueront pas d'être posées par des magistrats ■

Dominique NAZAT

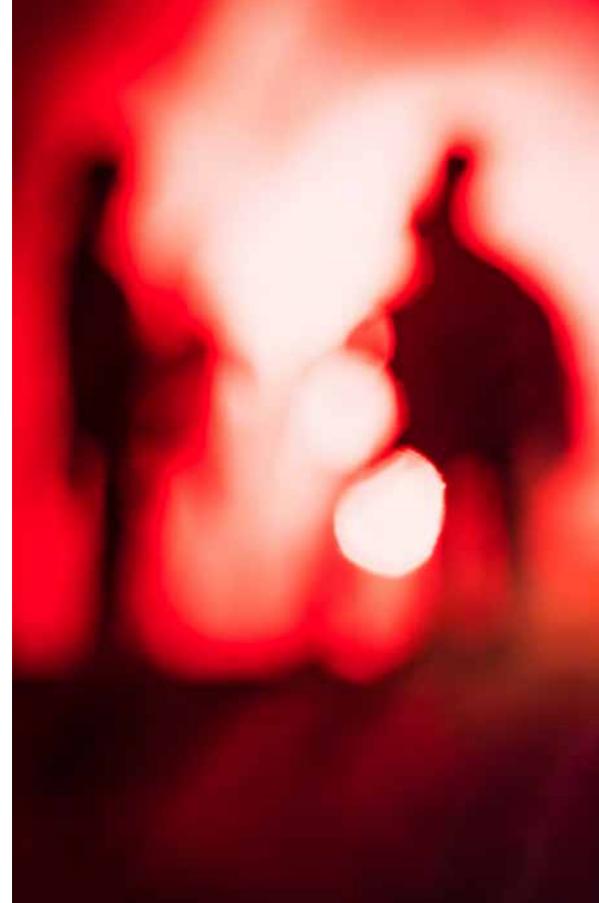
État des lieux des groupes à risque délinquant à Paris et en petite couronne

Keltoume LARCHET, Amandine SOURD

Cette étude porte sur les informations recueillies à partir de la base de données « Analyse Stratégique des Groupes à Risque Délinquant » (ASGARD) alimentée par la Cellule de Suivi du Plan Bandes rattachée à la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP). Cette base de données recense plusieurs types d'infractions allant de la dégradation de biens aux homicides sur les territoires de Paris et de la petite couronne. Le champ d'analyse se concentre sur les faits identifiés comme étant des phénomènes de bandes par les services de police sur la période 2014-2017. Les données collectées permettent d'identifier certains traits caractéristiques de ces phénomènes. Les groupes à risque délinquant sont impliqués dans un large spectre de faits, parfois concomitants, et majoritairement armés. Il s'agit principalement de violences physiques, d'attroupements, et d'affrontements et rixes qui se déroulent en soirée, le week-end et sur la voie publique. Ils impliquent en moyenne 18 personnes. Suite à ces faits, trois personnes sont mises en cause en moyenne. Ces dernières sont généralement de jeunes hommes ayant entre 13 et 17 ans, mis en cause suite à des attroupements et au sein de groupes compris entre 5 et 9 individus. Ces personnes sont majoritairement inconnues des services de police. Lorsqu'elles sont placées en garde à vue ou en retenue, elles sont, en général, laissées libres à l'issue. Par ailleurs, au moins une victime est constatée dans plus de la moitié des faits. Celles-ci sont des hommes, plus âgés que les mis en cause. La plupart de ces victimes sont blessées au moment des faits, principalement liés à des violences physiques.

This study is based on "Analyse Stratégique des Groupes à Risque Délinquant" (ASGARD) database recording offences ranging from property damage to homicide and fed by the Monitoring Unit on gangs of the Paris and its inner suburbs Security Directorate. Our analysis focuses on acts detected by police as gangs' phenomenon between 2014 and 2017.

Data highlight specific characteristic on these particular crimes. These delinquent risk groups are involved in a wide spectrum of crime, sometimes simultaneous, and committed with arms. Offences are more frequently physical violence, unlawful assembly or violent confrontation. These crimes mostly occurred during the evening, the weekend, and in public place. An average of 18 persons participated to a gang's phenomenon. An average of 3 persons is implicated by police in each offence. Most of suspects are young men (between 13 and 17 years old). They are suspected of unlawful assembly and are generally in groups of 5 to 9 implicated persons. They are unknown by police before the crime. They are most of the time free to go when they remand in custody. Moreover, half of crimes had at least one victim registered. Most of them are men a little bit older than suspects and injured during crime, generally one of physical violence.



Keltoume LARCHET

Keltoume Larchet a travaillé pendant 5 ans à l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) en tant que chargée d'études. Elle a notamment eu l'occasion de travailler sur les injures, les menaces, les violences physiques, ainsi que sur l'opinion sur les institutions régaliennes comme la justice à partir de l'enquête Cadre de vie et sécurité. Elle a également construit et analysé des bases de données provenant de services opérationnels (sur les vols à main armée, les homicides...). Elle a également enseigné pendant 7 ans à l'École normale supérieure de Cachan (devenue ENS Paris-Saclay) et à l'université de Reims.

Amandine SOURD



Amandine Sourd a travaillé pendant plus de 5 ans en tant que chargée d'études à l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). Plus spécifiquement, ses travaux ont porté sur l'analyse statistique des phénomènes criminels au travers des enquêtes de victimation, des données administratives et de la société civile. Elle s'est plus particulièrement spécialisée sur les thématiques des violences intrafamiliales et la mesure de la traite des êtres humains.



Introduction

Les violences de groupes font régulièrement la « Une » des médias et sont pointées du doigt par les femmes et les hommes politiques comme étant un problème d'ordre public. Ces violences sont communément désignées comme relevant de *bandes de jeunes* et elles sont fréquemment décrites comme inédites ou même de plus en plus violentes. Cependant, en adoptant une perspective historique, on constate que c'est loin d'être le cas. En France, les états des lieux sur la question ne manquent pas et présentent une évolution allant du début du XX^e siècle à nos jours. La thématique introduit des notions allant de la *délinquance juvénile* jusqu'aux *violences urbaines*. Pourtant, avant même de relever d'une activité délictueuse, la *bande* est avant tout un groupe de *pairs*.

Cette publication fait suite à un partenariat initié avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne¹ (DSPAP) et plus particulièrement la Cellule de Suivi du Plan Bandes. Cette cellule a été créée en juillet

2010 dans le prolongement du plan préfectoral de lutte contre les bandes avec pour objectif la mise en place d'une « plateforme » de recueil, partage, et redistribution de Renseignement d'intérêt criminel². Cette plateforme a pour fonction l'analyse du phénomène des *bandes* et l'information sur les *groupes à risque délinquant* mais également une fonction opérationnelle de soutien aux services d'enquête. Les informations sont répertoriées dans la base ASGARD (Analyse Stratégique des Groupes à Risque Délinquant) sur laquelle s'appuient les données exploitées dans cette publication et recueillies par un travail de collecte. En 2014, la cellule était intégrée à la sous-direction de la police d'investigation territoriale (SDPIT) et est rattachée, depuis juillet 2018, à la division de coordination judiciaire de l'état-major, DSPAP.

Les données administratives, de la police et de la gendarmerie, ne permettent pas d'évaluer et de caractériser le phénomène des *groupes délinquants*. Les sources existantes telles que l'État 4001 ne recueillent pas d'information précise sur ces entités. En effet, aucune infraction ne

(1) Ayant pour compétence les départements de Paris et de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne).

(2) Document interne à la Cellule de Suivi du Plan Bandes.

concerne spécifiquement ni les *bandes*, ni les *groupes à risque délinquant* en tant que tels. Les informations portent soit sur les faits commis en « bande organisée », « en réunion » ou « entre malfaiteurs ». Une bande organisée ou une association de malfaiteurs ont des acceptions très semblables dans le code pénal. Ces dernières sont définies comme étant un « groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions »³ sous-entendant que le regroupement des individus est prémédité dans la perspective de la commission de crimes ou de délits. La circonstance aggravante « en réunion » s'applique dès lors que les auteurs d'infraction sont au nombre de deux sans notion de préméditation. Cependant, bien que les auteurs commettent des infractions à plusieurs, cela ne signifie pas qu'ils forment un groupe de *pairs*. Nous le verrons, la notion de *bandes* est plurielle en ce qu'elle convoque des définitions juridiques, sociologiques et de sens courant qui ne se recoupent pas nécessairement.

Dans le chapitre renforçant la lutte contre les bandes violentes de la loi de mars 2010 consolidant la lutte contre les groupes violents⁴, un nouvel article a été ajouté dans le code pénal permettant d'incriminer des personnes participant « sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens »⁵. Cependant, le terme de « groupement » n'est pas défini précisément. En outre, de nouvelles circonstances aggravantes sont mises en place, comme le fait de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage. Une attention particulière a été portée aux établissements scolaires et à leurs personnels en renforçant les sanctions lorsque ces derniers sont visés. La base de données ASGARD sur laquelle repose cette publication fournit des informations sur les *groupes à risque délinquant*. Les infractions concernées sont donc variées.

Il est important de souligner que plus que des informations sur un phénomène délinquant lié à un groupe, il est avant tout question de données renseignant l'activité des services opérationnels amenés à les recenser.

Cette étude s'articule en deux temps. En premier lieu, nous tentons d'éclairer brièvement la notion de *bandes*, un objet à la fois sociologique et opérationnel, notamment pour justifier de ne pas en faire usage au profit de celle de *groupes à risque délinquant*. La suite de cette première partie

constitue l'occasion de présenter la méthodologie mise en place pour collecter les données ainsi que les limites de cette étude. En second lieu, nous procédons à un état des lieux descriptif des données exploitées. Ces résultats ont deux composantes : d'une part, les faits recensés et synthétisés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et considérés comme relevant de « phénomènes de bandes » ; d'autre part, les protagonistes impliqués dans ces faits : mis en cause et victimes.

Éléments de cadrage

Cette première partie introduit les notions nécessaires à la compréhension des données qui seront présentées dans la seconde. Il apparaît en effet indispensable d'insérer ces éléments de description des faits liés à des *groupes à risque délinquant* dans un cadre conceptuel délimité allant des *bandes* aux *violences urbaines*, en passant par la *délinquance juvénile*. Cette partie sera également l'occasion de présenter l'assise empirique sur laquelle s'appuient les éléments présentés dans la seconde partie.

Les bandes, une notion complexe

Les phénomènes de bandes : un invariant médiatique, politique et historique

Un objet médiatique et politique

L'existence de *bandes* dans des zones urbaines et péri-urbaines est un sujet d'intérêt à la fois politique et médiatique depuis très longtemps. Il est d'autant plus marquant que ce qui est décrit comme des *phénomènes de bandes* fait rarement l'objet d'une définition stabilisée. La variété des termes utilisés dans le sillage de cette thématique va dans ce sens : délinquance de cités, rivalité de bandes, bandes violentes, bandes locales/régionales/communautaires, groupes sensibles, violences juvéniles, etc. Cette polysémie ne serait pas problématique si, à défaut d'une définition stabilisée, elle faisait l'objet d'une délimitation empirique précise.

Les *phénomènes de bandes* ont donc tendance à convoquer des représentations anxieuses adossées notamment à la figure *stéréotypique* du jeune d'origine immigrée, issu des

(3) Voir l'article 132-71 du code pénal pour les bandes organisées et l'article 450-1 du code pénal pour les associations de malfaiteurs.

(4) Pour plus d'informations, consulter la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.

(5) Voir l'article 222-14-2 du code pénal.

quartiers populaires (Mucchielli, 2000, 2003; Collovald, 2001; Mohammed, Mucchielli, 2007). Pour autant, au-delà de cette personnification, les travers incriminés ne sont pas nécessairement précisément identifiés: il s'agit tantôt d'actes antisociaux, d'incivilités⁶ ou de faits délictueux ou criminels (dont le large spectre va des bagarres aux homicides). Mucchielli pointe ces barrières empiriques floues autour des notions de « délinquance juvénile » ou « délinquance des mineurs » à propos desquelles il relève qu'elles n'ont « en réalité aucune homogénéité d'un point de vue phénoménal » (2010b).

Par ailleurs, la notion de *bandes* comporte une connotation négative qui se retrouve dans son étymologie. D'origine -incertaine-gothique, le terme renvoie initialement à l'étendard puis à l'idée de troupe. Avant le XVI^e siècle, le terme s'emploie dans un contexte militaire au sens de « groupe d'hommes rangés sous une même bannière » (Rey, 2016). Esterle-Hedibel (1998) pointe également ce glissement du terme de « groupe (...) arborant un signe distinctif [vers] un groupe considéré comme marginal et dangereux ». À l'appui de cela, le terme *bande* suivi de l'article partitif *de* prend une dimension injurieuse lorsqu'il est accolé à un terme péjoratif (exemple: *bande de voyous*). Ces éléments posés, le « statut symbolique, « sémantique » et académique » du terme *bande* pose question comme le précise Mohammed (2011), ce qui introduit des « obstacles au travail de conceptualisation (...) la bande « sémantique » est donc péjorative, polysémique, contestée, disputée et trop populaire pour être précise ».

Par ailleurs, depuis les années 90, la thématique de la violence des mineurs est surreprésentée dans les médias, notamment dans les rubriques « faits divers » et à travers une focalisation sur des événements isolés dont la mise en perspective peut contribuer à dresser les contours d'une délinquance parfois émergente, ancrée ou en recrudescence selon les phases. L'aura médiatique de cette thématique contribue en outre à régulièrement réactualiser sa dimension émergente. En d'autres termes, la médiatisation des violences entre jeunes donne l'impression d'une nouveauté de ces phénomènes (Boucher, 2007). Pourtant, et nous le verrons par la suite, le *phénomène des bandes* n'est pas nouveau.

L'omniprésence de la thématique se retrouve également dans le champ politique à travers deux dimensions: le volet législatif avec l'élaboration de nouvelles lois, ainsi que le volet électoral, à plus forte raison quand la tonalité des débats est orientée sur une perspective sécuritaire. Les campagnes

électorales apparaissent ainsi comme un contexte spécifique orientant l'attention sur la violence des jeunes (Le Goaziou, Mucchielli, 2009). Terral⁷, cité par Le Goaziou et Mucchielli (2009), relève ainsi que durant la présidentielle de 2002 où le thème de l'insécurité était dominant, entre le 1^{er} janvier et le 5 mai 2002, les journaux ont diffusé près de 19 000 sujets sur l'insécurité parmi lesquels la violence des mineurs et des jeunes était particulièrement présente. Ces éléments illustrent également l'imbrication entre les sphères politiques et médiatiques, non pas dans la perspective d'une collusion, mais avec la vision que le débat politique alimente la controverse médiatique. Ces éléments introduisent aussi l'idée selon laquelle s'intéresser aux *phénomènes de bandes* interroge de manière sous-jacente la question des préoccupations sécuritaires et du sentiment d'insécurité.

À l'appui de cet engouement médiatico-politique (Mucchielli, 2010b), la judiciarisation de certains actes de délinquance peut contribuer à renforcer l'attention portée sur la violence juvénile (Le Goaziou, Mucchielli, 2009).

Que ce soit sur le plan médiatique ou politique, ces violences de jeunes sont interrogées à double titre: leur intensité et leur évolution. Est en effet posée la question de l'augmentation mais également du durcissement de ces violences, à travers l'utilisation de termes tels que « violence gratuite » ou « ultraviolence » (Le Goaziou, Mucchielli, 2009). Notons que, tant sur le plan politique que médiatique, la thématique n'est pas traitée de manière continue mais fait l'objet d'un intérêt cyclique qui entre en résonance avec des faits d'actualité localisés⁸. Le soupçon d'une recrudescence de la violence parmi des groupes de jeunes est donc régulièrement évoqué dans l'arène médiatique et politique. Ce sont les « représentations collectives de la délinquance juvénile » qui se posent à travers le triptyque ville/jeunesse/violence supposé avoir un lien mécanique sous l'effet incitatif de l'éclairage médiatique (De Weirt, Rousseaux, 2011), et ce, dans un registre de dramatisation (Collovald, 2001). Sauvadet (2006a) évoque ainsi la mise en place de politiques répressives à l'égard des jeunes, notamment à la suite d'« émeutes ». L'État va alors chercher à apporter une réponse en encadrant cette jeunesse supposée *violente* par la création de « plans été » visant à « occuper la jeunesse » et de zones prioritaires permettant de mettre en œuvre des actions ciblées, ou encore par le développement de la vidéo-surveillance (Sauvadet 2006a; Mohammed, 2011).

(6) On englobe alors la gêne associée à « des bandes de jeunes qui traînent » qui peut être exprimée dans des enquêtes de victimations à l'image d'une enquête francilienne réalisée par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Île-de-France (Zauberger *et al.*, 2013).

(7) Terral, J. (2004). L'insécurité au Journal Télévisé. La campagne présidentielle de 2002. Paris: L'Harmattan.

(8) Comme l'illustre la question écrite au Sénat n°02862 du 25 janvier 2018 qui débute par l'évocation de la mort d'un adolescent, poignardé sur la voie publique, dix jours auparavant.

Les bandes, une longue histoire

En prêtant attention aux écrits relatifs à la délinquance juvénile, on constate que le questionnement sur les *bandes* n'est pas nouveau et qu'il constitue même une sorte d'invariant tant médiatique que politique. La relativisation de la singularité du phénomène des *bandes* porte sur deux points : l'augmentation supposée des actes les impliquant et l'hypothèse de leur caractère inédit.

Sur le premier point, précisons que des précautions sont nécessaires pour accompagner tout commentaire de tendance sur des données administratives. À cet égard, Le Goaziou et Mucchielli (2009) soulignent que si les données administratives laissent apparaître une augmentation des mis en cause mineurs entre les années 70 et 2000, il importe de préciser que cette évolution est portée par les infractions révélées par l'action des services (IRAS) pour lesquelles les mineurs sont plus représentés, ces infractions étant notamment le fruit des orientations politiques sur les questions de sécurité.

Sur le deuxième point, Copfermann (2003) évoque dès les années 60 le spectre de l'augmentation du nombre de mineurs jugés à partir des statistiques judiciaires. Ce questionnement sur l'intensification des actes de délinquance juvénile n'apparaît donc pas inédit.

Lascoumes et Robert (1974) nuancent également la dimension inédite attachée aux manifestations de la délinquance juvénile en citant un rapport rédigé pour le département social des Nations Unies par Pierre Ceccaldi, directeur de l'éducation surveillée⁹ selon lequel les *bandes* ont toujours existé. Yvorel (2007) évoque ce même matériau en incise de son chapitre : « les bandes de jeunes délinquants ne constituent pas un phénomène nouveau. En 1910, par exemple, certaines faisaient déjà beaucoup parler d'elles ». Les *bandes*, associées aux jeunes de cités, peuvent être resituées dans la trajectoire des groupements de jeunes à orientation délinquante. Ainsi, dans une perspective historique, on parle des apaches entre la fin du XIX^e siècle et la première guerre mondiale pour désigner des jeunes issus de milieu ouvrier et revendiquant des actes de délits commis en groupe. Les loubards ou blousons noirs arpentent les rues dans les années 50 et 60. Issus du milieu ouvrier, ils affichent des valeurs contestataires vis-à-vis de la société, notamment bourgeoise. Analysés en tant que sous-culture, ces loubards affichent des attributs identifiables et revendiquent une appartenance à une entité en révolte.

Ces éléments rappellent l'intérêt sinon le caractère indispensable d'un détour socio-historique pour

appréhender les différentes notions qu'introduit notre objet : *bandes*, *délinquance juvénile*, *violences urbaines* (De Weirt, Rousseaux, 2011).

Un contraste apparaît dans la continuité de cette tentative de contextualisation des usages du terme *bande*. Si la thématique renaît cycliquement comme une marotte politique et médiatique dont la menace de résurgence plane, sur le plan académique, le mouvement est inverse comme le relève Mucchielli (2002) puisque « dès la fin des années soixante, les chercheurs annonçaient leur fin ». Esterle-Hedibel (1998), évoque les changements de paradigme attachés à ce terme, les *bandes*, au cours de l'histoire passant d'un groupe socialement accepté à un groupe dangereux. Ainsi, « alors qu'au début de son histoire ce mot renvoyait à un groupe légalement organisé dans le cadre d'un système social officiel, peu à peu, la bande est devenue un groupe considéré comme marginal et dangereux » (Esterle-Hedibel, 1998). La société va vouloir réglementer ces groupes qui sont considérés comme en dehors de la « norme » (Boucher, 2007).

La notion de bandes appréhendée sous un prisme opérationnel

L'émergence de la thématique des bandes comme problème public

Il est intéressant de prêter attention à la manière dont la thématique des *bandes* émerge comme un problème public et sous quelle temporalité cela s'est inscrit. Cette contextualisation s'avère du moins utile sinon indispensable pour comprendre l'acception opérationnelle de ce terme.

En juillet 2010, un regain d'intérêt¹⁰ pour la question des *bandes* fait émerger le plan préfectoral de lutte contre les bandes. Cette attention intervient dans la continuité d'un contexte d'« émeutes » dans des quartiers populaires. Sans chercher à retracer la genèse de ces violences urbaines, notons qu'elles interviennent généralement « à la suite de la mort ou de la blessure grave d'un ou plusieurs jeunes du quartier concerné, généralement en relations (diverses) avec une opération de police » (Mucchielli, 2010a). Ces troubles génèrent des réponses politiques qui se concrétisent par des plans d'action largement médiatisés. Cette articulation, entre événements et réactions politiques, doit être resituée dans le cadre des politiques de la ville depuis les années 80 en France (Sauvadet, 2006a ; Blanc, 2007).

(9) Ancêtre de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

(10) La préoccupation opérationnelle pour les *bandes* n'est pas pour autant nouvelle, à l'image du sujet de concours des commissaires de police de 2008 portant sur le *phénomène des bandes en France*.

Le plan d'action de juillet 2010 associe différents partenaires opérationnels dans une perspective transversale. Le pilotage de ce plan est alors réalisé par la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP). Outre la loi du 2 mars 2010 introduisant le délit « d'appartenance à une bande violente », ce plan de lutte contre les bandes s'articule autour de la vidéo-surveillance mais également la création de groupes « dérives urbaines » dans des zones ciblées spécifiquement exposées aux violences urbaines.

L'institutionnalisation de la thématique se poursuit en 2014 avec la création de la *Cellule de suivi du Plan Bandes* chargée de recenser et de centraliser des informations sur les faits impliquant des groupes assimilés à des *bandes*.

En octobre 2018, une refonte du plan de lutte contre les bandes renforce le dispositif existant. Le lien avec des événements intervenus est explicitement mentionné. Le communiqué de presse du ministère de l'intérieur du 25 octobre 2018 débute par : « Suite aux rixes qui ont causé la mort de deux individus en région parisienne ces derniers jours ». Cette refonte prend notamment la forme de la désignation d'enquêteurs spécialisés, ainsi que des « référents bandes » dans les services de police et les unités de gendarmerie.

Une définition opérationnelle de la bande

Le terme consacré auprès des institutions impliquées dans la lutte contre la délinquance pour désigner la délinquance juvénile en groupe est celui de *bande*. Même s'il apparait complexe d'en fournir une définition stabilisée et commune à tous les acteurs amenés à la mobiliser, il est utile d'en délimiter les contours, mêmes larges.

Le terme *bande* d'un point de vue opérationnel renvoie à une coalition plus ou moins ponctuelle d'intérêt destinée à commettre des actes délictueux. Cette délimitation, très vaste, s'appuie sur un ancrage empirique flou (la matérialité de l'idée de « coalition » est complexe à établir). Elle présente néanmoins l'intérêt d'introduire la notion de *risque délinquant* qui constituera un fil conducteur pour cette étude. Cela pose également la question de l'intentionnalité sous-jacente aux faits délictueux qui constitue aussi un point d'intérêt déterminant. Il est en effet attribué aux individus dont il est question, des velléités délinquantes, parfois sans que celles-ci ne se concrétisent finalement. Nous reviendrons sur ce point.

Une *bande*, selon la documentation produite par la Cellule de Suivi du Plan Bandes, est un *groupe composé d'au moins trois personnes*, structuré autour d'un *noyau* stable, et qui est amené à commettre des actes délictueux. Les contours du

groupe varient car des membres peuvent être occasionnels. La notion de *bandes* comprend l'idée d'une *revendication territoriale* plus ou moins directe et l'expression d'un *sentiment déclaré d'appartenance* qui peut dans certains cas se définir par la négative, à savoir par l'opposition à un autre groupe. Dans cette perspective les *bandes* sont un point d'intérêt pour les acteurs opérationnels en ce qu'elles contribueraient à *alimenter un sentiment d'insécurité*.

Cette définition appelle un certain nombre de remarques sur le périmètre des critères mobilisés. Le sentiment d'appartenance est « déclaré » auprès des fonctionnaires de police et/ou revendiqué sur les réseaux sociaux. La caractérisation de la structure de la *bande* effectuée de manière exogène pose davantage de questions. Il apparait en effet complexe de déterminer l'organisation d'une entité de l'extérieur, à savoir par la police. Le *noyau* de la *bande* est caractérisé par la régularité de l'implication de certains membres dans des infractions commises par le groupe. La structure de l'entité - et la position mutuelle des membres - semble donc être adossée à l'activité recensée par les forces de police. En effet, la littérature sur ce sujet montre que les groupes se hiérarchisent en fonction de critères qui ne sont pas forcément liés aux actes délictueux (Sauvadet, 2006b).

Le périmètre de la Cellule de Suivi du Plan Bandes est celui des *phénomènes de bandes*. Ces derniers se concrétisent, toujours sous un angle opérationnel, par des infractions (dont le spectre est large et sur lesquelles nous reviendrons) commises par des *bandes* ou *groupes identifiés*, ou non. Deux types de groupes se distinguent, toujours selon les forces de l'ordre, sur la base de leur pérennité : certains sont stabilisés et structurés et d'autres, plus volatiles, sont caractérisés de « spontanés » ou « d'opportunistes ».

De la bande au groupe à risque délinquant : fragilités et précautions terminologiques

La bande, un objet interdisciplinaire

Les groupements de jeunes notamment appelés *bandes* constituent un sujet de préoccupation politique et médiatique mais également académique. Sur ce registre, il est intéressant de souligner la dimension interdisciplinaire de l'objet. La littérature sur le sujet montre qu'il convoque plusieurs types d'approches. Principalement orienté vers la sociologie, il est aussi traité sous l'angle psychosocial voire médical (Mucchielli R., 1981 ; enquêtes de l'Inserm⁽¹¹⁾), ce que Robert (1984) appelle « la criminologie clinique ».

(11) Par exemple, citée par Mucchielli (2010b), Choquet, M., & Ledoux, S. (1994). Adolescents. Une enquête nationale. Paris : Inserm.

Dans une perspective sociologique, la *bande* se situe à l'intersection de plusieurs sphères institutionnelles : famille, école, police, justice. Cet ancrage induit la nécessaire mobilisation d'un champ conceptuel étendu pour saisir les différentes facettes du sujet.

L'objet *bandes* se situe donc au carrefour d'une sociologie urbaine, de l'éducation, des classes populaires, et, ce sera l'angle premier, bien que restrictif de cette étude, une sociologie de la déviance. En d'autres termes, s'intéresser aux *bandes* implique nécessairement de se rapporter à la jeunesse, en considérant le contexte économique et social ainsi que ses mutations mais aussi le cadre, souvent urbain. La dimension protéiforme de l'objet rend inopérante le fait de s'y intéresser en cloisonnant ses différentes composantes : l'ancrage économique et social est directement lié à l'analyse des violences urbaines (Beaud, Pialoux, 2003). Mucchielli dans la préface de l'ouvrage d'Émile Copfermann (2003) évoque le lien entre délinquance juvénile et société de consommation soulevée ensuite par l'auteur. La délinquance acquisitive des blousons noirs est qualifiée de délinquance de consommation et non de pénurie. Lascoumes et Robert (1974) insistent quant à eux sur la nécessité d'étudier « les transformations du bipôle bande-société » pour éclairer la thématique dans la mesure où « les bandes d'adolescents n'ont de sens que rapportées à un contexte social donné ». Dans cette même perspective, Mohammed (2011) considère « l'analyse des bandes indissociable de leur creuset social et historique ».

Dans la continuité de ces facettes multiples du sujet, l'angle méthodologique adopté pour éclairer sur *les bandes*¹² est fortement, en sciences sociales, orienté vers une perspective ethnographique afin, entre autres, de saisir les dynamiques internes de ces entités. Ce positionnement suppose de disposer d'une porte d'entrée pour accéder au terrain (Whyte, 2002 ; Mauger, Ikamacheche, 2004). Les groupes masculins, semblant être les plus visibles ou les plus « faciles » à approcher et donc à étudier, sont généralement privilégiés par les auteurs.

Ces précisions posent la question du dispositif méthodologique à utiliser pour éclairer cet objet d'étude, sous contrainte logistique (accès ou autorisation au terrain et au matériel) et matérielle (temporelle notamment, porte d'entrée sur le terrain).

La jeunesse appréhendée sous un prisme délinquant

Lascoumes et Robert (1974) relèvent que « le phénomène des bandes a été essentiellement perçu, et il le reste principalement, comme manifestation délinquante ».

Pourtant « la délinquance ne constitue pas (...) le caractère essentiel des bandes. Ce qui est premier c'est l'étude du groupe ». Ils incitent à ne pas assimiler les notions de délinquance juvénile et de *bandes* en tant que « problèmes qui coïncident par certaines frontières, mais loin de se recouvrir entièrement ».

Une *bande* est un regroupement avant d'être délinquante. Elle suppose trois composantes : un groupe informel ayant une certaine homogénéité, la dimension déviante de ce groupe par rapport à son environnement et enfin le critère de l'âge de ses membres qui ont tendance à être adolescents (nous reviendrons sur cette question de l'âge dans la partie 2). Lascoumes et Robert (1974) relèvent à cet égard quatre types d'entités dans un continuum croissant de structuration :

- des groupes à support institutionnel : réunis dans le cadre d'une socialisation organisée, par exemple autour du sport ou de la scolarité ;
- des groupes spontanés : regroupement informel d'ordre affectif, ludique et relationnel sur un même territoire ;
- des quasi-groupes, aussi dénommé « les hordes » : regroupement de nombreux jeunes sans structure organisée mais avec un sentiment d'appartenance ou une même communauté d'attitude (par exemple autour de la musique ou de l'esthétique) ;
- des bandes : correspondant à des « hordes » à composition réduite et avec plus d'interrelations.

En partant de la délimitation conceptuelle effectuée par Mohammed (2011), d'autres critères, pour certains secondaires, peuvent permettre de caractériser une *bande* : la continuité, la dimension informelle, « la visibilité et l'expressivité publiques », mais également « l'existence des symboles d'appartenance et de modes de communication plus ou moins perceptibles de l'extérieur » ou encore l'origine sociale et l'ancrage spatial.

Pour caractériser les *bandes*, une difficulté tient au fait que leurs contours peuvent s'avérer mouvants : tant au niveau de leur composition (leurs membres ne sont pas stabilisés et leur statut peut varier) que de leur ancrage territorial. La *bande* évolue en même temps que l'âge de ses membres. Nous verrons par la suite que cette dimension mouvante se retrouve dans le matériel à notre disposition. Plus que des contours précis d'une *bande*, un critère permettant de

(12) En élargissant le propos au-delà de la *bande*, à celui de *gang*, Decker (2018) relève qu'« il est rare qu'une méthodologie soit si fortement associée à un domaine de recherche que l'ethnographie à l'étude des gangs ».

la caractériser renvoie à sa dimension endogamique et au fait qu'il y ait un dedans face à un dehors (*in vs out*). La bande fait « bloc » en ce qu'elle « réifie le monde extérieur qui devient opaque à ses yeux » dans une « dialectique [de] ségrégation réciproque » qui s'opère entre le groupe et l'extérieur (Esterle-Hedibel, 1996).

L'usage du mot *bande*, suppose un nécessaire cadrage terminologique et notamment par contraste avec la notion de *gang* à laquelle elle est fréquemment assimilée. Les liens entre les deux notions ne sont pas évidents à démêler. Copfermann (2003) consacre un chapitre de son ouvrage au triptyque « groupe, bande, gang » qu'il distingue. Pourtant, le glissement de la notion de *gang* à celle de *bande* est couramment fait¹³. Collombon (2018) constate que les *gangs* constituent un objet d'étude collatéral en Europe, au sens « [d'] analyses secondaires ou dépendantes d'autres travaux » qui s'intéressent à la violence urbaine, à la délinquance juvénile et à la déviance. Le *gang* sous-tend une organisation plus structurée et territorialisée (Boucher, 2015) même s'il perdure une « incertitude, parfois très explicite, sur ce que sont, véritablement, les gangs de rue » qui implique, en Europe, une « réticence (...) à utiliser le terme » (Guay, Fredette, 2014). *A contrario*, l'expression *groupement de jeunes* implique une connotation plus informelle. On rencontre également le terme de *crew* selon Moignard (2008) citant Lagrange et Oberti¹⁴. Fize (2008) parle quant à lui de l'idée de « petite troupe ». Mohammed (2011) évoque le tropisme nord-américain, voire hollywoodien, derrière la représentation de la *bande* ainsi que les autres termes utilisés et qui alimentent le caractère protéiforme de l'objet : groupe de pairs, clan, clique, cercle.

Les angles morts de l'étude

Après avoir exposé quelques prérequis sur l'objet liminaire de cette notion de *bandes* ainsi que le matériau sur lequel elle prend appui (données ASGARD), il nous apparaît utile de caractériser ce qui constitue des angles morts du propos qui sera le nôtre. On peut en distinguer trois : tout d'abord l'ancrage territorial du groupe, d'autre part son ancrage institutionnel et notamment la chaîne d'acteurs mobilisés autres que ses membres et enfin la dynamique interne du groupe.

Le premier angle mort concerne la dimension territorialisée que peut prendre l'activité d'une *bande* et ses manifestations de délinquance. La notion de *frontière* peut être appréhendée de deux manières en résonance avec la *bande* : sous l'angle de ses contours avec l'extérieur (il est

alors question de sa dynamique interne) mais également sous l'angle des frontières géographiques au sens de territoire éventuellement revendiqué. Sur le second aspect, Mohammed (2011) distingue trois échelles géographiques : le lieu de résidence, de stationnement et de « business ». Et c'est un enchevêtrement entre ces trois dimensions qui permet de caractériser l'ancrage territorial de la *bande*. Sur la base de ce critère spatial, deux types de *bandes* peuvent être caractérisées : les *bandes de quartier* et les *bandes dites mixtes-mobiles*. Dans les premières, le lieu de stationnement et le lieu de formation (à savoir l'école) coïncident. Dans les secondes, il y a une dissociation entre ces échelles territoriales et les lieux d'affrontements qui vont être distincts des lieux d'habitation. Pour ce type de *bande*, des lieux de transit comme les gares apparaissent stratégiques. Pour autant, ces deux types d'entités ne sont pas « figées » selon Mohammed pour qui « [l'] enracinement résidentiel n'est donc pas le critère utile de définition des bandes » (*Ibid.*). En outre, ce territoire des *bandes* fait parfois l'objet d'un ensemble de qualificatifs empreints de représentation et d'imaginaire qui enferment les populations locales dans un espace comme les « quartiers sensibles » ou les « ghettos » (Moignard, 2008).

Sur le premier aspect, la *bande* appréhendée comme une entité avec un dehors et un dedans (un *in* et un *out*) aux frontières marquées, évoque « [l'] insularité des groupes », comme un vase clos, un « enclavement » (Sauvadet, 2006b). Dans cette perspective, se distingue une scène publique et des coulisses qui rendent la visibilité de certains faits accomplis comme l'objet d'un enjeu de pouvoir. À cet égard, les réseaux sociaux constituent un support d'expression et de revendications.

Si des éléments renvoyant à une rivalité territoriale sont couramment évoqués dans le matériau manipulé, il n'est pas apparu possible de créer des variables à partir de cette dimension tant elle ne faisait pas l'objet de précisions systématiques. L'autre réserve tient au fait que le seul matériau policier apparaît lacunaire pour caractériser l'ancrage territorial des *groupes à risque délinquant*. La contextualisation sur le plan géographique renvoyait à plusieurs échelles : quartier, grand ensemble, rue / boulevard, ville, station de métro, arrondissement, etc. Sans qu'il ne soit possible d'identifier ce qui pouvait relever d'une auto-identification par les membres ou d'une identification par les forces de l'ordre. Cela rejoint l'idée « [d'] absence d'outils solides et anciens permettant d'établir la géographie des bandes » constatée par Mohammed (2011).

(13) Ce glissement s'opère d'autant plus aisément qu'il fait écho à la traduction en anglais du terme *bande* par le mot *gang*.

(14) Lagrange, H. & Oberti, M. (2006). *Émeutes urbaines et protestations : Une singularité française*. Paris : Presses de Sciences Po.

Découlant de cette dimension territoriale, la relation que la *bande* va entretenir avec son voisinage constitue un point d'analyse éclairant pour comprendre leur fonctionnement. Le voisinage est entendu comme les habitants du quartier mais aussi les commerçants, les travailleurs sociaux, la police, les autres cités ou villes, etc. (Sauvadet, 2006a). Ces aspects, qui renvoient à l'ancrage institutionnel et relationnel des *bandes*, représentent un autre angle mort de la perspective que nous adoptons.

Pour étudier les *bandes*, le rôle des acteurs institutionnels en dehors des forces de l'ordre peut s'avérer déterminant (éducateurs, travailleurs sociaux, protection maternelle infantile, protection judiciaire de la jeunesse). Ces intervenants sociaux, en prise directe avec les membres de *bandes*, réintroduisent l'idée selon laquelle ces entités sont des groupements de jeunes avant d'être des groupes délinquants (Boucher, 2007).

Dans cette perspective, le cadre scolaire, moins parce qu'il peut être le théâtre de violences que parce qu'il constitue un point d'ancrage institutionnel fort, représente un angle d'analyse déterminant. Toutefois, nous ne pouvons pas l'envisager à partir des données dont nous disposons¹⁵.

Les élèves sont également confrontés à la violence à l'école : « les règles de la culture de rue ou les techniques délinquantes n'ont pas simplement pénétré l'école, mais sont aussi apprises dans le collège » (Moignard, 2008). Le collège est considéré par les élèves comme déterminant dans les pratiques délinquantes : le « début des conneries » (*Ibid.*). À ce titre, le collège est un espace de structuration des *bandes* de jeunes à travers la socialisation délinquante qu'elle permet en tant qu'institution représentant les coulisses d'une stigmatisation structurante dans une trajectoire délinquante (Chamboredon, 1971 ; Coutant, 2005).

Le dernier angle mort de la perspective adoptée renvoie aux logiques internes du fonctionnement des *bandes*. Le degré de structuration interne au groupe représente un matériau déterminant pour comprendre la manière dont les *bandes* fonctionnent. La *bande* devient un espace de socialisation où des droits et des devoirs s'appliquent et répondent à une norme (Sauvadet, 2006b ; Moignard, 2008). William Foot Whyte (2002), en menant son terrain dans un quartier italo-américain, montre à quel point la restitution des logiques de régulation interne qui traversent un groupe ne peut faire l'économie d'une perspective ethnographique et d'une analyse poussée des interactions dans ce groupe. Mohammed (2011) évoque les modes de circulation de

l'information au sens de ces espaces plus ou moins formels et la manière dont elle peut construire et façonner les référents normatifs que sont la réputation et l'honneur. Il constate que plusieurs répertoires de performance existent : la séduction, l'apparence physique, le « business », le sport, etc., et que leur portée est graduelle puisque « dans l'espace public, les performances viriles et transgressives dominent les autres voies d'accomplissement ». Si le format délictueux est loin de résumer la logique d'existence d'une bande, ces éléments rappellent que le caractère délinquant constitue néanmoins un angle d'analyse pertinent pour les éclairer.

À la lumière de ces différents éléments, **il apparaît que le terme le plus adapté au matériau dont nous disposons s'avère être celui de groupes à risque délinquant plutôt que celui de bandes**. La littérature sociologique sur la question montre en effet que la notion de *bandes* renvoie à un certain nombre de critères (dont la coalition d'intérêts et le sentiment d'appartenance). Or, le matériau mobilisé ne permet pas d'identifier ces éléments qui supposeraient une enquête de terrain qualitative. **Les données que nous exploitons fournissent en revanche un support de choix pour appréhender la manière dont les forces de l'ordre envisagent ces entités à risque**.

Méthodologie

Les données collectées

La Cellule de Suivi du Plan Bandes

Dans le cadre du plan préfectoral de lutte contre les bandes de juillet 2010, l'action dédiée au phénomène a été initialement pilotée par la sûreté territoriale de Paris (ST75) puis par la sous-direction régionale de la police des transports (SDRPT). Depuis janvier 2018, la Cellule de Suivi du Plan Bandes est rattachée à la division de coordination judiciaire de l'état-major, DSPAP. Cette dernière centralise et diffuse les données sur la thématique.

Les informations présentes dans cette étude sont issues de la base de données « Analyse Stratégique des Groupes à Risque Délinquant » (ASGARD)¹⁶ alimentée par la Cellule de Suivi du Plan Bandes. La cellule y ajoute quotidiennement des éléments grâce aux informations issues des télégrammes, des procédures judiciaires, de la main courante informatisée ainsi que des notes d'information et de synthèse sur les *phénomènes de bandes*. Par ailleurs, la cellule l'enrichit avec une veille

(15) Cependant nous reviendrons sur les établissements scolaires dans l'Encadré 1.

(16) La base de données a été déclarée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

sur les réseaux sociaux et les informations recueillies auprès des différents services de police impliqués sur le terrain. La collaboration avec les services territoriaux est duale puisque la cellule apporte un appui lorsqu'elle est sollicitée sur la question des *phénomènes de bandes* en permettant l'identification d'individus ou le rapprochement d'affaires.

Cette cellule accomplit donc un travail de centralisation et de redistribution d'informations avec un volet opérationnel et de renseignement criminel. Elle peut être amenée à réaliser un travail de sensibilisation et de formation sur la thématique. Ses partenaires sont à la fois des circonscriptions locales ainsi que d'autres administrations comme l'administration pénitentiaire ou l'éducation nationale.

La collecte des données

L'ONDRP s'est orienté depuis de nombreuses années vers la constitution de bases de données sur différents types de phénomènes criminels, que ce soit pour contourner l'absence d'informations ou pour pallier leurs insuffisances lorsqu'elles s'avèrent disponibles. Dans cette perspective, les données ASGARD sont apparues pertinentes pour décrire et caractériser l'activité recensée de *groupes à risque délinquant*.

Les données présentées sont donc extraites de cette interface ASGARD par un travail de collecte réalisé d'août 2016 à octobre 2018 ayant abouti à la constitution de trois bases de données anonymisées.

Les informations recueillies portent sur les faits commis entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017. Deux filtres ont été appliqués dans cette base, l'un sur les faits s'étant déroulés dans la zone de compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP)¹⁷ et l'autre sur les faits qualifiés de *phénomènes de bandes*. Ces deux derniers ont permis de circonscrire le champ de l'étude afin d'avoir une catégorie homogène de faits considérés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes comme relevant d'une *bande* ou de *groupes à risque délinquant*.

La grille d'analyse mise en place pour cette collecte est divisée en trois catégories qui correspondent à trois bases de données distinctes ayant des unités de compte différentes :

– **Les faits** : chaque ligne correspond à un fait. Les variables permettent de contextualiser les faits, à savoir le lieu de commission, les bandes impliquées, la présence d'armes, le nombre de mis en causes ou de victimes, etc.

– **Les mis en cause** : chaque ligne correspond à ce que la Cellule de Suivi du Plan Bandes désigne comme un « auteur certain » que nous appellerons pour fluidifier le texte un « mis en cause ». Les informations collectées portent sur les caractéristiques des mis en cause telles que le sexe, l'âge, l'appartenance connue à une bande par la cellule, les antécédents policiers ainsi que les suites données aux faits. Le terme de « mis en cause » est une notion opérationnelle utilisée par les forces de l'ordre pour désigner « une personne ayant été entendue par procès-verbal et à l'encontre de laquelle sont réunis dans la procédure transmise au parquet des indices ou éléments graves et concordants de culpabilité, attestant sa participation à la commission de l'infraction » selon la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ). Cette notion ne correspond pas à un statut défini par le code de procédure pénale mais à une situation « en amont de toute décision pénale, relative à l'opportunité des poursuites et, a fortiori, à la culpabilité » (Scherr & Langlade, 2014).

– **Les victimes** : chaque ligne correspond à une victime. Les informations sur les victimes sont relativement semblables à celles sur les mis en cause (en dehors des suites données aux faits).

L'ensemble de ces bases de données sont reliées par un identifiant commun, à savoir l'identifiant correspondant au fait.

Les mis en cause présents dans la base de données ASGARD sont ceux qui ont fait l'objet d'une interpellation ou bien qui ont été « formellement » identifiés comme auteurs des faits (par exemple grâce à l'identification d'un mis en cause par une victime). Nous n'avons donc retenu que les mis en cause qualifiés d'« auteurs certains » par la Cellule de suivi du Plan Bandes dans notre base de données. En effet, des mis en cause qualifiés d'« auteurs probables » pouvaient être identifiés comme de potentiels mis en cause, cependant, cette variable ne nous a pas semblé assez fiable pour être interprétée.

La collecte des données a été effectuée sur le logiciel Excel. Ce dernier, ainsi que SPSS (*Statistical Package for Social Sciences*) ont été utilisés pour l'analyse des données. Les analyses fournies dans la suite de cette étude sont des analyses descriptives.

(17) La DSPAP, placée sous l'autorité du préfet de police de Paris, est compétente sur les zones suivantes : Paris et les départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne).

Limites de l'étude et de la base de données

Comme spécifié en introduction, les données administratives sont le reflet de l'activité de leurs services. Elles sont donc sujettes aux changements d'orientation de ces dernières ou encore à la mise en œuvre de plan particulier, comme le plan de lutte contre les bandes, aboutissant à la mise en exergue de phénomènes. Les évolutions constatées ne sont pas forcément de réelles augmentations ou diminutions de la violence mais peuvent simplement être le reflet des changements d'orientation politique et donc de collecte d'informations.

Le nom de la base de données ASGARD porte sur les *groupes à risque délinquant*, sous-entendant que des passages à l'acte n'ont pas nécessairement été constatés. Le *risque* qu'ils représentent justifie l'intérêt opérationnel qui leur est porté dans la durée, dans la perspective de mieux comprendre la genèse, le fonctionnement et le développement de ces entités mouvantes. Les individus, principalement les mis en cause, sont donc identifiés comme « à risque » par la Cellule de Suivi du Plan Bandes.

Au-delà de ces questionnements, lors de la collecte de données, plusieurs problèmes ont été rencontrés sur ASGARD. Ces derniers sont le reflet de la difficulté à identifier les *phénomènes de bandes*. En effet, certains faits sont recensés comme des *phénomènes de bandes* sans pour autant qu'une *bande* ne soit impliquée dans celui-ci. Il arrive ainsi qu'un seul protagoniste (auteur ou victime) soit identifié. Une imprécision persiste donc quant aux critères qui déterminent pour la Cellule de Suivi du Plan Bandes l'appartenance d'un fait à un *phénomène de bandes*. Nous supposons que ces critères sont liés à deux éléments, l'un empirique, l'autre technique. Tout d'abord la connaissance du terrain et des protagonistes par les policiers qui mobilisent un savoir empirique ancré sur la pratique constitue une source d'information qui peut s'avérer difficile à référencer et dont il peut être complexe de retracer la genèse. Ensuite, et c'est l'obstacle principal, les données compilées dans ASGARD sont mouvantes, ce qui signifie qu'un individu répertorié comme appartenant à une *bande* à une date donnée peut à une date ultérieure ne plus l'être sans qu'il ne soit mentionné son appartenance antérieure. Pour cette raison, les données sont tributaires de la temporalité de la collecte et de son étendue. La variable de l'appartenance à une *bande* a donc une dimension volatile.

Par ailleurs, des *objectifs* issus du plan préfectoral déterminent les contours des entités des *bandes* considérées comme des points d'intérêt pour les services opérationnels. Ces *objectifs* entraînent donc une orientation des activités des services de police. Ils sont revus régulièrement et prennent notamment appui sur le travail de recensement et de coordination réalisé par la Cellule de Suivi du Plan Bandes.

Dans cette base se trouvent également des faits que l'on peut dénommer comme étant des faits sans passage à l'acte, par exemple des contrôles d'identité sans incident. Comme évoqué ci-dessus, les activités des services de police ciblant plus particulièrement certains groupes identifiés comme des *bandes* par la cellule peuvent être le reflet de ces « faits sans passage à l'acte ».

Selon la Cellule de Suivi du Plan Bandes, la *bande* se caractérise par « un noyau dur d'au moins trois personnes ». Or il est impossible d'estimer la composition d'un groupement considéré, selon eux, comme une *bande*. La base est alimentée en continu ce qui ne permet pas une représentation de la composition des *bandes* à un moment précis (dont les frontières en termes de membres sont mouvantes).

Lors de la collecte, nous avons parfois été contraints d'effectuer des corrections par rapport à ce qui a été recensé dans la base, notamment sur les victimes reliées aux faits. Par exemple, lorsque les victimes n'avaient pas été blessées ou bien lorsqu'elles faisaient partie des forces de l'ordre, elles n'avaient pas été systématiquement enregistrées dans la base ASGARD. Nous les avons ajoutées afin d'avoir le nombre total de victimes de *groupes à risque délinquant*.

Comme évoqué, la base ASGARD est une base de données « vivante », cela signifie qu'elle est enrichie tous les jours des données qui sont remontées à la Cellule de Suivi du Plan Bandes. Pour cette raison, certaines variables n'ont pas pu être exploitées du fait de leur caractère mouvant. Par exemple, les variables sur l'appartenance supposée à une *bande* ou encore la position au sein de celle-ci (« leader », « noyau dur », « membre ») ne sont pas fixes et sont enrichies au fil des enquêtes et des recoupements. Il n'est donc pas possible d'estimer précisément le nombre de mis en cause ou de victimes appartenant à une prétendue *bande*.

Éléments de contexte sur les faits impliquant des groupes à risque délinquant

Pour séquencer les faits liés à des *groupes à risque délinquant*, une lecture possible peut être réalisée à partir de l'idée que des personnes sont impliquées dans des *faits* donnant lieu à la commission d'une ou plusieurs *infractions*. Ces faits délictueux impliquent éventuellement des *victimes*. Et, à l'issue ou pendant ces faits, des personnes correspondant à des « auteurs certains » dans notre base de données sont interpellées et *mises en cause*¹⁸ [Schéma 1]. Ces protagonistes - auteurs et victimes - font éventuellement partie de *bandes* selon l'appréciation des forces de l'ordre. Concrètement un même fait peut recouvrir une pluralité d'auteurs, de victimes mais aussi d'infractions.

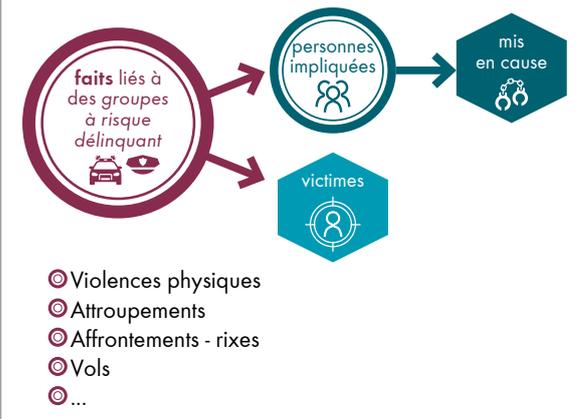
Les données présentées s'articulent autour de ce découpage : après avoir abordé les faits impliquant des *groupes à risque délinquant*, à travers les infractions qu'ils génèrent et le volume de personnes qu'ils impliquent, nous étudierons les caractéristiques des protagonistes impliqués à travers la description des mis en cause et des victimes.

Avertissement

Les éléments de tendance présentés dans cette partie s'appuient sur le recensement effectué à partir des données recueillies par les forces de police et centralisées par la Cellule de Suivi du Plan Bandes. Il est important de souligner que l'évolution commentée renvoie à l'activité des services de police et doit être appréhendée comme telle.

L'expression « faits recensés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes » est la plus appropriée mais par commodité de formulation nous ne l'utilisons pas systématiquement et la remplacerons par l'expression « faits ».

Schéma 1 - La structure des événements impliquant des groupes à risque délinquant.
Source : ONDRP.



Les faits impliquant des groupes à risque délinquant

Le cadre spatio-temporel des faits

Les faits recensés augmentent entre 2014 et 2016 et diminuent en 2017

Entre 2014 et 2017, on dénombre 1 429 faits impliquant des *groupes à risque délinquant*. Au cours de cette période, les années 2015 et 2016 concentrent le plus grand nombre de faits (plus de 400 annuels).

Entre 2014 et 2017, le nombre de faits recensés a globalement augmenté (+22 %) mais pas de manière continue puisqu'on constate une diminution entre 2016 et 2017 (-19 %). En 2015, le nombre de faits augmente considérablement (+47 %) pour atteindre 404 [Graphique 1]. L'année 2016 concentre le plus de faits (414 faits) sur la période 2014-2017.

Cette évolution du nombre de faits recensés doit notamment être contextualisée par la date de création de la Cellule de Suivi du Plan Bandes en janvier 2014 (voir partie 1).

(18) Pour rappel, le terme de mis en cause est une notion opérationnelle utilisée par les forces de l'ordre pour désigner « une personne ayant été entendue par procès-verbal et à l'encontre de laquelle sont réunis dans la procédure transmise au parquet, des indices ou éléments graves et concordants de culpabilité, attestant sa participation à la commission de l'infraction » selon la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ). Cette notion ne correspond pas à un statut défini par le code de procédure pénale mais à une situation « en amont de toute décision pénale, relative à l'opportunité des poursuites et, a fortiori, à la culpabilité » (Scherr & Langlade, 2014).

Graphique 1 - Évolution du nombre de faits impliquant des groupes à risque délinquant



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGAR, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGAR entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note de lecture : En 2017, on recense 336 faits impliquant des groupes à risque délinquant à Paris et en petite couronne.

Entre 2014 et 2017, des évolutions différentes selon le département d'accomplissement

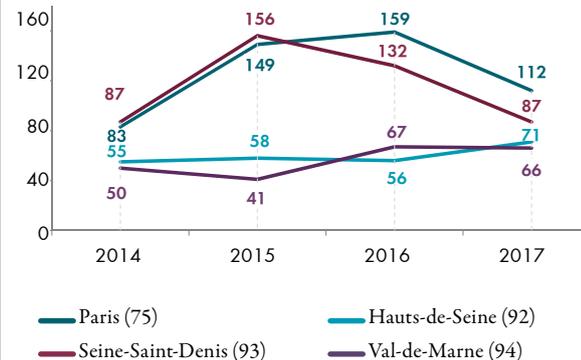
Le périmètre des données présentées est celui de la zone de compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) : Paris et sa petite couronne, soit quatre départements.

Entre 2014 et 2017, on constate que l'évolution du nombre de faits recensés est différente selon le département [Graphique 2].

À Paris, le nombre de faits a doublé entre 2014 et 2016 avant de diminuer en 2017 (-30%). En Seine-Saint-Denis, on remarque une évolution similaire mais légèrement décalée dans le temps : après une forte augmentation entre 2014 et 2015 (+79%), le nombre de faits enregistrés diminue jusqu'en 2017 pour atteindre strictement le même niveau qu'en 2014.

Dans le département des Hauts-de-Seine, le nombre de faits recensés varie très peu entre 2014 et 2016 et augmente en 2017 (+27%). Dans le Val-de-Marne, on constate une légère diminution entre 2014 et 2015 (-18%), date à partir de laquelle le nombre de faits enregistrés croît puis stagne entre 2016 et 2017.

Graphique 2 - Évolution du nombre de faits impliquant des groupes à risque délinquant selon le département de commission



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGAR, traitement ONDRP.

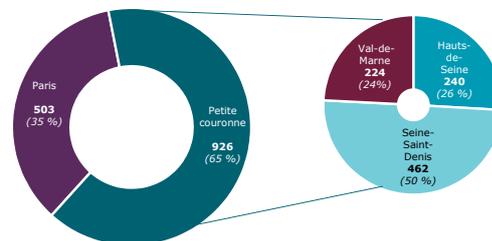
Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGAR entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note de lecture : En 2017, on recense 66 faits impliquant des groupes à risque délinquant dans le Val-de-Marne, 71 dans les Hauts-de-Seine, 87 en Seine-Saint-Denis et 112 à Paris.

Un peu plus d'un tiers des faits ont lieu à Paris

Sur l'ensemble de la période 2014-2017, 35% des faits impliquant des *groupes à risque délinquant* recensés à Paris et en petite couronne se déroulent dans la capitale [Graphique 3].

Graphique 3 - Répartition et nombre de faits selon le département du lieu de commission



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGAR, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGAR entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, 65% des faits impliquant des groupes à risque délinquant ont eu lieu dans un département de la petite couronne (soit 926 faits). Parmi ces derniers, 26% (soit 240 faits) se sont déroulés dans les Hauts-de-Seine.

La Seine-Saint-Denis est le département de la petite couronne dans lequel le plus de faits impliquant ces groupes ont lieu (462 faits soit la moitié des faits recensés dans la petite couronne). Environ un quart des faits de la petite couronne a lieu dans chacun des deux autres départements, à savoir les Hauts-de-Seine (26 %) et le Val-de-Marne (24 %).

Le nombre de faits recensés décroît en été

En compilant les faits recensés au cours des quatre années étudiées (2014 à 2017), nous cherchons à caractériser leur évolution mensuelle¹⁹. Il apparaît que l'évolution que suit le nombre de faits chaque mois des quatre années compilées est similaire à celui des quatre années prises isolément [Annexe A].

Pendant les quatre premiers mois de l'année, le nombre de faits stagne. Après une évolution qui représente le maximum de l'année en mai (155), le nombre de faits diminue de plus de moitié jusqu'en août pour atteindre son minimum annuel (75). Cette période de modération

estivale précède une augmentation jusqu'en septembre, mois au cours duquel le nombre de faits est proche de son niveau du mois de mai (153), à savoir le maximum de l'année [Graphique 4].

Près d'un tiers des faits ont lieu pendant le week-end

La compilation des quatre années étudiées permet également de caractériser le rythme hebdomadaire des faits recensés impliquant des *groupes à risque délinquant*.

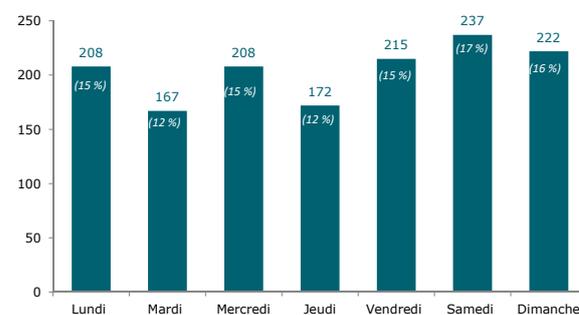
Leur répartition selon le jour de la semaine indique que près d'un tiers d'entre eux (32 %) ont lieu le samedi ou le dimanche. Ces deux journées concentrent le plus grand nombre de faits (respectivement 237 et 222 faits) sur l'ensemble de la période 2014-2017 [Graphique 5]. En prêtant attention au rythme de ces faits au cours de la semaine, on constate qu'ils oscillent entre lundi et jeudi, jour à partir duquel ils augmentent jusqu'à samedi qui enregistre le maximum hebdomadaire.

Graphique 4 – Évolution mensuelle du nombre de faits impliquant des groupes à risque délinquant



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.
 Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.
 Note de lecture : Entre 2014 et 2017, à Paris et en petite couronne, on recense 105 faits impliquant des groupes à risque délinquant au mois de décembre.

Graphique 5 – Répartition et nombre de faits selon le jour de la semaine



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.
 Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.
 Note de lecture : Entre 2014 et 2017, 15 % des faits impliquant des groupes à risque délinquant à Paris et en petite couronne, ont eu lieu le lundi, ce qui représente 208 faits.

(19) Rappelons que plus qu'une tendance de faits liés à des groupes à risque délinquant, il est question de rythme des faits recensés par les forces de l'ordre.

Une majorité de faits entre 18h00 et minuit

Pour poursuivre l'analyse temporelle des faits impliquant des *groupes à risque délinquant*, leur période d'accomplissement apparaît comme un élément de description pertinent.

La soirée – entre 18h00 et 23h59 – est le moment de la journée au cours duquel le plus de faits ont tendance à avoir lieu (58 %). Plus d'un quart des faits impliquant des *groupes à risque délinquant* se déroulent l'après-midi (soit entre midi et 17h59) [Figure 1]. Ce sont donc 86 % des faits qui ont lieu entre midi et minuit.

Un peu plus d'un fait sur 10 (12 %) a lieu pendant la nuit, entendue comme couvrant la plage horaire de minuit à 5h59. Très peu de faits (2 %) se passent donc le matin (entre 6h et 11h59).

Près des trois quarts des faits se déroulent sur la voie publique

Les faits impliquant des *groupes à risque délinquant* se passent en majorité sur la voie publique (74 %), c'est-à-dire dans des espaces impliquant la mobilité d'individus (voies, squares, parcs).

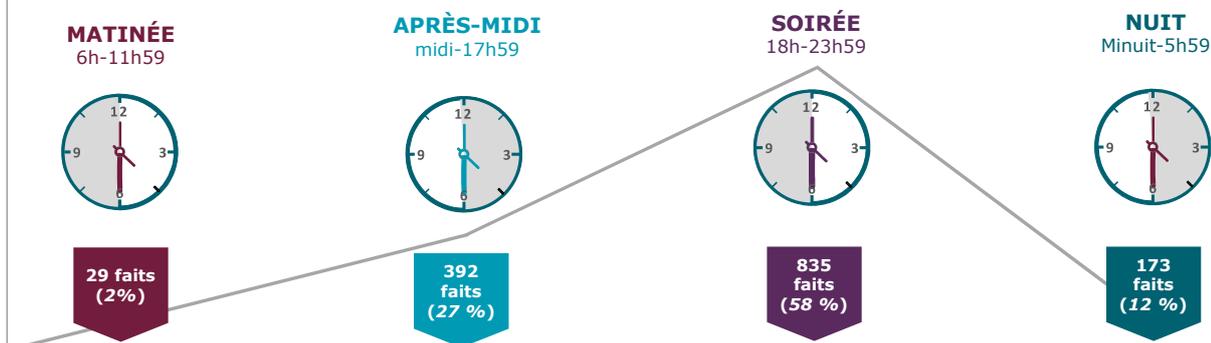
Mais, la voie publique n'est pas le seul cadre d'accomplissement de faits impliquant des *groupes à risque*

délinquant [Graphique 6]. En effet, entre 2014 et 2017, 13 % (soit 190 faits) ont lieu au sein d'un équipement public de type hôpital, établissement scolaire, d'une salle polyvalente (salle des fêtes, espace culturel) ou encore d'une infrastructure liée à l'exercice d'une activité sportive (stade, gymnase). Enfin, 8 % des faits se déroulent dans les transports en commun (dont les gares).

En ajoutant à la voie publique les faits impliquant un équipement public ou accomplis dans une infrastructure de transports en commun, ce sont donc en définitive 95 % des faits qui ont lieu dans l'espace public. Les 5 % de faits restants se déroulent au sein d'un lieu privé : domicile (dont hall d'immeuble) ou commerce. Esterle-Hedibel (1996) relève à cet égard que la *bande* a tendance à occuper des « espaces de communication et de consommation du quartier » comme les gares et les centres commerciaux²⁰, mais également des « espaces interstitiels » comme les abords de logements collectifs : sous-sol, parking, hall d'immeuble.

Par ailleurs, la violence est exercée *entre* groupes et le public extérieur à ces derniers est peu présent. Mohammed (2012), qui met en évidence quatre profils de « passants sollicités²¹ », relève à cet égard que « les individus sont inégalement exposés à l'agressivité des bandes. L'hostilité vise surtout ceux qui sont considérés comme les ennemis du « nous ». Mis à part les bandes rivales et les ennemis du voisinage, le risque d'être destinataire de l'hostilité d'une bande augmente avec le degré perçu de dissemblance sociale ».

Figure 1 - Répartition et nombre de faits recensés selon le moment de la journée



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGAR, traitement ONDRP.
Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGAR entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

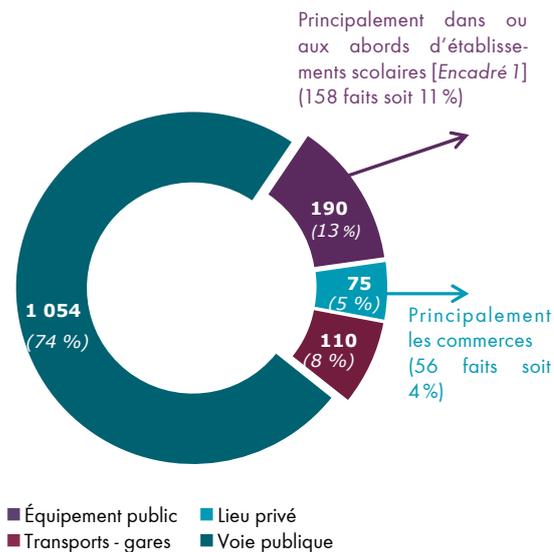
Note de lecture : Parmi les faits impliquant des groupes à risque délinquant recensés entre 2014 et 2017 à Paris et en petite couronne, 27 % (392 faits) ont eu lieu l'après-midi, soit entre midi et 17h59.

(20) La sous-catégorie « commerces » (4 % des faits) comprend les centres commerciaux et les commerces de proximité. En entrant dans le détail, on constate que 3 % des faits se sont déroulés dans ou aux abords d'un centre commercial.

(21) Les proches, les connaissances « de vue », les anonymes épargnés et les anonymes sollicités.

Les infractions commises par des groupes à risque délinquant

Graphique 6 – Répartition et nombre de faits selon le lieu d’accomplissement



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les équipements publics comprennent les établissements scolaires, les hôpitaux, les salles des fêtes, les stades et les gymnases.

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, à Paris et en petite couronne, 75 faits (soit 5 %) impliquant des groupes à risque délinquant se sont déroulés dans un lieu privé, principalement des commerces de proximité ou des centres commerciaux (4 %).

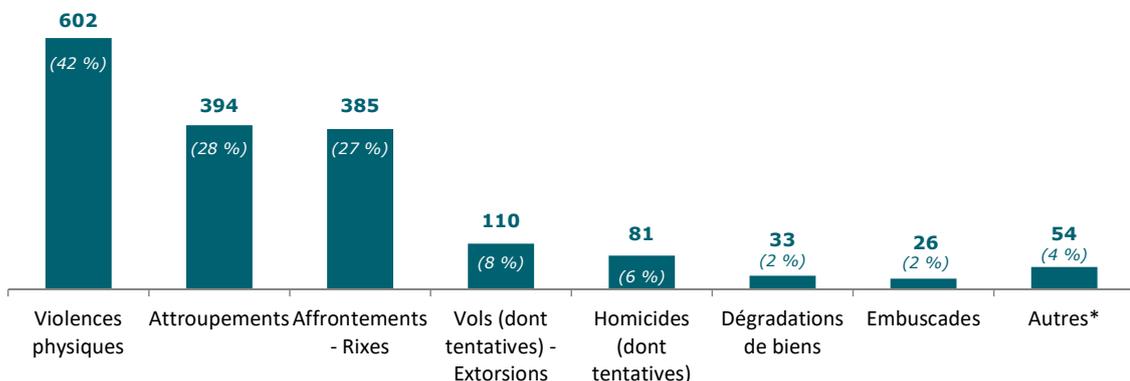
Avertissement

L'unité de compte de cette partie est le fait, au sens d'évènement survenu à une date et en un lieu précis. Plusieurs infractions peuvent être commises au cours d'un même fait c'est pourquoi il est question d'au moins telle infraction au cours de tel fait. Par commodité de formulation nous n'utiliserons pas nécessairement l'expression « au moins ». Par exemple, pour les faits au cours desquels des vols ont eu lieu, nous parlons de « vols et extorsions » au lieu de « fait consistant notamment en au moins un vol ou une extorsion ».

Concernant la variable relative au lieu de commission, les gares ainsi que les établissements scolaires comprennent également leurs abords respectifs.

Les faits impliquant des groupes à risque délinquant renvoient à des infractions hétérogènes. À cela s'ajoute la possibilité qu'un même fait puisse être le théâtre de plusieurs infractions. Par exemple, un seul fait recensé peut à la fois induire des dégradations volontaires mais aussi impliquer des violences physiques. En somme, les différentes infractions présentées peuvent être accomplies de manière concomitante [Graphique 7].

Graphique 7 – Répartition et nombre d'infractions constatées au cours des faits



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : La somme des parts que représentent ces faits excède 100 % car plusieurs infractions peuvent être accomplies au cours d'un même fait.

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, 385 faits recensés à Paris et dans les départements de la petite couronne, soit 27 %, consistent notamment en des affrontements ou des rixes.

* Les autres infractions comprennent des viols ou tentatives de viol, des menaces, des enlèvements éventuellement accompagnés de séquestration ainsi que des intrusions dans des établissements publics et des ports d'armes prohibés.

Certaines de ces infractions sont strictement adossées à leur définition juridique (par exemple, les vols ou les embuscades). D'autres renvoient à des faits délictueux mais selon un périmètre excédant le sens que leur attribue le code pénal (par exemple la notion d'affrontement ou de dégradation volontaire de biens) [Annexe B].

Une manière de catégoriser ces infractions consiste à les envisager selon le fait qu'elles impliquent des victimes physiques directes, ou non (attroupements et dégradations de biens).

À partir de l'exploitation de dossiers judiciaires dans le département des Yvelines, Le Goaziou et Mucchielli (2009) distinguent quatre formes d'expression de la délinquance juvénile - qu'ils qualifient d'hétérogène - que nous retrouvons dans les données exploitées : les violences simples appelées « embrouilles », les infractions sur dépositaires de l'autorité publique ou chargés de mission de service public, les vols violents ou extorsions et les infractions sexuelles.

Lagrange et Bidart (2001) distinguent, quant à eux, deux types de violences qui relèvent de finalités différentes : celles dites expressives qui ont une dimension protestataire (nous y reviendrons en abordant les dégradations de biens) et celles dites instrumentales qui ont une dimension prédatrice ou crapuleuse (dont relèveraient plutôt les vols et extorsions ainsi que les menaces). De manière plus précise, à partir de leur analyse de procès-verbaux transmis au parquet de Versailles, ils isolent trois types de faits : les chapardages ou les fraudes dans les transports, les bagarres, les conduites sans permis et les violences sans but acquisitif et enfin le business, les vols avec violences, les cambriolages, les recels et les *deals*.

Dans 42 % des faits, des violences physiques sont exercées

Les violences physiques enregistrent la fréquence d'apparition la plus élevée au cours des quatre années étudiées (42 %). Le manque d'éléments de contexte sur les faits étudiés - notamment sur la gravité des blessures, ou les éventuelles circonstances aggravantes - ne permet pas d'affiner la caractérisation large des « violences physiques ». Celles-ci supposent un contact physique entre la victime et l'auteur (articles 222-7 et suivants du code pénal) au moyen d'une arme, ou non (la question des armes sera abordée dans une partie suivante). Dans cette étude, à la différence des affrontements et rixes (voir *infra*), elles ont une dimension unilatérale, ce qui signifie qu'une ou plusieurs victimes sont violentées par un ou plusieurs auteurs mais la réciproque n'est pas valable. Il y a l'idée de violences physiques exercées *contre* autrui.

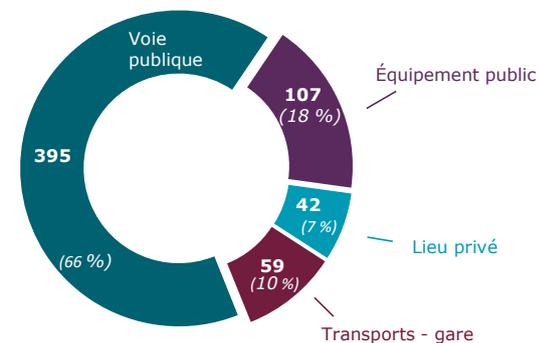
Ces violences physiques ne sont généralement pas accomplies de manière concomitante à d'autres infractions hormis les vols et extorsions. En effet, entre 2014 et 2017, dans 13 % de ces faits de violences physiques, on constate également un vol ou une extorsion.

Les violences physiques recensées ont un peu plus tendance que l'ensemble des infractions à se dérouler dans des équipements publics (18 % d'entre elles s'y déroulent contre 13 % en moyenne), des lieux privés (7 % contre 5 %) ou dans les transports en commun (10 % contre 8 %) [Graphique 8 ; Annexe C]. Les équipements publics sont entendus comme des établissements scolaires, hôpitaux, salles des fêtes, stades et gymnases. La voie publique n'est pas un cadre privilégié des violences physiques exercées par des *groupes à risque délinquant* en comparaison de l'ensemble des infractions, bien qu'elle en soit le lieu principal (66 % s'y déroulent contre, pour rappel, 74 % de l'ensemble des infractions).

Un peu moins d'un tiers des faits sont au moins des attroupements

Les attroupements, qui représentent 28 % des faits, ont la caractéristique de ne pas impliquer de victime physique directe. Un attroupement est « un rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public » (article 431-3 du code pénal).

Graphique 8 - Nombre et répartition des violences physiques selon leur lieu d'accomplissement



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les équipements publics comprennent les établissements scolaires, les hôpitaux, les salles des fêtes, les stades et les gymnases.

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, 10 % des violences physiques impliquant des groupes à risque délinquant ont lieu dans ou aux abords des transports en commun.

Cette définition juridique appelle deux remarques. Tout d'abord, nous utilisons une définition extensive de la notion car les faits considérés comme des attroupements recensés peuvent avoir lieu dans un lieu privé (par exemple, le hall d'un immeuble d'habitation privé²²).

Ensuite, le nombre de personnes à partir duquel un groupe est considéré comme un attroupement n'est pas défini. Ce flou numéraire se retrouve dans les données relatives aux *groupes à risque délinquant* puisque les faits d'attroupements impliquent un nombre variable de personnes (au moins deux) allant jusqu'à 200. L'estimation du nombre de personnes impliquées dans des attroupements est complexe car les informations disponibles évoquent parfois des groupes sans qu'il ne soit possible d'en fournir des informations plus précises qu'un ordre de grandeur.

Notons que les faits sont aussi appelés « rassemblement armé », « groupes d'individus porteurs d'armes » et ont été « signalés » comme tels. Peu de faits d'attroupements donnent lieu à des affrontements et rixes (7 %).

Ces attroupements participent notamment d'une démarche consistant à matérialiser la visibilité du groupe dans l'espace public (Mohammed, 2011). La visibilité pouvant même être un enjeu d'accomplissement de certains actes. La publicisa-

tion de certains faits sur les réseaux sociaux concrétise cela. La tension entre visibilité et discrétion est structurante pour appréhender les pratiques des *bandes* (Boissonade, 2007). Selon Mauger (2006), les attroupements sont des zones de « tensions liés aux phénomènes de rassemblement » qui s'expliquent par le « décalage entre pratiques centrifuges des jeunes » et « [l'] interprétation centripète de ceux qui les côtoient ou les observent ».

Les attroupements ont principalement lieu sur la voie publique (c'est le cas de 86 % d'entre eux contre 74 % de l'ensemble des infractions) [Graphique 9; Annexe C].

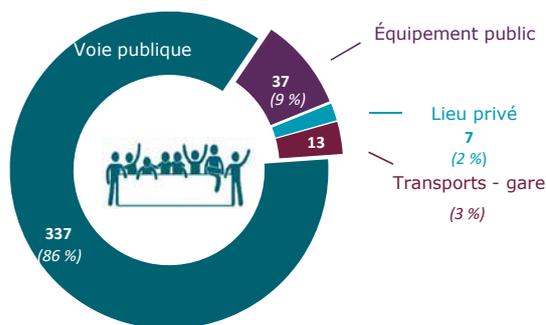
Dans un peu plus d'un quart des faits les protagonistes s'affrontent physiquement

Entre 2014 et 2017, au cours de 27 % des faits, il est question d'affrontements physiques. Ces affrontements supposent une confrontation n'impliquant pas nécessairement un contact physique entre des protagonistes et prennent *a minima* la forme d'un face-à-face frontal et expressif. Dans ces configurations, ils manifestent la volonté de se battre (en étant armés, en exprimant physiquement une défiance, par exemple par des insultes). Un affrontement peut donc induire des violences physiques mais ce n'est pas forcément le cas.

Dans cette étude, ce qui distingue les faits de violences physiques des faits d'affrontements est le caractère unilatéral ou non des violences exercées. Celles accomplies au cours d'affrontement sont bilatérales tandis que les autres sont orientées vers une ou plusieurs victimes qui n'en exercent pas. Lagrange et Bidart (2000) assimilent ces affrontements et autres bagarres collectives à des « bastons » et ils précisent qu'elles se caractérisent par l'absence de gain matériel. Cela va dans le sens du fait que les données recueillies montrent qu'une part résiduelle d'affrontement (2 %) a lieu conjointement à des vols et/ou extorsions.

Il est possible que les conditions de ces affrontements soient réunies mais qu'ils n'aient pas formellement lieu, soit parce que les protagonistes sont dispersés par l'intervention des forces de l'ordre, soit parce qu'ils prennent la fuite pour d'autres raisons. La volonté de s'affronter peut également être établie à partir d'éléments recueillis par les forces de l'ordre à l'issue des faits (auprès de témoins ou de protagonistes verbalisant leur démarche). Pour autant, ces faits restent considérés comme des affrontements. Selon Mohammed (2009), ces affrontements collectifs, qui ont coutume d'être assimilés à des « violences urbaines », « possèdent une structuration et des significations

Graphique 9 – Nombre et répartition des attroupements selon leur lieu d'accomplissement



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGAR, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGAR entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les équipements publics comprennent les établissements scolaires, les hôpitaux, les salles des fêtes, les stades et les gymnases.

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, 86 % des attroupements impliquant des groupes à risque délinquant ont lieu sur la voie publique (soit 337 faits).

(22) L'article L 126-3 du code de la construction et de l'habitation dispose depuis 2003 que « le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

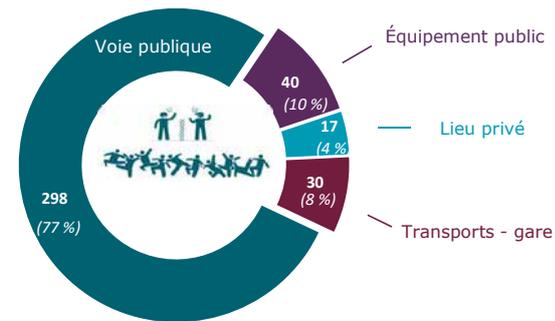
spécifiques, à ne pas confondre avec d'autres formes de violences». Ce type de faits constitue donc un format spécifique aux manifestations violentes impliquant des *groupes à risque délinquant*. Les données ASGARD ne permettent pas de contextualiser le déroulement *in situ* de ce type de fait, les informations recueillies se situant plutôt en aval des événements.

Selon les éléments de définition utilisés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes, les affrontements sont distingués des rixes sur la base du critère du centre de gravité de la confrontation violente. La rixe opposerait ainsi un groupe contre un individu ou des individus au sein d'un même groupe tandis que l'affrontement opposerait deux groupes au moins. D'après les données consultées, il nous apparaît prudent de considérer, dans les deux cas, l'idée de confrontation entre des protagonistes multiples car leur affiliation à une entité qualifiée de groupe apparaît complexe à objectiver. Dans les situations recensées, il est délicat de délimiter le périmètre de ce qui est considéré comme un « groupe » d'où découle une difficulté à identifier le centre de gravité de cette entité. Pour cette raison, nous avons choisi d'assimiler les rixes aux affrontements. Notons que Chamboredon (1971) évoque la notion de rixe en la qualifiant de « terminologie faussement savante, d'allure juridique et volontiers archaïque » au même titre que des termes comme larcin, déprédation ou altercation. Selon lui, leur utilisation par les services opérationnels relève d'une opération de codage - et de standardisation - d'événements en des faits : il parle de « la « traduction » que subissent les comportements en passant par le système juridico-policié » qu'il considère comme performative en ce qu'elle peut contribuer à façonner, en retour, les comportements incriminés.

La majorité des affrontements et rixes se déroule sur la voie publique (77 %) [Graphique 10; Annexe C]. Le reste a lieu dans ou aux abords de transports en commun (8 %) et au sein de ce nous avons appelés des équipements publics (10 %), entendus, pour rappel, comme des établissements scolaires, hôpitaux, salles des fêtes, stades et gymnase et que Mohammed (2009) évoque (abstraction faite des hôpitaux) comme des « institutions de concentration juvénile ». Ces dernières font partie des « trois espaces privilégiés » d'affrontements qu'il délimite et auxquels s'ajoutent « les transports collectifs [...] et les centres commerciaux ».

Mohammed (2011) précise que « la convocation du territoire est permanente concernant les bagarres entre bandes ». À cet égard, il distingue deux types de lieux à partir desquels les jeunes structurent le territoire et qui pourraient

Graphique 10 - Nombre et répartition des affrontements et rixes selon leur lieu d'accomplissement



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les équipements publics comprennent les établissements scolaires, les hôpitaux, les salles des fêtes, les stades et les gymnases.

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, 77 % des affrontements et rixes impliquant des groupes à risque délinquant ont lieu sur la voie publique (soit 298 faits).

s'avérer éclairants pour penser les affrontements et rixes : les lieux « interdits » (proches des quartiers ennemis) et les lieux « autorisés ». Il constate en outre que les intrusions dans des zones adverses mobilisent l'idée de « respect » dans les propos des personnes interrogées ce qui donne à ces faits une dimension presque ritualisée impliquant notamment des joutes verbales. Indépendamment du degré de violence ou de l'équipement de ces affrontements et rixes entre *groupes à risque délinquant*, il questionne la notion de territoire et ses bornes en ce que les « frontières entre espace privatisé et espace public ne répondent pas aux critères dominants tant l'appropriation de ces lieux intermédiaires est marquée » (*Ibid.*).

Des vols et des extorsions dans 8 % des faits

Un peu moins d'un fait sur dix donne notamment lieu à un vol ou à une tentative de vol ou encore à une extorsion (8 %) [Graphique 7]. Dans ces cas de figure, les biens matériels volés, ou tentés de l'être sont, par exemple, des sacs, de l'argent, des téléphones portables ou encore des véhicules motorisés.

Michard²³, cité par Mucchielli (2008), constate dans le portrait qu'il dresse de la délinquance des jeunes en France au début des années 70, qu'elle se concrétise principalement

(23) Michard, H. (1973). La délinquance des jeunes en France. Paris : La Documentation française.

par le vol: «au tournant des années 1960 et 1970, l'ensemble des vols représente environ les trois quarts de la délinquance (crimes, délits et contraventions) traitée par les juridictions (et même les quatre cinquièmes chez les moins de 16 ans)». À cette époque, ces atteintes sont caractérisées de « vols et emprunts de véhicules à moteur »²⁴ (*Ibid.*). Les données ASGARD laissent quant à elles voir une évolution à cet égard puisque les biens volés sont généralement des téléphones portables.

Dans 6 % des cas, les faits sont des homicides ou des tentatives d'homicide

Dans la continuité des violences physiques qui représentent les actes délictueux les plus fréquemment rencontrés (42%), les situations dans lesquelles une victime décède ont été isolées dans une catégorie appelée homicide, et ce, que la mort soit intentionnelle (article 221-1 du code pénal; il est alors question de meurtre) ou non (article 221-6 du code pénal). Dans ces cas de figure, l'homicide peut être concomitant à des faits de violences physiques et la gravité des blessures entraîne le décès d'une victime. Les cas où la victime ne décède pas mais a subi des violences physiques dont la gravité est susceptible d'entraîner la mort (son pronostic vital est engagé par exemple) sont également considérés par les forces de l'ordre dans la base de données ASGARD comme faisant partie de cette catégorie. En s'appuyant sur les données compilées par la Cellule de Suivi du Plan Bandes, il est alors question de tentatives d'homicide.

On relève 6 % de faits de ce type. Parmi ces faits, la majorité n'aboutit pas au décès de la victime puisque 85 % sont des tentatives. Lorsqu'une victime décède (ce qui est le cas lors de 12 faits sur la période étudiée), il est question, selon la caractérisation faite par les forces de l'ordre, de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, de meurtre en bande organisée ou d'homicide volontaire.

La majorité des faits d'homicides ou de tentatives d'homicide se déroulent sur la voie publique (79 %).

2 % des faits impliquent des dégradations volontaires de biens

Les dégradations volontaires de biens figurent parmi les infractions n'entraînant pas de victimes physiques directes liées aux *groupes à risque délinquant*. Elles peuvent néanmoins mettre les personnes dans une situation de

danger. Ces dégradations volontaires de biens concernent 2 % des faits (soit 33 faits).

Cette forme « [d'] illégalisme expressif » qui consiste en des « actions (...) dépourvues d'un but de profit » comporte une dimension contestataire (Lagrange, Bidart, 2000) et ne constitue pas une délinquance prédatrice comme dans le cas des violences contre les personnes. Les dégradations volontaires de biens représentent une forme typique de violence expressive (par opposition à une violence instrumentale).

Ces dégradations de biens lorsqu'elles sont commises dans l'espace public (9 fois sur 10) se portent principalement sur des infrastructures de transports en commun, du mobilier urbain ou d'autres équipements publics. Ailleurs, elles se portent sur l'extérieur des commerces (vitrines cassées).

2 % des faits sont des embuscades

Une embuscade consiste, selon le code pénal, à « attendre un certain temps et dans un lieu déterminé » une personne dépositaire de l'autorité publique (dont fonctionnaire de police ou militaire de la gendarmerie) ou encore un sapeur-pompier « dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à son encontre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, des violences avec usage ou menace d'une arme » (article 222-15-1 du code pénal). La commission en réunion constitue une circonstance aggravante.

Dans les données ASGARD, entre 2014 et 2017, on relève 2 % d'embuscades (soit 26 faits). Les cibles sont généralement des policiers. La plupart de ces situations sont déclenchées par le constat d'un feu de poubelle. Dans ces configurations, les forces de l'ordre peuvent être appréhendées comme une *bande rivale* (Sauvadet, 2006a).

Une part résiduelle d'autres faits, principalement des ports ou usages d'armes prohibées, des enlèvements ou des menaces

Les autres faits recensés se déclinent en trois types principaux.

Ils sont constitués d'une part de menaces (1 % soit 17 faits). Ce type de faits peut notamment être rapproché de ce que Mohammed (2009) appelle « *embrouilles de cité* » qu'il définit comme des « menaces, intimidations et aux échanges de violence, alimentant une conflictualité

(24) Ce qui explique l'intérêt porté sur cet objet à l'époque: Algan, A., Mazerol, M., Henry, M., Selosse, J. (1965). Vols et voleurs de véhicules à moteur. Paris: Cujas (Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée - Vauresson).

permanente entre individus et groupes de jeunes, affiliés à différents réseaux et territoires de sociabilité ».

Les ports ou usages d'armes prohibées – armes de poing le plus souvent – représentent le deuxième type des autres faits recensés (1 % soit 15 faits).

Et enfin, des enlèvements éventuellement accompagnés de séquestration ont également été recensés (1 % des faits soit 13 faits). Dans ces cas de figure, une victime seule est enlevée par un groupe d'individus. Elle est souvent violentée, voire parfois volée et déshabillée puis relâchée²⁵. Certaines victimes parviennent à prendre la fuite. Souvent, dans ces situations, victimes et auteurs se connaissent, au moins de vue, et il est question d'intimidations liées à des griefs passés.

Les autres faits impliquant des *groupes à risque délinquant* sont des intrusions dans des établissements publics et des viols et tentatives de viol mais dans des effectifs qui ne nous permettent pas de les commenter.

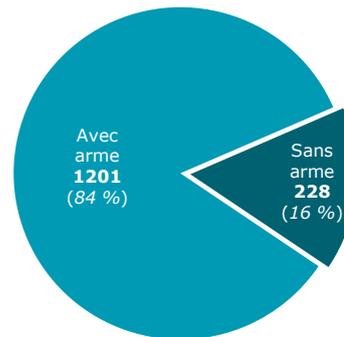
Le niveau d'équipement des faits : les armes utilisées et leurs modalités d'utilisation

Avertissement

Plusieurs armes peuvent être présentes au cours d'un même fait c'est pourquoi il est question d'au moins une arme de telle nature au cours de tel fait. Par commodité de formulation nous n'utiliserons pas nécessairement l'expression « au moins ». Par exemple, pour les faits au cours desquels une arme blanche a été utilisée, nous parlons de « fait avec arme blanche » au lieu de « fait mobilisant au moins une arme blanche ».

En partant des informations contenues dans les données de la police, il est possible de renseigner le niveau d'équipement des faits impliquant des *groupes à risque délinquant*, et ce, que ces armes soient utilisées ou non. Les informations diffèrent en fonction du moment auquel les forces de l'ordre interviennent mais aussi selon les circonstances des faits : parfois des armes sont identifiées car laissées ou perdues sur le lieu d'accomplissement, parfois elles sont trouvées sur les protagonistes ou décrites par des victimes ou témoins.

Graphique 11 – Répartition et nombre des faits selon l'utilisation d'armes



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Pour un fait, l'utilisation d'armes n'est pas renseignée.

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, la majorité des faits (84 %) impliquant des groupes à risque délinquant sont accomplis avec armes (1 201 faits).

La majorité des faits accomplis avec des armes

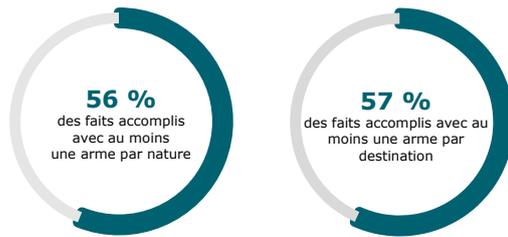
Les faits impliquant des *groupes à risque délinquant* sont majoritairement accomplis avec des armes (84 %), que celles-ci soient ou non formellement utilisées [Graphique 11].

Dans la continuité de la variété de faits recensés, on constate un large spectre d'armes utilisées que nous caractérisons de deux manières différentes. En premier lieu, nous nous appuyons sur la distinction juridique d'armes par destination et d'armes par nature. Et, en second lieu, pour concrétiser de manière plus imagée cette caractérisation juridique, nous classons ces armes en plusieurs catégories adossées au format de ces armes [Annexe D]. Contrairement au critère de l'arme par destination ou par nature, ces catégories ne sont pas exclusives les unes des autres.

Le code pénal (article 132-75) permet d'opérer une distinction entre arme par nature, entendue comme « tout objet conçu pour tuer ou blesser », et arme par destination « utilisée pour menacer ou tuer ». En d'autres termes, la finalité première et exclusive d'une arme par nature est d'être une arme (exemple : une arme à feu) tandis que celle de l'arme par destination est *a priori* autre mais son contexte d'utilisation peut en faire un support improvisé pour blesser ou tuer (exemple : une batte de base-ball).

(25) Pour rappel, les faits peuvent impliquer plusieurs types d'infractions. Dans ces cas, il est donc à la fois question de violences physiques et d'enlèvements.

Graphique 12 – Part des faits selon le type d'armes utilisées



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGAR, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGAR entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : La somme des parts excède 100% car plusieurs types d'armes peuvent être utilisés au cours d'un même fait.

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, 56% des faits impliquant des groupes à risque délinquant ont été accomplis avec au moins une arme par nature.

Parmi les faits étudiés, on relève une fréquence de mobilisation quasi-identique des armes par nature ou par destination²⁶. Au cours de 57% des faits (soit 810), au moins une arme par destination a été utilisée par les protagonistes tandis qu'au cours de 56% de ces faits, au moins une arme par nature a été utilisée [Graphique 12].

Dans le détail, on constate que les faits se déroulant sur la voie publique ont légèrement plus tendance que l'ensemble des faits à être accomplis avec une arme par destination (61% contre 57% de l'ensemble des faits).

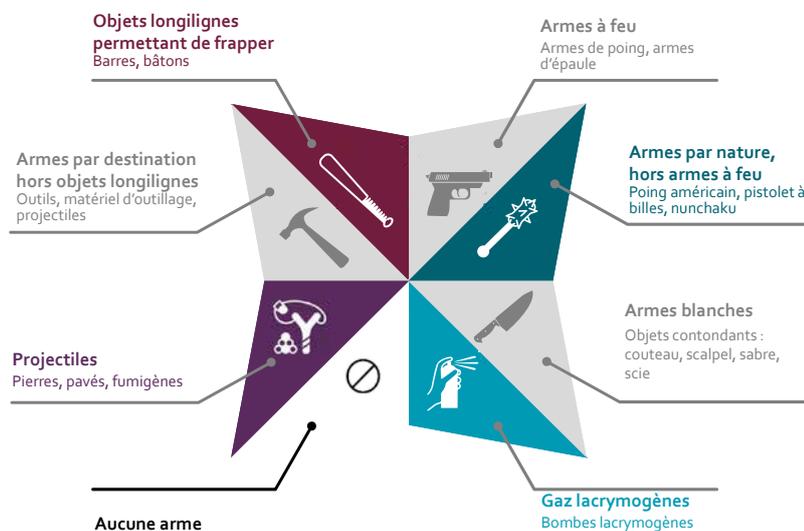
Lorsqu'ils se déroulent dans les infrastructures de transports en commun, dans ou aux abords des gares, les faits ont moins tendance à mobiliser une arme par nature (41% contre 57% pour l'ensemble des faits).

Un large spectre d'armes

Les armes utilisées dans le cadre de faits impliquant des *groupes à risque délinquant* sont extrêmement variées. Dans le détail, on ne distingue pas moins de plusieurs centaines d'armes différentes - plus ou moins improvisées - mobilisées au cours des faits recensés entre 2014 et 2017. À partir du recensement d'armes, nous avons construit sept familles d'armes non exclusives les unes des autres [Schéma 2].

En entrant plus en détail dans l'équipement des auteurs impliqués dans des faits liés à des *groupes à risque délinquant*, on constate que le premier type d'armes utilisées est le groupe des **objets longilignes permettant de frapper** entendus comme des barres, bâtons. Ces barres peuvent être des armes par nature (matraque) ou modifiées pour devenir des armes (tringle aiguisée) mais sont principalement des armes par destination (guidon de trottinette, club de golf). Un peu moins de la moitié

Schéma 2 – Familles d'armes utilisées lors de faits impliquant des groupes à risque délinquant

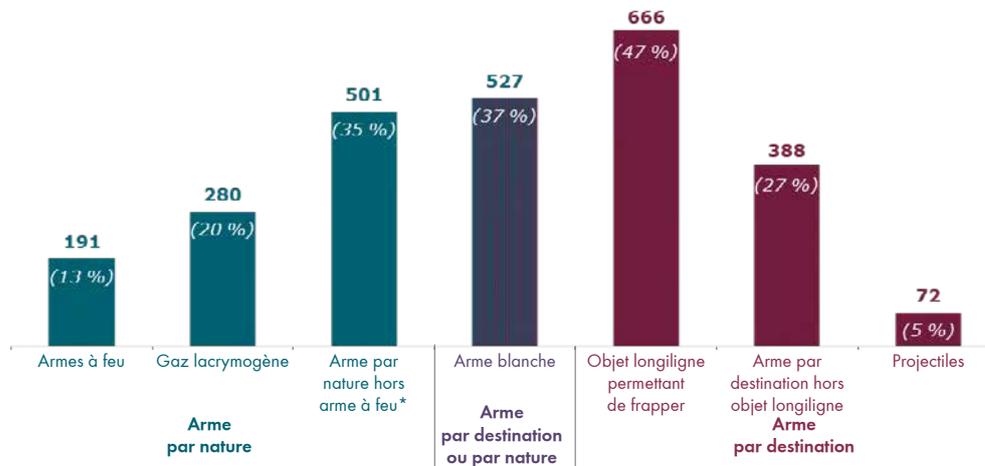


Source : ONDRP.

Note : Certaines armes font partie de plusieurs catégories. Par exemple, les pavés se trouvent à la fois dans la catégorie « projectiles » et la catégorie « armes par destination hors barres ».

(26) Pour rappel, au cours d'un même fait plusieurs armes différentes peuvent être utilisées.

Graphique 13 – Répartition et nombre de faits selon le type d'arme utilisée



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGAR, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGAR entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : La somme des parts excède 100% car plusieurs types d'armes peuvent être utilisés au cours d'un même fait.

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, 37% des faits (soit 527) impliquant des groupes à risque délinquant ont mobilisés au moins une arme blanche.

* et bombe lacrymogène

des faits (47%) sont accomplis avec ce type d'arme [Graphique 13].

Exclusion faite de ces objets longilignes permettant de frapper, ce sont un peu plus d'un quart des faits (27%) qui sont accomplis à l'aide d'une **arme par destination**. Cette utilisation détournée d'un objet pour en faire une arme se retrouve par exemple lorsque les auteurs mobilisent des outils (tournevis, marteau, etc.), ou du matériel d'outillage (câble, tube, etc.) ou encore des projectiles (pierre, pétard, etc.). Il est également question « d'arme blanche par destination », c'est-à-dire d'objets tranchants ou coupants mais dont l'utilisation première n'est en principe pas armée (paire de ciseaux, scalpel, machette, etc.). On relève d'autres types d'armes par destination à travers un usage encore plus détourné et dont la dangerosité est davantage indirecte (casque de deux roues, raquette, extincteur, etc.).

Ce type d'armes a légèrement plus tendance que l'ensemble des faits à être utilisé sur la voie publique (51% contre 47%).

Dans 37% des faits, au moins une **arme blanche** est utilisée. Une arme blanche permet d'exercer une « action perforante, tranchante ou brisante [qui] n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise » (décret n°2013-700, article 1, alinéa 10). Les couteaux ont été classés parmi les armes blanches, tout

comme les sabres, scalpels et autres objets tranchants. Contrairement à ce que pourrait laisser penser leur appellation, ces armes blanches peuvent à la fois être des armes par nature (couteau à lame rétractable, sabre) mais également des outils devenant des armes par destination²⁷ (scie, hache).

Notons que les armes blanches ont moins tendance à être utilisées dans le cadre d'atteintes se déroulant dans un lieu privé (commerce ou domicile) que l'ensemble des faits (25% contre 37%).

Le quatrième type d'équipement armé - utilisé dans un peu plus d'un tiers des faits (35%) - sont des **armes par nature exclusion faite des armes à feu et des bombes lacrymogènes**. Ces armes ont des formats variés allant du pistolet à bille, au poing américain, en passant par le nunchaku ou encore le gourdin.

Un cinquième des faits sont accomplis avec au moins une **bombe lacrymogène** (soit 280 faits). Notons que ce type d'arme a davantage tendance à être utilisé au cours de faits se déroulant dans ou aux abords d'établissements scolaires que l'ensemble des faits : un quart des faits en établissements scolaires mobilisent une bombe lacrymogène contre un cinquième de l'ensemble des faits.

(27) Elles sont des outils avant d'être des armes, éventuellement létales.

On dénombre 191 faits accomplis avec usage d'une **arme à feu** soit 13 % des faits ayant eu lieu entre 2014 et 2017. Dans ces cas de figure, il peut être question d'armes de poing ou d'épaule (fusil par exemple). Notons des situations résiduelles d'utilisation d'armes de guerre (kalachnikov).

Lorsque les faits se déroulent au sein d'un lieu privé ou sur la voie publique, les armes à feu ont davantage tendance à être utilisées : 17 % de ceux se déroulant dans un lieu privé et 15 % de ceux ayant eu lieu sur la voie publique mobilisent une arme à feu. Tandis que 13 % de l'ensemble des faits sont commis une arme à feu.

Les affrontements et rixes ainsi que les homicides et tentatives d'homicide ont davantage tendance que l'ensemble des faits à être accomplis avec une arme à feu. Cela concerne près de la moitié des homicides et tentatives (49 %) et 27 % des affrontements et rixes (contre 13 % de l'ensemble des faits).

Les **projectiles** sont présents dans 5 % des faits (soit 72 faits). Ces derniers prennent la forme de pierres, pavés ou encore fumigènes. Plus de la moitié des faits impliquant des projectiles consistent en des affrontements et rixes (30 %) et des embuscades (25 %).

Pour rappel, la majorité des faits sont accomplis avec arme (84 %). En prêtant attention au type d'infractions, on constate qu'elles n'impliquent pas toutes les mêmes

usages d'arme. Les violences physiques et les vols et/ou extorsions ont plus tendance que le reste des infractions à être accomplis sans arme (respectivement 25 % et 46 %) [Tableau 1]. Les dégradations de biens, les attroupements et les homicides et tentatives d'homicide mobilisent quant à elle dans leur grande majorité, voire leur totalité, des armes.

Les modalités d'utilisation des armes

Les armes mobilisées au cours des faits peuvent l'être de différentes manières, traduisant des modalités d'utilisation aux degrés de gravité contrastés. Ces armes, quel qu'en soit le type, sont parfois découvertes par les forces de l'ordre sur les lieux des faits car abandonnées ou perdues par les protagonistes (découverte d'arme). Il arrive qu'elles soient trouvées sur les protagonistes (port d'arme) ou encore qu'elles soient utilisées par ces derniers (usage d'arme).

Pour rappel, 13 % des faits impliquent au moins une arme à feu. Dans ces cas de figure, les armes à feu peuvent donc avoir des statuts différents : dans 1 % des faits, une arme à feu est découverte sur les lieux par les forces de l'ordre, dans 3 % des faits au moins une arme est portée par l'un des protagonistes [Graphique 14]. Dans ces deux situations, il n'y a pas usage de l'arme. Dans près d'un fait sur dix, l'arme à feu est formellement utilisée. L'utilisation effective de l'arme peut se concrétiser par une blessure sur un individu, mais peut également être déduite de manière indirecte (coups de feu entendus, douilles retrouvées sur place).

Tableau 1 – Part et nombre des faits mobilisant ou non des armes selon le type d'infraction

	Faits avec armes		Faits sans armes	
	Nombre	%	Nombre	%
Attroupements	386	98	8	2
Violences physiques	452	75	151	25
Affrontements - Rixes	323	84	62	16
Vols (dont tentatives) - Extorsions	59	54	51	46
Homicides (dont tentatives)	81	100	0	0
Dégradations de biens	30	91	3	9
Embuscades	22	85	4	15
Autres types*	44	81	10	19
Ensemble	1 200	84	228	16

Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les armes peuvent être découvertes, portées ou utilisées par les protagonistes. Pour un seul fait impliquant des groupes à risque délinquant, l'information de la présence d'une arme ou non n'a pas été renseignée.

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, 51 % des vols et/ou extorsions impliquant des groupes à risque délinquant sont accomplis sans arme (soit 46 faits).

* Les autres infractions comprennent des menaces, des viols ou tentatives de viol et des enlèvements éventuellement accompagnés de séquestration ainsi que des intrusions dans des établissements publics et des ports d'armes prohibés.

Graphique 14 – Part des faits selon les modalités d'utilisation des armes à feu



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, au cours de 9% des faits impliquant des groupes à risque délinquant, une arme à feu a été utilisée.

Graphique 15 – Part des faits selon les modalités d'utilisation des autres armes (hors arme à feu)



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Au cours d'un même fait, des armes peuvent être découvertes, portées et utilisées.

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, au cours de 31% des faits impliquant des groupes à risque délinquant, une arme autre qu'à feu est portée par l'un des protagonistes.

En comparant avec les autres types d'armes, on constate que les armes à feu sont relativement moins découvertes, portées par les assaillants, et utilisées par ces derniers. Ainsi, dans 43% des faits, des autres armes que les armes à feu sont formellement utilisées [Graphique 15]. Dans près d'un tiers des faits (31%), l'arme est portée par les protagonistes.

Ces estimations appellent une remarque. Alors que la majorité des faits mobilisent une arme (pour rappel 84%),

beaucoup moins impliquent leur utilisation formelle (52%). Les armes apparaissent comme un équipement couramment mobilisé par les *groupes à risque délinquant*. Mais la fonction de l'arme ne peut être réduite à sa dimension fonctionnelle d'outil de brutalisation contribuant à renforcer le degré de violences des confrontations. Elle peut aussi être appréhendée comme un support exhibé.

Encadré 1 – Les faits dans ou aux abords d'établissements scolaires

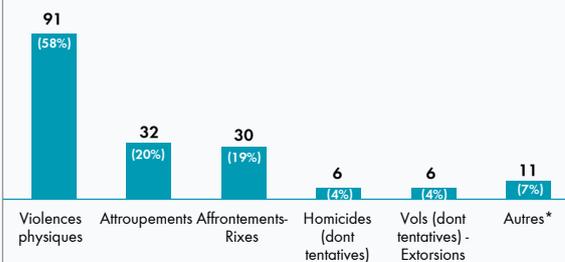
Le terme de *violences en milieu scolaire* apparaît dans les années 90 comme un objet de recherche légitime (Debardieux, Montoya, 1998) et il s'inscrit dans un contexte de glissement dans la manière d'appréhender les mineurs : de personnes vulnérables nécessitant protection, ils deviennent des sources de danger (Le Goaziou, Mucchielli, 2009). Cela s'inscrit dans un contexte dans lequel le milieu scolaire est investi, dès les années 90, par les forces de l'ordre dans une perspective de prévention (Wuilleumier, 2017).

Un peu plus d'un fait sur dix se déroule dans ou aux abords d'un établissement scolaire (11 %) [Graphique 16]. Ces faits sont principalement des violences physiques (58%). Notons que les données relatives aux actes de « violences » recensés en 2003 dans les établissements de second degré en France renseignaient le plus grand nombre de signalements pour des faits de violences physiques sans arme (avant les insultes ou menaces graves puis les vols ou tentatives de vol, les violences physiques avec arme arrivant en onzième position) (Debardieux, 2004).

Entre 2014 et 2017, environ un cinquième des faits ayant eu lieu dans ou aux abords d'établissements scolaires et impliquant des *groupes à risque délinquant* sont des attroupements (20%), ou des affrontements et rixes (19%).

Les armes les plus utilisées par des *groupes à risque délinquant* dans ou aux abords d'établissements scolaires sont les armes blanches (37%), les barres (37%) et les armes par nature hors armes à feu (35%) [Graphique 17].

Graphique 16 – Répartition et nombre de faits ayant eu lieu dans ou aux abords d'établissements scolaires



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : La somme des parts que représentent ces faits excède 100% car plusieurs infractions peuvent être accomplies au cours d'un même fait.

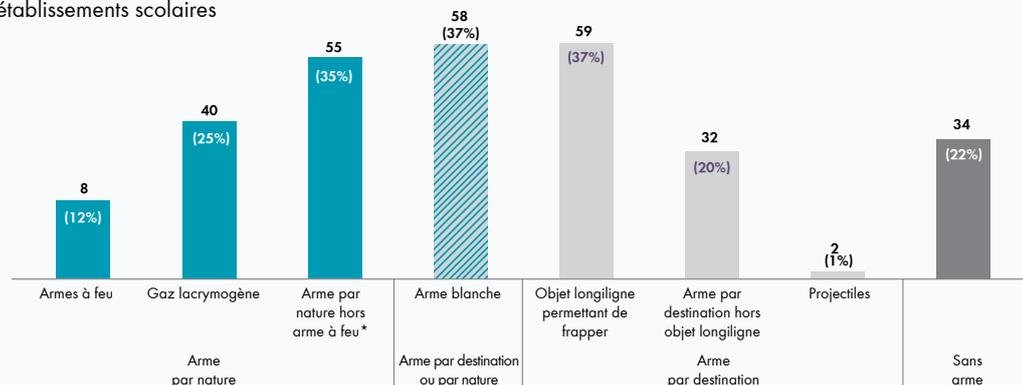
Note de lecture : Entre 2014 et 2017, parmi les faits ayant eu lieu dans ou aux abords d'établissements scolaires, 4% consistaient en des vols et/ou des extorsions.

* Les autres infractions comprennent des menaces, des viols ou tentatives de viols et des enlèvements éventuellement accompagnés de séquestration ainsi que des intrusions dans des établissements publics et des ports d'armes prohibés.

Un quart de ces faits sont accomplis avec des bombes lacrymogènes et 5% avec des armes à feu. Notons enfin que 22% ne mobilisent aucune arme, soit une proportion plus importante qu'au cours de l'ensemble des faits (16%).

Dans le contexte spécifique des *bandes*, Mohammed (2011) indique que les lycées constituent un canal de diffusion de l'information en ce qu'il est un « lieu de mise en réseau des différents protagonistes et d'organisation du "renseignement" ».

Graphique 17 – Répartition et nombre des armes utilisées au cours de faits se déroulant dans ou aux abords d'établissements scolaires



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : La somme des parts que représentent ces faits excède 100% car plusieurs armes peuvent être utilisées au cours d'un même fait.

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, parmi les faits ayant eu lieu dans ou aux abords d'établissements scolaires, dans 37% des cas une arme blanche a été utilisée.

* Et bombes lacrymogènes.

L'incarnation des faits : la caractérisation des groupes et les personnes impliquées

Le type de délinquance, auquel nous nous intéressons, a la particularité d'être directement lié à la notion de groupe donc d'auteurs multiples, c'est pourquoi un éclairage spécifique sur les protagonistes impliqués fera l'objet d'une partie dédiée (partie 2). Avant même d'exposer les données relatives aux caractéristiques des personnes mises en cause, certaines précisions peuvent être faites concernant le nombre de groupes considérés comme *bandes* mais également concernant les personnes impliquées [Schéma 3].

Près d'un quart des faits recensés n'impliquent aucune bande identifiée par les forces de l'ordre

Avertissement

D'après les informations recueillies auprès de la Cellule de Suivi du Plan Bandes, certains faits impliquent des bandes, d'autres pas. Précisions que le terme bandes ne correspond pas aux bandes recensées comme « objectifs » dans le plan préfectoral mais à des groupes à risque délinquant ayant été identifiés comme des bandes à un moment ou un autre. Cette information appelle trois remarques :

- *Tout d'abord, une indication relative à l'estimation du nombre de bandes. Comme nous l'indiquons dans la présentation liminaire de la thématique (partie 1), le terme bande ne constitue pas à notre sens une notion que nous pouvons mobiliser compte tenu des données dont nous disposons. Il n'en demeure pas moins que c'est la formulation utilisée par les services opérationnels ;*
- *Ensuite, c'est à partir de l'appartenance des membres impliqués - victimes et/ou auteurs - à un groupe identifié par les services opérationnels comme une bande qu'est réalisée cette estimation. En d'autres termes, si au moins un protagoniste du fait est identifié comme faisant partie d'une bande au sens opérationnel, alors le fait implique une bande ;*
- *Et enfin, cette information de l'appartenance éventuelle peut être mouvante dans le temps. Une personne peut être à une date précise répertoriée comme membre de bande puis à une date ultérieure ne plus l'être mais sans qu'il ne soit mentionné le fait qu'elle l'ait été. Pour des raisons pratiques, le travail de collecte que nous avons réalisé n'a pas été effectué à une seule et même date. C'est pourquoi cette variable doit être appréhendée de manière prudente.*

Un peu plus des trois quarts des faits recensés sont accomplis par ou contre des personnes identifiées comme faisant partie d'une *bande* au sens policier (77%). Parmi ces faits, 57% n'impliquent qu'une seule *bande* et 38% impliquent deux *bandes*. Aussi, entre 2014 et 2017, plus de 300 *bandes*²⁸ différentes ont été répertoriées dans les faits enregistrés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes. Leur fréquence de présence dans les faits varie d'une seule fois à 83 fois. Cependant, un tiers des *bandes* recensées (33%) n'apparaissent qu'une seule fois dans les faits entre 2014 et 2017.

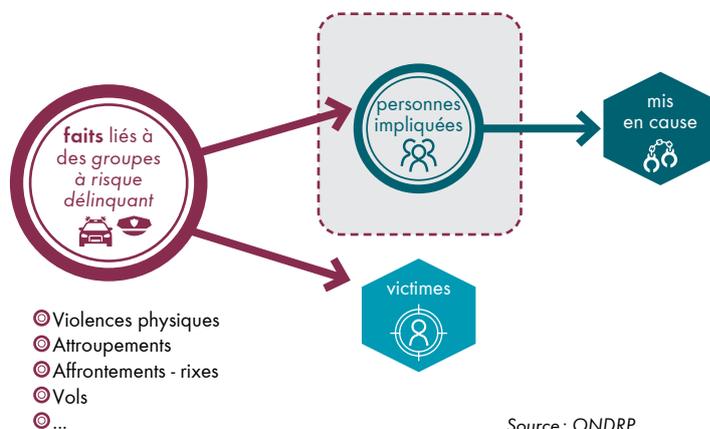
Dans 23% des faits, les personnes impliquées n'appartenaient pas au moment où le travail de collecte a été réalisé à ce que la police considérait comme une *bande* [Graphique 18]. Toutefois il est possible qu'elles aient été considérées comme ayant appartenu à une *bande* auparavant.

Davantage de personnes impliquées dans les attroupements, les affrontements et rixes, les embuscades et les dégradations de biens

La notion de personnes impliquées est une première manière de rendre compte de la taille de ce que nous appelons *groupes à risque délinquant*. L'estimation du nombre de personnes est réalisée par les acteurs de terrain qui s'appuient sur ce qu'ils ont vu et sur les témoignages recueillis. Ce sont donc des ordres de grandeur.

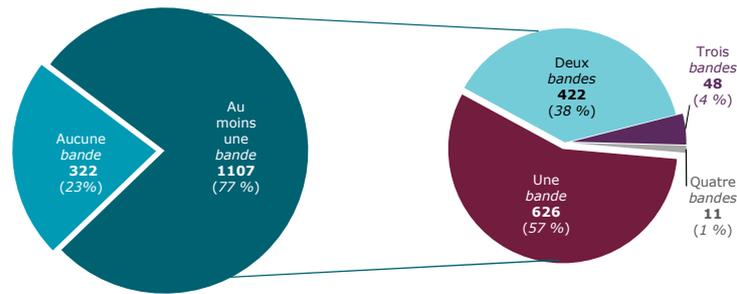
La dimension de groupe de cette forme de délinquance se concrétise par le nombre relativement élevé de personnes impliquées. En moyenne, 18 personnes sont impliquées par fait. Mais cette information doit être affinée par la prise

Schéma 3 – La structure des événements impliquant des groupes à risque délinquant avec séquençage sur les personnes impliquées



Source : ONDRP.

Graphique 18 – Répartition et nombre de faits selon l'identification de bandes impliquées



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

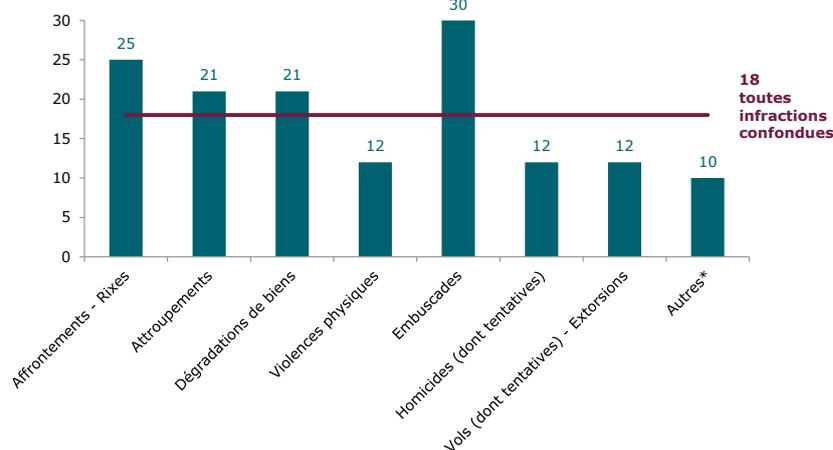
Note de lecture : Entre 2014 et 2017, 77% des faits recensés impliquent au moins une bande. Parmi ces faits, 38% impliquent deux bandes.

en compte des infractions concernées car elle a tendance à varier selon ce paramètre. Un affrontement et une rixe, un attroupement, une embuscade ou une dégradation de biens va ainsi avoir tendance à impliquer davantage d'individus que le reste des infractions recensées [Graphique 19]. Les embuscades sont la catégorie qui mobilise en moyenne le plus de personnes (30).

Ce premier balayage des données ASGARD a permis de présenter les faits impliquant des *groupes à risque délinquant*. Pour affiner la compréhension de ces derniers, il importe de présenter les informations permettant de décrire les protagonistes mis en cause ou victimes dans ces faits. Il est important de noter que l'ensemble des protagonistes ne sont pas tous enregistrés dans la base de données ASGARD.

Le reste des infractions a tendance à impliquer environ une douzaine de personnes en moyenne.

Graphique 19 – Nombre moyen de personnes impliquées selon l'infraction



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Pour 124 faits le nombre de personnes impliquées n'est pas renseigné (soit 9%).

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, les attroupements impliquent en moyenne 21 personnes, soit davantage que l'ensemble des infractions dont le nombre moyen de personnes impliquées est de 18.

* Les autres infractions comprennent des menaces, des viols ou tentatives de viols et des enlèvements éventuellement accompagnés de séquestration ainsi que des intrusions dans des établissements publics et des ports d'armes prohibés.

(28) Rappelons que ces bandes ne sont pas nécessairement considérées comme des « objectifs » du plan préfectoral de lutte contre les bandes.

Les protagonistes: mis en cause et victimes

La base de données ASGARD apporte des informations sur les personnes qui ont été mises en cause ou victimes dans les faits évoqués dans la partie précédente.

Les mis en cause présentés ci-dessous sont ceux répertoriés comme « auteurs certains » par la Cellule de Suivi du Plan Bandes. Les victimes sont celles enregistrées par la cellule ainsi que celles que nous avons ajoutées lors de la saisie des données lorsque le récit permettait d'identifier une victime non identifiée dans ASGARD²⁹.

Les personnes mises en cause pour des faits liés à des groupes à risque délinquant

Avertissement

Les mis en cause correspondent, dans cette étude, aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes. Ces derniers n'ont pas forcément fait l'objet d'une interpellation, ils peuvent avoir été identifiés par des témoins, par exemple.

Pour rappel, le terme de mis en cause est une notion opérationnelle utilisée par les forces de l'ordre pour désigner « une personne ayant été entendue par procès-verbal et à l'encontre de laquelle sont réunis, dans la procédure transmise au parquet, des indices ou éléments graves et concordants de culpabilité, attestant sa participation à la commission de l'infraction » selon la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ). Cette notion ne correspond pas à un statut défini par le code de procédure pénale mais à une situation « en amont de toute décision pénale, relative à l'opportunité des poursuites et, a fortiori, à la culpabilité » (Scherr et Langlade, 2014).

Les données présentées dans ce Grand Angle s'appuient sur les informations compilées par la Cellule de Suivi du Plan Bandes. Elles synthétisent donc des informations de la base de données ASGARD qui ne correspondent pas à des notions juridiques mais aux catégories utilisées par les forces de police. Il s'agit donc d'un angle opérationnel policier et non judiciaire même si les forces de l'ordre recueillent dans ASGARD des informations sur la réponse pénale des faits.

Deux tiers des faits avec au moins une personne mise en cause

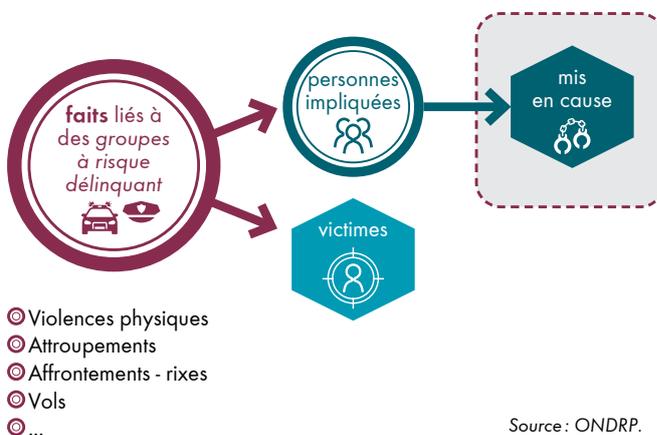
Comme évoqué dans la première partie, entre 2014 et 2017, la Cellule de Suivi du Plan Bandes a recensé 1 429 faits concernant des *phénomènes de bandes*. Pour ces faits, 4 267 personnes ont été mises en cause et recensées dans la base de données ASGARD. Après avoir centré notre analyse sur les faits et afin de mieux comprendre leurs particularités, nous allons décrire les caractéristiques de ces mis en cause dans des faits impliquant des *groupes à risque délinquant* [Schéma 4].

Pour rappel, en moyenne, 18 personnes sont impliquées par fait. Cependant, elles n'ont pas toutes été mises en cause. En moyenne, trois personnes sont mises en cause par fait. Notons que dans un tiers des faits aucun mis en cause n'a été identifié³⁰, soit dans 477 faits [Graphique 20].

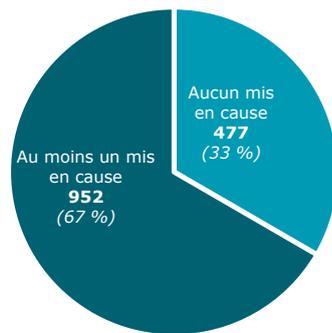
Parmi les faits pour lesquels au moins une personne a été mise en cause, le nombre moyen de mis en cause par fait est de 4,5. Ce nombre varie considérablement allant d'un seul à 32 mis en cause par fait. Néanmoins, dans la majorité des faits les mis en cause sont peu nombreux, la médiane³¹ étant de 3 mis en cause par fait.

Entre 2014 et 2015, on constate une augmentation du nombre de mis en cause (+ 41 %) [Graphique 21]. La base de données de la Cellule de Suivi du Plan Bandes ayant été mise en place en 2014, cela peut expliquer le nombre moins important de mis en cause pour cette année. En effet, la cellule se basant sur les remontées de terrain, elle doit être connue des policiers pour bénéficier des transmissions sur

Schéma 4 - La structure des événements impliquant des groupes à risque délinquant avec séquençage sur les mis en cause



Graphique 20 – Répartition et nombre de faits selon l'identification ou non de mis en cause



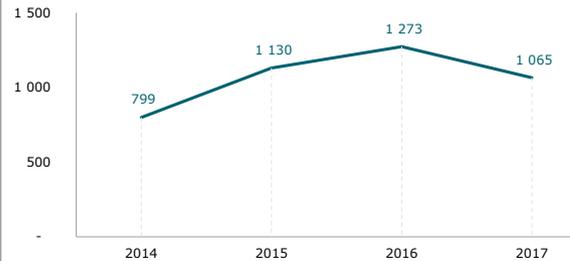
Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGAR, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGAR entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et n'ont pas tous été interpellés.

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, dans 67 % des faits impliquant des groupes à risque délinquant au moins un mis en cause a été identifié.

Graphique 21 – Évolution du nombre de mis en cause identifiés



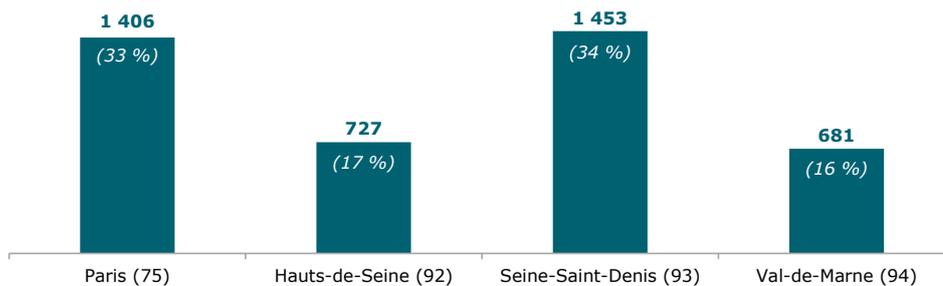
Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGAR, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des mis en cause recensés dans la base de données ASGAR entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et n'ont pas tous été interpellés.

Note de lecture : En 2017, 1 065 mis en cause ont été identifiés pour des faits impliquant des groupes à risque délinquant.

Graphique 22 – Répartition et nombre de mis en cause selon le département du lieu de commission



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGAR, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des mis en cause recensés dans la base de données ASGAR entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et n'ont pas tous été interpellés.

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, 1 406 personnes ont été mises en cause dans des faits impliquant des groupes à risque délinquant à Paris, soit 33 %.

les faits. Cette évolution du nombre de mis en cause entre 2014 et 2017 suit celle du nombre de faits enregistrés, à savoir une augmentation jusqu'en 2016 avant de diminuer.

Comme pour la répartition par département des faits, entre 2014 et 2017, les personnes ont été mises en cause pour des faits ayant eu lieu principalement à Paris et en Seine-Saint-

Denis [Graphique 22]. Dans 34 % des cas, les personnes ont été mises en cause dans des faits s'étant déroulés en Seine-Saint-Denis et dans 33 % des cas à Paris (pour rappel, 32 % des faits ont lieu en Seine-Saint-Denis et 35 % à Paris). Les mis en cause des faits ayant eu lieu dans les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne représentent respectivement 17 % et 16 % des mis en cause.

(29) Pour celles-ci, les champs apparaissent comme manquants dans la base de données créée par l'ONDRP.

(30) C'est-à-dire, aucune personne n'a été interpellée ou aucun auteur n'a été identifié formellement par les forces de l'ordre ou les victimes.

(31) La médiane est « le score qui correspond au point auquel ou sous lequel 50 % des scores sont inclus lorsque les données sont disposées en ordre numérique » (Howell, 2008).

Une majorité de jeunes hommes

Outre l'évolution du nombre de ces mis en cause, les caractéristiques de ces derniers nous renseignent sur la spécificité de ces *groupes à risque délinquant*.

Entre 2014 et 2017, ces *groupes* sont majoritairement composés d'individus de sexe masculin (98%), les femmes ne représentent que 2% de l'ensemble des mis en cause [Graphique 23]. Plusieurs études ethnographiques sur le phénomène des *bandes* ou des *groupes de jeunes délinquants* portent sur des groupes masculins (Lascoumes, Robert, 1974; Sauvadet, 2006a, 2006b; Fize, 2008; Mohammed, 2011). Sur 952 faits pour lesquels au moins un mis en cause a été identifié, 3% comptaient au moins une femme. Rubi (2007), en reprenant les termes de Chesney-Lind et Hagerdon³², évoque une « invisibilité » des filles dans les statistiques sur la délinquance. Le Goaziou et Mucchielli (2009) parlent d'un effet « paternaliste » des forces de l'ordre auprès des jeunes filles qui seraient moins réprimendées que les garçons.

Graphique 23 – Répartition et nombre de mis en cause selon le sexe



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

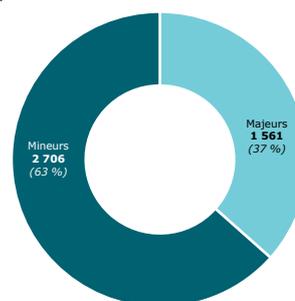
Champ : Ensemble des mis en cause identifiés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et n'ont pas tous été interpellés. Pour trois mis en cause, leur sexe était inconnu au moment de la saisie.

Note de lecture : Parmi l'ensemble des mis en cause, 98% sont des hommes ou des jeunes hommes.

Par ailleurs, ces mêmes études sur les *bandes* portent sur des mineurs majoritairement. En 2014 et 2017, les mis en cause des *groupes à risque délinquant* de la base de données ASGARD sont principalement mineurs au moment des faits (63%) [Graphique 24]. Pour les femmes, la minorité est encore plus marquée, 78% d'entre elles sont mineures au moment des faits. La moyenne d'âge de l'ensemble des

Graphique 24 – Répartition et nombre de mis en cause selon la majorité et la minorité au moment du fait



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des mis en cause recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et n'ont pas tous été interpellés.

Note de lecture : Parmi l'ensemble des mis en cause, 63% étaient mineurs au moment des faits.

mis en cause est de 18 ans, elle est de 16 ans lorsque les mis en cause sont mineurs.

L'étude de Lascoumes et Robert (1974) sur les *bandes d'adolescents* appuie le constat d'une part importante de mineurs âgés de 15 à 17 ans. Dans la base de données ASGARD, 48% des mis en cause se situent dans cette classe d'âge.

Pour cette étude, il nous est apparu pertinent de délimiter les classes d'âge relatives aux mineurs en fonction de la responsabilité pénale s'appliquant, à savoir les moins de 13 ans, les personnes de 13 à 15 ans et celles à partir de 16 ans [Encadré 2].

Entre 2014 et 2017, plus des trois cinquièmes (62%) des mis en cause avaient entre 13 et 17 ans au moment des faits. Plus précisément, 33% avaient entre 16 et 17 ans, représentant la principale classe d'âge des mis en cause, et 29% avaient entre 13 et 15 ans [Graphique 25].

La part des majeurs n'est cependant pas négligeable, plus d'un tiers des personnes mises en cause (37%) sont majeures au moment des faits [Graphique 24]. Les jeunes majeurs représentent une part importante des mis en cause, 18% ayant entre 18 et 20 ans au moment des faits et 10% ont entre 21 et 25 ans [Graphique 25]. Plusieurs études sur les *bandes* suggèrent que l'âge de sortie d'une *bande* est aujourd'hui tardif en raison de l'allongement des études, de l'entrée retardée dans le monde professionnel ou encore en raison du chômage élevé des moins de 25 ans³³ (Mauger,

(32) Chesney-Lind, M., Hagerdon, J.M. (1999). Female Gangs in America. Essays on Girls, Gangs and Gender. Lake View Press. Chicago.

(33) En 2017, selon l'Insee, le taux de chômage des jeunes de 15 à 24 ans est de 10,2% à Paris, 13,3% dans les Hauts-de-Seine, 21% en Seine-Saint-Denis et 16,8% dans le Val-de-Marne (pour les 25-49 ans le taux de chômage est respectivement de 7,2%, 6,8%, 11,5% et 8%). Pour plus d'information, consulter : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2134411>.

Encadré 2 . La garde à vue ou la retenue pour les mineurs

Les règles de placement en garde à vue ou en retenue sont fonction de l'âge des mineurs au moment de la mise en cause dans un fait.

Les mineurs de **moins de 13 ans** ne peuvent pas être placés en garde à vue. S'ils ont **entre 10 et 12 ans**, ils peuvent faire l'objet d'une mesure de retenue par la police ou la gendarmerie avec l'assistance d'un avocat. Pour être placés en retenue, ils doivent être suspectés d'avoir commis une infraction punie de 5 ans d'emprisonnement minimum et avoir l'accord d'un magistrat pour être placés en retenue. La durée initiale est de 12 heures et peut être exceptionnellement renouvelée une fois. Concernant les mineurs de **moins de 10 ans**, la police peut interroger l'enfant seulement en présence de l'un de ses parents ou d'un tuteur légal. Ce dernier ne peut être retenu ou placé en garde à vue contre son gré.

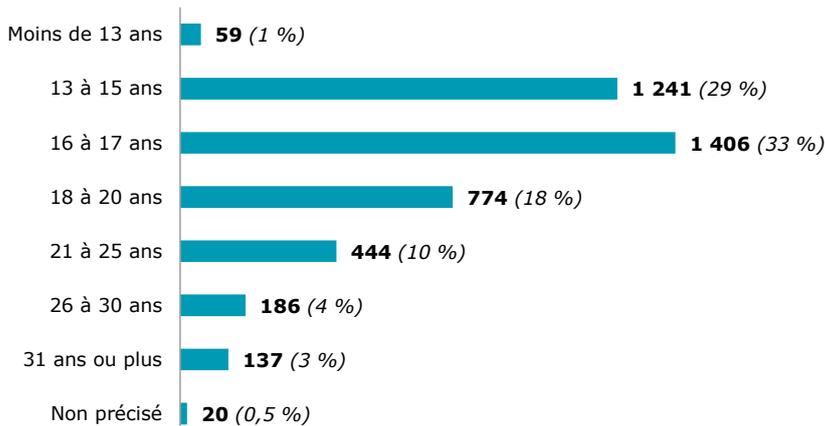
Les mineurs ayant **entre 13 et 15 ans** peuvent faire l'objet d'une garde à vue. Cette dernière est décidée par un officier de police judiciaire sous le contrôle du parquet. Pour être placés en garde à vue, les mineurs doivent être suspectés d'avoir commis une infraction punie d'une peine

d'emprisonnement. La durée initiale de la garde à vue est de 24 heures et peut être prolongée jusqu'à 48 heures si l'infraction est d'au moins 5 ans d'emprisonnement et avec l'autorisation d'un magistrat.

Les mineurs ayant **entre 16 et 17 ans** peuvent être placés en garde à vue par un officier de police judiciaire sous le contrôle du parquet lorsqu'ils sont suspectés d'avoir commis une infraction punie d'une peine d'emprisonnement. La durée initiale de la garde à vue est de 24 heures et peut être prolongée jusqu'à 48 heures avec l'autorisation d'un magistrat. Pour les affaires de type trafic de drogues, la garde à vue peut être prolongée jusqu'à 96 heures si des personnes majeures sont suspectées d'avoir participé à l'infraction. La prolongation se fait sur décision du parquet, du juge d'instruction ou du juge des enfants lorsqu'ils sont en charge de l'enquête pour les 48 premières heures, ou du juge des libertés et de la détention à compter de la 48^e heure.

Pour plus de précisions sur la garde à vue ou la retenue des mineurs, consulter : l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Graphique 25 - Répartition et nombre de mis en cause selon la tranche d'âge



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des mis en cause recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et n'ont pas tous été interpellés.

Note de lecture : Parmi l'ensemble des mis en cause, 1 % avaient moins de 13 ans au moment des faits, soit 59 personnes.

2006 ; Sauvadet, 2006a ; Fize, 2008 ; Moignard, 2008). Ces effets se retrouvent dans la base de données de la Cellule de Suivi du Plan Bandes, 10 % des mis en cause avaient entre 21 et 25 ans au moment des faits.

La notion de *bandes*, notamment de jeunes, est parfois éloignée des groupes recensés dans la base de données ASGARD. En effet, des mis en cause plus âgés sont présents dans cette base,

7 % ont plus de 25 ans. Les plus jeunes mis en cause ont 10 ans et les plus âgés 58 ans. L'écart d'âge minimum et maximum très élevé révèle des différences dans les profils des mis en cause appartenant à des *groupes à risque délinquant*.

L'âge est un critère important dans le regroupement des jeunes, Sauvadet (2006b) évoque un classement en trois groupes, les « petits » jusqu'à 10 ans, les « jeunes »

jusqu'à 20 ans et les « grands » jusqu'à 30–35 ans. En outre, Bidart et Lagrange (2001) amènent une distinction des types de violences selon les âges des mis en cause. Les adolescents ayant environ 16 ans seraient plus concernés par les « violences expressives » relevant de la protestation, pouvant se retrouver dans les dégradations de biens et ceux ayant plus de 17-18 ans « passeraient (...) au « business » et aux violences d'extorsion ».

Majoritairement mis en cause pour des faits d'attroupelement

Comme nous l'avons évoqué dans la partie précédente, pour un même fait, plusieurs types d'infractions ont pu être recensés [Annexe B]. Cela signifie que la police a pu constater un affrontement et/ou une rixe et un attroupelement lors d'un même fait. Aussi, il n'est pas possible de distinguer précisément pour quelle infraction la personne a été mise en cause.

Les mis en cause ont été impliqués principalement dans des faits d'attroupelement ou de violences physiques. Deux cinquièmes des personnes (41 %) dans les faits relevés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes ont été mises en cause pour des attroupelements [Graphique 26]. Lorsque ces derniers sont associés à d'autres infractions, les personnes sont également mises en cause pour des violences physiques (11 %), et des affrontements et rixes³⁴ (6 %).

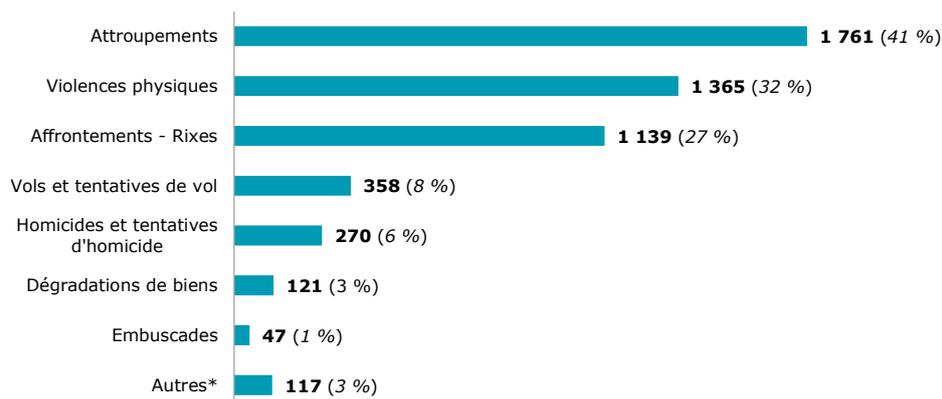
En outre, un peu moins du tiers des mis en cause (32 %) étaient concernés par des faits de violences physiques. Dans un peu moins d'un cinquième des cas (19 %), ces violences sont associées à des vols (ou tentatives) et/ou des extorsions.

Plus d'un quart (27 %) ont été mis en cause pour des faits d'affrontements et rixes. Selon Sauvadet (2006b), ces derniers permettent de structurer la hiérarchie des bandes. En effet, les affrontements, ou « embrouilles », selon Mohammed (2011), sont des moments où se jouent « les positions individuelles, collectives et territoriales », les jeunes évoquent ces violences comme étant des espaces de comparaison entre groupes. Ces derniers se caractérisent par des menaces, des intimidations ou des échanges de violences (*Ibid*).

Les mis en cause ont également été impliqués dans des faits de vols (et tentatives) et/ou d'extorsion (8 %) et dans une moindre mesure de dégradations de biens (3 %). Esterle-Hedibel (1998) précise que ce type de délinquance est une délinquance de proximité. Aussi, l'une des caractéristiques de la délinquance des *bandes* est une délinquance « amatrice » qui est souvent mal organisée et qui ne participe que rarement au trafic organisé (en opposition au *gang* qui eux répondent à des impératifs économiques) (*Ibid*).

Par ailleurs, 6 % des mis en cause ont été impliqués dans des homicides ou des tentatives d'homicide (qualifiés comme tels par la police).

Graphique 26 – Répartition et nombre de mis en cause selon le type d'infraction



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des mis en cause recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et n'ont pas tous été interpellés. La somme des parts excède 100% car plusieurs infractions peuvent être accomplies au cours d'un même fait, nous ne pouvons distinguer précisément pour quelle infraction la personne a été mise en cause.

Note de lecture : Parmi l'ensemble des mis en cause, 41 % ont été impliqués dans des faits d'attroupelements, soit 1 761 mis en cause.

* Les autres infractions comprennent des vols ou tentatives de vol, des menaces, des enlèvements éventuellement accompagnés de séquestration ainsi que des intrusions dans des établissements publics et des ports d'armes prohibés.

(34) Les affrontements et les rixes ont été regroupés dans une même catégorie, voir la partie précédente détaillant les faits pour plus de précisions.

Tableau 2 – Part et nombre de mis en cause selon le type d’infraction et leur majorité ou minorité

	Parmi les mineurs		Parmi les majeurs	
	Nombre	%	Nombre	%
Atroupements	1 229	45	532	34
Violences physiques	785	29	580	37
Affrontements - Rixes	753	28	386	25
Vols (dont tentatives) - Extorsions	235	9	123	8
Homicides (dont tentatives)	113	4	157	10
Dégradations de biens	57	2	64	4
Embuscades	19	1	28	2
Autres types*	48	2	69	4
Ensemble	2 706		1 561	

Source : Direction de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des mis en cause recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et n’ont pas tous été interpellés. La somme des parts excède 100 % car plusieurs infractions peuvent être accomplies au cours d’un même fait, nous ne pouvons distinguer précisément pour quelle infraction la personne a été mise en cause.

Note de lecture : Parmi les mis en cause mineurs, 45 % ont été impliqués dans des faits d’atroupements, soit 1 229 mineurs.

* Les autres infractions comprennent des vols ou tentatives de vol, des menaces, des enlèvements éventuellement accompagnés de séquestration ainsi que des intrusions dans des établissements publics et des ports d’armes prohibés.

Les embuscades (1 %) ont la particularité d’être dirigées contre les forces de l’ordre. Mohammed (2011) évoque plusieurs postures dont « [l’] agressivité défensive »³⁵ qui est une réaction à la « stigmatisation quotidienne », l’arrivée des forces de l’ordre ainsi que la rencontre avec d’autres bandes sur les territoires d’appartenance. La police est alors perçue comme une *bande rivale*, Sauvadet (2006b) précise que les violences engendrées par la police peuvent être le déclencheur de violences à leur égard.

Comme évoqué par Lagrange et Bidart (2000), les types d’infraction ne sont pas les mêmes suivant la minorité ou la majorité des mis en cause. Les mis en cause mineurs ont plus tendance à être impliqués dans des faits d’atroupements (45 % contre 34 % pour les majeurs) [Tableau 2]. De même, les mineurs mis en cause l’ont été dans 28 % des cas pour des faits d’affrontements et rixes (25 % des majeurs). Les majeurs eux sont plus souvent mis en cause dans des faits de violences physiques (37 % contre 29 % des mineurs) et d’homicides ou de tentatives d’homicide (10 % contre 4 % des mineurs). Ces résultats confirment l’approche de Lagrange et Bidart (2000) qui précisent que les mineurs ont plutôt tendance à se tourner vers des violences dites

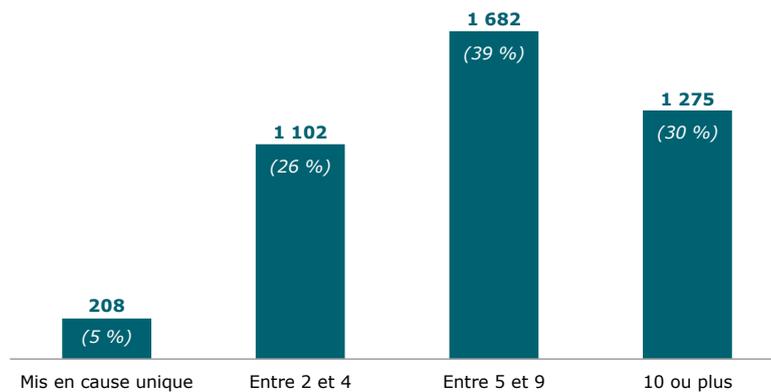
« expressives », c’est-à-dire de protestations (dégradations, rixes), les majeurs eux se tournent vers des « violences instrumentales » liées au « business ».

Des mis en cause dans des groupes compris entre 5 et 9 personnes

Les faits répertoriés dans la base de données ASGARD sont généralement commis en groupe. Près des deux cinquièmes (39 %) ont été mis en cause dans des faits impliquant entre 5 et 9 autres mis en cause [Graphique 27]. Dans ce cas, ces derniers sont majoritairement des hommes (96 %) et ils sont généralement mineurs (64 %). Ceux mis en cause dans des faits comprenant 10 personnes ou plus regroupent un nombre plus important de mineurs (65 %). À l’inverse, les personnes seules à être mises en cause ont plus tendance que les autres groupes à être majeures (à savoir 44 % de majeurs parmi les mis en cause unique). Ces derniers sont quasi-exclusivement des hommes (dans plus de 99 % des cas). Les femmes se retrouvent plus souvent dans des groupes composés de 5 à 9 individus : c’est le cas pour 65 % d’entre elles.

(35) Deux autres types « [d’] agressivité » sont identifiés par Mohammed (2011). Les « agressivités ludiques » s’apparentant au jeu (mimant une bagarre ou des intimidations) et les « agressivités stratégiques » ayant un but précis de séduction, de prédation (jauge la potentielle résistance de la victime) et de pouvoir.

Graphique 27 - Répartition et nombre de mis en cause selon le nombre de co-auteurs impliqués dans le fait



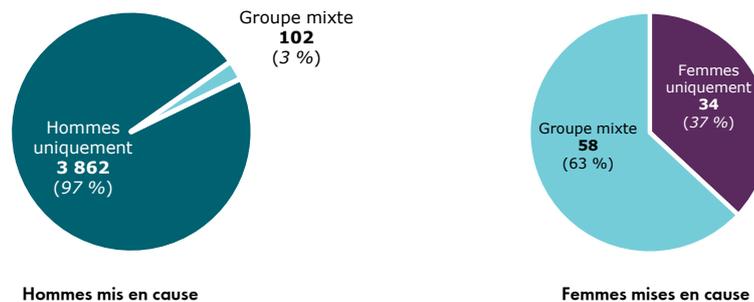
Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des mis en cause recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et n'ont pas tous été interpellés.

Note de lecture : Parmi l'ensemble des mis en cause, 5 % ne faisaient pas partie d'un groupe et étaient seul à être mis en cause dans un fait (soit 208 mis en cause).

Graphique 28 - Répartition et nombre de mis en cause selon le type de groupe et le sexe du mis en cause



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des mis en cause recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et n'ont pas tous été interpellés.

Note de lecture : Parmi les hommes mis en cause, 97 % faisaient partie de groupes composés uniquement d'hommes.

Parmi l'ensemble des mis en cause impliqués dans des groupes comprenant au moins deux mis en cause par fait, 95 % étaient dans des groupes composés uniquement d'hommes, 4 % dans des groupes mixtes (femmes et hommes) et 1 % dans des groupes composés uniquement de femmes.

Concernant les hommes, ils sont mis en cause dans des faits de groupes uniquement composés d'hommes (dans 97 % des cas). À l'inverse, 37 % des mis en cause de sexe féminin étaient dans des groupes composés uniquement de femmes [Graphique 28]. Lorsqu'elles sont en groupes, les femmes mise en cause le sont dans 63 % des cas dans des groupes mixtes. Ces dernières sont généralement mineures

(83 %). Pour évoquer la relation entre les jeunes femmes et les *bandes*, Esterle-Hedibel (1996) utilise notamment le terme de « filles dans les bandes » et non de « bandes de filles » à proprement parler, ce qui signifie que ces dernières se retrouvent dans des groupes plutôt composés de garçons. Par ailleurs, Rubi (2007) précise que les comportements violents des filles doivent « être attestés » par des « groupes de pairs » qui sont généralement masculins. Rubi (*Ibid.*) cite Jody Miller³⁶ qui évoque le fait que les filles trouveraient un « traitement égalitaire » dans les *gangs* et rejetteraient « les attributs stéréotypiques féminins ». Rubi nuance néanmoins ce propos en précisant qu'il y a une « pluralité des identités » au sein des groupes de jeunes filles.

(36) Miller, J. (2001). *One of the Guys: Girls, Gangs and Gender*. Oxford University Press. New York.

Les personnes mises en cause dans des groupes mixtes regroupent au moins 5 individus (93%). Les femmes mises en cause dans des groupes du même sexe rassemblent entre 5 et 9 individus dans 78% des cas.

Des mis en cause majoritairement inconnus des services de police

Les informations contenues dans la base de données ASGARD permettent d'identifier les mis en cause ayant des antécédents avec la police, c'est-à-dire ceux ayant déjà été impliqués dans des faits, que ces derniers concernent les *phénomènes de bandes* ou non³⁷. Entre 2014 et 2017, plus des deux tiers des mis en cause (69%) étaient inconnus des services de police avant le fait recensé par la Cellule de Suivi du Plan Bandes [Graphique 29].

Les personnes mises en cause dans la base sur *les groupes à risque délinquant* étaient 26% à être déjà connues des services de police avant le fait. Ces dernières avaient en moyenne deux faits antérieurs liés à leur profil. Certains mis en cause peuvent avoir plus de 20 faits reliés à leur profil. De légères différences sont à noter entre les majeurs et les mineurs. Parmi les mis en cause connus des services de police, les majeurs le sont en moyenne pour 3 faits antérieurs et les mineurs pour 2 faits.

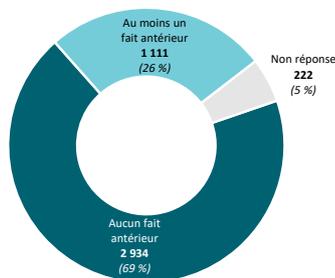
Les mis en cause de 18 à 25 ans sont les plus défavorablement connus des services de police comparés aux autres tranches d'âge. En effet, pour 81% des mis en cause de 26 à 30 ans, aucun antécédent n'est recensé.

Lorsque les mis en cause étaient connus des services de police pour au moins un fait antérieur, entre 2014 et 2017, 76% l'étaient pour des faits liés aux *phénomènes de bandes* [Graphique 30] selon la Cellule de Suivi du Plan Bandes. Ces antécédents sont par exemple des attroupements, des violences physiques ou encore des affrontements et rixes. Pour un peu moins d'un quart (24%) des mis en cause ayant des antécédents, ces derniers n'étaient pas liés aux *phénomènes de bandes*. Ces autres types de faits antérieurs peuvent être des vols, des violences volontaires en réunion, des destructions et dégradations ou encore des faits liés au trafic de stupéfiants.

Plus de 9 mis en cause sur 10 interpellés

Les mis en cause, présents dans la base de données ASGARD de la Cellule de Suivi du Plan Bandes, ont presque tous fait l'objet d'une interpellation par la police à la suite des faits concernant les *phénomènes de bandes* : 94% des mis en cause ont été interpellés [Graphique 31]. Ces interpellations ont généralement lieu le même jour que le fait, c'est le cas pour 89% des mis en cause. L'écart entre la date d'interpellation et le fait varie selon le type d'infraction.

Graphique 29 – Part des mis en cause connus et inconnus de la police pour des faits antérieurs

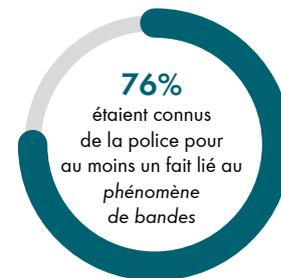


Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP. Champ : Ensemble des mis en cause recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et n'ont pas tous été interpellés. La non réponse correspond aux mis en cause pour lesquels, à la suite des recommandations de la CNIL, il n'a pas été possible de collecter ces informations dans la base de données. Cela concerne généralement les mineurs âgés de 13 ans ou moins.

Note de lecture : Parmi les mis en cause dans des faits impliquant des groupes à risque délinquant, 69% étaient inconnus de la police soit 2 934 mis en cause.

Graphique 30 – Part des mis en cause connus de la police pour des faits liés aux phénomènes de bandes



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

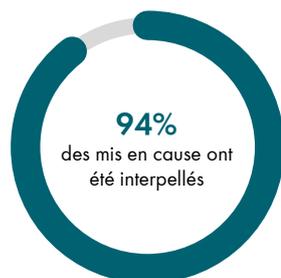
Champ : Mis en cause connus pour au moins un fait antérieur, identifiés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et n'ont pas tous été interpellés.

Note de lecture : Parmi les mis en cause connus de la police pour au moins un fait antérieur, dans 76% des cas au moins un des faits antérieurs concernait des phénomènes de bandes, soit 844 mis en cause.

(37) Dans le cadre de la convention CNIL, certaines informations ne sont pas enregistrées dans la base de données. Certains antécédents peuvent donc être manquants.

Graphique 31 – Part des mis en cause interpellés



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des mis en cause recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et n'ont pas tous été interpellés.

Note de lecture : Parmi l'ensemble des mis en cause pour des faits impliquant des groupes à risque délinquant, 94 % ont été interpellés à la suite de faits concernant des phénomènes de bandes, soit 4 008 mis en cause.

Graphique 32 – Part des mis en cause placés en garde à vue ou en retenue



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP. Champ : Ensemble des mis en cause recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et n'ont pas tous été interpellés. Les mis en cause peuvent être placés en garde à vue ou en retenue à la suite d'une interpellation ou bien lorsqu'ils se présentent à la police ou à la gendarmerie. Pour 7 mis en cause, l'information sur la garde à vue ou la retenue est inconnue.

Note de lecture : Parmi l'ensemble des mis en cause, 80 % ont été placés en garde à vue ou en retenue, soit 3 398 mis en cause.

Pour les mis en cause dans des faits d'attroupements ou d'affrontements et rixes, l'interpellation a eu lieu le même jour que le fait (respectivement dans 95 % et 93 % des cas). Pour ceux impliqués dans un vol (ou tentative) ou une extorsion, 90 % ont aussi été interpellés le même jour que celui du fait. Cependant, 5 % ont été interpellés huit jours après.

La situation est tout autre pour les faits qualifiés d'homicides ou de tentatives d'homicide par la police. En effet, 54 % des mis en cause ont été interpellés le jour même du fait. Un mis en cause sur 10 a été interpellé entre un et sept jours après les faits et 7 % le huitième jour après les faits.

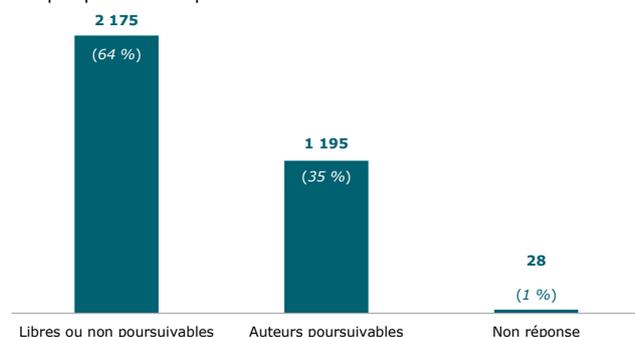
L'interpellation peut être suivie d'une garde à vue³⁸ ou d'une retenue. En outre, une personne peut être placée en garde à vue ou en retenue sans avoir fait l'objet d'une interpellation mais en se présentant au poste de police. Parmi l'ensemble des mis en cause, 8 sur 10 ont été placés en garde à vue ou en retenue [Graphique 32]. Les gardés à vue ont majoritairement

entre 13 et 17 ans (61 %). Un peu moins d'un tiers a entre 18 et 25 ans (31 %). Les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent être gardés à vue, cependant, les mineurs âgés de 10 à 12 ans peuvent être placés en retenue pour une infraction punie de 5 ans d'emprisonnement minimum [Encadré 2]. Parmi les mineurs de 10 à 12 ans, 7 % ont fait l'objet d'une retenue.

Un tiers des mis en cause placés en garde à vue ou en retenue poursuivis

Parmi les mis en cause identifiés dans des faits relevant de phénomènes de bandes, près des deux tiers (64 %) de ceux placés en garde à vue ou en retenue ont été libérés sans poursuite à l'issue de cette dernière, d'après les informations comprises dans ASGARD [Graphique 33]. Pour plus d'un tiers des mis en cause (35 %), le parquet a décidé d'engager des poursuites [Encadré 3]. Parmi les femmes, 41 % ont été poursuivies à l'issue de la garde à vue (35 % parmi les hommes).

Graphique 33 – Répartition et nombre de mis en cause selon les suites de la garde à vue ou de la retenue



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Mis en cause placés en garde à vue ou en retenue identifiés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes.

Note de lecture : Parmi l'ensemble des mis en cause placés en garde à vue ou en retenue, 64 % ont été laissés libres ou considérés comme non poursuivables à l'issue de cette dernière.

(38) Pour plus d'information sur la garde à vue, consulter : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14837>

Encadré 3 . Comprendre la chaîne pénale

Lorsque qu'une infraction³⁹ est commise, le fait peut être constaté à la suite d'une plainte déposée par une victime ou bien révélé lors de l'activité des services de police ou des unités de gendarmerie [Schéma 5].

Les infractions sont classées selon trois catégories en fonction de leur gravité : crimes, délits et contraventions. Les contraventions comprennent 5 classes et ne peuvent être punies d'emprisonnement. Elles regroupent notamment les menaces de dégradation légère ou sans danger, les dégradations légères ou encore les violences sans ITT⁴⁰ et sans circonstances aggravantes. Les délits sont punis d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans ou d'une peine d'amende. Peuvent être ainsi qualifiés les vols, les discriminations, les attouchements sexuels ou encore les homicides involontaires. La catégorie d'infractions la plus grave correspond aux crimes, punis de la réclusion criminelle de 15 ans ou plus, comme le meurtre ou le viol⁴¹.

L'excuse de minorité, prévue par l'article 20-2 de l'ordonnance de 1945, bénéficie aux mineurs qui voient le quantum de la peine applicable diminuer de moitié. Si la peine encourue est la réclusion à perpétuité, la juridiction ne peut prononcer une peine supérieure à 20 ans de réclusion ou détention criminelle. La réduction est de plein droit pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans. Pour les mineurs de plus de 16 ans, l'excuse de minorité peut, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, être écartée. Cette décision doit alors être spécialement motivée.

Suite à la constatation du fait qui donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, celui-ci est enregistré dans les bases de données de la police et de la gendarmerie [Schéma 5]. Des personnes peuvent être mises en cause pour les infractions commises suivant les éléments dont disposent les policiers et les gendarmes.

Ces constatations, matérialisées par le procès-verbal, sont transmises au parquet. Ce dernier va enregistrer ces faits dans la base de données du bureau d'ordre et prendre une décision au regard des infractions

commises et des preuves pouvant exister à l'encontre de la personne mise en cause. Le parquet va décider si l'auteur et les faits sont poursuivables ou non (Ministère de la Justice, 2018).

Si l'infraction est absente, insuffisamment caractérisée, prescrite, si son auteur n'est pas identifié ou si la procédure est irrégulière, par exemple, l'affaire est classée sans suite et est considérée comme non poursuivable.

Si l'auteur est poursuivable, trois orientations, définies par l'article 40-1 du code de procédure pénale, peuvent être prises par le parquet : le classement sans suite en opportunité (par exemple, en cas d'état mental déficient, de régularisation d'office de la situation ou du désistement du plaignant), les alternatives aux poursuites (dont les compositions pénales) ou des poursuites classiques devant les juridictions pénales [Schéma 5].

Les **alternatives aux poursuites**, définies par les articles 41-1 du code de procédure pénale, ont pour but « d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble issu de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur des faits »⁴². Ces mesures peuvent être, par exemple, un rappel à la loi ou un stage de citoyenneté.

La **composition pénale**, définie par l'article 41-2 du code de procédure pénale, « permet au procureur de proposer une ou plusieurs sanctions à une personne qui a commis certaines infractions »⁴³ en évitant ainsi le recours à un procès pénal. Elle s'applique pour les délits « punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes »⁴⁴. Ces sanctions peuvent être par exemple le paiement d'une amende ou encore l'interdiction des lieux où l'infraction a été commise.

Le parquet décide s'il est opportun d'engager des **poursuites** et son mode de saisine au vu des éléments dont il dispose : gravité des faits, circonstances de leurs

(39) Selon la définition du ministère de la justice, une infraction correspond à « toute violation de la loi entraînant une sanction pénale (emprisonnement, amende, etc...) » (https://www.justice.fr/lexique/letter_i#Infraction)

(40) L'incapacité totale de travail ou ITT peut être délivrée par tout praticien et correspond, au sens pénal du terme, à la période durant laquelle l'individu n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes usuels de la vie courante, que ce soit dans le cadre d'une activité professionnelle ou non.

(41) Pour plus d'information sur ces catégories, consulter : <https://www.justice.fr/fiche/differences-entre-contravention-delit-crime>

(42) Pour plus d'information, consulter : <https://www.justice.fr/fiche/justice-penale-mesures-alternatives-proces>

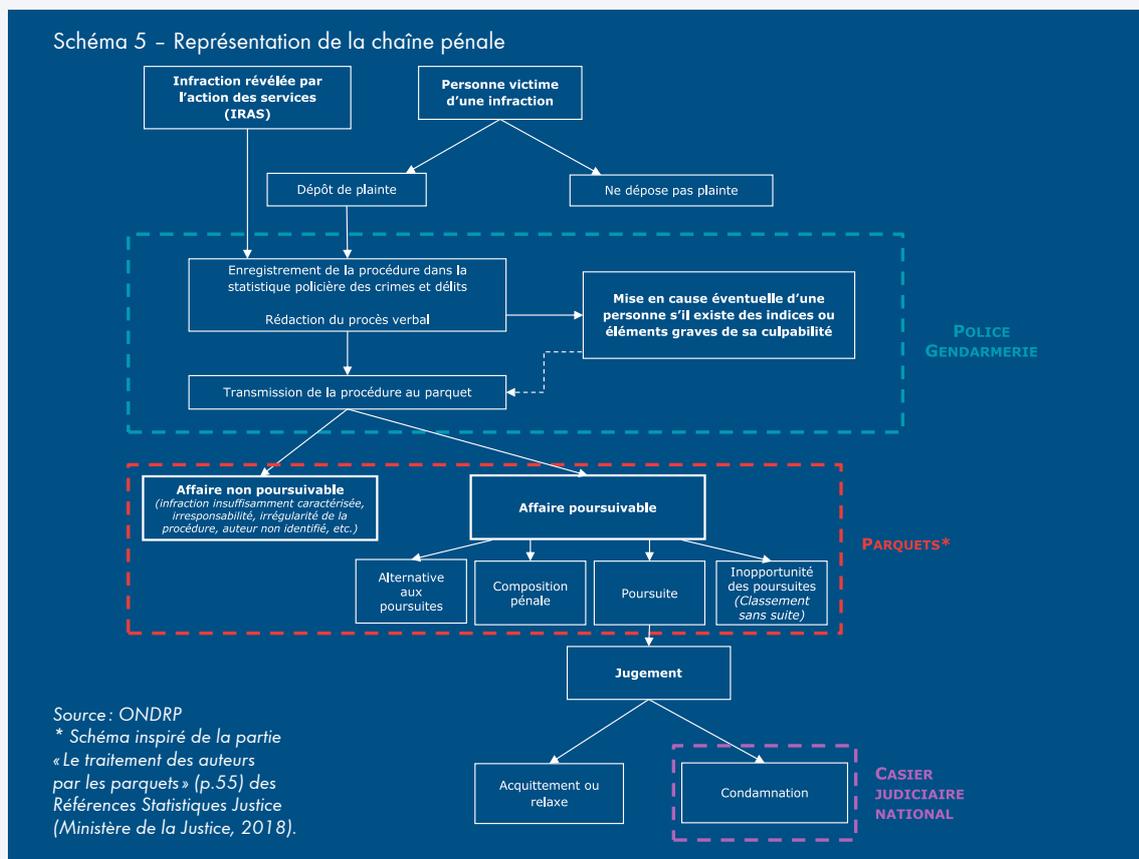
(43) Pour plus d'information, consulter : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1461>.

(44) Article 41-2 du code de procédure pénale.

commissions, antécédents judiciaires de l'auteur, etc. [Schéma 5]. Si l'infraction est un crime, une instruction doit être ouverte. Concernant les délits, l'ouverture d'une instruction est facultative et dépend du choix du parquet⁴⁵. Si un délit a été commis (à l'exception de certains délits tels que les homicides involontaires, les violences aggravées ou les agressions sexuelles), le mis en cause peut reconnaître les faits et bénéficier d'une

comparution sur reconnaissance de culpabilité (CRPC) définie par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale. Le parquet saisit les juridictions compétentes suivant les infractions commises. Les décisions rendues sont soit une condamnation, soit un acquittement ou une relaxe (qui peuvent être partiels). Si une condamnation est prononcée, elle est enregistrée dans la base de données du casier judiciaire national.

Schéma 5 - Représentation de la chaîne pénale



L'ensemble des mineurs âgés de moins de 13 ans ayant été placés en retenue [Encadré 2] ont tous été libérés sans poursuite.

Les mineurs mis en cause ayant entre 16 et 17 ans ont plus tendance à être poursuivis que les autres classes d'âge (40 % tandis que cette part oscille entre 32 et 34 % pour les autres tranches d'âge)⁴⁶.

Si un auteur fait l'objet d'une réponse pénale, le parquet oriente sa décision vers une composition pénale, ou une alternative aux poursuites, ou une présentation devant une juridiction ou un juge d'instruction et/ou un juge des

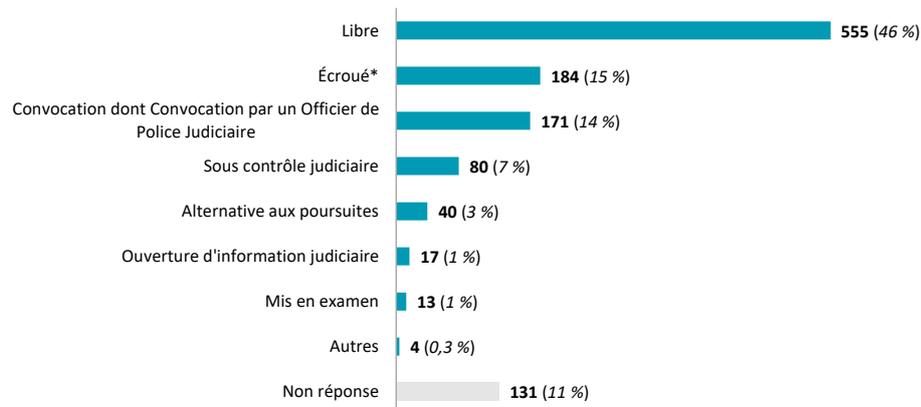
enfants [Encadré 3]. Selon les données enregistrées dans ASGAR par la Cellule de Suivi du Plan Bandes, parmi les mis en cause poursuivis pour des faits relevant de *phénomènes de bandes* selon la Cellule de Suivi du Plan Bandes, près de la moitié (46 %) ont été remis en liberté ou l'affaire a été classée sans suite [Graphique 34]. Les poursuites ont débouché sur un placement en détention⁴⁷ pour 15 % des mis en cause, 7 % de placements sous contrôle judiciaire et pour 14 % par une convocation, dont les convocations par un officier de police judiciaire (COPJ)⁴⁸.

Parmi les mis en cause mineurs poursuivis, 52 % ont été remis en liberté et 8 % ont été placés en détention provisoire.

(45) Pour plus d'information, consulter : <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/les-poursuites-penales-11333/instruction-16374.html>

(46) L'exécution des alternatives aux poursuites des mineurs mis en cause, en dehors du rappel à la loi, nécessite l'accord des tuteurs légaux. Pour plus d'information, consulter : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2277>

Graphique 34 – Part et nombre de mis en cause poursuivables selon la suite donnée au fait



Source : direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Mis en cause placés en garde à vue ou en retenue et poursuivis identifiés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes.

Note de lecture : Parmi l'ensemble des mis en cause poursuivis à la suite d'une garde à vue ou d'une retenue, 46 % ont été remis en liberté soit 555 mis en cause.

* Le placement sous écrou se fait soit par ordonnance de placement en détention provisoire, soit par jugement ou arrêt de condamnation, soit par mandat de dépôt ou d'arrêt ou encore par mandat d'amener s'il doit être suivi d'une incarcération (Pour plus d'information, consulter : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/0.pdf).

Les poursuites pour les majeurs sont différentes de celles à l'encontre des mineurs. En effet, d'après les données ASGARD, 36 % des majeurs poursuivis ont été remis en liberté et 29 % ont été écroués en détention provisoire ou condamné à une peine d'emprisonnement avec mandat de dépôt.

Les convocations, dont les COPJ, sont plus souvent ordonnées pour les mineurs, 74 % des mis en cause poursuivis ayant reçu une convocation de justice sont des mineurs. De même, 59 % des mis en cause placés sous contrôle judiciaire sont mineurs.

Des réponses pénales différentes selon le type d'infraction et les antécédents des mis en cause

Avertissement

Les réponses pénales sont différentes selon les types d'infraction au moment des faits. Rappelons que les informations présentées s'appuient sur les informations synthétisées par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et non sur des données judiciaires.

Que ce soit pour les violences physiques ou les vols (ou tentatives) et extorsions, les mis en cause sont plus de 8 sur 10 (respectivement 84 % et 91 %) à avoir été placés en garde à vue ou en retenue [Encadré 2] à la suite de ces infractions [Tableau 3]. De plus, près des trois cinquièmes de ces mis en cause ont, d'après les données ASGARD, été laissés libres sans poursuite (respectivement 59 % et 58 %) et deux cinquièmes ont été poursuivis (respectivement 40 % et 41 %). Près de la moitié des mis en cause pour violences physiques (45 %) ont été remis en liberté à la suite de la poursuite et 43 % pour ceux mis en cause pour vols ou extorsions. Que ce soit pour des violences physiques ou des vols et extorsions, les mis en cause poursuivis ont été placés sous écrou dans un cinquième des cas (respectivement 21 % et 19 %).

À la suite d'attroupements, trois quart des mis en cause ont été placés en garde à vue. Parmi eux, 71 % ont été remis en liberté sans aucune poursuite et pour 29 % le parquet a engagé des poursuites [Tableau 3]. Plus de la moitié (53 %) ayant été poursuivis pour ces faits ont été laissés libres. Contrairement aux autres types d'infractions, près d'un quart (24 %) de ces mis en cause ont fait l'objet d'une convocation judiciaire.

(47) Le placement sous écrou se fait soit par ordonnance de placement en détention provisoire, par jugement ou arrêt de condamnation, par mandat de dépôt ou d'arrêt ou encore par mandat d'amener s'il doit être suivi d'une incarcération. Pour plus d'information, consulter : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/0.pdf.

(48) Correspondant à l'article 390-1 du code pénal.

Tableau 3 – Part des mis en cause selon la suite donnée au fait

Type d'infraction	Part des mis en cause placés en garde à vue ou retenue	Part des mis en cause libérés sans poursuite après la garde à vue ou la retenue	Part des mis en cause poursuivis
Atroupements	75%	71%	29%
Violences physiques	84%	59%	40%
Affrontements - Rixes	79%	65%	34%
Vols (dont tentatives) - Extorsions	91%	58%	41%
Homicides (dont tentatives)	94%	41%	56%
Dégradations de biens	90%	68%	28%
Embuscades	89%	48%	52%
Autres*	82%	60%	38%

Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des mis en cause recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et n'ont pas tous été interpellés.

Note de lecture : Parmi les mis en cause dans des faits d'atroupement, 75 % ont été placés en garde à vue ou en retenue. 71 % d'entre eux ont été libérés sans poursuite et 29 % ont été poursuivis.

* Les autres infractions comprennent des vols ou tentatives de vol, des menaces, des enlèvements éventuellement accompagnés de séquestration ainsi que des intrusions dans des établissements publics et des ports d'armes prohibés.

Les mis en cause pour des affrontements et rixes ont eux aussi reçu une convocation dans 11 % des cas lorsque des poursuites étaient engagées. Cependant, 57 % ont été laissés libres.

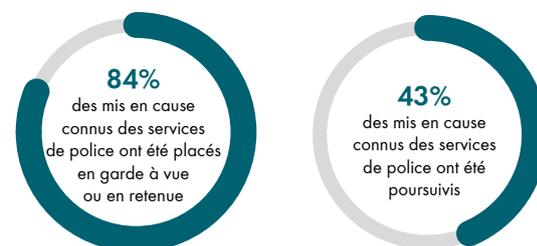
Les poursuites sont différentes pour les homicides ou tentatives d'homicide. En effet, 94 % des mis en cause ont été placés en garde à vue ou en retenue dont deux cinquièmes (41 %) ont été, selon les informations recueillies par les forces de l'ordre, remis en liberté. Dans plus de la moitié des cas (56 %), les mis en cause placés en garde à vue ont fait l'objet de poursuites et parmi eux 46 % ont été écroués. À l'inverse des autres types d'infractions, les mis en cause pour des homicides ou des tentatives d'homicide ont moins tendance à être remis en liberté que les autres (16 %). Rappelons que ces données reposent sur les informations synthétisées par les forces de l'ordre et non sur les suites pénales effectives des faits concernés.

Des différences de traitement des faits sont constatés selon la connaissance par la police d'antécédents concernant le mis en cause. En effet, 84 % des mis en cause étant déjà connus des services de police ont été placés en garde à vue ou en retenue [Graphique 35] (79 % pour ceux inconnus des services de police). Dans 56 % des cas, les mis en cause connus n'ont fait l'objet d'aucune poursuite (67 % pour ceux inconnus) et 43 % ont été poursuivis (32 % pour ceux inconnus de ces services) [Graphique 35]. Ces poursuites, selon les données ASGARD, ont abouti à l'acquittement ou à la relaxe de 44 % des mis en cause poursuivis et connus de la police (47 % pour les mis en cause inconnus). Par ailleurs, 20 % des mis en cause connus ont été placés sous écrou (13 % pour ceux inconnus de la police). Les mis en cause

non connu de la police avant les faits ont plus tendance à recevoir une convocation de la justice (16 % contre 11 % des mis en cause connus de la police).

Par ailleurs, ce traitement des mis en cause connus pour des faits antérieurs est différent lorsque ces derniers relèvent de *phénomènes de bandes*. Lorsque les mis en cause sont connus de la police pour au moins un fait relevant d'un *phénomène de bandes*, 54 % n'ont fait l'objet d'aucune poursuite tandis que pour ceux connus des services de police pour d'autres infractions, 61 % ne sont pas poursuivis. Les mis en cause

Graphique 35 – Part des mis en cause connus de la police ayant été placés en garde à vue ou en retenue et ayant été poursuivis



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Mis en cause connus de la police identifiés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note : Les mis en cause correspondent aux « auteurs certains » identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes et n'ont pas tous été interpellés.

Note de lecture : Parmi l'ensemble des mis en cause connus de la police, 84 % ont été placés en garde à vue ou en retenue.

connus pour des faits liés aux *bandes* sont 45 % à avoir été poursuivis et 38 % lorsqu'ils sont connus pour d'autres faits. Les poursuites données se soldent plus souvent par une mise sous écrou lorsque le mis en cause est connu pour des faits liés aux *phénomènes de bandes* (22 % contre 13 % lorsqu'ils sont connus pour d'autres faits).

Les victimes de faits impliquant des groupes à risque délinquant

Avertissement

Comme évoqué dans les limites de cette étude, les victimes de groupes à risque délinquant n'étaient pas toutes recensées par la Cellule de Suivi du Plan Bandes dans la base de données ASGARD, ce qui a pour conséquence un nombre important de non réponse. Ces dernières pouvaient être par exemple des victimes de vols sans violence ou encore des forces de l'ordre victimes.

Pour comprendre les faits impliquant des *groupes à risque délinquant* identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes, il a été important de décrire les faits enregistrés mais également les mis en cause reliés à ces derniers. Connaître les caractéristiques des victimes nous permet de mieux appréhender ce phénomène en identifiant vers qui ces actes sont tournés [Schéma 6].

Au moins une victime dans plus de la moitié des faits

Entre 2014 et 2017, dans plus de la moitié des 1 429 faits (56 %), au moins une victime a été recensée [Graphique 36]. Le nombre total de victimes est de 1 261 soit moins d'une victime par fait. Parmi les faits ayant des victimes, le nombre

moyen de victimes par fait est de deux. Le nombre de victimes varie entre 1 et 11 victimes par fait. Cependant, dans 65 % des faits comportant des victimes, une seule est identifiée, et dans 21 % des faits, deux victimes. Dans moins de 1 % des faits, 6 victimes ou plus ont été recensées.

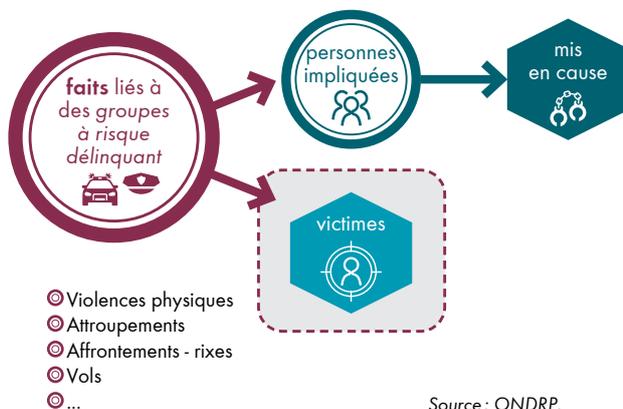
Comme évoqué dans les parties précédentes, la Cellule de Suivi du Plan Bandes a été mise en place en 2014, ce qui explique le nombre légèrement moins important de faits, de mis en cause et de victimes cette année-là. Le nombre de victimes poursuit les mêmes évolutions que pour le nombre de faits et de mis en cause avec un nombre plus élevé en 2016 (393 victimes) [Graphique 37]. En 2016, dans 95 % des faits au moins une victime était recensée.

Comme pour les faits et les mis en cause, les victimes se retrouvent principalement dans les départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis, représentant respectivement 37 % et 32 % de l'ensemble des victimes [Graphique 38]. Le département des Hauts-de-Seine est celui qui comptabilise le moins de victimes (184 victimes). Cela ne signifie pas pour autant qu'il y ait moins de victimes de *groupes à risque délinquant* dans ce département, les données étant le reflet de l'activité des services de police, il est possible que les actions de ces derniers soient différentes dans ce département.

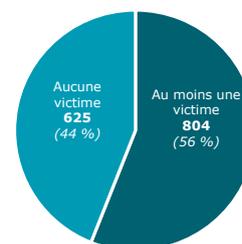
Une majorité d'hommes, plus âgés que les mis en cause

Comme pour les mis en cause, les victimes de faits relevant des *phénomènes de bandes* sont majoritairement des hommes (85 %). Cependant, la part des femmes parmi les victimes est plus importante que pour les mis en cause (4 % contre 2 % pour les mis en cause). Comme évoqué, la part des non réponses n'est pas négligeable, pour 11 %

Schéma 6 - La structure des événements impliquant des groupes à risque délinquant avec séquençage sur les victimes



Graphique 36 - Répartition et nombre de faits selon la présence ou non de victimes

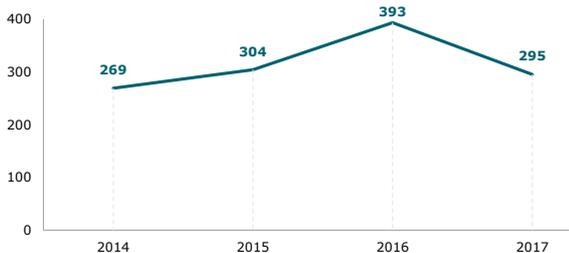


Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, dans 56 % des faits au moins une victime a été recensée.

Graphique 37 – Évolution du nombre de victimes

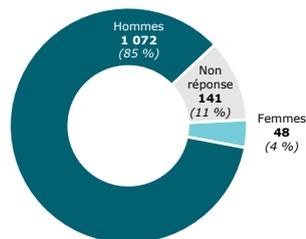


Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Victimes identifiées dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note de lecture : En 2017, 295 victimes ont été recensées.

Graphique 39 – Répartition et nombre selon le sexe des victimes de groupes à risque délinquant



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP. Champ : Victimes identifiées dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

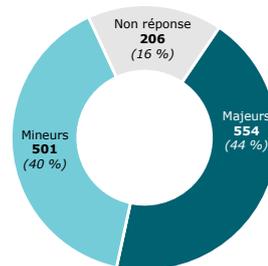
Note de lecture : Parmi l'ensemble des victimes, 1 072 sont des hommes, soit 85 %.

des victimes aucun renseignement sur leur profil n'est ainsi précisé [Graphique 39].

La répartition des victimes selon la majorité ou la minorité est différente de celle des mis en cause. En effet, la part des majeurs est plus importante parmi les victimes. Ces derniers représentent 44% des victimes [Graphique 40], principalement âgés de 18 à 25 ans (pour rappel, 37% des mis en cause sont majeurs). La médiane⁴⁹ est d'ailleurs de 18 ans. La moyenne d'âge est quant à elle de 20 ans (tandis qu'elle est de 18 ans pour les mis en cause).

Deux cinquièmes des victimes sont des mineurs âgés de 13 à 17 ans. Plus des deux tiers des victimes ont entre 13 et 25 ans (68%). Les victimes de 16 à 17 ans représentent la part la plus importante, à savoir 23% des victimes [Graphique 41]. Lorsque les victimes sont mineures, la moyenne d'âge est de 16 ans. Les mineurs de 13 à 15 ans représentent 16% de l'ensemble. Pour les victimes majeures, la moyenne d'âge est de 25 ans. Les victimes âgées de 26 ans ou plus représentent

Graphique 40 – Répartition et nombre de victimes selon leur majorité ou minorité



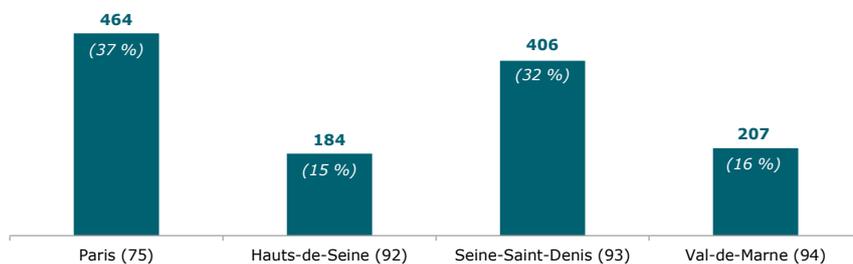
Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Victimes identifiées dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note de lecture : Parmi l'ensemble des victimes, 44% sont majeures.

14% de l'ensemble. Comme pour les mis en cause, les moins de 13 ans représentent 1% des victimes.

Graphique 38 – Répartition et nombre de victimes selon le département du fait



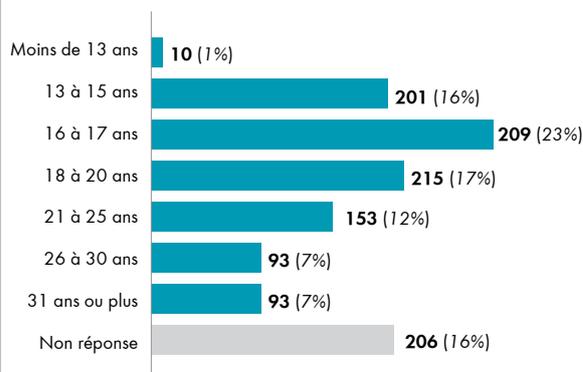
Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Victimes identifiées dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note de lecture : À Paris, entre 2014 et 2017, 464 victimes ont été recensées dans des faits impliquant des groupes à risque délinquant, soit 37% de l'ensemble des victimes.

(49) Voir la définition p. 133 (note de bas de page n° 31).

Graphique 41 – Répartition et nombre de victimes selon la tranche d'âge



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Victimes identifiées dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note de lecture : Parmi l'ensemble des victimes, 23% ont entre 16 et 17 ans.

Graphique 43 – Part des victimes d'homicides lors des faits



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Victimes identifiées dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note de lecture : Parmi l'ensemble des victimes, 1% des victimes sont décédées lors des faits, soit 12 victimes.

sont principalement majeures (9 victimes). Elles ont soit entre 18 et 20 ans soit entre 26 et 30 ans. Ces victimes d'homicides sont toutes de sexe masculin.

Plus de 8 victimes sur 10 blessées lors des faits

La base de données ASGARD de la Cellule de Suivi du Plan Bandes apporte des informations sur les violences subies par les victimes, à savoir si elles ont été blessées ou si elles sont décédées au moment des faits.

Entre 2014 et 2017, plus de 8 victimes sur 10 (84%) ont été blessées au moment des faits. Les blessures peuvent, par exemple, être des contusions liées à des coups ou bien des lésions liées à un objet tranchant (comme une arme blanche) [Graphique 42].

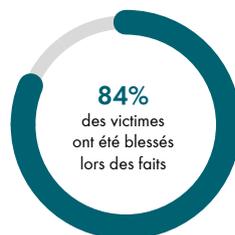
Les victimes d'homicides représentent 1% de l'ensemble des victimes (soit 12 victimes) [Graphique 43]. Ces dernières

Plus de 6 victimes sur 10 inconnues des services de police

Comme pour les mis en cause, les antécédents de la victime sont indiqués dans la base de données ASGARD. Près des deux tiers (64%) des victimes de *groupes à risque délinquant* étaient inconnues des services de police [Graphique 44], c'est-à-dire qu'aucun antécédent n'était relevé. Moins d'un cinquième des victimes étaient connues des services de police (17%).

Parmi les victimes connues, 70% le sont pour des faits liés aux *phénomènes de bandes*. Lorsqu'elles sont majeures, 73% sont connues pour des faits liés aux *phénomènes de bandes* et

Graphique 42 – Part des victimes blessées lors des faits

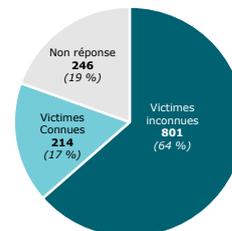


Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, 2014-2017 - traitement ONDRP.

Champ : Victimes identifiées dans la base de données ASGARD, Paris et petite couronne.

Note de lecture : Parmi l'ensemble des victimes, 84% des victimes ont été blessées lors des faits, soit 1 053 victimes.

Graphique 44 – Répartition et nombre de victimes selon la connaissance de ces dernières par les services de police



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP.

Champ : Victimes identifiées dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note de lecture : Parmi l'ensemble des victimes, 64% n'étaient pas connues des services de police au moment des faits.

67% lorsqu'elles sont mineures. Les victimes connues pour d'autres types de faits sont beaucoup moins nombreuses et représentent 7% des victimes connues. Comme nous l'avons vu dans le cadre des affrontements avec Sauvadet (2006b) et Mohammed (2011), les violences de *bandes* sont généralement des violences entre *bandes* ou entre membres de *bandes* notamment dans le cadre d'une « lutte pour le pouvoir ». Ces violences touchant des victimes connues des services de police pour des faits identifiés comme étant des *phénomènes de bandes* montrent que les violences sont endogamiques comme Fize (2008) l'évoque, des « violences entre soi ».

Principalement des victimes de violences physiques et de vols

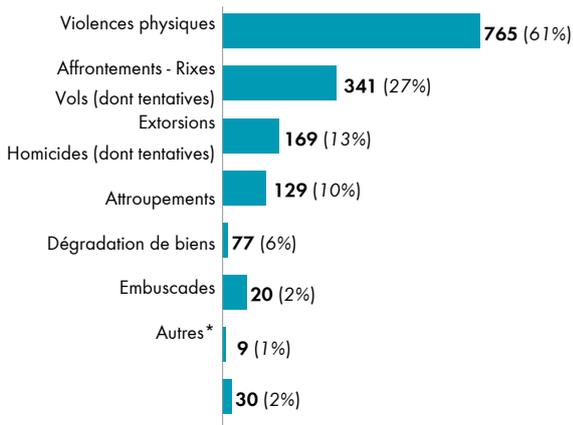
Alors que l'attroupement est l'infraction qui implique le plus de mis en cause, ce n'est pas le cas des victimes. Comme pour les faits, la majorité des infractions concernant les victimes sont des violences physiques. Trois cinquièmes (61%) des victimes de faits de *groupes à risque délinquant* ont subi des violences physiques [Graphique 45]. Aussi, 27% ont été victimes lors d'un affrontement ou une rixe⁵⁰. Les victimes de violences physiques sont 85% à avoir été blessées au moment des faits et 89% lors d'un affrontement ou une rixe.

Plus de 8 victimes de violences physiques sur 10 sont des hommes (82%). Les femmes sont également victimes de ces violences physiques, 77% d'entre elles en ont subi. Parmi les hommes victimes, 58% l'ont été dans le cadre d'une infraction pour des violences physiques. Parmi l'ensemble des victimes de ces violences, 37% sont des mineurs et 42% des majeurs.

Lors des affrontements et rixes, 91% des victimes sont des hommes. Un peu moins du quart des femmes (19%) ont subi ce type d'infraction et 29% des hommes. Pour ce type de fait, dans la moitié des cas les victimes sont mineures. Les majeures représentent 41% des victimes de ce type d'infraction.

Les victimes d'une infraction de vol (ou tentative) et d'extorsion ont elles aussi plus tendance à être des majeurs (33% des victimes). Les mineurs eux représentent 30% de ces victimes. Cependant, pour 37% des victimes l'âge n'est pas renseigné. Ces victimes de vols ou d'extorsions sont aussi en majorité des hommes (67%). Comme évoqué, la part de non réponse n'est pas négligeable. En effet, pour 27% des victimes le sexe est inconnu. Les femmes sont légèrement plus victimes de vols ou d'extorsions que les hommes. Parmi l'ensemble des femmes, 21% ont été victimes dans le cadre d'une infraction de vol ou d'extorsion et 11% parmi les hommes. Dans 81% des cas, les victimes sont blessées lors de ces faits.

Graphique 45 – Répartition et nombre de victimes selon le type de fait subi



Source: Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGAR, traitement ONDRP.

Champ: Victimes identifiées dans la base de données ASGAR entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.

Note: La somme des parts excède 100% car plusieurs infractions peuvent être accomplies au cours d'un même fait.

Note de lecture: Parmi l'ensemble des victimes, 61% ont été victimes de violences physiques soit 765 personnes.

* Les autres infractions comprennent des vols ou tentatives de vol, des menaces, des enlèvements éventuellement accompagnés de séquestration ainsi que des intrusions dans des établissements publics et des ports d'armes prohibés.

Moignard (2008) évoque le « caractère fédérateur », « ludique » et « ritualisé » des actes de délinquance. Il prend l'exemple du racket, pouvant correspondre dans nos données à une extorsion, et en détaille la mise en scène, le « scénario » de l'acte pour lequel chaque protagoniste a un rôle précis.

Moins d'une victime sur 10 était concernée par un fait d'attroupement (6%). De même que pour les autres types d'infractions, les victimes sont majoritairement des hommes (74%), le sexe de 26% des victimes reste cependant inconnu. Les victimes de ce type d'infraction sont principalement mineures (38%). Lors des attroupements, 75% des victimes ont été blessées.

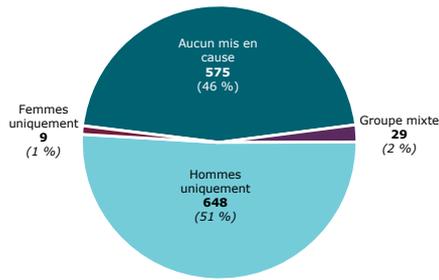
Les victimes d'embuscades représentent 1% des victimes, elles sont généralement blessées lors du fait. Pour presque toutes les victimes la minorité ou la majorité, tout comme le sexe de la victime étaient inconnus.

Des victimes sans mis en cause

Lorsque des faits sont commis, même si une victime est impliquée, les policiers ne peuvent pas toujours identifier de mis en cause. Cela peut notamment s'avérer difficile quand les victimes font également partie de *groupes à risque délinquant* et ne souhaitent pas coopérer avec la police. Pour 46% des victimes, aucun mis en cause n'était suspecté

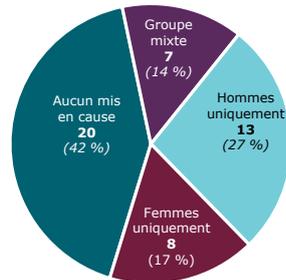
(50) Les affrontements et les rixes ont été regroupés dans une même catégorie, voir l'Annexe B.

Graphique 46 – Répartition et nombre de victimes selon la particularité des groupes de mis en cause



Source: Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP. Champ: Victimes identifiées dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.
Note de lecture: Parmi l'ensemble des victimes de faits impliquant des groupes à risque délinquant, pour 46 % aucune personne n'était mise en cause pour les infractions dont elles ont été victimes.

Graphique 47 – Répartition et nombre de femmes victimes selon le type de personnes mises en cause



Source: Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP. Champ: Victimes identifiées dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.
Note de lecture: Parmi les femmes victimes, pour 27 % un homme ou un groupe composé uniquement d'hommes étaient mis en cause pour les infractions dont elles ont été victimes.

pour le fait reproché [Graphique 46]. C'est notamment le cas pour les faits concernant des infractions de violences physiques (48 %), et d'affrontements et rixes (45 %).

Plus de la moitié des victimes (51 %) ont subi les agressions d'un homme ou d'un groupe composé uniquement d'hommes. Les victimes de groupes mixtes, c'est-à-dire composés de femmes et d'hommes, représentent 2 % de l'ensemble. Lorsque les victimes sont majeures, la part des faits sans mis en cause est plus importante (51 %) et moins de 1 % ont été victimes de mis en cause de sexe féminin.

Lorsqu'elles sont victimes de groupes (soit de 2 mis en cause ou plus), ils sont quasiment tous composés uniquement d'hommes (93 %). Dans ces cas, les victimes de groupes mixtes représentent 5 % de l'ensemble.

Pour les hommes victimes, les spécificités des groupes de mis en cause ont les mêmes proportions que pour l'ensemble en raison de leur part majoritaire parmi les victimes.

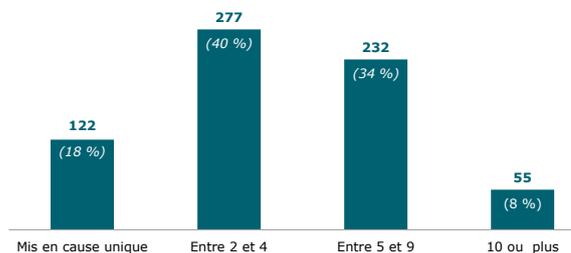
Pour les femmes victimes, les types de groupe de mis en cause sont plus divers. Bien que la proportion majoritaire reste le fait qu'aucun mis en cause ne soit identifié (42 %) [Graphique 47], la part des autres types de mis en cause n'est pas négligeable. Plus d'un quart (27 %) des victimes l'ont été d'un homme ou d'un groupe composé uniquement d'hommes. Par ailleurs, 17 % ont été victimes d'une femme ou d'un groupe composé uniquement de femmes. Les femmes vont donc avoir plus tendance à être victimes de femmes. Les femmes ont été victimes de la part de groupes mixtes (femmes et hommes) dans 14 % des cas.

À l'exclusion des victimes pour lesquelles aucun mis en cause n'est associé au fait, deux cinquièmes ont été victimes de groupes composés de 2 à 4 mis en cause et plus d'un tiers (34 %) de groupes de 5 à 9 mis en cause [Graphique 48]. Moins de 10 % des victimes (8 %) l'ont été par un groupe composé de 10 mis en cause ou plus.

Les femmes sont plutôt victimes de large groupe, 64 % l'ont été de groupes composés de 5 à 9 mis en cause. Les victimes pour lesquelles les caractéristiques ne sont pas renseignées sont également victimes de groupes de 5 à 9 mis en cause (45 %)⁵¹.

Des différences sont à relever suivant l'âge des victimes. Celles qui sont majeures sont victimes de groupes de 2 à 4 individus (45 %) tandis que 71 % des mineures ont été victimes de groupes de 2 à 9 individus.

Graphique 48 – Répartition et nombre de victimes selon la composition des groupes de mis en cause



Source: Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, traitement ONDRP. Champ: Victimes pour lesquelles au moins une personne a été mise en cause dans les faits identifiées dans la base de données ASGARD entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.
Note de lecture: Parmi les victimes, 18 % ont été victimes d'un seul mis en cause (soit 122 victimes).

(51) Ces dernières sont notamment des victimes d'embuscade, infractions qui concernent principalement les forces de sécurité.

Conclusion

Les sciences sociales font, à juste titre, de la notion de *bandes* une réalité complexe et plurielle. En se restreignant comme nous le faisons à une lecture en termes de phénomène de délinquance, choix dicté par les données sur lesquelles nous appuyons, l'utilisation du terme *bande* n'apparaît pas opportune. Bien que les *bandes* de jeunes soient généralement identifiées sous le prisme de la délinquance commise par ces groupes, elles ne peuvent être réduites à des groupes criminels à travers lesquels elles seraient simplement considérées comme des « associations de malfaiteurs ». Cela, couplé à l'absence de définition juridique de la notion, nous a incitées à ne pas attribuer aux données mobilisées un sens excédant leur strict périmètre, à savoir celui des *groupes à risque délinquant*.

Les informations recueillies à partir de la base de données « Analyse Stratégique des Groupes à Risque Délinquant » (ASGARD) nous ont permis d'identifier certains traits caractéristiques des phénomènes de délinquance liés à ce type de groupes sur la période 2014-2017. **Rappelons que ces données fournissent avant tout des informations sur l'activité des services opérationnels impliqués dans la lutte contre les faits délictueux recensés dans ASGARD.**

Le spectre de faits dans lesquels ces *groupes à risque délinquant* sont impliqués est large. Un même fait peut être le théâtre de plusieurs infractions concomitantes. Il s'agit en majorité de violences physiques mais également d'attroupements, et d'affrontements et rixes. Ces faits vont avoir tendance à se dérouler en soirée (58 %) et le week-end (32 %). Près des trois quarts d'entre eux ont lieu sur la voie publique. La composante collective de ces infractions se traduit par le fait qu'elles impliquent en moyenne 18 personnes. Le risque provient d'ailleurs directement de cette dimension groupale : c'est l'entité plus que l'individu qui introduit le *risque délinquant*. Outre la diversité infractionnelle, une autre caractéristique de ces

faits est qu'ils sont majoritairement armés (84 %) et qu'ils mobilisent une grande variété d'armes (et généralement plusieurs par faits).

L'analyse descriptive des données relatives aux protagonistes reliés à ces faits impliquant des *groupes à risque délinquant* permet d'en prolonger le portrait. On constate ainsi qu'en moyenne trois personnes sont mises en cause par fait. Ces mis en cause sont majoritairement des jeunes hommes ayant entre 13 et 17 ans (60 %). Il est donc question de groupes de personnes relativement jeunes et de sexe masculin. Ces dernières sont principalement mises en cause dans des faits d'attroupements et au sein de groupes compris entre 5 et 9 personnes. Les mis en cause sont le plus souvent inconnus des services de police (69 %). Lorsque ces derniers sont connus, c'est généralement pour d'autres faits liés à des *phénomènes de bandes*. Par ailleurs, on constate une différence dans la réponse pénale selon la connaissance ou non de ces derniers par la police. Lorsqu'ils sont connus, le placement en garde à vue ou en retenue va être plus fréquent (84 % contre 79 % pour ceux inconnus de la police) et il en va de même pour la mise sous écrou (20 % contre 14 %).

Les données présentées fournissent également des informations sur les victimes de ces faits. Au moins une victime est constatée dans plus de la moitié d'entre eux. Celles-ci sont des hommes (85 %), qui ont tendance à être plus âgés que les mis en cause. La plupart de ces victimes sont blessées au moment des faits (8 sur 10). À l'image des infractions recensées, les victimes sont principalement liées à des violences physiques. Dans près de la moitié des faits pour lesquels une victime est recensée, aucun mis en cause n'y est associé. Lorsque des mis en cause sont liés au fait, ces derniers se composent de groupes d'hommes entre 2 à 4 individus. La majeure partie des victimes n'est pas connue des services de police (64 %), cependant lorsqu'elles sont connues, c'est la plupart du temps dans le cadre de faits liés à des *phénomènes de bandes*.

Bibliographie

BEAUD (S.), et PIALOUX (M.), 2003, *Violences urbaines, violence sociale. Genèse des nouvelles classes dangereuses*, Fayard.

BLANC (M.), 2007, La « politique de la ville » : une « exception française » ? *Espaces et sociétés*, 128-129(n°1), pp. 71-86.

BOISSONADE (J.), 2007, L'épreuve publique. Espace public et bandes de jeunes, conflits et régulations. Dans :

éd., *Les bandes de jeunes: Des « blousons noirs » à nos jours* (pp. 245-261), La Découverte.

BOUCHER (M.), 2007, Le retour des « bandes » de jeunes ? *Regards croisés sur les regroupements juvéniles dans les quartiers populaires*, 1(14), pp. 111-124.

BOUCHER (M.), 2015, « Bande de jeunes » : de quoi parle-t-on ? 3(99), pp. 17-19.

- CHAMBOREDON (J.-C.), 1971, La délinquance juvénile, essai de construction d'objet, *Revue française de sociologie*, 12(3), pp. 335-337.
- COLLOMBON (M.), 2018, Maras, pandillas et autres outsiders. Pour une ethnographie des gangs latino-américains, *Cultures & Conflits*, 110(2), pp. 7-37.
- COLLOVALD (A.), 2001, Des désordres sociaux à la violence urbaine, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 136-137(1), pp. 104-113.
- COPFERMANN (É.) (2003 [1962]). *La génération des blousons noirs. Problèmes de la jeunesse française*, La Découverte.
- COUTANT (I.), 2005, *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers*, La découverte.
- DE WEIRT (X.) et ROUSSEAU (X.), 2011, Violences juvéniles urbaines : entre masculinités, mobilités et médiatisations, dans DE WEIRT (X.) et ROUSSEAU (X.), *Violences juvéniles urbaines en Europe* (pp. 9-24), Presses universitaires de Louvain.
- DEBARBIEUX (E.), 2004, Les enquêtes de victimation en milieu scolaire : leçons critiques et innovations méthodologiques, *Déviance et Société*, 28(3), pp. 317-333.
- DEBARBIEUX (E.) et MONTROYA (Y.), 1998, La violence à l'école en France : 30 ans de construction sociale de l'objet (1967-1997), *Revue française de pédagogie*, 123, pp. 93-121.
- DECKER (S.), 2018, La tradition ethnographique dans la recherche sur les gangs. Un état de l'art, *Cultures & Conflits*(110-111), pp. 39-58.
- ESTERLE-HEDIBEL (M.), 1996, Virées, incendies et vols de voitures : motivations aux vols et aux dégradations de voitures dans les bandes de jeunes de milieu populaire, *Déviance et société*, 20(2), pp.119-139.
- ESTERLE-HEDIBEL (M.), 1998, *La Bande, le risque et l'accident*, l'Harmattan.
- FERRAND (A.), 2013, *La formation des groupes de jeunes dans l'espace urbain*, L'Harmattan.
- FIZE (M.), 2008, *Les bandes. De l'« entre soi adolescent » à l'« autre-ennemi »*, Desclée de Brouwer.
- GAILLARD (B.), HAMEL (S.) et BRISEBOIS (R.-A.), 2011, *Adolescents délinquants et leurs parents. Bandes et violences en groupes*, L'Harmattan.
- GUAY (J.-P.) ET FREDETTE (C.), 2014, *Le phénomène des gangs de rue. Théorie, évaluations, interventions*, Les presses de l'université de Montréal.
- HOWEL (D. C.), 2008, *Méthodes statistiques en sciences humaines*, De Boeck Supérieur.
- JELEN (C.), 1999, *La guerre des rues. La violence et «les jeunes»*, Plon.
- LAGRANGE (H.) et BIDART (C.), 2000, *Absentéisme, conduites délictueuses et délinquance juvénile à Mantes la Ville et aux Mureaux : rapport final*, Rapport final pour le GIP Droit et Justice.
- LASCOUMES (P.) et ROBERT (P.), 1974, *Les bandes d'adolescents. Une théorie de la ségrégation*, Les éditions ouvrières.
- LE GOAZIOU (V.) et MUCCHIELLI (L.), 2009, *La violence des jeunes en question*, Champ Social.
- MAUGER (G.), 2006, *Les bandes, le milieu et la bohème populaire. Étude de sociologie de la déviance des jeunes des classes populaires (1975-2005)*, Belin.
- MAUGER (G.) et IKACHAMENE (K.), 2004, *Le monde des bandes et ses transformations. Une enquête ethnographique dans une cité HLM*, Centre de Sociologie Européenne.
- Ministère de la Justice, 2018, *Références Statistiques Justice*, Sous-direction de la Statistique et des Études, Paris.
- MOHAMMED (M.), 2009, Les affrontements entre bandes : virilité, honneur et réputation, *Déviance et Société*, 33(2), pp. 173-204.
- MOHAMMED (M.), 2011, *La formation des bandes. Entre la famille, l'école et la rue*, Presses universitaires de France.
- MOHAMMED (M.) et MUCCHIELLI (L.), 2007, *Les bandes de jeunes. Des « blousons noirs » à nos jours*, La découverte.
- MOHAMMED (M.), 2012, La défiance des bandes : antagonismes sociaux et agressivité collective, *Cités*, 50(2), pp. 19-28.
- MOIGNARD (B.), 2008, *L'école et la rue : fabriques de délinquance*, Presses universitaires de France.

- MUCCHIELLI (L.), 2000, L'expertise policière de la « violence urbaine », sa construction intellectuelle et ses usages dans le débat public français, *Déviance et société*, 24(4), pp. 351-375.
- MUCCHIELLI (L.), 2003, Délinquance et immigration en France: un regard sociologique, *Criminologie*, 36(2), pp. 27-55.
- MUCCHIELLI (L.), 2004, L'évolution de la délinquance juvénile en France (1980-2000), *Sociétés contemporaines*, 53(1), pp. 101-134.
- MUCCHIELLI (L.), 2008, Regard sur la délinquance juvénile au temps des « Blousons noirs » (années 1960), *Enfances & Psy*, 41(4), pp. 132-139.
- MUCCHIELLI (L.), 2010a, Les émeutes urbaines dans la France contemporaine, dans CRETTEZ (X.), *Les violences politiques en Europe: Un état des lieux* (pp. 141-176), La Découverte.
- MUCCHIELLI (L.), 2010b, L'évolution de la délinquance des mineurs, Données statistiques et interprétation générale, *Agora*, 3(56), pp. 87-101.
- MUCCHIELLI (L.), 2011, La délinquance juvénile, des « Blousons noirs » à nos jours, dans DE WEIRT (X.) et ROUSSEAU (X.), *Violences juvéniles urbaines en Europe* (pp. 29-51), Presses universitaires de Louvain.
- MUCCHIELLI (R.), 1986 [1965], *Comment ils deviennent délinquants. Génèse et développement de la socialisation et de la dissocialité*, Les éditions ESF.
- REY (A.), 2016 [1992], *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert.
- ROBERT (P.), 1984, *La question pénale*, Librairie Droz.
- RUBI (S.), 2007, Des filles dans les bandes aux bandes de filles, dans MOHAMMED (M.) et MUCCHIELLI (L.), *Les bandes de jeunes: Des « blousons noirs » à nos jours* (pp. 203-215), La découverte.
- SAUVADET (T.), 2006a, *Jeunes dangereux, jeunes en danger. Comprendre les violences urbaines*, Dilecta.
- SAUVADET (T.), 2006b, *Le capital guerrier. Concurrence et solidarité entre jeunes de cité*, Armand Colin.
- SCHERR (M.) et LANGLADE (A.), 2014, *Les caractéristiques des homicides commis à Paris et petite couronne*, Grand angle (35), ONDRP.
- TOURNEBIZE (É.), 2006, *Les phénomènes de bandes en France*, Forum français pour la sécurité urbaine, Lalo.
- WHYTE (W. F.), 2002 [1943], *Street Corner Society. La structure sociale d'un quartier italo-américain*, La Découverte.
- WUILLEUMIER (A.), 2017, La police à l'école Les échanges police/jeunes à l'occasion d'ateliers de prévention en milieu scolaire, *Les cahiers de la sécurité et de la justice*(40).
- YVOREL (É.), 2007, Les « blousons noirs » mineurs et l'Éducation surveillée: la répression d'un mythe, dans MOHAMMED (M.) ET MUCCHIELLI (L.), *Les bandes de jeunes. Des « blousons noirs » à nos jours* (pp. 39-60), La découverte.
- ZAUBERMAN (R.) *et. al.*, 2013, Victimation et insécurité en Île-de-France. Une analyse géosociale, *Revue française de sociologie*, 54(1), pp. 111-153.

Annexes

Annexe A. Évolution mensuelle du nombre de faits selon l'année



Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGAR, traitement ONDRP.
 Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGAR entre 2014 et 2017, Paris et petite couronne.
 Note de lecture : En décembre 2017, on recense 25 faits impliquant des groupes à risque délinquant à Paris et en petite couronne.

Annexe B. Les types de faits des groupes à risque délinquant

Les types de faits présents dans la base de données ASGAR sont ceux relevés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes. Certains de ces faits correspondent à des infractions réprimées par le code pénal, cependant, certains ne comportent aucune définition juridique. Les types de faits sont ici présentés selon l'importance de leur part parmi l'ensemble. Il est important de noter que dans un même fait plusieurs types d'infractions (ou de faits) peuvent avoir été identifiés par la Cellule de Suivi du Plan Bandes.

Violences physiques (42 % des faits)

La notion de *violences physiques* n'est pas définie juridiquement; elle constitue une atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Il y a donc une notion de contact entre l'agressé et l'agresseur. Les violences sont définies par les articles 222-7 et suivants du code pénal. Les coups et les blessures subis par les victimes peuvent être volontaires (agressions préméditées ou non) ou involontaires (accident de la route par exemple).

Les peines sont différentes suivant la gravité des violences et les circonstances aggravantes (par exemple, lorsque les violences physiques sont commises à l'aide d'une arme).

Elles sont encadrées juridiquement par les articles 222-7 et suivants ainsi que les articles R 624-1 et R 625-1 du code pénal également.

Attroupements (28 % des faits)

Les attroupements sont définis par l'article 431-3 du code pénal :

« Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure. »

L'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure précise, entre autres, que les représentants de la force publique peuvent faire usage de la force si « des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ».

Rixes (16 % des faits)

Les rixes ne sont définies par aucune catégorie juridique. Comme il est précisé dans la partie détaillant les faits, la

Cellule de Suivi du Plan Bandes définit les rixes comme une opposition à un groupe contre un individu ou des individus au sein d'un même groupe. Cette cellule distingue les rixes des affrontements qui eux opposeraient deux groupes au moins. Cependant au regard des données consultées, il nous apparaît prudent de considérer, dans les deux cas, l'idée de confrontation entre des protagonistes multiples car leur affiliation à une entité qualifiée de groupe apparaît complexe à objectiver. Pour cette raison, les rixes sont dans notre étude assimilées aux affrontements.

Affrontements (11 % des faits)

Les affrontements sont définis par l'article 222-14-2 du code pénal comme étant « Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens ». Ils sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Vols (dont tentatives) et extorsions (8 % des faits)

Les vols sont définis par les articles 311-1 et suivants du code pénal. Ils sont définis comme étant « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». Nous les avons regroupés avec les extorsions dans la mesure où ces deux infractions sont similaires.

Les circonstances aggravantes des vols sont précisées dans les articles 311-4 et suivants qui peuvent être le fait d'exercer des violences physiques lors de la commission du vol, de commettre un vol avec une arme ou encore de le commettre en bande organisée.

Les extorsions sont définies par les articles 312-1 et suivants du code pénal comme étant « le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque. »

Homicides (dont les tentatives) (6 % des faits)

Les homicides peuvent être volontaires ou non.

Les atteintes volontaires à la vie sont prévues par les articles 221-1 et suivants du code pénal, précisant également les circonstances aggravantes liées à ces faits comme la commission des faits à plusieurs, en bande organisée. Ces atteintes à la vie sont définies comme étant « Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle. »

Les atteintes involontaires à la vie sont définies par les articles 221-6 et suivants du code pénal précisant que « Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Par ailleurs, les tentatives sont définies par le code pénal à l'article 121-4, deuxième alinéa, « Est auteur de l'infraction la personne qui (...) Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit. »

Dégradations volontaires de biens (2 % des faits)

Les dégradations volontaires de biens sont définies dans le cadre des destructions, dégradations et détériorations. Ces dernières peuvent être non dangereuses pour les personnes; dans ce cas elles sont définies par les articles 322-1 et suivants du code pénal. Plus particulièrement, la dégradation « d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. » Par ailleurs, cette dernière peut également être exercée à l'encontre de biens publics, comme « le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain » et est alors punie de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes sont définies par les articles 322-5 et suivants du code pénal. Ces dernières correspondent notamment à la dégradation « d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement », punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, ou à la dégradation « par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes », punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Plusieurs circonstances aggravantes peuvent être rattachées à ces infractions comme le fait de commettre des dégradations à plusieurs.

Embuscades (2 % des faits)

Les embuscades sont définies par l'article 222-15-1 du code pénal. Ces dernières concernent exclusivement les personnels de services publics. L'article précise qu'une

embuscade est « le fait d'attendre un certain temps et dans un lieu déterminé un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ainsi qu'un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à son encontre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, des violences avec usage ou menace d'une arme. » Par ailleurs, la peine est aggravée lors de la commission de l'infraction en réunion.

Enlèvements et séquestrations (1 % des faits)

Les enlèvements et les séquestrations sont définis par les articles 224-1 et suivants du code pénal. Il est précisé que l'infraction est constituée par « Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne ». Elle est punie de vingt ans de réclusion criminelle. Des circonstances aggravantes sont précisées selon la gravité des violences subies ou encore lorsque les infractions sont commises en bande organisée.

Menaces (1 % des faits)

Les menaces sont définies par les articles 222-17 et suivants du code pénal, précisant les circonstances aggravantes liées à ces infractions. L'article 222-17 précise que « La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. »

Viols et tentatives de viol (0,2 % des faits)

L'infraction de viol est définie par les articles 222-23 et suivants du code pénal. Il est défini comme suit : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

Les tentatives sont définies par le code pénal à l'article 121-4, deuxième alinéa, « Est auteur de l'infraction la personne qui (...) Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit. »

Annexe C. Lieu des faits selon l'infraction

Lieu	Ensemble des infractions	Violences physiques	Attroupements	Affrontements - Rixes
Équipement public	13%	18%	9%	10%
Lieu privé	5%	7%	2%	4%
Transports - gare	8%	10%	3%	8%
Voie publique	74%	66%	86%	77%

Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bande, ASGARD, 2014-2017, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGARD, Paris et petite couronne.

Note de lecture : Entre 2014 et 2017, deux tiers des violences physiques impliquant des groupes à risque délinquant ont lieu sur la voie publique tandis que près des trois quarts de l'ensemble des infractions (74 %) s'y déroulent.

Annexe D. Les types d'armes liés aux groupes à risque délinquant

Les armes présentes dans cette étude ont été classées en plusieurs catégories présentées ci-dessous. Une première distinction est faite entre les armes par nature et par destination permettant de classer les armes selon deux catégories. Puis nous avons détaillé les armes pour apporter plus de précisions sur la typologie des armes liées à des groupes à risque délinquant. Pour rappel, plusieurs armes peuvent être utilisées au moment des faits.

Selon l'article 132-75 du code pénal « Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. » Cet article explicite la distinction opérée entre l'arme par nature, appréhendée comme « tout objet conçu pour tuer ou blesser », et l'arme par destination, « susceptible de présenter un danger » et « utilisé[e] pour menacer de tuer ou blesser ». Par ailleurs, les animaux ou les armes factices sont également considérés comme des armes, quand ils sont utilisés pour tuer ou blesser.

Tableau 4 – Classement des armes par nature et par destination

Type arme	Répartition des armes
Armes par destination (57 % des faits)	<ul style="list-style-type: none"> - Armes blanches par destination (cutter, couteau de cuisine, opinel, etc.) - Outils divers (tournevis, pelle, râteau, etc.) - Matériels d'outillage (tube en pvc, câble électrique, pied de biche, etc.) - Projectiles (pierre, bouteille (en verre, tesson, incendiaire), bloc de béton, etc.) - Objets longilignes permettant de frapper (batte, bâton, barre métallique, béquille, gourdin, etc.) - Autres (trottinette, ceinture, extincteur, haltère, casque, chien, piment, etc.)
Armes par nature (56 % des faits)	<ul style="list-style-type: none"> - Armes blanches par nature (sabre, katana, épée, couteau type papillon, poing américain, etc.) - Armes à feu, dont factices (arme de poing, arme factice, arme à bille gaz impulsion, pistolet de type paintball, pistolet à grenaille, etc.) - Autres armes par nature (matraque, lacrymogène, Nunchaku, cocktail Molotov, fouet, shocker, etc.)

Source : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Cellule du Suivi du Plan Bandes, ASGARD, 2014-2017, traitement ONDRP.

Champ : Ensemble des faits recensés dans la base de données ASGARD, Paris et petite couronne.

Note : La somme des parts excède 100% car plusieurs types d'armes peuvent être utilisés au cours d'un même fait.

Les armes à feu (13 % des faits)

Les armes à feu sont définies par le cinquième alinéa de l'article 1 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif comme étant une « arme qui tire un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ».

Ces armes à feu sont, par exemple, des armes de poing, d'épaule ou encore des pistolets à grenailles. Les pistolets à impulsion ou à bille ne sont pas considérés comme des armes à feu mais comme des armes par nature hors armes à feu et bombe lacrymogène (voir *infra*).

Les armes blanches (37 % des faits)

Les armes blanches sont définies par le dixième alinéa de l'article 1 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif. Ces dernières correspondent à « toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion ». Ces armes peuvent donc être à la fois des armes par nature (poing américain, matraque, sabre, etc.) et par destination (pioche, béquille contondante, scie, feuille de boucher, etc.).

Les bombes lacrymogènes (20 % des faits)

Les bombes lacrymogènes sont mentionnées dans le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013. Elles apparaissent dans la base de données ASGARD comme étant des aérosols ou des bombes lacrymogènes. Ces armes sont des armes par nature.

Les objets longilignes permettant de frapper (47 % des faits)

Les objets longilignes permettant de frapper correspondent généralement aux barres et aux bâtons. Lors de l'exploitation des données, il est apparu que ce type d'arme était fréquent dans les faits liés à des *groupes à risque délinquant*. En effet, pour rappel, dans 47 % des faits un objet longiligne permettant de frapper est mobilisé au moment du fait.

Ces objets peuvent être des barres métalliques, des béquilles, des clubs de golf ou encore un guidon de trottinette.

Les armes par nature, hors armes à feu et bombes lacrymogènes (35 % des faits)

En dehors des armes à feu et des bombes lacrymogènes, les armes par nature peuvent être, par exemple, un gourdin, une matraque, un pistolet d'alarme ou à billes, un gomme cogne, un sabre, une épée ou encore un nunchaku.

Les projectiles (5 % des faits)

Les projectiles correspondent aux objets pour lesquels la mention « jet de » précède le descriptif de l'objet. Ces projectiles peuvent être variés allant des pierres aux plaques d'égout, en passant par les parpaings ou encore les fumigènes.

Les armes par destination, hors objets longilignes (27 % des faits)

Les armes par destination correspondent à celles décrites dans le tableau 4 en dehors des armes en forme de barre ou bâton. Elles peuvent avoir une multitude de formes et peuvent correspondre à des armes blanches, à des outils, à du matériel d'outillage, à des projectiles ou encore à d'autres objets (comme les trottinettes, les chichas, l'acide chlorhydrique, etc.).

Radicalisation[s]: Comprendre pour agir

Maximilian AZARIAN,
Chloé PALMERI,
Rostaing PARISY,
Alexandre RODDE,
Gabriel ROMANCHE,
Samira WEISS



Maximilian AZARIAN
Fonctionnaire.

Chloé PALMERI
Étudiante en master 2
« politique et sécurité »

Rostaing PARISY
Enseignant du second
degré en mathématiques
et éducateur.

Alexandre RODDE
Consultant sûreté et
chercheur spécialisé dans les
questions de terrorisme et de
tuerie de masse.

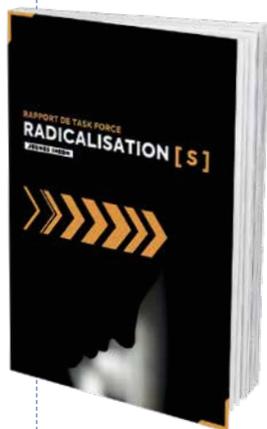
Gabriel ROMANCHE
Fonctionnaire et analyste
en géopolitique spécialisé
sur le jihadisme et la zone
afghano-pakistanaise.

Samira WEISS
Juriste au sein du ministère
de la Justice.

Le phénomène de radicalisation est un marqueur pour la génération des moins de trente ans, tristement surnommée « Génération Bataclan » à la suite des attentats du 13 novembre 2015. On constate leur surreprésentation parmi les auteurs d'attentats commis sur le sol français depuis les attaques commises par Mohammed Merah en 2012. Au-delà de la prédominance de cette tranche d'âge chez les opérationnels de groupes armés, il est légitime de s'interroger sur l'existence d'une véritable fracture au sein de cette classe d'âge. Celle-ci se manifesterait à travers l'exemple de ces jeunes de plus en plus polarisés dont certains n'hésitent pas à adopter des comportements extrêmes qu'ils soient religieux, politiques ou sociaux.

Ayant la volonté de porter sur ce sujet un regard « *sur la jeunesse par la jeunesse* », Fadila Leturcq, membre du comité directeur des Jeunes de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) et Coline Hrabina, chargée de mission, ont lancé la task force sur les radicalisations en avril 2020. Durant les huit mois de travail de ce groupe de réflexion, 24 membres, étudiants et jeunes professionnels de divers horizons, tous issus de l'association Jeunes IHEDN, se sont penchés sur le processus de

radicalisation, aboutissant à la production d'un rapport intitulé « Radicalisation[s] » publié le 25 novembre 2020. Constatant une montée du phénomène de la radicalisation sous des formes diverses et des idéologies multiples, ce rapport vise une compréhension large de la radicalisation. Sous cet angle, la radicalisation jihadiste vue aujourd'hui comme la radicalisation principale d'un point de vue sécuritaire, politique et médiatique, ne constituerait qu'un type de radicalisation parmi d'autres. Aussi



ont été également abordées les radicalités politiques, religieuses ou encore sociales pour lesquelles on retrouve le même processus individuel caractéristique de ruptures et d'adhésions. L'exemple fourni en janvier de cette année par l'assassinat de trois gendarmes par un survivaliste a pu être rattaché à un tel processus et démontre la pertinence et le besoin urgent d'un élargissement du champ

de prise en compte de la radicalisation.

Afin de produire une compréhension multisectorielle des radicalisations, ce rapport se concentre sur un travail transverse de définition et sur trois environnements sociaux qui concentrent de fortes problématiques sur ce sujet. Les premières pages du rapport sont ainsi entièrement dédiées à l'étude des radicalisations sous leur angle sociologique, psychologique ou encore historique. Une partie intitulée « Enquête en terres de radicalisations » se focalise sur les trois domaines de l'action publique intéressant tout particulièrement la jeunesse et où évoluent les radicalités : l'univers carcéral, le milieu scolaire et sportif, et l'espace numérique. La sollicitation des délégations internationales de l'association a permis d'apporter une perspective européenne à cette démarche, par l'obtention de points de comparaison et d'informations sur les phénomènes de radicalisation et les mesures mises en œuvre dans ces pays.

Fort de plus de 65 auditions d'universitaires, d'experts, d'acteurs de terrain, de parlementaires ayant travaillé sur ces sujets, de cabinets ministériels et de « grands témoins », ainsi que de quatre visites terrain, ce rapport dresse un constat et un état des lieux des initiatives engagées et propose, aux divers acteurs concernés par les phénomènes de radicalisation, 21 ambitions et 62 propositions concrètes et ambitieuses pour améliorer la prévention, la détection et la lutte contre toutes les formes de radicalisation.

Rapport de la task force Radicalisation[s].
Novembre 2020.

Disponible sur : <https://jeunes-ihedn.org/task-force-radicalisations-le-rapport-est-en-ligne/>

Une approche transverse de la radicalisation

Le sujet de la radicalisation, tout particulièrement sous sa forme religieuse et djihadiste, fait l'objet en France de fréquents débats universitaires et médiatiques qui conduisent bien souvent à la conclusion qu'aucune définition consensuelle n'est possible à ce propos. La variété sémantique se rattachant au concept de radicalisation et le fait que cette notion n'existe pas sur le plan juridique, la justice ne réprimant la radicalisation que dans sa dimension ultime de passage à un acte violent revêtant le caractère d'une infraction pénale, sont notamment à l'origine de ces difficultés de définition. Le Comité interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation (CIPDR) en charge de l'animation et de la coordination de la stratégie nationale de prévention contre la radicalisation a quant à lui adopté celle du sociologue Farhad Khosrokhavar ainsi formulée : la radicalisation est un « processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel¹ ».

La radicalisation serait donc le fait pour un individu d'adopter un comportement extrême par rapport aux normes personnelles et sociales auxquelles il obéissait auparavant. Le terme central « processus » souligne le caractère dynamique et progressif de cette rupture le conduisant à adopter un comportement radical par rapport à celui qu'il avait auparavant. Ce dernier conduit à une acceptation progressive de la violence, n'impliquant toutefois pas inéluctablement un passage à l'acte. Étant précisé que la notion de « loup solitaire », souvent reprise par les médias sur ce sujet, peut s'entendre, sur le plan du mode opératoire, comme l'action d'un individu isolé et disposant d'une large autonomie d'action et constituant le principal mode d'action sur le territoire national en 2020². Pour autant le processus intellectuel de radicalisation doit être compris comme collectif puisqu'il implique l'adhésion graduée à un groupe de référence. La radicalisation est bien la rencontre d'un individu et d'une idéologie collective. En synthétisant, la définition que nous retiendrons est la suivante : « La radicalisation est un processus conjoint de rupture fondamentale d'un individu avec les normes sociales et personnelles de son environnement et d'adhésion à un système alternatif de pensée, collectif et holistique. La

(1) Khosrokhavar F., 2014, *Radicalisation*, Paris, Maison des sciences de l'homme.

(2) Rodde A., 2020, « Terrorisme en France en 2020 : analyse de la menace dans un contexte de crise », Les Jeunes IHEDN.

radicalisation est indissociable de la violence, qu'elle soit acceptée intellectuellement ou concrétisée par un passage à l'acte. »

La grande variété des parcours de personnes radicalisées ne permet pas de discerner un quelconque profil type qui permettrait de systématiser l'anticipation des trajectoires individuelles dans un but de prévention contre la radicalisation. Avant toute chose, il est important de rappeler le caractère individuel de ce processus intellectuel. Les motivations, déséquilibres et prédispositions psychologiques préexistantes, de même que la nature des éléments de bascule qui conduisent une personne sur ce chemin, sont aussi variés que personnels. De ce constat découlent deux points principaux : la nécessité d'une approche cas par cas dans l'accompagnement des personnes radicalisées vers le désengagement et la difficulté de monter des programmes de prévention spécifiquement orientés sur la radicalisation. On retrouve toutefois certains éléments de profils dans des proportions non négligeables dans les parcours biographiques de personnes radicalisées : un vécu traumatique, une fascination ou un rapport particulier à la violence, une situation d'isolement ou encore un environnement pauvre en figure de référence. Ces éléments ne peuvent être systématisés mais sont toutefois à prendre en compte pour comprendre ce processus.

L'environnement dans lequel évolue un individu dans son parcours de radicalisation revêt une importance capitale. Cet environnement est à prendre en compte à tous les niveaux, qu'il s'agisse des contextes familial, social, professionnel, économique, religieux, des principaux cercles de socialisation, ou encore de l'usage des réseaux sociaux. Tous ces éléments contextuels vont avoir une influence directe sur le parcours de radicalisation d'un individu. Dès lors, si l'on cherche à identifier les vecteurs d'action de la puissance publique par lesquels mener des politiques de prévention de la radicalisation, ce sont tous les champs des politiques publiques qui sont concernés directement ou indirectement avec une importance fondamentale accordée à l'échelon territorial. D'une part, la formation des agents publics au niveau de l'assistance sociale, de l'accès aux soins, des établissements scolaires mais aussi des forces de l'ordre, ou des sapeurs-pompiers et, d'autre part, les enjeux de détection et de prise en charge des personnes en voie de radicalisation doivent être accentués. Il s'agit ainsi de donner à chaque agent public les moyens de contribuer à la prévention de la radicalisation sous toutes ses formes et à la prise en charge au cas par cas des personnes en voie de

radicalisation. Dans le même temps, les politiques menées pour prévenir les violences intrafamiliales, le décrochage scolaire, le chômage des jeunes, l'habitat indigne ou l'accès inégal aux soins et à la culture, sont efficaces à long terme et doivent accompagner les autres dispositifs déjà existants (numéro vert, campagnes gouvernementales, etc.). Dans une logique prospective, un effort massif doit impérativement être fait sur les moyens accordés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) afin de permettre un réel accompagnement individualisé de ces jeunes, en particulier les mineurs étrangers non accompagnés.

L'exemple de la Covid-19 : une crise sanitaire propice à la radicalisation

Pour illustrer l'importance de ce contexte social et sociétal sur les parcours de radicalisation, l'exemple de la crise sanitaire est particulièrement significatif.

La pandémie de Covid-19 et les questionnements concernant son origine et les dangers qu'elle porte ont offert une opportunité de propagande inégalée aux groupes radicaux et à l'émergence de théories complotistes. La crise sanitaire rassemble une série de caractéristiques qui la rendent propice à une exploitation par les recruteurs des diverses mouvances extrémistes.

De surcroît, bien que la radicalisation ne constitue pas une maladie psychologique ou psychiatrique, les dispositions psychologiques de l'individu constituent un facteur non négligeable dans ce processus. La rigidification du système de pensée implique une évolution intellectuelle qui peut se fonder sur plusieurs facteurs : recherche d'identité, sentiment d'injustice ou d'abandon, recherche d'adhésion, de soutien personnel ou matériel, etc. L'instabilité psychologique qui en résulte est alors favorable à la rupture. En ce sens, les impacts de la crise sanitaire sur les indicateurs de santé mentale ne peuvent donc être négligés. L'enquête CoviPrev³ lancée par Santé publique France s'intéresse au suivi des comportements de la population depuis le 23 mars 2020 en termes de santé mentale. En prenant comme année témoin l'année 2017, l'étude se fonde sur des questionnaires proposés à 2 000 personnes par vague d'enquête. Elle conclut à une dégradation des indicateurs de santé mentale, notamment en matière d'anxiété, de dépression et de

(3) Santé publique France, 2020-2021, « CoviPrev : une enquête pour suivre l'évolution des comportements et de la santé mentale pendant l'épidémie de COVID-19 ». Disponible sur : <https://www.santepubliquefrance.fr/etudes-et-enquetes/coviprev-une-enquete-pour-suivre-l-evolution-des-comportements-et-de-la-sante-mentale-pendant-l-epidemie-de-covid-19#block-242828> (consulté le 8 mars 2021).

problèmes de sommeil⁴. Au début de l'année 2021, les états anxieux et dépressifs se maintenaient à un niveau élevé. Bien que moins significatives, les indicateurs concernant la « satisfaction de la vie actuelle » et la « projection positive dans le futur » ont connu une tendance à la baisse pendant les deux confinements.

Trois caractéristiques de la crise sanitaire semblent avoir un impact particulier sur le phénomène de radicalisation.

1. Les incertitudes liées à une crise nouvelle : Le caractère inédit d'une pandémie mondiale entraîne naturellement des interrogations de la part de la population, confrontée brutalement à une crise complexe et partiellement comprise. Cette volonté de chercher des réponses est naturelle et commune à l'ensemble des populations faisant face au virus. Habités à avoir un accès immédiat à une information claire, grâce au développement des technologies de l'information, beaucoup se sont sentis démunis face à une maladie nouvelle, peu connue et dont la dangerosité était alors débattue. Les discours radicaux sont absolus par nature ce qui leur permet de répondre à ces questionnements par des explications simples mais fausses. Face à cette recherche de sens, il est facile de « sursimplifier » les problématiques et leurs enjeux, et de s'en servir pour accuser l'adversaire de son choix, validant par là sa cause. Chacune des mouvances l'a ainsi exploité à sa manière. Une frange importante de l'ultra-droite a ainsi affirmé que cette pandémie était la preuve d'un complot dirigé par Bill Gates, les francs-maçons, l'axe atlantico-orientaliste, etc.⁵ Pour l'ultra-gauche, le virus est l'illustration de l'échec du capitalisme, de la mondialisation et de la destruction dont ces systèmes seraient porteurs. L'Iran chiite et une partie de la mouvance djihadiste vont même plus loin en faisant du virus un fléau divin venu venger les Ouïghours des maux occasionnés par leur condition en Chine ou encore les musulmans des discriminations subies en Europe⁶. Chacune de ces explications partiales et infondées d'une crise éminemment complexe a pour objectif de séduire une population en quête de réponses. De même, le documentaire « Hold-Up », qui a obtenu une audience de plusieurs millions de vues, s'inscrit dans ce mouvement de théories du complot qui utilisent des

biais cognitifs pour valider leur propos à partir de fausses informations et en dehors de toute démarche scientifique. Ces théories alternatives peuvent alors séduire un public en recherche d'explications dont l'adhésion est facilitée par l'isolement induit par les mesures sanitaires. Elles peuvent également conduire à des dérives sectaires concernant par exemple la médecine alternative et le survivalisme, ce qui s'est traduit par l'augmentation des signalements à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES)⁷.

2. L'impact quotidien et mortifère de la crise : Un autre élément favorisant le processus de radicalisation durant cette crise est son impact quotidien sur l'ensemble de la population. Alors que d'autres crises, telle que la vague de terrorisme de 2015-2016, ont pu recevoir un traitement médiatique d'ampleur, il était néanmoins encore possible pour les individus qui le souhaitaient de ne pas s'intéresser au sujet. Du fait des mesures sanitaires nécessaires mises en place, il est impossible à qui que ce soit de ne pas subir les conséquences directes ou indirectes de cette crise et de s'en tenir à distance. Limité dans ses déplacements, contraint d'adapter son mode de vie et de suivre des consignes pour endiguer la propagation du virus, chacun a son esprit quotidiennement interpellé par la situation vécue. Dès lors, face à ce public « otage » de la crise, il est beaucoup plus facile pour les idéologues radicaux de s'adresser à un vivier de recrutement plus large que d'habitude. En exploitant les changements soudains dus à la crise, les erreurs de communication institutionnelle et les restrictions liées aux mesures sanitaires, il est possible pour ces idéologues d'atteindre un large public qui en butte aux difficultés auxquelles toute la société doit faire face. De plus, les périodes de confinement ont été particulièrement propices à la radicalisation sur Internet et sur les réseaux sociaux du fait de l'augmentation du temps passé sur ceux-ci⁸. Si la vision simpliste d'une radicalisation expresse et solitaire, uniquement liée aux nouvelles technologies, ne s'accorde pas avec la réalité du phénomène, elle y contribue néanmoins à divers degrés. Il est également important de noter l'importance de l'isolation sociale dans la progression de ce phénomène. Les processus de désocialisation, d'enfermement et de

(4) L'anxiété et la dépression qui concernent respectivement 13,5 % et 9,8 % des sondés sur l'année témoin, ont pu dépasser les 20 % sur certaines vagues durant la crise.

(5) Settout E., 2020, « Les radicalisations au temps du Covid-19 », *The Conversation*, 28 avril. Disponible sur : <https://theconversation.com/les-radicalisations-au-temps-du-covid-19-136978>

(6) Pour plus de détails, lire Rodde A., 2020, « COVID-19 et terrorisme : analyse de la menace dans un contexte de pandémie », Note n° 48 du CREOGN, avril. Disponible sur <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/crgn/publications/les-notes-du-creogn/covid-19-et-terrorisme-analyse-de-la-menace-dans-un-contexte-de-pandemie>

(7) Vie publique, 2021, « Covid-19 : de nouvelles dérives sectaires en 2020 », 3 mars, *vie-publique.fr*. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/278792-covid-19-et-nouvelles-derives-sectaires-en-2020>

(8) Vitard A., 2020, « Covid-19 : en avril, le temps passé sur Internet a augmenté de 46 % en France », *L'Usine digitale*, juin. Disponible sur : <https://www.usine-digitale.fr/article/covid-19-en-avril-le-temps-passe-sur-internet-a-augmente-de-46-en-france.N972231>

rupture avec le cadre de vie social mais aussi l'adhésion à des collectifs lointains rendus accessibles par les réseaux numériques ont été grandement facilités dans un contexte de confinement et de distanciation sociale. Le contexte social déjà crispé avant la crise sanitaire n'en a été que renforcé par les impacts quotidiens de celle-ci⁹.

3. L'ampleur de l'évènement : Devant un phénomène majeur inédit et dont l'impact international est inégalé depuis plusieurs décennies, on constate une certaine forme de déni de réalité parmi les populations. Celui-ci peut prendre différentes formes : refus de croire à la pandémie, refus d'accepter les vulnérabilités du système établi, refus de l'incertitude face à l'évolution de la crise. Le caractère absolu et accessible de l'interprétation radicale la rend ainsi universelle. Elle s'applique ou se confronte à l'intégralité des situations diverses et contradictoires que la Covid-19 a pu faire apparaître au niveau mondial. De plus, devant une situation de crise hors du commun, certains des arguments avancés par les propagandistes des différentes mouvances radicales peuvent sembler raisonnables au premier abord. Face à un événement qui sort de l'ordinaire, il est plus facile pour les extrémistes de se présenter comme les tenants d'une voie raisonnable pour des personnes qui cherchent à comprendre la situation de manière simple et avec des certitudes. La remise en cause des médias de masse et la multiplication des niches algorithmiques favorisent également cette radicalisation en temps de crise sanitaire.

gestion américaine des insurrections afghanes et surtout irakiennes. Le mythe partiellement avéré de l'importance des prisons d'Abu Ghraib ou de Guantanamo dans la formation et la radicalisation des cadres d'Al Qaïda et du futur État islamique transparait dans l'appréhension collective du phénomène. De même, le passage fréquent par la délinquance de droit commun d'un grand nombre de djihadistes ou de personnes inscrites dans un processus de radicalisation fait des établissements carcéraux l'un des éléments communs qui accompagnent les parcours individuels.

Pour autant, au cours des 21 auditions menées dans le cadre du rapport « Radicalisation[s] » auprès de magistrats, de chercheurs en sciences humaines et sociales, de représentants institutionnels et associatifs, de journalistes ou encore de « grands témoins », la prison semble surtout présenter la seule particularité de concentrer dans un lieu clos un public vulnérable et donc davantage perméable aux idées radicales. Si la radicalisation n'est pas un phénomène récent en milieu carcéral, le lien de causalité tout en n'étant pas déterminant contraint malgré tout l'administration pénitentiaire à mettre en place des dispositifs adaptés à ce type de public et à renforcer les moyens nécessaires pour favoriser le « désengagement » de l'idéologie violente et permettre la réinsertion des personnes radicalisées. Il s'agit d'un travail qui doit s'inscrire dans le temps long et mobiliser un réseau partenarial solide et diversifié (travailleurs sociaux, entreprises, associations, etc.) tout au long du parcours pénal des personnes placées sous main de justice.

Enquête en terres de radicalisation

Le milieu carcéral

Avoir des idées religieuses ou politiques strictes voire extrêmes n'est pas interdit par la loi en France. De ce fait, la radicalisation n'entre dans le prisme de la justice que dans le cadre de l'action violente ou de son apologie caractérisée par un risque ou un passage à l'acte constitutif d'une infraction pénale.

Dans ce contexte la prison est souvent présentée comme un incubateur de la radicalisation. L'héritage d'une perception collective de la prison comme lieu par excellence de la radicalisation peut être rattaché historiquement à la

Ainsi, l'administration pénitentiaire a mis en place un régime dit mixte en détention. Il suppose tout d'abord le passage des détenus dits terroristes islamistes (TIS) dans des quartiers de prise en charge de la radicalisation spécialisés dans l'évaluation (QPRSE, anciens quartiers d'évaluation de la radicalisation [QER]). Il s'agit de quartiers étanches du reste de la détention avec un niveau de sécurité renforcé, dans lesquels les individus concernés sont amenés à passer plusieurs mois durant lesquels ils sont observés et pris en charge par une équipe pluridisciplinaire et spécialement formée sur ces thématiques. Ce type de prise en charge a pour but d'évaluer les facteurs de risques de passage à l'acte violent et le degré d'imprégnation idéologique des détenus. Principalement utilisé comme un outil de gestion de la détention et du risque pénitentiaire, c'est à l'issue de cette période d'évaluation que l'administration pénitentiaire détermine les modalités de la prise en charge future des détenus : en détention dite ordinaire (75 %), en quartier d'isolement (10 %) ou au sein d'un quartier lui aussi étanche

(9) Romanche G., « Attaques au couteau : terrorisme ou fanatisme ? » (T1214), *Revue Défense nationale*, 10 novembre 2020. Disponible sur : <https://www.defnat.com/e-RDN/vue-tribune.php?ctribune=1312>

du reste de la détention, le quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR [15 %]).

En ce qui concerne le milieu ouvert, c'est-à-dire les individus non incarcérés ou faisant l'objet d'un aménagement de peine et les profils identifiés comme les plus perméables à une idéologie violente, le Programme d'accompagnement individualisé de réaffiliation sociale (PAIRS), porté par le groupe SOS et l'association Artemis, a été mis en place depuis 2016 et fait suite au dispositif RIVE. Ce dispositif est actuellement mis en œuvre dans plusieurs villes de France : Paris, Marseille, Lyon et Lille. Il repose sur une équipe pluridisciplinaire composée de médiateurs interculturels et du fait religieux, de psychologues (psychologue social ou psychologue de thérapie clinique), de conseillers d'insertion professionnelle, d'éducateurs, de travailleurs sociaux et d'assistants sociaux pour accompagner les personnes dans leur accès au droit et au logement et assurer un accompagnement intensif dans le processus de désengagement de la violence. Le rapport « Radicalisation[s] » préconise par ailleurs de mener des campagnes d'évaluation de ces dispositifs existants à l'instar de l'évaluation du dispositif PAIRS réalisée par Marc Hecker¹⁰ pour l'Institut français des relations internationales (IFRI) et publiée en février 2021. L'absence de récurrence des personnes placées sous main de justice passées par ce dispositif qui en ressort à ce stade peut être considérée comme rassurante, bien que des améliorations restent à mettre en place.

L'un des principaux axes d'efforts identifiés au terme de cette étude concerne l'élargissement de la prévention de la radicalisation au-delà du seul risque djihadiste. L'ensemble des dispositifs actuellement mis en place par l'administration pénitentiaire ne sont en effet adaptés qu'à la prise en charge de la seule radicalisation islamiste. À titre d'exemple, à l'automne 2020 l'administration pénitentiaire comptabilise 503 détenus TIS, 758 détenus de droit commun susceptibles de radicalisation (DCSR), contre 32 dits d'ultra-droite, 7 dits d'ultra-gauche, 2 du PKK et 14 des milieux indépendantistes corses. Cette focalisation sur la radicalisation islamiste djihadiste s'explique donc par les chiffres. Toutefois, notre pays est traversé par plusieurs formes de radicalités susceptibles de mener à la violence et qu'il convient également de prendre en charge au niveau carcéral. Cela pourrait se traduire concrètement par l'ouverture des dispositifs existants à ces profils. Cette éventualité a été soulevée par Jean-Marc Borello, le directeur du groupe SOS, qui n'exclut pas la possibilité d'étendre le

programme PAIRS aux radicalités d'ultra-droite, à l'instar de l'Allemagne dont le programme EXIT destiné à la prise en charge d'individus souhaitant se détacher de l'idéologie d'ultra-droite a été décliné en projet HAYAT dédié à la radicalisation de type islamiste djihadiste.

Sur le fond, la prise en charge des publics radicalisés doit passer par la mise en place d'un contre-discours fort. En ce sens, l'intervention de « grands témoins » constitue un outil efficace bien que peu utilisé à ce jour en France. L'administration pénitentiaire gagnerait à la mise en place d'un pôle de grands témoins en son sein qui se composerait de personnes considérées comme repenties d'une idéologie prônant la violence, de personnes parties rejoindre des théâtres de guerre ou encore de familles de victimes. Ces discours non institutionnalisés présentent l'avantage de susciter moins de défiance chez les personnes placées sous main de justice pour de tels faits, de faciliter l'empathie et d'initier un travail sur les émotions. Néanmoins, l'hypothèse d'une dissimulation des idées violentes par certaines personnes se disant repenties, comme par certains détenus identifiés comme radicalisés participant à ces rencontres, n'est pas à exclure. C'est notamment pour cette raison que la France progresse avec prudence sur ce sujet et qu'une sélection fine et rigoureuse doit s'opérer pour éviter toute contre-productivité. Toutefois, le désengagement d'une personne se mesurant sur un temps long, ce type de témoignages ne saurait avoir une efficacité immédiate sur une personne avec des velléités violentes mais il pourrait semer les graines de la réflexion pour un accompagnement vers le désengagement. L'utilisation du contre-discours comme vecteur de désengagement pourrait également se tenir auprès des détenus durant la période d'évaluation et de prise en charge en quartier étanche, notamment par le biais de cours d'éducation aux médias et aux informations ainsi que d'ateliers d'analyse des médias et de développement de l'esprit critique. L'ensemble de ces outils leur permettrait de développer des aptitudes faisant à terme office de facteurs de protection face aux discours extrêmes et violents.

S'agissant de facteurs de protection, la religion peut également jouer un rôle de levier de défense face aux discours radicaux dans la mesure où elle constitue une ressource dans un travail de restructuration personnelle. L'aumônerie musulmane a été créée en 2005, mais son statut reste à réaffirmer. En ce sens, à la suite du rapport rendu sur la fabrique de l'aumônerie musulmane des prisons en France en 2018¹¹, cofinancé par la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et le ministère

(10) Hecker M., « Djihadistes un jour, djihadistes toujours ? Un programme de déradicalisation vu de l'intérieur », *Focus stratégique de l'IFRI*, n° 102, février 2021.

(11) Béraud C., De Galembert C., 2019, « La fabrique de l'aumônerie musulmane des prisons en France », *Mission de recherche Droit et Justice*, 240 p.

de la Justice, les aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires sont désormais tenus de détenir ou de compléter leur formation avec des diplômes universitaires de formation civile et civique. Ainsi en 2019, 29 formations agréées ont été dispensées, comportant des enseignements sur les institutions de la République, le principe de laïcité, le droit des cultes et les sciences humaines et sociales des religions. Dans le cadre de l'aumônerie pénitentiaire musulmane, la peur de la radicalisation et du prosélytisme en détention s'est traduite par de nombreux recrutements après 2015, faisant du culte musulman le premier culte financé en prison. Toutefois les aumôniers musulmans ont été employés par l'administration pénitentiaire comme des acteurs de la politique de lutte contre la radicalisation. Or ce positionnement nuit à leur neutralité et grève l'efficacité de leur accompagnement des détenus. La responsabilité d'assurer une régulation de l'islam et d'informer sur le positionnement religieux des détenus engendre naturellement une méfiance voire un rejet de la part des détenus musulmans. La mission de l'aumônier se limite normalement à l'enseignement de la religion, au conseil religieux, à la direction de la prière, la célébration des fêtes religieuses et la fourniture de produits culturels. Cette situation de détournement fonctionnel est toujours effective dans certains établissements. Il est indispensable de continuer à œuvrer pour mettre un terme à cette confusion, cesser de présenter l'aumônerie comme un outil de prévention de la radicalisation et restituer à l'aumônier sa mission principale d'accompagnement spirituel.

La figure naissante du médiateur du fait religieux représente peut-être une part de la solution. Cet intervenant relevant de l'administration pénitentiaire est explicitement positionné comme un acteur de désengagement de la violence. Les médiateurs du fait religieux ont une connaissance fine de celui-ci et une maîtrise de la psychologie du public sous main de justice. À titre illustratif, l'Allemagne fait également intervenir des islamologues en détention. Cette intervention permet de créer des espaces de conflictualisation au sein de la prison et peut aboutir à une fissure du prisme unique et totalisant de l'idéologie extrémiste. Le programme PAIRS fait également intervenir des médiateurs interculturels et religieux en travaillant sur l'évaluation du niveau d'imprégnation idéologique et en animant des ateliers de contre-discours portant sur la géopolitique, le fait religieux, l'histoire de l'islam et l'histoire de la mouvance radicale, dans l'optique d'une déconstruction des discours radicaux. Le déploiement de ces médiateurs du fait religieux sur l'ensemble des structures pénitentiaires du territoire national semble d'autant plus essentiel que l'on observe une moindre connaissance de la religion chez les nouvelles générations de radicalisés.

Aujourd'hui le défi majeur pour l'administration pénitentiaire réside dans la gestion de la sortie et de la réinsertion de nombreux détenus radicalisés. Le paradigme initial avait pour objectif la déradicalisation de ces détenus, aujourd'hui la France se situe davantage dans la recherche de leur désengagement, c'est-à-dire de l'abandon de la violence. En 2021 et 2022, il est prévu respectivement la sortie de 64 et 50 détenus TIS. Le suivi des personnes condamnées pour faits de terrorisme sortant de détention et leur réinsertion posent deux défis à l'administration pénitentiaire. Le premier est sécuritaire et concerne les personnes dont la dangerosité n'a pas diminué à leur sortie et qui présentent une possible menace pour la sécurité nationale, le second est sociétal et porte sur l'accompagnement des personnes à leur sortie de prison. Dans ce dernier cas, des questions importantes restent posées. *Quel emploi leur offrir ? Quel accueil leur sera réservé par la société et par leurs proches ?* La préparation de l'après-peine apparaît indispensable et doit intervenir le plus rapidement possible dans le parcours pénal des individus. Pour cela il serait pertinent de renforcer le recours aux programmes de prévention de la radicalisation violente (PPRV) en détention et en milieu ouvert en harmonisant et en capitalisant les pratiques au niveau national. Par ailleurs, le guide des bonnes pratiques du réseau Radicalisation Awareness Network (RAN) de la Commission européenne préconise l'implication du cercle social du détenu par l'implication de ses membres (c'est-à-dire en les formant et en leur attribuant des tâches et des responsabilités) ainsi que le recours au mentorat déjà mis en place dans plusieurs États de l'Union européenne. Il importe également de consolider le suivi et la circulation de l'information entre les différents acteurs lors de la sortie de détention (justice, sécurité intérieure, préfecture, acteurs locaux, etc.).

Le milieu scolaire

Comme le montre la délicate étude réalisée au sein de l'environnement du ministère de l'Éducation nationale pour le rapport « Radicalisation[s] », le milieu scolaire et périscolaire apparaît comme celui qui concentre à ce jour le plus de manifestations de la radicalisation religieuse. Toutefois il apparaît bien souvent difficile, pour les professionnels de l'éducation mis face à des situations de confrontation directe sur une question religieuse, d'identifier ce qui relève de la radicalisation et ce qui relève de la simple dynamique adolescente de rébellion. Subséquemment, il est d'autant plus délicat d'identifier les mesures accessibles en réaction à ce type de situation.

Deux points sont à souligner tout particulièrement ici : l'importance du contexte et le besoin de formation. La

définition de la radicalisation retenue par l'administration insiste sur la notion de « contestation de l'ordre établi ». Si ce point est indubitablement central dans les parcours de radicalisation, il convient de rappeler que la contestation et le rejet des cadres sont relativement communs dans l'évolution adolescente. À ce titre il est primordial de contextualiser un acte commis par un jeune dans le contexte scolaire afin d'en déterminer les fondements et d'identifier une éventuelle tendance à la radicalisation. Rappelons une fois encore que la radicalisation est indissociable de la violence. Un événement particulier qui peut revêtir une certaine gravité dans le contexte scolaire ne constitue pas nécessairement un symptôme de radicalisation. Toutefois, il convient de fournir aux professionnels de l'éducation les outils de compréhension large qui leur manquent pour être en capacité de prendre le recul nécessaire à une mise en œuvre de mesures adéquates sans pour autant courir le risque d'une stigmatisation ou une d'une réponse injustifiée qui seraient totalement contre-productives. Bien souvent les canaux mêmes de signalement et de prise en charge au sein du ministère sont trop peu connus ou trop peu employés. Une atteinte à la laïcité, par exemple, n'implique pas nécessairement un risque de passage à l'acte violent et peut davantage nécessiter une réponse pédagogique qu'une réponse disciplinaire, laquelle risquerait de crispier le jeune et de le conforter au contraire dans une image erronée de ce qu'est la laïcité dans l'espace scolaire.

Afin d'opérer une telle contextualisation, il convient de s'intéresser aux cercles de sociabilité du jeune, non seulement au sein des cadres scolaires et familiaux mais également en dehors de ceux-ci. La notion de repli communautaire, souvent mise en avant pour évoquer la question de la radicalisation, devrait être entendue de façon très large comme renvoyant à un monde fonctionnant en vase clos ou à un groupe de proximité développant un discours alternatif. Cette sociabilité extérieure à l'école et souvent à la famille s'appuie sur une figure de référence, à l'image de ce qu'a pu représenter un Omar Omsen¹² dans sa période niçoise pour les jeunes qu'il a recrutés. D'une temporalité variable, cette adhésion à ce groupe alternatif de référence va combler la légitime quête de sens et de réponses ainsi qu'une recherche d'héroïsme et de modèle idéalisé.

Les manifestations et les motivations profondes du parcours de radicalisation sont ici également à analyser au cas par cas. Il est intéressant de constater que les événements rapportés d'atteintes à la laïcité, d'apologie du terrorisme ou de référence à des groupes radicaux ne se déroulent pas de la même manière selon le niveau scolaire, les filières (générales,

professionnelles) ou encore la sociologie générale de l'établissement. Le développement par la formation d'une base solide de connaissances fondamentales sur le sujet de la radicalisation et la mise à disposition d'outils pédagogiques centralisés et opérationnels, afin de répondre de la manière la plus adaptée possible à chaque situation, constituent donc des axes prioritaires d'effort au sein de l'Éducation nationale. Le rapport « Radicalisation[s] » propose ainsi le développement d'un kit pédagogique à destination des enseignants et éducateurs confrontés à ce type de problèmes dans le cadre de leurs fonctions.

La crise sanitaire a, là encore, eu un impact central qui risque de se ressentir dans le suivi des parcours de radicalisation. Le risque important de décrochage scolaire qu'elle a entraîné ainsi que l'éloignement physique et la diminution des rapports interpersonnels au sein des établissements rendent bien plus complexe le suivi individuel des jeunes par leurs enseignants, éducateurs et référents. Particulièrement sensibles à la désinformation et aux médias alternatifs accessibles par les réseaux sociaux, les jeunes subissent également directement les conséquences psychologiques et sociales de la crise. Ce contexte d'éloignement du cadre scolaire renvoie à la nécessité de remettre les parents au cœur de ce réseau de vigilance et d'accompagnement dont ils sont le premier et principal maillon. Il serait ainsi pertinent de proposer à ces derniers des formations et des outils pédagogiques pour leur permettre de comprendre et d'aborder le processus de radicalisation avec davantage de sérénité.

Le milieu sportif

Le sport porte de manière intrinsèque des valeurs reconnues universellement comme positives : le rassemblement, l'esprit collectif, les liens de fraternité, le respect de règles et le fair-play ou encore le dépassement des fractures sociales. Il a donc longtemps été perçu comme un vecteur naturel d'intégration et un moyen d'encourager la vie en société. Les politiques de la Ville ont notamment insisté sur le développement d'infrastructures sportives et encouragé le développement d'associations sportives dans ce but. Toutefois, ces valeurs universelles se retrouvent également au cœur des schémas moraux mobilisés par les propagandistes de tous bords. De surcroît, l'entretien physique et le développement musculaire sont centraux dans les processus d'adhésion à des groupes radicaux. Le sport et les secteurs dans lesquels il est pratiqué peuvent donc constituer de réels incubateurs de radicalisation, ce qui nécessite une vigilance

(12) Omar Omsen, de son vrai nom Omar Diaby, est un djihadiste français. Il a été à la tête d'une filière niçoise de recrutement de jeunes Français pour la Syrie où il s'est lui-même rendu en 2013 pour diriger une brigade pro-Al Qaïda.



LA CRISE DE LA COVID19 A ÉVIDEMMENT RENFORCÉ L'IMPORTANCE DE L'OUTIL NUMÉRIQUE DANS LES PARCOURS DE RADICALISATION. LES MESURES SANITAIRES ONT INDUIT UN DOUBLE MOUVEMENT DE RECOURS MASSIF AUX OUTILS NUMÉRIQUES POUR MAINTENIR AU QUOTIDIEN L'ACTION DE NOMBREUX SECTEURS DE LA SOCIÉTÉ (TÉLÉTRAVAIL, TÉLÉMÉDECINE) MAIS AUSSI POUR ISOLER SANITAIREMENT DE NOMBREUSES PERSONNES, CE QUI A EU POUR COROLLAIRE DE CONDUIRE À UNE INTERRUPTION DE LA VIE SOCIALE « RÉELLE » ET À SA RÉDUCTION AUX ÉCHANGES NUMÉRIQUES. DANS CES CIRCONSTANCES SPÉCIFIQUES, LES INDIVIDUS SONT D'AUTANT PLUS VULNÉRABLES AUX INSTRUMENTS DE PROPAGANDE DES GROUPES RADICALISÉS.



accrue de la part de la puissance publique. Entre 2012 et 2018, la majorité des auteurs d'attentats fréquentaient ainsi de manière assidue des clubs de sport (sports de combat, futsal, street workout, etc.). En outre, le sport tient une place prépondérante dans le quotidien des jeunes en âge scolaire. Dans ce contexte, l'entraîneur occupe une position particulièrement propice à la construction d'une figure de référence et d'autorité pour le jeune qu'il encadre. Il est donc absolument nécessaire d'être en mesure de contrôler les discours tenus dans ces environnements qui échappent trop souvent à la surveillance de la puissance publique. La multiplicité des cadres réglementaires qui entourent la pratique du sport (à l'école, à l'université, au sein d'associations, de clubs municipaux, de clubs d'entreprise, etc.) nuit à l'uniformisation des pratiques et du contrôle tout en rendant difficile la compréhension des règles imposées dans certains cadres et ignorées dans d'autres.

L'espace numérique

L'espace numérique est un vecteur important de propagande pour les groupes radicalisés. Il s'agit d'un espace double puisque, d'une part, il rend accessible des contenus idéologisés et, d'autre part, il permet l'adhésion à une communauté lointaine et globale en facilitant la communication. Internet est un espace ouvert et relativement

anonyme qui favorise par ailleurs certaines formes de violence collective et une certaine « normalisation de la violence ». Le rapport « Radicalisation[s] » met en avant la prévalence de l'utilisation des outils numériques dans les processus de radicalisation. Les réseaux sociaux offrent aux groupes radicaux la capacité de détecter des signaux faibles de réceptivité à leur discours. Ces derniers, par leur fonctionnement intrinsèque d'adhésion à un cercle social plus ou moins fermé ou restreint, sont le canal privilégié de diffusion, de modernisation et de partage de contenus qui peuvent rapidement devenir viraux. Enfin les plateformes d'hébergement de vidéos ou de contenus audios rendent possible l'esthétisation des discours et de la violence. Le fonctionnement en « nasse » des algorithmes prédictifs des réseaux sociaux contribue à l'accélération du processus de radicalisation par l'uniformisation du contenu visible spontanément. C'est un espace viral, interactif et rapide. La combinaison de ces modes de fonctionnement rend la suppression de ces contenus délicate. Si les grands réseaux sociaux font valoir aujourd'hui la suppression en quinze minutes des contenus sensibles sur leurs plateformes, il convient de rappeler que, par le jeu des algorithmes, ce sont précisément ces premières minutes qui suffisent pour que les personnes visées par ces contenus puissent en prendre connaissance et les diffuser à leur tour. L'interactivité des réseaux permet également à chacun de se sentir actif dans une lutte globale en créant ou partageant du contenu, sans pour autant se mettre fondamentalement en danger et avec la facilité d'un clic. Dès lors, Internet permet un double emploi de cet espace numérique. Il est à la fois moyen de « communication de masse » et vecteur de « communication directe », ce qui en fait un outil incontournable dans la majeure partie des parcours de radicalisation. Toutefois, il ne s'agit que d'un outil et les fondements et étapes profondes d'un tel parcours sont à rechercher dans la vie réelle.

Cet espace extraterritorial est d'autant plus efficace comme vecteur de radicalisation qu'il est difficile pour l'État de s'y investir et d'y porter son propre discours. Les garanties fondamentales de la liberté d'opinion et d'expression limitent l'action de la justice sur les discours radicalisés qui ne sont pas, à proprement parler, illégaux. Les services de police (notamment au moyen de la plateforme PHAROS) n'interviennent donc que lorsqu'une infraction est constatée (lutte contre l'apologie et la propagande terroriste) mais n'ont que des moyens limités en matière de prévention et d'anticipation. Le fonctionnement des algorithmes limite également la diffusion d'un contre-discours institutionnel qui ne serait schématiquement visible que par des personnes prédisposées à y adhérer. Pour simplifier, les personnes en voie de radicalisation n'étant que peu susceptibles d'être intéressées par la page officielle du ministère de l'Intérieur, les publications de cette page ne leur sont pas proposées par les algorithmes.

La crise de la Covid19 a évidemment renforcé l'importance de l'outil numérique dans les parcours de radicalisation. Les mesures sanitaires ont induit un double mouvement de recours massif aux outils numériques pour maintenir au quotidien l'action de nombreux secteurs de la société (télétravail, télé médecine) mais aussi pour isoler sanitaire de nombreuses personnes, ce qui a eu pour corollaire de conduire à une interruption de la vie sociale « réelle » et à sa réduction aux échanges numériques. Dans ces circonstances spécifiques, les individus sont d'autant plus vulnérables aux instruments de propagande des groupes radicalisés. Les réseaux sociaux et les outils numériques sont par ailleurs intrinsèquement propices à une culture de remise en cause systématique des faits conduisant (par manque de formation à la recherche en ligne et d'éducation à l'esprit critique) à l'essor et à la propagation du triptyque « *fake news*¹³ - complotisme - pseudo-sciences ». Là encore renforcer la formation des jeunes à l'usage des réseaux et à un esprit critique mesuré et équilibré paraît tout aussi fondamental que l'accroissement des contre-discours par des canaux de diffusion indépendants des algorithmes. Les formations au civisme numérique sont essentielles par la sensibilisation aux effets d'un partage de contenu, ou encore à la nécessité de signaler les bonnes plateformes. Là encore, dans le cadre d'un parcours sur la base du volontariat, des formations pourraient utilement être proposées aux parents afin de leur fournir les clés de compréhension de cet espace qui souvent leur est étranger et dont ils doivent pouvoir comprendre les modes de fonctionnement pour y accompagner leurs enfants.

Conclusion

In fine, la clé de la prévention de la radicalisation est l'occupation par la puissance publique des différents espaces abordés précédemment, afin de ne pas laisser de brèche ouverte à la pénétration des idéologies radicales.

La première offre disponible pour répondre à la demande inhérente à l'initiation d'un processus de radicalisation doit être celle de la puissance publique, dans le respect des libertés fondamentales de chacun. À cette fin, il est indispensable d'adopter une approche territoriale pour prévenir et lutter contre le processus de radicalisation de façon adaptable et au plus proche de chaque contexte local. Cela implique fondamentalement le développement d'une approche sociale de long terme basée sur le renforcement de l'Aide sociale à l'enfance, l'accompagnement des mineurs non accompagnés, le développement d'un maillage associatif et social encadré et financé par la puissance publique, un accès favorisé à des formations d'éducation civique, mais aussi sur le renforcement de la prévention de la délinquance. Cette approche sociale doit ainsi se combiner à l'aspect sécuritaire dans le milieu carcéral afin de permettre une réaffiliation et un désengagement permettant la sortie de détention.

Il s'agit enfin de renforcer les contre-discours par la formation des agents publics, en particulier au sein de l'Éducation nationale et des services sociaux. Ces formations doivent prévoir des outils pédagogiques permettant d'améliorer sensiblement l'éducation au numérique. C'est cette volonté qui est portée par la mise en place de la « mallette pédagogique Marianne ». Enfin, la prévention de la radicalisation doit être impérativement multisectorielle. Tout le monde doit donc être responsabilisé pour lutter contre les radicalisations, ce qui suppose de créer les conditions nécessaires pour que tous les types d'acteurs (acteurs régaliens, socioéducatifs, entreprises privées, associations) œuvrent à cette lutte collective dans les meilleures conditions de coordination possible. Lorsque des idéologies extrêmes viennent remplacer l'offre républicaine pour combler la demande de vision et la quête de sens des jeunes, il est indispensable que l'État puisse affirmer sa légitimité à tous les niveaux ■

(13) Fausses nouvelles.

Nico Gunzburg (1882-1984) Naissance de la criminologie à Gand

Marc COOLS

Nico (ou Niko) Gunzburg est né le 2 septembre 1882 à Riga, en Lettonie (Russie). Il émigre en 1885 à Anvers avec ses parents juifs, Salomon et Malka Gunzburg, à l'âge de trois ans. La famille fuyait les pogroms antisémites meurtriers en Lettonie. C'est à l'Athénée royal d'Anvers qu'ont été posées les bases de son humanisme libéral flamand. En 1901, il s'inscrit à l'Université libre de Bruxelles (l'enseignement universitaire néerlandophone n'existait pas à l'époque en Belgique). C'est là qu'il fréquente le collège d'Adolphe Prins et forge sa propre conception du lien entre le droit pénal et la criminologie. En 1906, il obtient son diplôme de docteur en droit.

Nico Gunzburg s'inscrit ensuite comme avocat au barreau de Bruxelles

Marc COOLS



Professeur au sein du groupe de recherche en criminologie, Vrije Universiteit Brussel, et du groupe de recherche en droit pénal et criminologie, Université de Gand.



© Mathias Desmet

mais s'installe ensuite à Anvers pour poursuivre son stage chez Alfred de Gottal. Il travaille alors pour l'administration de la justice. Avec d'autres collègues, il fonde l'association des juristes flamands et s'engage dans la néerlandisation de l'enseignement universitaire gantois.

Au début de la première guerre mondiale, Gunzburg se porte volontaire. Il est nommé à la *légalion belge* à Londres, puis à La Haye comme secrétaire de la Commission économique interalliée. L'objectif de cette commission est d'empêcher les Pays-Bas d'exporter trop de marchandises vers l'Allemagne. Il a été le premier à prendre l'initiative de la création de la commission de l'enseignement supérieur de Gand. Il publie, à destination des lecteurs francophones, « La flamandisation de l'Université de Gand ».

En 1923, Gunzburg est nommé maître de conférences et, en 1934, professeur à la faculté de droit de Gand. À cette époque, il a déjà à son actif de nombreuses publications dans le domaine de la criminologie et du droit pénal. Au cours des années 1935 et 1936, il est secrétaire

de la faculté et, de 1937 à 1939, il en est le doyen. En 1936, avec son collègue Jules Simon, il prend l'initiative de proposer un institut de recherche en criminologie. Le projet est présenté ainsi : « *Gand, le 19 décembre 1936. Le doyen Nico Gunzburg et le professeur Jules Simon ont l'honneur de proposer à la Faculté la création d'un Institut de criminologie. Ils ont élaboré en commun la conception du programme ainsi que l'organisation qui en découle et se déclarent prêts à en prendre la responsabilité.* » Le projet comme le programme furent élaborés sur la base d'une étude approfondie du fonctionnement d'instituts similaires liés à des universités étrangères, dont la France, ainsi qu'aux universités de Bruxelles et de Louvain. L'intention de créer une spécialisation au bénéfice des acteurs étroitement impliqués dans les questions liées à la criminalité, en particulier les futurs magistrats, avocats, hauts fonctionnaires du ministère de la Justice et directeurs d'établissements pénitentiaires, est clairement affirmée. Afin d'y rendre les enseignements aussi multidisciplinaires que possible, il est fait appel à des universitaires de la faculté de droit, ainsi qu'à des professeurs des facultés de médecine, de littérature et de philosophie. Après de nombreuses discussions, le projet est accepté par la faculté de droit et la nouvelle faculté de criminologie devient réalité par un décret royal du 10 mai 1938.

« *J'ai une maison, voyez-vous !* » C'est avec ces mots historiques que Gunzburg a interpellé le recteur quand il s'est avéré qu'il manquait le budget nécessaire à la mise en place d'un institut de criminologie à l'Université de Gand en dépit de son approbation formelle par la faculté. Gunzburg acheta alors lui-même une maison qu'il offrit à l'université et prêta également sa bibliothèque personnelle. Les cours y commencèrent : criminologie, principes de protection de l'enfance et enseignement de la prophylaxie pénale sociale.

Au début de la seconde guerre mondiale, en 1940, Gunzburg quitte la Belgique pour la France. Averti de l'intention des agents de Vichy de l'arrêter, il passe en Espagne et au Portugal pour gagner le Brésil où il est nommé ambassadeur de Belgique à Rio de Janeiro. Il dispense alors des enseignements dans les universités de Rio de Janeiro et de São Paulo et devient président du Conseil pénitentiaire du Brésil. Entre 1941 et 1944, Gunzburg séjourne aux États-Unis où il deviendra membre de l'Office of War Information (OWI). Il travaillera également à l'élaboration de la charte du Tribunal militaire international qui établira les procédures selon lesquelles sera conduit le procès de Nuremberg.

En 1945, Nico Gunzburg retourne en Belgique. Il y reprend ses fonctions à l'Université de Gand et redevient avocat. Il présidera de manière continue l'école de criminologie de 1946 jusqu'à sa retraite. À la demande de l'Unesco, il devient

professeur aux universités de Jakarta et de Yogyakarta en Indonésie pour y enseigner la criminologie. Il y reste pendant trois années durant lesquelles il crée un institut de criminologie et contribue à la réorganisation de la police indonésienne. Après un nouveau retour en Belgique, il reste actif en tant qu'avocat et s'engage dans la communauté libérale juive d'Anvers. Nico Gunzburg est mort à Anvers, à l'âge de 102 ans, le 5 mars 1984. Son dernier lieu de repos se trouve au cimetière Joodse de Schoonselhof à Anvers.

Il aura réconcilié la criminologie et le droit pénal. L'avocat qu'il était est allé au-delà du droit pur pour se livrer à l'étude de l'homme, s'interrogeant non seulement sur le comment mais aussi sur le pourquoi du crime. Son initiative a conduit à ce que le programme de criminologie de l'Université de Gand, à la faculté de droit et de criminologie, soit aujourd'hui l'un des plus prestigieux au monde ■

Bibliographie

COOLS (M.), 2020, « Niko Gunzburg, *Misdadige en verwaarloosde jeugd* (1906) », in MARTYN (G.), BERKVEN(S)L., BROOD (P.), *Juristen die schreven en bleven. Nederlandstalige rechtsgeleerde klassiekers*, Hilversum, Uitgeverij Verloren, p. 148-152.

COOLS (M.) ET PONSASERS (P.), 2019, « Nico Gunzburg (1882-1984). Bruggenbouwer tussen strafrecht, criminologie en sociologie », in HEIRBAUT (D.), GERKENS (J.-F.), WAUTELET (P.), HUMBLET (P.), GRANDJEAN (P.) et COOLS (M.), *Deux-centième anniversaire des facultés de droit de Gand et Liège – Tweehonderd jaar rechtsfaculteiten Gent en Luik*, Bruges, die Keure – la Charte, p. 44-47.

COOLS (M.) et PONSASERS (P.), 2013, « Nico Gunzburg : "Ik heb een huis, wil u het hebben" », in COOLS (M.) et DAEMS (T.), *75 jaar Criminologie aan de Universiteit Gent*, Antwerpen, Maklu, p. 21-32.

PEETERS (F.), 1975, *Nico Gunzburg*, Antwerpen, Rockox Uitgaven, 152 p.

FLORQUIN (J.), 1973, « Prof. em. dr. Nico Gunzburg », in FLORQUIN (J.), *Ten huize van*, Leuven, Davidsfonds, p. 195-233.

Membres du comité de rédaction de la revue ou contributeurs occasionnels mais réguliers, les auteurs des *Cahiers de la sécurité et de la justice* ont également d'autres productions éditoriales, restitutions de travaux de recherches, ouvrages théoriques ou encore fictions romanesques. Nous présenterons dans cette rubrique une actualité de leurs publications.

Le livre

LE GUIDE ET LE PROCUREUR

Jacques DALLEST, Erik DECAMP, Alexis MALLON
Montagne et Justice ne se rencontrent pas souvent. Quand cela se produit, c'est que quelque chose s'est mal passé : l'accident.

Pour la première fois ces deux univers se rencontrent dans un ouvrage.

Les auteurs et dialoguent au fil d'un processus porté par une finalité : éviter l'accident.

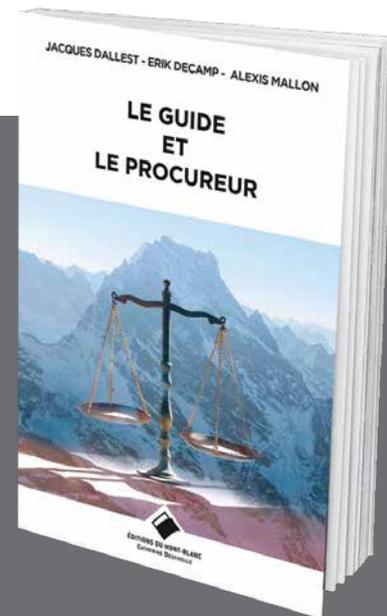
Alexis Mallon : « *L'avalanche sépare la fin d'une histoire et le début d'une autre. Elle est, au sens premier du verbe, la catastrophe : elle constitue l'événement soudain qui amène la destruction et la mort. La mort de ma cliente, la ruine d'une partie de mon existence et de mes croyances.* »

Érik Decamp : « *Si l'enquêteur m'interroge sur la conscience que mon client avait des risques, et si je lui réponds "je lui ai dit", il sera fondé à me demander par quel moyen je me suis assuré qu'il avait réellement compris. Et qu'est-ce qui m'assure de l'acceptation de ce risque ?* ».

Jacques Dallest : « *Cet ouvrage s'adresse à tout citoyen concerné par la faute, le risque, l'aléa, c'est-à-dire au fond la vie en société* ».

Tous les pratiquants de la montagne, professionnels ou amateurs, guides ou bénévoles, redoutent l'instant où une course peut basculer dans le drame. Les alpinistes engagés dans cet événement verront, lors d'un long processus judiciaire, leurs actes, leurs décisions et leurs réflexions analysées et sondées a posteriori.

Dans ce livre, dialogues et récits, témoignages et faits juridiques se trouvent mêlés pour permettre au lecteur de mener sa propre réflexion et questionner ses pratiques. Son objectif : nous faire prendre conscience que nous sommes tous concernés par ce débat entre la liberté et la réglementation, le risque et la faute, la nature et la règle de droit.



Editeur : Editions du Mont Blanc

Parution : mars 2020

Pagination : 384

Format relié: 14 x20,5 cm

Prix : 20 euros

Pour en savoir un peu plus sur les auteurs

Jacques Dallest est membre du comité de rédaction des *Cahiers de la sécurité et de la justice*. Procureur général auprès de la cour d'appel de Grenoble, il est professeur associé à Sciences Po Grenoble et doyen des enseignements du pôle « communication judiciaire » à l'École nationale de la magistrature.

Érik Decamp est guide de haute montagne.

Alexis Mallon est guide de haute montagne.

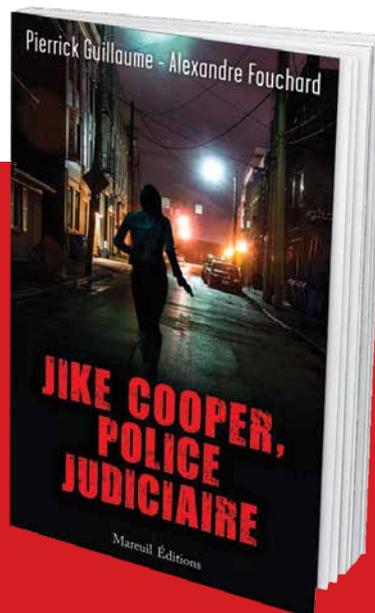
Le livre

JYKE COOPER, POLICE JUDICIAIRE

Alexandre FOUCHARD, Pierrick GUILLAUME

Même prise au saut du lit au beau milieu de la nuit, dans sa tenue de combat d'enquêteur de la Criminelle, Jike est très sexy. Elle saisit son SIG 9 mm qui se trouve dans le tiroir de la table de nuit, engage un chargeur, chambre une cartouche et le positionne instinctivement dans son étui de ceinture, le cliquetis de la rétention résonnant dans l'appartement silencieux. Puis elle récupère une paire de menottes, un modèle spécial ultracompact conçu pour la police de Boston qu'elle s'est achetée lors d'un précédent voyage aux États Unis. Dix minutes après le coup de fil, elle est opérationnelle. Elle quitte son domicile en prenant soin de ne pas réveiller les enfants, accompagne doucement la porte d'entrée qui grince un peu et la verrouille tout aussi silencieusement. Jike sait se glisser très rapidement dans chacune de ses peaux : mère, épouse, maîtresse... Maintenant elle est flic, sans se poser trop de questions.

Femme libre, indépendante et passionnée par son métier, Jike Cooper est flic à la PJ parisienne. Ce n'est pas une mince affaire pour cette enquêtrice qui veut concilier vie de famille et vie professionnelle. Surtout quand on lui annonce à 3 heures du matin qu'un macchabée a été retrouvé dans le parc des Buttes Chaumont...



Editeur : Mareuil Editions

Parution : février 2021

Pagination : 205

Format relié: 14 x21 cm

Prix : 16 euros

Pour en savoir un peu plus sur les auteurs

Pierrick Guillaume est chef d'un groupe d'enquête de la Police judiciaire de Paris.

Alexandre Fouchard travaille auprès de la Direction générale de la Police nationale. Il est l'auteur d'un article sur le management de crise dans les organisations publiques dans le n° 50 des *Cahiers de la sécurité et de la justice*.

Le livre

LA FORMULE DE BOLTZMANN

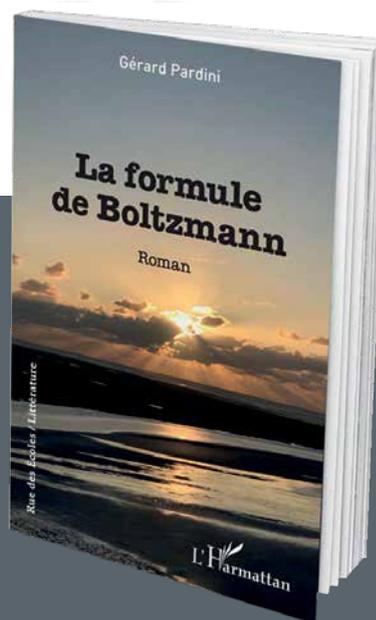
Gérard PARDINI

La Formule de Boltzmann nous plonge dans un monde à venir dont on voudrait qu'il n'existe jamais. Le monde se relève à peine d'une terrible pandémie qui a décimé une grande partie de la population mondiale que des dirigeants imaginent la mise en place d'un système politique destiné à favoriser harmonie et efficacité. Au lecteur d'imaginer une date à laquelle se déroule l'action. Peu importe que ce futur soit proche ou lointain, il est suffisamment inquiétant car les événements décrits sont plausibles même quand ils peuvent apparaître un peu loufoques ou décalés.

On hésite dans chaque chapitre entre rire et malaise car tout déraile dans ce roman où cohabitent naïveté, folie, ambition, orgueil.

C'est aussi un éloge de l'absurde avec la description d'un système secrété par une humanité déclinante et des protagonistes qui n'ont plus conscience de la noirceur de leur âme...mais ils sont convaincus de contribuer par leurs actions au bonheur de l'humanité. On pourrait les détester mais malgré tout, ils sont attachants car leur folie est peut-être la nôtre...

Au cœur de cette dystopie, la formule de Boltzmann, devenue la devise universelle des nations après le plus grand désastre que l'humanité ait connu et qui décrit la dégradation inexorable de l'univers dans lequel l'énergie vers un désordre généralisé.



Editeur : L'harmattan

Collection : Rue des Écoles

Parution : février 2021

Pagination : 200

Format relié: 13,5 x21,5 cm

Prix : 19 euros

Pour en savoir un peu plus sur l'auteur

Gérard Pardini, docteur en droit constitutionnel et en droit administratif, est membre du comité de rédaction des *Cahiers de la sécurité et de la justice*. Haut fonctionnaire, il publie des ouvrages sur le fonctionnement de l'État et sur l'analyse des politiques publiques, principalement dans les domaines de la sécurité globale, des risques et des crises et est, parallèlement, auteur de plusieurs ouvrages de fictions.

